

Fontainebleau



**Objet**

Séance du Conseil  
municipal

**Réf.**

Affaire suivie par  
Laura VALAT  
T. 01 60 74 64 14  
[Secretariat.general@fontainebleau.fr](mailto:Secretariat.general@fontainebleau.fr)

**Direction**

Générale  
Secrétariat général

---

Le 6 mai 2025

---

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je  
convoque le :

---

**Lundi 12 mai 2025**

**à 19h30**

**Hôtel de ville**

**Salon d'Honneur (1<sup>er</sup> étage)**

---

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en  
vidéo.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère  
Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les  
meilleures.

Julien GONDARD



**Julien  
GONDARD**

Maire de Fontainebleau

Signature numérique  
de Julien GONDARD

Date : 2025.05.06  
09:37:24 +02'00'

---

**Hôtel de Ville**  
40 rue Grande  
77300 Fontainebleau  
T. 01 60 74 64 64  
[fontainebleau.fr](http://fontainebleau.fr)



## **ORDRE DU JOUR**

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025

### **1 FINANCES**

- 1.1 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Ingold*
- 1.2 Fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau relatif à la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau - sollicitation - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.3 SEM du Pays de Fontainebleau - Garantie d'emprunt pour la réhabilitation d'un immeuble situé 77 rue Aristide Briand - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.4 Les Foyers de Seine-et-Marne - Garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destinée au logement étudiant rue des Archives - *Rapporteur : M. Roussel*

### **2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS**

- 2.1 Accord cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien – Lot 1 : Produits et matériels d'entretien hors distributeurs et produits connexes - Attribution - *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.2 Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse : lot 1 Voirie et réseaux divers/ lot 2 Espaces Verts/ lot 3 Gros-Œuvre/ lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit/ lot 5 Couverture zinc/ lot 6 Etanchéité/ lot 7 Menuiseries extérieures aluminium/ lot 8 Serrurerie-Métallerie/ lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds/ lot 10 Menuiseries Intérieures Bois/ lot 11 Revêtements sols durs – Faïences/ lot 12 Revêtements sols souples – Peintures/ lot 13 Electricité courants forts et faibles / lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire/ lot 15 Ascenseur/ lot 16 Bungalow réfectoire provisoire - Attribution – *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.3 Mise en place de la vidéo-verbalisation dans le centre-ville de Fontainebleau et aux abords des établissements scolaires – *Rapporteur : M. Ronteix*



- 2.4 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°2 : Contrôle organique de la ville de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants – *Rapporteur : M. le Maire*
- 2.5 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°2 : Contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants – *Rapporteur : M. le Maire*

### **3 RESSOURCES HUMAINES**

- 3.1 Rapport Social Unique - Année 2022 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.2 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.3 Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025- Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.4 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP):  
- Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 de la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 portant application du RIFSEEP  
- Approbation d'une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.5 Modification du régime indemnitaire :  
- Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 de la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024  
- Approbation de nouvelles modalités à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 – *Rapporteur : Mme Bolgert*

### **4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT**

- 4.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau – Approbation – *Rapporteur : Mme Malvezin*

### **5 AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE**

- 5.1 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse – Année 2025 – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.2 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie – Année 2025 – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.3 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » avec la CAF de Seine-et- Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » – Année 2025 – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.4 Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels - Solde 2025 de l'année scolaire 2024/2025 et acompte 2025 de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.5 Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :  
- Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales  
- Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 – *Rapporteur : Mme Bolgert*

## 6 CULTURE

- 6.1 Conventions avec des institutions et des particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » organisée à Fontainebleau du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus – Approbation – *Rapporteur : M. Roussel*
- 6.2 Convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'Histoire de l'Art édition 2025 – Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.3 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'établissement du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'année 2025 – Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.4 Convention d'objectifs et convention de partenariat pour l'année 2025 - Association festival Django Reinhardt – Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.5 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival off édition 2025 – Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.6 Convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour l'année 2025– Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.7 Règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 6.8 Règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 6.9 Mise en place de la location d'instruments de la Ville aux élèves inscrits au Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation de la convention type – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 6.10 Tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau – Mise en place de quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2025/2026 – *Rapporteur : Mme Bolgert*

### Questions Orales

## **POUVOIR**

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 12 mai 2025

Fait à Fontainebleau, le .....



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales**

Décision 25.SG.34 du 7 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal sis 3 rue des Rouges-Gorges au profit de l'association Les Restaurants du cœur de Seine-et-Marne pour une durée d'un an renouvelable deux fois dans la limite de trois ans.

Décision 25.AC.35 du 10 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » du mardi 12 au mercredi 13 mars 2025 au profit de l'association APEL Section Anglophone.

Décision 25.AC.36 du 10 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle des fêtes du Théâtre municipal » du vendredi 14 au dimanche 16 mars 2025 au profit de l'association Jeux de Dames.

Décision 25.AC.37 du 10 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le samedi 15 mars 2025 au profit du lycée International François 1<sup>er</sup> de Fontainebleau.

Décision 25.EJS.38 du 10 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la maison des associations avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable, gracieux au profit de l'association Motards Seine et Loing du 15 mars 2025 au 31 août 2025 inclus.

Décision 25.FI.39 du 14 mars 2025, relative à une demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour un montant de 5 991,53 €, soit un taux de subvention de 30 %, afin de participer au financement d'opérations dans le cadre de la subvention « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics », selon le détail ci-après.

| Site              | Libellé                                          | Montant de l'opération |             |
|-------------------|--------------------------------------------------|------------------------|-------------|
|                   |                                                  | HT                     | TTC         |
| Police Municipale | Remplacement du véhicule de la Police Municipale | 19 971,76 €            | 23 897,36 € |

Décision 25.FI.40 du 14 mars 2025, relative à une demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour un montant de 9 985,88 €, soit un taux de subvention de 50 %, afin de participer au financement d'opérations dans le cadre de la subvention « Bouclier de sécurité », selon le détail ci-après.

| Site              | Libellé                                          | Montant de l'opération |             |
|-------------------|--------------------------------------------------|------------------------|-------------|
|                   |                                                  | HT                     | TTC         |
| Police Municipale | Remplacement du véhicule de la Police Municipale | 19 971,76 €            | 23 987,36 € |

Décision 25.MA.41 du 19 mars 2025, relative à la modification des tarifs des droits de place de l'événement « Les Naturiales » pour 2 jours – pour l'année 2025.

|                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>I-Marché aux fleurs et accessoires</u></b></p>         | <p>Surface maximale de mise à disposition de 60 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exposants non Bellifontains : 7 € TTC / m<sup>2</sup></li> <li>➤ Exposants Bellifontains : 3,50 € TTC / m<sup>2</sup></li> </ul>    |
| <p><b><u>II – Carré gourmand des producteurs locaux</u></b></p> | <p>Mise à disposition d'un espace sous une tente partagée, équipé de 2 tables et d'une chaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 100 € TTC de droit de place</li> <li>➤ Participation électrique (si demandée) = 40 € TTC</li> </ul> |

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>III – <u>Espace restauration</u></b></p> | <p>Mise à disposition d'un espace pour véhicule ou remorque (type food-trucks) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exposants non Bellifontains : 320 € TTC de droit de place + 35 € TTC de raccordement électrique - <b>soit 355 € TTC</b></li> <li>➤ Exposants Bellifontains : 250 € TTC de droit de place + 35 € TTC de raccordement électrique - <b>soit 285 € TTC</b></li> </ul> <p>Mise à disposition d'un espace avec 1 tente (4x4m) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exposants non Bellifontains : 420 € TTC de droit de place + 35 € TTC de raccordement électrique - <b>soit 455 € TTC</b></li> <li>➤ Exposants Bellifontains : 350 € TTC de droit de place + 35 € TTC de raccordement électrique - <b>soit 385 € TTC</b></li> </ul> |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Décision 25.EJS.42 du 20 mars 2025, relative à une demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne d'un montant de 40 000 € au titre de l'année 2025 et de 40 000 € au titre de l'année 2026 afin de financer les aménagements favorisant l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein des structures périscolaires et extrascolaires de la Ville.

Décision 25.SP.43 du 20 mars 2025, relative à une demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne d'un montant de 7 890 € pour l'année scolaire 2024/2025 pour l'école multisports/parasports.

Décision 25.MEDIA.44 du 20 mars 2025, relative à une demande de subvention, auprès du Ministère de la Culture, pour la restauration de quatre documents au caractère exceptionnel (un plan aquarellé du Premier Empire et trois ouvrages anciens), sur la base du montant estimatif de l'opération de restauration, s'élevant à 11 048,25 € HT, soit 13 257,90 € TTC.



Décision 25.MA.45 du 20 mars 2025, relative à la fixation des tarifs pour l'événement « marché de Noël », pour l'année 2025, tels que suit :

|                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Marché de Noël</u></b></p> <p>Droit de place avec électricité et occupation du domaine public pour une durée de <b>3 jours consécutifs</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit de place : <b>350 € TTC</b></li> <li>- Participation puissance électrique supplémentaire (supérieure à 16 A mono), si demandée : <b>50 € TTC</b></li> </ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Décision 25.VO.46 du 20 mars 2025, relative à la cession de 200 pavés au profit d'un particulier au prix de 800 € (cession au profit du CCAS).

Décision 25.AC.47 du 20 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, des locaux municipaux : « salle de spectacle et salle des Fêtes du Théâtre municipal » le mercredi 30 avril 2025 au profit de l'Association Five Visions.

Décision 25.AC.48 du 20 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : salle polyvalente « l'Atelier » et de matériel, le samedi 29 mars 2025 au profit d'une association Lions Club de Fontainebleau.

Décision 25.FI.49 du 20 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 janvier 2026 à un particulier.

Décision 25.FI.50 du 20 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 28 février 2026 inclus à des particuliers.

Décision 25.CDM.51 du 20 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition de l'orgue de l'église Saint-Louis de Fontainebleau entre le pôle missionnaire de Fontainebleau et la Ville de Fontainebleau au profit du conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau pour une durée d'un an.

Décision 25.SG.52 du 20 mars 2025, relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2025 aux associations suivantes :

- Association « Réserve de biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais Français », sise au 33 route de la Bonne Dame - 77300 Fontainebleau,
- Association Française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE), sise au 20 rue d'Alsace Lorraine - 45 000 Orléans,
- Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES), sise au Espaces Entreprises de Balma-Toulouse - 18 avenue Charles de Gaulle, Bât 35 - 31130 Balma,
- Association des Villes Marseillaises, sise au BP n°54 - 92133 Issy les Moulineaux,
- Association de l'Union des maires de Seine et Marne, sise au 11 rue Benjamin Franklin - 77000 La Rochette,
- Association « Fondation du Patrimoine », sise au 23-25 rue Charles Fournier - 75013 Paris,
- Association « BIB77 », sise à la Médiathèque départementale - 77250 Le Mée sur Seine,
- Association « Marque Ville Impériale », sise au 33 Rue Jean le Coz - 92500 Rueil-Malmaison,
- Association « Fontainebleau mission patrimoine mondial », sise au 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau,
- Association « Villes de France », sise au 94, rue de Sèvres - 75007 Paris,
- Association des « Biens français du patrimoine mondial », sise 1 rue de Jérusalem – BP 40809 – 37008 Tours Cedex,
- Association « Sites et cités remarquables de France », sise au Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur – 33000 Bordeaux,

- Association « Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes », sise 7 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 Paris au 6<sup>ème</sup> étage,
- Association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation », sise 31 boulevard Saint Germain – 75005 Paris,
- Association « Orchestre à l'école », sise 20 rue de la Glacière – 75013 Paris,
- Association « Collectif Scènes 77 », sise chez Anna Acerbis, 6 rue des Rabouts – 77144 Montévrain,
- Union Internationale de la Conservation de la Nature, sise rue Mauverney 28 - 1196 Gland, Suisse,
- Association « Bilan Carbone », sise 41 rue Beauregard - 75002 Paris,
- Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France, sise 13 rue du Général Bertrand – 75007 Paris,
- Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature, sise 259-261 rue de Paris – 93100 Montreuil,
- Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) sise APA de Géant, Maison de santé pluridisciplinaire, 1 rue Massenet – 91860 Epinay-sous-Sénart,
- Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77) sise 17B rue Anne-Marie Javouhey 77300 Fontainebleau,
- Association Compost et nous, sise Maison des associations, 6 rue du Mont-Ussy, 77300 Fontainebleau,
- Association Fédération Nationale des Centres-Villes, 98 avenue Kléber 75116 Paris.

Décision 25.SP.53 du 26 mars 2025, relative à une demande de subvention auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'un montant de 10 000 €, dans le cadre de son soutien aux projets de prévention et de promotion de la Santé Publique sur le fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires (FNPEIS) pour l'organisation combinée d'ateliers d'activités physiques et d'ateliers d'éducation thérapeutique pour des bénéficiaires souffrant de surpoids et d'obésité sur l'année 2025.

Décision 25.SP.54 du 26 mars 2025, relative à une demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France d'un montant de 10 000 euros, afin de poursuivre les activités de la section multisports handisport et sport adapté créée en 2024.

Décision 25.AC.55 du 26 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 au profit de l'association « Formulette ».

Décision 25.AC.56 du 26 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » le mercredi 02 avril 2025 au profit du Crédit Mutuel Fontainebleau-Avon.

Décision 25.AC.57 du 26 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « foyer du Théâtre municipal » le mercredi 02 avril 2025 au profit d'une association bellifontaine – Ensemble pour Fontainebleau.

Décision 25.FI.58 du 26 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 30 novembre 2025 inclus à des particuliers.

Décision 25.FI.59 du 26 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2025 inclus à un particulier.

Décision 25.FI.60 du 26 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2025 inclus à un particulier.

Décision 25.FI.61 du 26 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 30 septembre 2025 inclus à un particulier.

Décision 25.FI.62 du 27 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 27 juillet 2025 inclus à des particuliers.

Décision 25.FI.63 du 27 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2025 inclus à un particulier.

Décision 25.FI.64 du 27 mars 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 août 2025 inclus à un particulier.

Décision 25.AC.65 du 28 mars 2025, relative à une convention de prêt à usage à durée déterminée, de l'appartement Comairas sis 6 rue Guérin, du 27 avril au 12 mai 2025 inclus à une artiste-peintre.

Décision 25.FI.66 du 31 mars 2025, relative à une demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour un montant de 64 213,00 €, soit un taux de subvention de 30 %, afin de participer au financement d'opérations dans le cadre de la subvention « Aide à la restauration sur patrimoine monumental et/ou mobilier », selon le détail ci-après.

| Site                   | Libellé                                                                | Montant de l'opération |              |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------|
|                        |                                                                        | HT                     | TTC          |
| Bâtiment de la Mission | Remplacement des menuiseries du bâtiment de la Mission (Tranche ferme) | 214 043,34 €           | 256 852,00 € |

Décision 25.FI.67 du 31 mars 2025, relative à une demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour un montant de 64 213,00 €, soit un taux de subvention de 30 %, afin de participer au financement d'opérations dans le cadre de la subvention « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques », selon le détail ci-après.

| Site                   | Libellé                                                                | Montant de l'opération |              |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------|
|                        |                                                                        | HT                     | TTC          |
| Bâtiment de la Mission | Remplacement des menuiseries du bâtiment de la Mission (Tranche ferme) | 214 043,34 €           | 256 852,00 € |

Décision 25.AC.68 du 31 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le lundi 07 avril 2025 au profit du Collège International de Fontainebleau.

Décision 25.CDM.69 du 31 mars 2025, relative à une convention de mise à disposition de locaux municipaux, situés au sein du Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'association « Ensemble Le Caravansérail » les 8 et 9 avril 2025.

Décision 25.AC.70 du 4 avril 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle des fêtes du Théâtre municipal » le samedi 12 avril 2025 au profit de l'association A.C.I.F.A. (Association Culturelle Israélite Fontainebleau-Avon).

Décision 25.AC.71 en date du 4 avril 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le dimanche 13 avril 2025 au profit du Rotary club de Fontainebleau.

Décision 25.FI.72 en date du 4 avril 2025, relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 21 mars 2026 inclus à des particuliers.

Décision 25.MA.73 en date du 7 avril 2025, relative à la fixation des tarifs pour l'événement « fête de la musique – espace restauration » pour l'année 2025 :

|                                                 |                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Espace restauration</b><br>Soirée du 21 juin | 1/ Mise à disposition d'un espace pour véhicule ou remorque (type food-trucks) ou pour tente(s) : <b>65 € TTC</b> |
|                                                 | 2/ Raccordement électrique : <b>35 € TTC</b>                                                                      |

Décision 25.SP.74 en date du 10 avril 2025, relative à une demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé d'un montant de 24 400 €, dans le cadre de sa stratégie de financement des Maisons Sport-Santé qui priorise des territoires et des populations en situation de fragilité socio-économique et qui répond à un enjeu transversal de réduction des inégalités dont celle de l'accès à l'activité physique.

Décision 25.AC.75 en date du 10 avril 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » le 26 avril 2025 au profit de l'association Sam Sam Festival.

Décision 25.FI.76 en date du 23 avril 2025, relative à l'abrogation de la décision n°25.FI.04 du 9 janvier 2025 et à la sollicitation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour un montant de 499 990,40 €, soit un taux de subvention de 15,47 %, afin de participer au financement d'opérations, selon le détail ci-après et le plan de financement annexé à la présente décision.

| Site           | Libellé                               | Montant de l'opération |                |
|----------------|---------------------------------------|------------------------|----------------|
|                |                                       | HT                     | TTC            |
| Ecole Lagorsse | Extension du Groupe Scolaire Lagorsse | 3 232 000,00 €         | 3 878 400,00 € |

Décision 25.CDM.77 en date du 30 avril 2025, relative à une convention de mise à disposition de locaux municipaux, situés au sein du Conservatoire de Fontainebleau, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de la société « Villa Dolivet » les 2 et 4 mai 2025 pour le besoin d'un tournage avec la participation d'élèves du Conservatoire.

Décision 25.DD.78 en date du 30 avril 2025, relative à une occupation du domaine public à titre précaire, révocable et gracieux, au bénéfice de l'association « Compost et Nous » pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte, à la gestion des biodéchets compostables du marché forain et du cimetière, et à leur valorisation écoresponsable.

Décision 25.AC.79 en date du 30 avril 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » du jeudi 08 au dimanche 11 mai 2025 au profit de l'association Club photo 8<sup>e</sup> art.

Décision 25.AC.80 en date du 30 avril 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le dimanche 11 mai 2025 au profit de l'association JCDM School.

Décision 25.SP.81 en date du 30 avril 2025, relative à une convention de mise à disposition du gymnase Martinel sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable et gracieux au profit du Comité d'Athlétisme de Seine-et-Marne le 13 juin 2025.

Décision 25.AC.82 en date du 2 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, de locaux municipaux : « salle de spectacle et salle des Fêtes du Théâtre municipal » le lundi 5 mai 2025 au profit d'un établissement d'enseignement – IFSI du CH Sud77.



## MAPA

Décision 25.MEDIA.31 du 12 mars 2025, relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents BD et Comics - Librairie Papeterie Marché (77300) - du 01/01/2025 au 31/12/2025  
Montant min. 2 800 HT - max. 5 000 € HT  
Reconductible tacitement jusqu'au 31/12/2026.

Décision 25.TH.32 du 13 mars 2025, relative à une Prestation Escape Game - Halloween 29 octobre 2025 au Théâtre - MONKEY KWEST - 6 100 € HT.

Décision 25.MEDIA.33 du 13 mars 2025, relative à un contrat de cession de droit de représentation - Association Les GOULUDRUS - samedi 12 avril - 2 300 € HT + Avenant n°1 Transports et frais - 100 €.

Décision 25.TH.34 du 19 mars 2025, relative à un contrat de cession de droit de représentation - ET POURQUOI PAS - "L'ordinaire histoire d'Ernest Boubouroche" - vendredi 7 novembre 2025 - 1900 € HT (TVA non applicable).

Décision 25.TH.35 du 19 mars 2025, relative à un contrat de cession de droit de représentation - PRODUCTION DU MATIN - "Les marchands d'étoiles" - samedi 21 février 2026 - 10 800 € HT.

Décision 25.MEDIA.36 du 19 mars 2025, relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents Mangas - BDJ LOISIRS (77000) - du 01/01/2025 au 31/12/2025  
Montant min. 1 200 HT - max. 3 300 € HT  
Reconductible tacitement jusqu'au 31/12/2026.

Décision 27.VO.37 du 7 avril 2025, relative au contrat de maintenance de la défense extérieure contre l'incendie - société CDA. 7 105 € HT/ An - contrat sur 4 ans.

Décision 25.MEDIA.38 du 9 avril 2025, relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents Mangas - LB BOOKSHOP (31000) - du 01/01/2025 au 31/12/2025  
Montant min. 300 HT - max. 1 000 € HT  
Reconductible tacitement jusqu'au 31/12/2026.

Décision 25.TH.39 du 10 avril 2025, relative à un contrat de cession tripartite TMF-SAM SAM FESTIVAL-LE NOUVEAU PRETEXTE - Concert de JEROBOAM le 26 avril 2025 - 2 400 € HT.

Décision 25.OP.40 du 10 avril 2025, relative à un contrat pour la livraison et l'installation d'une sculpture du 11 avril au 26 septembre 2025 - Artiste-sculpteur Wang Keping - 9 090,91 € HT.

Décision 25.TH.41 du 24 avril 2025, relative à un avenant au contrat de cession MAPA 24.TH.61 - "Ballets Pode Ser + C'est toi qu'on adore" - 7 mai 2025 - 3 700 € HT.

Décision 25.TH.42 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession "MONTE CRISTO" - 11 octobre 2025 - Cie LA VOLIGE - 5 700 € HT.

Décision 25.TH.43 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession Cabaret "FIGURES DE FEMMES" - 31 décembre 2025 - Figures de Femmes - 4 130 € HT.

Décision 25.TH.44 du 28 avril 2025, relative à un contrat pour un atelier de médiation spectacle "Variétés - Alors on danse 2026 - 18 et 19 mai 2026 - Cie PM - 1 544 € TTC.

Décision 25.TH.45 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession du spectacle "Variétés" les 19 et 20 mai 2026 - Cie PM - 6 272,10 € HT.

Décision 25.TH.46 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession du spectacle "QUAND VIENDRA LA VAGUE" - 16 mai 2026 - CIE CREVECOEUR THEATRE - 4 107 € HT.

Décision 25.TH.47 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession du spectacle "FEMMES DE BOUE" du 8 mars 2026 - Collectif Femmes de boue - 3 650 € HT.

Décision 25.TH.48 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession du spectacle "TITI TOMBE TITI TOMBE PAS" du 8 et 9 février 2026 - Association Attends - 4 806,30 € HT.

Décision 25.TH.49 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession du spectacle "HOMMAGE A BREL" du 29 mars 2026 - La salamandre - 2 800 € HT.

Décision 25.TH.50 du 28 avril 2025, relative à un contrat de cession du spectacle "INTRA MUROS" du 10 janvier 2025 - ACME SAS - 8 900 € HT.

Décision 25.SG.51 du 28 avril 2025, relative à une consultation du cabinet d'avocats Bardon et De Faÿ pour l'accompagnement juridique et la rédaction d'actes administratifs dans le cadre d'un litige avec un agent communal - 3 080 € HT.





**Mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (délibérations N°23/123 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 et N°25/15 du 17 mars 2025)**

Décision 25.FI.01 en date du 6 mai 2025, relative à l'autorisation des virements de crédits suivants :

| Objet                      | Section        | Dépenses   | Nature | Fonction |
|----------------------------|----------------|------------|--------|----------|
| 66.CHARGES FINANCIERES     | Fonctionnement | -35000.00€ | 66111  | 01       |
| 67.CHARGES EXCEPTIONNELLES | Fonctionnement | +35000.00€ | 673    | 01       |

Les crédits votés au budget primitif concernant la nature 673 - *Titres annulés sur exercices antérieurs* - sont insuffisants pour répondre aux demandes du Service de Gestion Comptable reçues en avril 2025. Les titres concernés sont relatifs à des occupations du domaine public antérieurs à 2025 et les sociétés sont en redressement judiciaire. Il convient par conséquent de comptabiliser au prorata à date des jugements rendus par la justice dans le cadre des redressements judiciaires, et qu'il y a donc lieu d'établir les mandats au compte 673 permettant d'annuler ou de réduire les titres émis à l'encontre de sociétés.



Note de présentation

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025 - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Le dernier Conseil municipal s'est tenu le 17 mars 2025.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal doit être rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025.



Projet de délibération

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 17 mars 2025 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 17 mars à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 11 mars 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA (arrivé à 19h40), Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, M. VALLETOUX (arrivé à 19h35), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Mme BOLGERT préside la séance lors des votes des délibérations N°25/10 et N°25/11.

Ne prennent pas part au vote :

M. GONDARD pour les délibérations N°25/10 et N°25/11

M. ROUSSEL pour la délibération N°25/23

Etaient représentés :

M. TENDA pouvoir à M. INGOLD pour le vote de la délibération N°25/07

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET

M. JADAUD pouvoir à M. FLINÉ

Mme LARUE pouvoir à Mme CLER

Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT

M. THOMA pouvoir à M. LECERF

Mme DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Secrétaire de séance : Mme BOLGERT

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

## **L'ordre du jour du Conseil municipal est le suivant :**

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 février 2025

### **1 FINANCES**

- 1.1 Compte de gestion 2024 du budget principal de la Ville - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.2 Compte de gestion 2024 du budget annexe du « théâtre municipal de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.3 Compte administratif 2024 du budget principal de la Ville - *Rapporteur : M. Roussel (La version de la maquette transmise ce jour nécessite l'intervention de l'éditeur du logiciel pour la correction des chapitres 20, 21 et 23 de la section d'investissement pour la colonne « crédits ouverts (BP + DM +RAR N-1) ». Pour autant, cela ne modifie pas le total prévu en section d'investissement pour l'année considérée. Une version corrigée de la maquette vous sera transmise dans les meilleurs délais.)*
- 1.4 Compte administratif 2024 du budget annexe du « théâtre municipal de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.5 Affectation des résultats de l'exercice 2024 - Budget principal de la Ville - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.6 Affectation des résultats de l'exercice 2024 - Budget annexe du « théâtre municipal de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.7 Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2025 - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.8 Approbation du budget primitif 2025 – Budget Principal - *Rapporteur : M. Roussel (La version de la maquette transmise ce jour nécessite l'intervention de l'éditeur du logiciel pour la correction des chapitres 20, 21 et 23 de la section d'investissement pour le « pour mémoire budget précédent ». Pour autant, cela ne modifie pas le total prévu en section d'investissement pour l'année considérée. Une version corrigée de la maquette vous sera transmise dans les meilleurs délais)*
- 1.9 Approbation du budget primitif 2025 – Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.10 Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2025 - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.11 Subvention d'équipement au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2025 - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.12 Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2025 - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.13 Attribution de subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2025 - *Rapporteur : M. Ingold*

### **2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS**

- 2.1 Cessation d'adhésions de la Ville à des associations et organismes à compter de l'année 2025 - Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 2.2 Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*



### **3 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT**

- 3.1 Cession de deux appartements (dont l'un comporte une cave et un jardin) sis 242 et 242 bis rue Grande, propriétés privées de la Ville de Fontainebleau - Approbation - *Rapporteur : Mme Bollet*
- 3.2 Cession d'un lot de copropriété sis 240 rue Grande inclus dans le local commercial sis 238 rue Grande, propriété privée de la Ville de Fontainebleau - Approbation - *Rapporteur : Mme Bollet*
- 3.3 Enquête Publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté -Demande de modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°7 dite Stade Mahut – *Rapporteur : Mme Bollet*

### **4 AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE**

- 4.1 Convention d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Années scolaires 2024/2025 et 2025/2026 – *Rapporteur : Mme Cler*

### **5 CULTURE**

- 5.1 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie Naphralytep pour l'organisation d'un festival Théâtre'bleau pour l'année 2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 5.2 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association ARTmosphère pour l'organisation du salon Photobleau pour l'année 2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 5.3 Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Cheval pour l'organisation d'une manifestation culturelle « Quinzaine du cheval » Année 2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*

### **6 COMMERCE ET ANIMATIONS**

- 6.1 Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau – Année 2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Malvezin*

### **Questions Orales**

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil municipal.

M. LE MAIRE donne lecture des pouvoirs qui lui ont été transmis. Il demande que les autres pouvoirs lui soient adressés pendant le Conseil municipal. 24 élus sont présents au moment de l'appel. Le *quorum* est atteint.

#### **• Désignation du secrétaire de séance**

Mme BOLGERT est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

*Il est à noter l'arrivée de M. VALLETOUX à 19 h 35.*

#### **• Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

M. LE MAIRE demande si cette liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales appelle des questions.

M. LECERF revient sur la décision 25.SG.23 relative à la mise à disposition payante de locaux du pavillon Philardeau de l'hôpital de Fontainebleau au profit de la Ville et de l'association *Le vestiaire Saint-Martin*, pour un loyer mensuel à la charge de la Ville qui s'élève à 624,30 euros. Il regrette la vente des anciens locaux de l'association qu'elle occupait à titre

gracieux, sans avoir assuré son avenir, ce qui a entraîné une fermeture temporaire de plusieurs semaines. Cette situation a eu des conséquences sur l'association, notamment en raison d'un afflux important de dons de linge à la réouverture. L'association peine à présent à faire revenir les bénéficiaires.

M. LE MAIRE conteste l'interprétation de M. LECERF. Pour s'être rendu sur place récemment, tout comme Mme BOLGERT, il rapporte que tous étaient satisfaits des nouveaux locaux, jugés plus adaptés et plus spacieux. Ces espaces permettent un meilleur accueil du public et un rangement optimisé des dons. Il souligne également l'amélioration de l'accessibilité grâce aux espaces de stationnement disponibles dans la cour. Concernant le loyer, M. LE MAIRE explique que la prise en charge par la Ville fait partie de son engagement à soutenir cette association utile au territoire. Il propose à Mme BOLGERT d'ajouter des éléments si nécessaire.

Mme BOLGERT précise que la convention est tripartite, puisque les locaux appartiennent à l'hôpital, ce qui impose certaines contraintes. Le transfert a coïncidé avec la trêve hivernale au cours de laquelle *Le vestiaire Saint-Martin* ferme pendant au moins deux semaines. Le déménagement a simplement nécessité une ou deux semaines supplémentaires. Elle confirme la satisfaction des membres de l'association. Concernant les frais à la charge de la Ville, elle rappelle que les anciens locaux étaient mal isolés et que la Municipalité assumait la totalité des charges de chauffage et d'entretien. La nouvelle situation, bien que formalisée par une convention avec un montant fixe convenu avec l'Hôpital, reste comparable en termes de coûts pour la Ville.

M. LE MAIRE s'enquiert d'autres questions sur la liste des décisions.

M. LECERF interroge ensuite sur la décision 25.SG.24, qui concerne le retrait de la décision 25.SG.22 relative à la mise à disposition d'un bureau au député M. VALLETOUX, avec un loyer de 273 euros charges comprises. Il demande si ce bureau de 10 mètres carrés servira de permanence pour l'accueil du public.

M. LE MAIRE précise que le bureau est destiné au travail du député et de ses collaborateurs. Il indique que les permanences se tiennent généralement à l'extérieur. Il donne la parole à M. VALLETOUX afin qu'il apporte une réponse.

M. VALLETOUX explique que cette mise à disposition reprend ce qui était en place en 2022 et 2023. Le bureau situé en Mairie sert à la fois d'espace de travail pour sa collaboratrice et lui-même, et peut occasionnellement accueillir des personnes. Il précise cependant que les rencontres, surtout lorsqu'elles impliquent plusieurs personnes, se tiennent généralement dans des cafés. Il ajoute que sa précédente permanence a dû être fermée à la suite de la décision du propriétaire de vendre le local. Cette solution, qu'elle soit temporaire ou durable, revient à un arrangement existant de location d'un bureau au sein de la Mairie.

M. LECERF pose une question supplémentaire concernant les MAPA et la décision 25.SG.17 qui porte sur la consultation du cabinet d'avocat Bardon pour accompagner la rédaction d'une réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, pour un montant de 2 100 euros. Il demande pourquoi cette tâche n'a pas été gérée en interne par le service juridique et le secrétariat général de la Ville.

M. LE MAIRE rappelle avoir déjà répondu à cette question précédemment. Il explique que les contrôles de la Chambre régionale des comptes nécessitent des réponses précises, compte tenu de leur importance et de la nécessité d'interpréter correctement les observations de la Chambre. Il ajoute que le sujet sera abordé prochainement lors de la remise définitive du

cahier n° 2 concernant le contrôle organique de la Ville. Il justifie le recours à une expertise externe par le besoin de répondre finement aux remarques de la Chambre régionale des comptes, notant que des précisions sont souvent nécessaires face aux interprétations et parfois aux raccourcis réalisés par la Chambre régionale des comptes.

En l'absence d'autre question sur la liste des décisions, M. LE MAIRE passe à l'approbation du procès-verbal du 10 février 2025.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 février 2025 — Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions sur ce procès-verbal.

En l'absence de demande d'intervention, le procès-verbal du Conseil municipal du 10 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

*Il est à noter l'arrivée de M. TENDA à 19 h 40.*

- **Compte de gestion 2024 du budget principal de la Ville — Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI)**

- **Compte de gestion 2024 du budget annexe du « théâtre municipal de Fontainebleau » — Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI)**

Avant de céder la parole à M. ROUSSEL, M. LE MAIRE indique que les comptes présentés affichent une progression régulière depuis 2022. Il souligne une progression constante des résultats, passant de 564 757,80 euros en 2022 à plus de 936 162,08 euros en 2023, pour atteindre 1 636 941,38 euros en 2024, englobant les résultats de la Ville et du Théâtre. Ces chiffres traduisent, selon lui, une gestion sérieuse et maîtrisée, tout en maintenant l'ambition proposée aux Bellifontains. Ces comptes de gestion traduisent une maîtrise des finances, notamment grâce à des mesures d'économie sur les charges à caractère général et sur les charges de personnel, ainsi qu'une progression des recettes et des produits.

M. LE MAIRE annonce une affectation de résultats de 1 478 620,42 euros pour la Ville et de 158 320,96 euros pour le Théâtre, des montants qui permettront de remobiliser des finances pour le budget primitif 2025.

M. LE MAIRE mentionne également l'introduction d'une nouvelle annexe au compte administratif 2024 concernant le budget vert, une première pour la ville de Fontainebleau, qui sera détaillée ultérieurement par Mme MALVEZIN.

M. ROUSSEL salue l'Assemblée. Il débute son intervention en expliquant la procédure d'approbation des comptes de gestion. Il précise que ces comptes, communiqués par la comptable du service de gestion comptable de Fontainebleau, doivent être concordants avec les comptes administratifs de la Ville. Il confirme que cette concordance est effective.

M. ROUSSEL indique que deux approbations distinctes seront nécessaires : l'une pour les comptes de la Ville et la seconde pour ceux du Théâtre.

Il est procédé à deux votes distincts, l'un concernant le compte de gestion de la Ville et le second concernant le compte de gestion du Théâtre pour l'année 2024.

- **Compte administratif 2024 du budget principal de la Ville — Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI)**

- **Compte administratif 2024 du budget annexe du « théâtre municipal de Fontainebleau » — Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI)**

M. ROUSSEL présente ensuite le compte administratif de la Ville, suivi de celui du Théâtre. Il détaille les résultats de fonctionnement, avec un total consolidé de 3 397 268,02 euros et un résultat global de clôture de 1 636 941,38 euros. Pour la section de fonctionnement de la Ville, les dépenses réelles s'élèvent à 24 296 540,74 euros, en hausse de 2,11 %, tandis que les charges à caractère général baissent de 3,91 % et les charges de personnel augmentent de 2,51 % en raison des dispositions prises en faveur des agents de l'État. Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 27 515 150,53 euros, en hausse de 9,48 %, principalement portées par les produits d'exploitation des services (stationnement, Forfait Post-stationnement, concessions funéraires et restauration scolaire). M. ROUSSEL propose de ne pas rentrer dans le détail de l'ensemble des éléments.

M. ROUSSEL confirme le montant de l'épargne brute qui est de 3 204 342 euros, permettant un ratio prudentiel de 6,04 années. Il souligne que la dette reste maîtrisée et inférieure à 20 millions d'euros. Elle s'élève en effet à 19 366 004 euros, en légère baisse par rapport à 2023 si l'on tient compte du crédit de trésorerie de 1,5 million d'euros.

Concernant la section d'investissement, les recettes réelles s'élèvent à 5 159 827,49 euros, en baisse de 28,23 %, avec des subventions d'équipement à hauteur de 1 582 262,12 millions et un emprunt de 2,7 millions d'euros. Les dépenses réelles d'investissement sont de 7 539 613,31 millions, dont 5,5 millions d'euros de dépenses d'équipement. Les principaux investissements concernent la réhabilitation de l'hôtel de ville, la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Lagorsse, la rénovation de l'éclairage public en LED et l'entretien de la voirie pour 1,160 million d'euros.

M. ROUSSEL poursuit en présentant brièvement le compte administratif du Théâtre. Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 075 738,27 euros, principalement constituées de la subvention de la Ville qui s'élève à plus de 800 000 euros. Les dépenses réelles sont de 1 027 530,34 euros, dont environ 500 000 euros de charges de personnel. Il souligne que ces chiffres sont conformes aux montants habituels du Théâtre.

M. ROUSSEL conclut en mentionnant une nouveauté dans le compte administratif à savoir l'annexe environnementale, désormais obligatoire. Il passe la parole à Mme MALVEZIN afin qu'elle présente cette annexe.

Mme MALVEZIN explique que cette annexe constitue une première étape vers un budget vert. Il s'agit d'une photographie à l'instant T des dépenses du compte administratif, mesurant leur impact sur la transition écologique. Cette analyse porte sur l'atténuation du changement climatique (réduction des gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone), l'adaptation au changement climatique (préparation de la Ville afin de devenir plus résiliente), ainsi que la préservation de l'environnement et l'économie circulaire (promotion des circuits courts).



Mme MALVEZIN tient à saluer le travail des équipes qui ont réalisé cette analyse dans un temps record, imposé par la Loi de finances 2024. Elles ont été accompagnées pour ce faire par le bureau d'études ayant travaillé sur le bilan carbone de la Ville. Les dépenses ont été passées « au peigne fin » afin d'analyser leur impact. Sur 89 % des dépenses analysées, environ trois quarts sont considérés comme favorables ou neutres pour l'environnement. Bien que ce résultat soit encourageant, des efforts restent à faire. Mme MALVEZIN souligne que cette photographie ne prend pas en compte les efforts de sobriété, qui sont néanmoins mis en œuvre au sein de la Collectivité.

M. LE MAIRE donne la parole à M. LECERF.

M. LECERF soulève plusieurs points. Il note une augmentation continue des dépenses de fonctionnement, malgré une hausse des recettes. Cette hausse des revenus est principalement liée aux contraventions (+564 000 euros), aux tarifs de la restauration scolaire et du centre de loisirs (+368 000 euros), aux recettes des impôts locaux (+860 000 euros) ainsi qu'à la redevance Interparking (+243 000 euros).

Concernant les dépenses de fonctionnement, il note une hausse de plus de 501 000 euros. Si les charges à caractère général ont baissé de 300 000 euros, cette baisse est relativisée par une diminution des dépenses d'énergie de 638 000 euros, qui est en réalité une hausse de 238 000 euros. Au global, l'augmentation de l'épargne brute provient exclusivement du surplus de recettes et non pas d'économies réalisées.

M. LECERF mentionne également un emprunt de plus de 2 700 000 euros pour financer les investissements, alors que le remboursement en capital s'élève à 1 900 000 euros. Enfin, il s'interroge sur la pertinence de certaines études dont le coût s'élève à 322 000 euros. S'agissant du budget environnemental, M. LECERF estime qu'il manque de pertinence et d'intérêt, et ne justifie pas la dépense de 12 500 euros pour un cabinet extérieur.

M. ROUSSEL souligne que l'augmentation des dépenses de 2,11 % est inférieure à l'inflation, ce qu'il considère comme très raisonnable. Il précise que les charges à caractère général ont baissé de 3,91 %, ce qui est significatif. L'augmentation des charges de personnel est attribuée notamment aux augmentations du point d'indice, mais reste limitée à 2,51 %, ce qui est inférieur aux années précédentes en raison de quelques suppressions de postes. Aussi, l'effort sur les dépenses est plus que significatif, selon M. ROUSSEL.

Concernant l'épargne brute, M. ROUSSEL met en avant un ratio de 6, qu'il juge satisfaisant. Pour la dette, il mentionne une correction à apporter. Il convient de tenir compte du 1,5 million d'euros de trésorerie, ce qui se traduit par une diminution de l'endettement entre les deux années et non une augmentation.

Concernant le budget vert, M. ROUSSEL explique qu'il s'agit d'une obligation légale complexe, nécessitant l'aide d'un cabinet extérieur. Il souligne l'effort de la Municipalité pour produire ce document dans des délais serrés, tout en reconnaissant les doutes possibles sur son utilité.

M. LE MAIRE remercie M. ROUSSEL et s'enquiert d'autres interventions sur les comptes administratifs. Il annonce qu'il cède la présidence de séance à Mme BOLGERT le temps du vote des deux comptes administratifs. Il propose un vote à main levée.

Le principe d'un vote à main levée est approuvé à l'unanimité.

M. LE MAIRE quitte la salle et ne prend pas part au vote. Il cède la présidence à Mme BOLGERT.

Mme BOLGERT propose de procéder au vote du compte administratif du budget principal de la Ville. Elle procède ensuite au vote du compte administratif du budget annexe du Théâtre.

M. LE MAIRE regagne la salle à l'issue du vote. Il redonne la parole à M. ROUSSEL pour présenter l'affectation des résultats de l'exercice 2024.

- **Affectation des résultats de l'exercice 2024 - Budget principal de la Ville – Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI ; 1 abstention : M. RAYMOND)**

M. ROUSSEL présente l'affectation des résultats de l'exercice 2024. Pour le budget principal de la Ville, il annonce un résultat global de clôture de 1 478 620,42 euros. Il propose d'affecter le résultat de fonctionnement de 3 372 613,17 euros comme suit : 1 893 992,75 euros à l'article 1068 (autres réserves) et 1 478 620,42 euros au chapitre 002 (solde d'excédent de fonctionnement). Le résultat d'investissement de - 3 563 888,01 euros est repris à la section d'investissement-solde d'exécution de la section d'investissement reporté, au chapitre 001.

En l'absence de question, M. LE MAIRE procède au vote.

- **Affectation des résultats de l'exercice 2024 - Budget annexe du « théâtre municipal de Fontainebleau » – Approbation à l'unanimité (7 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, Mme TAMBORINI et M. RAYMOND)**

M. ROUSSEL présente l'affectation des résultats pour le théâtre. Le résultat de fonctionnement de 24 654,85 euros est affecté au chapitre 002. Le résultat d'investissement de 91 157,85 euros est affecté au chapitre 001.

En l'absence de question, M. LE MAIRE procède au vote.

- **Vote des taux des impôts directs locaux – Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI)**

M. ROUSSEL propose le maintien des taux des impôts directs locaux pour la neuvième année consécutive. Il détaille les taux pour différentes taxes : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants, est maintenue à 15,86 %. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux global s'élève à 43,49 %, résultant de l'addition du taux communal et départemental. La taxe foncière sur les propriétés non bâties demeure inchangée à 117,25 %. Il faudra attendre l'année suivante pour célébrer une décennie sans augmentation.

M. LE MAIRE met en avant la stabilité des impôts concernant la part de la Ville pour la neuvième année consécutive. Il sollicite ensuite d'éventuelles interventions sur cette délibération.

M. JULIEN exprime sa satisfaction quant à l'absence d'augmentation des impôts locaux de la Ville. Cependant, il souligne que le Gouvernement a voté une augmentation des bases, ce qui entraîne une hausse annuelle des impôts pour les contribuables.



M. VALLETOUX apporte des précisions sur le processus de décision concernant les bases fiscales. Il précise que c'est le Parlement qui vote, sur proposition du Gouvernement. Il explique que le calcul des bases est effectué par l'Administration fiscale et reflète l'évolution du marché immobilier. Cette augmentation des bases traduit la progression de la valeur des biens immobiliers. Il souligne que ce processus est mécanique et technique, et non un choix politique. Si le marché immobilier venait à baisser, les bases seraient calculées différemment.

En l'absence d'autre intervention, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Approbation du budget primitif 2025 — Budget principal - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI ; 1 abstention : M. RAYMOND)**

Avant de passer la parole à M. ROUSSEL, M. LE MAIRE souhaite apporter quelques éléments de contexte. Le budget primitif 2025 a été élaboré de manière tardive, en raison des contraintes budgétaires imposées par le Gouvernement. Malgré une réduction des économies demandées, passant de 5 milliards à 2,2 milliards d'euros, l'effort reste conséquent pour les collectivités locales. Il anticipe des difficultés similaires pour le budget 2026, notamment en raison du contexte économique.

Il remercie les services de la Ville pour leur travail de préparation du budget, soulignant l'approche alliant sérieux, maîtrise et ambition.

Le budget primitif 2025 traduit la poursuite des engagements pris en 2020, notamment le maintien des taux d'imposition pour la neuvième année consécutive. Il mentionne les efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement, le maintien du soutien aux subventions et au centre communal d'action sociale pour 1,450 million d'euros.

Concernant les investissements, M. LE MAIRE évoque plusieurs projets majeurs : la rénovation de l'école Lagorsse, le démarrage du projet de skate-park, la poursuite des plans pluriannuels pour la voirie, la vidéoprotection et l'éclairage public, sans oublier les travaux d'amélioration du centre de loisirs afin de le maintenir en état de fonctionnement, malgré le report de sa rénovation complète.

M. LE MAIRE souligne un taux de réalisation des investissements d'environ 70 % en 2024, démontrant la volonté de concrétiser les projets annoncés. Il conclut en mentionnant la maîtrise de la dette, maintenue à un niveau inférieur à dix années d'endettement depuis le début du mandat.

M. ROUSSEL commence par la présentation du budget primitif de la Ville pour 2025, soulignant sa cohérence avec les orientations budgétaires précédemment discutées. Il évoque le contexte contraint, en raison notamment de l'exigence de l'État de réaliser 2,2 milliards d'euros d'économies, dont la répartition n'est pas encore totalement définie. La ville espère ne pas être concernée par la contribution de 1 milliard d'euros demandée à certaines collectivités, mais n'en a pas la certitude.

M. ROUSSEL mentionne la hausse des taux d'intérêt comme un facteur de contrainte supplémentaire. Bien que le stock de dette de la Ville soit principalement à taux fixe, les nouveaux emprunts sont impactés. Des négociations sont en cours avec la Banque des territoires pour obtenir un taux plus avantageux, proche de 2,80 %, indexé sur le taux du livret A.

En section de fonctionnement, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 26 634 223 euros, avec une prévision de stabilité globale. Les charges à caractère général sont

en baisse, traduisant la volonté de maîtriser les dépenses. A noter une augmentation de la fiscalité locale due à l'inflation, compensée par une baisse d'autres taxes.

Les recettes liées à l'immobilier sont prévues à 1,2 million d'euros, un montant légèrement inférieur à celui de 2024. Malgré l'espoir d'une reprise du marché immobilier, celle-ci reste limitée pour le moment. Une baisse des recettes de stationnement est également anticipée, due à un meilleur respect des règles, bien que le montant reste satisfaisant.

Le budget reflète plusieurs priorités municipales : la promotion de la culture et des événements, l'amélioration de la vie des jeunes et des seniors, le soutien au sport, le respect de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie des habitants et le maintien du soutien au tissu associatif.

M. ROUSSEL rappelle que 80 % des dépenses sont contraintes, principalement par les frais de personnel et les contrats d'entretien, rendant difficile toute réduction significative sans affecter la qualité des services aux habitants.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement passe par une gestion rigoureuse des ressources et un contrôle permanent des charges. Chaque dépense engagée est scrutée pour identifier de potentielles économies. Concernant l'optimisation des recettes, une augmentation de certains produits et services est prévue pour maintenir un niveau de financement adéquat pour les projets municipaux.

En matière d'investissement, la Municipalité poursuit sa politique volontariste. Alors que le compte administratif 2024 affichait près de 5,5 millions d'euros d'investissements, le budget 2025 prévoit près de 9 millions d'euros de dépenses, avec un objectif de réalisation d'au moins 5 à 6 millions d'euros. Ces investissements incluent la poursuite de projets majeurs comme la rénovation et l'extension de l'école Lagorsse, le passage en LED de l'éclairage public, et le développement du dispositif de vidéoprotection. De nouveaux projets sont également prévus, grâce à des financements extérieurs, tels que la construction d'un skate-park et le renouvellement des huisseries du bâtiment de la Mission. Le cadre de vie des Bellifontains sera amélioré grâce aux travaux de piétonnisation de la rue de Ferrare, l'achèvement des travaux de voirie situés rue des Bois, les travaux de mise en accessibilité de la voirie et du parvis du théâtre municipal.

Pour financer ces investissements, la Ville attend au minimum 2 millions d'euros et espère des financements supplémentaires. Par ailleurs, elle prévoit un endettement de 2,9 millions d'euros, tout en soulignant que ce montant est généralement revu à la baisse lors de l'exécution du budget. Le niveau d'endettement prévu en fin d'exercice 2025 serait d'environ 20,2 millions d'euros, un niveau stable depuis une quinzaine d'années.

M. LE MAIRE remercie M. ROUSSEL pour sa présentation et ouvre la discussion.

M. LECERF souligne que les documents ont été transmis tardivement, ce qui a limité leur étude approfondie lors de la Commission des finances.

Concernant les dépenses de fonctionnement, M. LECERF indique qu'elles sont maintenues au même niveau que le réalisé 2024, ce qu'il juge préférable à une augmentation, mais insuffisant en termes d'économies, surtout face à une épargne brute en diminution par rapport à l'année 2024. Pour les recettes de fonctionnement, il constate qu'elles sont prévues en baisse de 866 659,91 euros par rapport à 2024, contrastant avec l'augmentation importante de l'année précédente.

Selon M. LECERF, sans diminution des dépenses réelles, l'épargne disponible pour investir se dégrade, nécessitant ainsi le recours à l'emprunt et à la vente de patrimoine communal.

S'agissant des investissements, M. LECERF relève que le financement repose sur la vente de patrimoine (3 766 000 euros), l'endettement (2 900 000 euros) et l'utilisation des réserves (3 073 000 euros).

M. LECERF exprime à nouveau des réserves sur certains choix d'investissement, notamment la construction d'un skate-park au détriment de la rénovation du centre de loisirs ou de l'aménagement de la médiathèque pour accueillir le musée qui a fermé depuis 2010. Il questionne également le coût important des travaux de piétonnisation de la rue de Ferrare pour 375 000 euros.

M. ROUSSEL répond aux interrogations concernant l'épargne brute. Il souligne une confusion récurrente entre le budget primitif et le compte administratif. Le budget primitif présente des recettes inscrites de manière conservatrice, généralement dépassées lors de l'exécution, et des dépenses qui ne sont jamais entièrement réalisées. Par conséquent, l'épargne brute est généralement supérieure dans les comptes administratifs par rapport aux prévisions du budget primitif.

Concernant l'endettement, de même, M. ROUSSEL précise que le montant réellement emprunté est généralement inférieur aux prévisions initiales. Il invite à attendre les comptes administratifs de l'année suivante pour faire des comparaisons et des affirmations précises sur l'évolution de l'épargne brute et de l'endettement.

M. LE MAIRE apporte des précisions supplémentaires en réponse à M. LECERF. Il explique que les retards dans la transmission des maquettes sont dus à des problèmes techniques avec le logiciel utilisé, nécessitant l'intervention de l'éditeur pour corriger les chapitres 20, 21 et 23 de la section d'investissement. Il assure que ces corrections n'affectent pas le total prévu en section d'investissement et que les maquettes corrigées seront mises à disposition dès que possible.

Concernant les ventes de patrimoine, M. LE MAIRE rappelle que ce sujet a été discuté à plusieurs reprises. La Municipalité considère que certains biens patrimoniaux ne sont pas utiles à la gestion municipale ou n'ont pas d'affectation en termes de service public. Leur vente relève d'une gestion active et responsable du patrimoine. Ces ventes permettent par ailleurs de répondre à des besoins spécifiques, citant l'exemple d'un établissement public ou d'un commerçant qui pourra ainsi étendre son activité, contribuant à la valorisation de la Ville.

M. LE MAIRE s'enquiert d'éventuelles questions ou demandes d'intervention supplémentaires. En l'absence de commentaire, il propose de procéder au vote en deux temps, commençant par le budget primitif 2025 de la Ville. Il demande à l'Assemblée si elle accepte un vote global ou souhaite un vote par section et chapitre. Constatant l'absence d'opposition à un vote global, il procède au vote.

**• Approbation du budget primitif 2025 — Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » - Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI)**

M. ROUSSEL présente succinctement le budget primitif 2025 du Théâtre. Il indique que les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 059 948,59 euros, tandis que les recettes réelles de fonctionnement atteignent 1 064 500,15 euros. Concernant l'investissement, il souligne une augmentation significative des dépenses, s'élevant à 253 660 euros, principalement due aux travaux d'accessibilité prévus. Les recettes réelles d'investissement sont annoncées à 133 295,74 euros.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

M. LE MAIRE cède de nouveau la parole à M. ROUSSEL.

- **Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau – Exercice 2025 - Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL précise que la subvention versée au Théâtre s'élève à 769 500 euros, en diminution par rapport à l'exercice précédent. Il souligne que le Théâtre participe également à l'effort de réduction des dépenses.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Subvention d'équipement au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau – Exercice 2025 - Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL explique que cette subvention d'équipement, d'un montant exceptionnel de 113 296,48 euros, est destinée aux travaux d'accessibilité du Théâtre.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2025 - Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL indique que la subvention annuelle proposée pour le CCAS s'élève à 1,4 million d'euros, soit un montant identique à celui de l'année précédente.

M. LE MAIRE propose à Mme BOLGERT d'apporter des compléments d'information.

Mme BOLGERT explique que la subvention vient équilibrer les besoins du CCAS. Elle ajoute qu'avec un budget constant, le CCAS a pris en charge de nouvelles missions, notamment le pôle Seniors, la mise en place d'une navette, l'organisation de repas pour les seniors, et le développement d'actions évenementielles en partenariat avec l'hôpital et d'autres partenaires. Elle tient à souligner la qualité du travail réalisé en mutualisation avec d'autres services de la Ville, des prestataires et des partenaires extérieurs. La polyvalence des postes est particulièrement travaillée lors des recrutements ou des renouvellements de postes, permettant d'optimiser les ressources.

En tant que vice-présidente du CCAS, elle exprime sa fierté face à l'évolution constatée ces quatre à cinq dernières années. Elle remercie les services du CCAS ainsi que tous les autres services de la Ville qui ont appris à travailler de manière transverse, permettant une meilleure mutualisation des ressources dans un contexte budgétaire contraint. Elle rappelle que ces fonds, qu'ils soient alloués au CCAS ou à d'autres entités, proviennent des contribuables bellifontains et doivent être utilisés de la manière la plus efficiente possible.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

M. LE MAIRE remercie M. ROUSSEL pour sa présentation de l'exercice budgétaire ainsi que les services pour leur travail préparatoire.



**• Attribution de subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2025 - Approbation à l'unanimité**

M. INGOLD présente, comme chaque année, le dispositif de subventions aux associations locales pour l'année 2025. Il indique que malgré un contexte contraint, l'enveloppe globale a été maintenue et même très légèrement augmentée, notamment pour soutenir de manière exceptionnelle l'association Festival Django Reinhardt.

Il propose au Conseil municipal de voter les subventions aux associations pour un montant total de 255 600 euros, selon un tableau fourni et complété le jour même avec une association supplémentaire. Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Ville au chapitre 65.

Les subventions dites « exceptionnelles », destinées à soutenir des événements spécifiques organisés par les associations, s'élèvent à 21 500 euros et sont également inscrites au chapitre 65.

Enfin, M. INGOLD rappelle que les membres du Conseil municipal qui sont adhérents ou impliqués dans une association ne prendront pas part au vote de l'association concernée.

M. LE MAIRE remercie M. INGOLD et annonce qu'il fera une lecture formelle des membres qui ne prendront pas part au vote pour certaines subventions. Pour l'heure, il ouvre la discussion et s'enquiert des éventuelles demandes de prise de parole sur cette délibération.

M. RAYMOND demande des précisions sur les subventions exceptionnelles mentionnées par M. INGOLD.

M. LE MAIRE indique que ces informations se trouvent à la dernière page du document.

Dans ce cas, M. RAYMOND reformule sa question, s'interrogeant sur l'octroi de nouvelles subventions à des associations qui ne dépendent plus de la Ville, mais de la Communauté d'agglomération. Il cite pour exemple des subventions de 1 000 euros pour le football et 6 000 euros pour l'athlétisme, alors que la Ville verse déjà des sommes à la Communauté d'agglomération dans le cadre de la péréquation pour ces activités.

M. TENDA confirme que les clubs faisant partie du pays de Fontainebleau n'ont pas droit aux subventions de la Ville. En revanche, la Ville peut les accompagner sur un projet spécifique.

M. LE MAIRE confirme cette explication, précisant que la Ville accompagne ces associations lorsqu'elles portent des actions particulières ou des projets. Il prend l'exemple du club d'athlétisme qui contribue largement à l'animation de la Collectivité. Il souligne que ces subventions ne visent pas le fonctionnement direct du club, qui relève plutôt de la Communauté d'agglomération.

M. RAYMOND suggère que ces subventions figurent dans la rubrique « exceptionnelle » pour éviter tout malentendu. Il craint que les associations puissent croire que ces subventions seront reconduites d'une année sur l'autre si elles ne sont pas clairement identifiées comme exceptionnelles.

M. LE MAIRE propose de clarifier la situation auprès des associations et de préciser qu'il ne s'agit pas d'une subvention garantie *ad vitam aeternam* étant donné que c'est la Communauté d'agglomération qui est compétente en matière de sports.

M. LE MAIRE énonce ensuite en séance les élus qui ne prendront pas part au vote pour la ou les structures concernées.

Après avoir procédé au vote, M. LE MAIRE remercie l'Assemblée au nom des associations bellifontaines.

- **Cessation d'adhésions de la Ville à des associations et organismes à compter de l'année 2025 – Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE explique que le sujet avait été soulevé à plusieurs reprises par M. RAYMOND. La Ville est adhérente à 32 organismes. La ville a décidé de ne plus adhérer à 8 d'entre eux, générant ainsi une économie de 14 038,48 euros. Les associations concernées sont l'association des maires d'Île-de-France, l'association nationale des élus des territoires touristiques, le réseau des centres-villes durables et de l'innovation de l'association Centre-ville en mouvement, l'association des villes universitaires de France, l'Organisation des villes du patrimoine mondial, le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Seine-et-Marne, l'association Seine-et-Marne Environnement et enfin le Conseil national des villes et villages fleuris.

M. LE MAIRE précise que le retrait de l'Organisation des villes du patrimoine mondial n'affectera pas la démarche UNESCO et patrimoine mondial.

M. RAYMOND exprime sa satisfaction quant au travail effectué sur les adhésions aux associations, une demande qu'il avait formulée en 2022. Il se réjouit des économies réalisées pour la Ville grâce à cette initiative. Il pense que ce tableau sera fort utile.

M. LE MAIRE rassure que malgré ces retraits, la Ville continuera à travailler avec les autres associations.

Mme HIMO-MALRIC salue l'économie de 14 000 euros réalisée en se retirant d'associations peu utilisées. Elle souligne que cette revue était demandée depuis longtemps. Cependant, elle souhaite obtenir un compte rendu d'activité pour les autres associations auxquelles la Ville reste adhérente, afin de comprendre les bénéfices de ces adhésions.

M. LE MAIRE explique que le travail effectué a impliqué une consultation des services de la Ville et des élus pour évaluer l'utilité de chaque adhésion en termes de travail collectif, d'information et de *lobbying*.

M. VALLETOUX tient à préciser que les associations dont Fontainebleau se retire n'ont pas toujours été inutiles. Il explique que certaines adhésions, comme celle aux villes et villages fleuris, ont été bénéfiques à une époque, permettant à la Ville d'obtenir deux étoiles. Il souligne que les besoins évoluent, rendant certaines adhésions moins pertinentes au fil du temps. Il cite également l'exemple de l'association des élus des territoires touristiques, qui a été cruciale pour clarifier les questions de statut de station touristique et de taxe de séjour. M. VALLETOUX insiste sur le fait que ces associations n'étaient pas inutiles, mais sont devenues moins nécessaires dans la politique actuelle de Fontainebleau.

M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE indique en préambule que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a d'ores et déjà voté cette délibération lors d'un conseil précédent. Il explique



que ces modifications portent sur le changement d'adresse du siège social, la clarification des compétences optionnelles devenues obligatoires et l'ajustement des ressources, notamment en incluant les taxes additionnelles. Ces changements sont principalement techniques et administratifs.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Désaffectation, déclassement du domaine public et cession de deux appartements (dont l'un comporte une cave et un jardin) sis 242 et 242 bis rue Grande, propriétés privées de la Ville de Fontainebleau - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI ; 1 abstention : M. RAYMOND) – M. ROUSSEL ne prend pas part au vote**

Mme BOLLET présente le projet de cession de deux appartements situés au 242 et 242 bis, rue Grande à Fontainebleau. Ces logements, autrefois destinés aux enseignants et faisant partie de l'ensemble immobilier de l'école Paul Jozon, sont inoccupés depuis longtemps. Dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier de la Ville et de la réduction des charges d'entretien, la Municipalité a décidé de les vendre. L'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme a manifesté son intérêt pour y installer son siège administratif, sans accueil du public. La vente, estimée par le service du Domaine, a été convenue pour un montant de 625 000 euros pour les deux appartements d'une superficie totale d'environ 250 m<sup>2</sup>.

Pour finaliser cette transaction, plusieurs étapes sont nécessaires. Il faut d'abord constater la désaffectation des locaux, puis procéder à leur déclassement. Une division parcellaire est également requise pour extraire ce bâtiment de l'emprise foncière de l'école Paul Jozon.

Le Conseil municipal est sollicité pour autoriser M. LE MAIRE à signer tous les actes nécessaires à cette vente.

M. LE MAIRE remercie Mme BOLLET.

En l'absence de question, M. LE MAIRE précise que M. ROUSSEL ne pourra pas prendre part au vote en sa qualité de président de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

- **Cession d'un lot de copropriété sis 240 rue Grande, inclus dans le local commercial sis 238 rue Grande, propriété privée de la Ville de Fontainebleau - Approbation à l'unanimité (7 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, Mme TAMBORINI et M. RAYMOND)**

Mme BOLLET poursuit en abordant la vente d'un local au rez-de-chaussée du 238 rue Grande, anciennement occupé par une galerie d'art et auparavant par une annexe de La Poste. Une petite surface de 11 m<sup>2</sup> n'était pas incluse dans le règlement de copropriété du 238 rue Grande. Une division foncière est donc nécessaire pour adjoindre cette surface à la vente en cours. Cette cession se fera à l'euro symbolique, le prix global ayant déjà été convenu. Elle précise que le local accueillera prochainement un luthier, actuellement installé rue des Bois.

M. LE MAIRE confirme l'installation prochaine du luthier et demande s'il y a des questions sur cette délibération.

M. RAYMOND s'interroge sur les coûts liés aux travaux de déclassement et d'aménagement mentionnés dans les deux délibérations précédentes. Il demande si ces frais sont à la charge de la collectivité ou des acquéreurs et si le montant des formalités à entreprendre a été estimé.

Mme BOLLET répond que les formalités sont purement administratives et n'engendrent aucun coût ni pour le vendeur ni pour l'acquéreur.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE procède au vote.

- **Enquête publique Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté – Demande de modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 7 dite Stade Mahut - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS et Mme TAMBORINI)**

Mme BOLLET informe que l'enquête publique du PLUi est en cours et se déroule du 3 mars au 4 avril 2025. Dans ce cadre, la Ville souhaite apporter une modification concernant le stade Philippe Mahut. Elle explique qu'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) a été établie pour le réaménagement de ce site sportif, incluant l'installation d'un skate-park. Pour améliorer davantage le site, la Municipalité souhaite intégrer à un projet global à la fois les aires de lancer, actuellement vétustes, ainsi que des espaces de basket-ball. Cela nécessite d'inclure ces deux emprises foncières dans l'OAP existante.

Il convient de solliciter la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau afin de modifier l'OAP n°7 dans le cadre de l'enquête publique du PLUi.

M. LECERF annonce son intention de voter contre la délibération. Il estime que le PLUi comporte de nombreux autres problèmes, notamment en permettant une bétonisation accrue. Il considère qu'un avis favorable à cette délibération signifierait qu'il n'y a pas d'autres problèmes dans le PLUi, ce qu'il conteste.

M. LE MAIRE précise que le sujet de la délibération concerne spécifiquement le skate-park et non l'ensemble du PLUi. Il rappelle que l'enquête publique est ouverte pour permettre à chacun de s'exprimer sur le PLUi.

En l'absence d'autre demande d'intervention, M. LE MAIRE procède au vote. Il souligne que ce vote permet de faire avancer le projet de skate-park.

- **Convention d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Années scolaires 2024/2025 et 2025/2026 - Approbation à l'unanimité**

Mme CLER présente le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-et-Marne pour le contrat local d'accompagnement à la scolarité. Elle détaille deux actions couvertes par cette convention : « Un, deux, trois lectures », qui propose des ateliers de soutien à la lecture principalement pour les élèves de CP et les élèves rencontrant des difficultés de lecture ; et un accompagnement à la scolarité spécifique aux jeunes de l'espace du Bréau. D'autres actions pourront venir compléter cette convention.

La convention est signée pour deux années scolaires - 2024-2025 et 2025-2026 -, jusqu'au 30 juin 2026.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie Naphralytep pour l'organisation d'un festival Théâtre'Bleau pour l'année 2025 – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD présente un nouveau festival de théâtre de rue organisé en partenariat avec le service Culture et la compagnie Naphralytep. Elle explique que cet événement, prévu en avril et mai prochains, est le fruit de deux années de préparation. Le festival se déroulera sur neuf jours et s'articulera autour de trois axes principaux :

- Premièrement, environ 18 spectacles à destination du jeune public seront proposés dans la cour de l'Âne vert.
- Deuxièmement, des saynètes seront jouées dans divers lieux de la ville, notamment dans des jardins et des cours, tels que le jardin de la Charité royale, l'hôtel Victoria, l'IEP, la cour de l'Âne vert et la cour d'Art Gallery à Fontainebleau. L'idée est de créer un parcours théâtral à travers la ville, avec plusieurs représentations par jour.
- Troisièmement, un spectacle grand public intitulé *La Mare aux Fées*, librement adapté de *La Mare aux Diables* de George Sand, sera présenté au théâtre le samedi 3 mai à 20 heures et le dimanche 4 mai à 16 heures.

Le thème commun à toutes ces représentations est la forêt et l'histoire locale de Fontainebleau. Les saynètes incluront des interactions entre des personnages historiques comme Victor Hugo et Madame Drouet, ainsi que des pièces de George Sand, Courteline et Labiche. Mme REYNAUD souligne la qualité attendue des spectacles et encourage la participation du public.

Le soutien de la Ville se traduit par la mise à disposition gratuite des lieux, dont le théâtre, un soutien logistique et une aide à la communication. Elle précise que le projet de délibération contient des informations détaillées sur les dates et horaires.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat.

En l'absence de question, M. LE MAIRE souligne la qualité du projet. Il procède ensuite au vote.

- **Convention de partenariat de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association ARTmosphère pour l'organisation du salon Photobleau pour l'année 2025 – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD explique que le salon Photobleau est un événement biennal d'expositions photographique mettant en lumière la forêt et le pays de Fontainebleau, en association avec l'association ARTmosphère. L'édition de cette année se tiendra du 23 au 25 mai 2025, dans la salle des fêtes du Théâtre municipal et, pour la première fois, dans l'atelier de la Charité royale.

Mme REYNAUD rappelle les objectifs du partenariat : promouvoir les artistes locaux spécialisés en photographie et contribuer au rayonnement de la Ville et de la Région. Le soutien de la Municipalité se manifeste par une subvention de 500 euros à l'association, la mise à disposition gratuite des lieux et une aide à la communication.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat.

M. LE MAIRE remercie Mme REYNAUD. En l'absence de question, il procède au vote.

- **Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Cheval pour l'organisation d'une manifestation culturelle « Quinzaine du cheval » Année 2025 – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD présente la deuxième édition de la Quinzaine du cheval, prévue en avril. Elle détaille le programme, étoffé par rapport à la première édition. L'événement comprendra une exposition de sculptures et de photographies à la Médiathèque du 1<sup>er</sup> au 12 avril, une conférence animée par Monsieur Patrice GUERITOT suivie d'une séance de dédicaces. L'association prêtera des ouvrages sur la thématique du cheval pour enrichir le fonds de la Médiathèque.

De nouvelles activités sont prévues, notamment un spectacle tout public intitulé *The Horsemen*, avec des représentations dans le jardin de la Médiathèque et sur la place Napoléon, ainsi que des ateliers à la Médiathèque. L'objectif est de créer un temps fort autour du cheval, soulignant l'identité de Fontainebleau comme ville équestre.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat.

En l'absence de question, M. LE MAIRE procède au vote.

- **Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau - Approbation à la majorité (7 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, Mme TAMBORINI et M. RAYMOND)**

Mme MALVEZIN expose une convention avec la société Interparking qui est un partenaire fidèle de la Ville. Ce partenariat vise à soutenir divers événements organisés par la Ville, notamment le marché de Noël, les Naturiales, la fête de la musique et la prochaine fête de la Saint-Louis qui aura lieu fin août. Elle tient à saluer l'investissement des équipes et de Mme PHILIPPE qui travaillent sur ces projets.

Malgré une hausse des recettes dans certains domaines, Mme MALVEZIN souligne l'importance de rechercher des partenaires et des mécènes. Elle remercie la société Interparking pour son soutien financier de 31 000 euros pour l'année 2025. Elle propose d'approuver ce partenariat.

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles demandes d'intervention sur ce sujet.

M. RAYMOND félicite la démarche de recherche de partenaires et de subventions, qu'il a toujours soutenue. Cependant, il exprime des réserves concernant le partenariat avec Interparking, qui est une entreprise prestataire. En effet, le stationnement est actuellement un sujet sensible, ayant des répercussions sur l'attractivité de la ville et l'état du commerce. Il suggère que les fonds d'Interparking seraient mieux utilisés pour proposer des tarifs de stationnement plus attractifs.

M. RAYMOND regrette également que ces aides ne bénéficient plus directement au monde associatif, comme c'était le cas auparavant. Il estime que les 31 000 euros seraient plus utiles aux associations qu'à la Collectivité. Reconnaisant que cette opinion n'engage que lui et ne semble pas être celle de la Collectivité, il annonce qu'il votera contre cette proposition.

M. LE MAIRE reconnaît que la position de M. RAYMOND a été exprimée lors d'une précédente commission Cadre de vie. Le monde associatif mentionné fait souvent référence aux clubs sportifs qui peuvent bénéficier de certains avantages. Il souligne que la Ville travaille également aux côtés de ces clubs pour les encourager et les mettre en relation avec



des acteurs économiques du territoire, afin de faciliter leur fonctionnement. Cette mission est maintenue, même si la compétence « sports » relève de l'Agglomération.

M. LE MAIRE reconnaît le droit de M. RAYMOND de ne pas être favorable à une convention avec Interparking. Cependant, il exprime son désaccord quant au raccourci établi entre la voiture, le parking et la dynamique commerciale actuelle à Fontainebleau. Force est de constater que la situation du commerce est un sujet complexe, affectant de nombreuses communes en France, avec plusieurs facteurs externes en jeu.

Parmi ces facteurs, il cite les charges importantes, la tendance des Français à épargner plutôt qu'à consommer et la question des loyers commerciaux. Il évoque la nécessité d'une réflexion collective sur l'adaptation des loyers à la conjoncture actuelle, impliquant les acteurs locaux et les bailleurs. M. LE MAIRE mentionne également les difficultés rencontrées par les nouveaux commerçants pour obtenir des financements bancaires, face aux coûts élevés d'installation, de rénovation et de mise aux normes. Aussi, le sujet est multiple.

Enfin, M. LE MAIRE réaffirme la politique de la Ville en matière de stationnement payant, soulignant qu'il s'agit simplement de faire respecter les règles. Il rejette l'idée que les difficultés du commerce soient uniquement liées au stationnement, insistant sur la complexité de la situation et s'engageant à poursuivre le débat avec les acteurs locaux.

M. RAYMOND partage l'analyse présentée. Il précise qu'il ne fait pas de raccourci en attribuant tous les problèmes au stationnement. Il rappelle que les élus présents traitent du budget de la Ville et des moyens d'action à sa disposition. Bien qu'il approuve l'idée de mettre en place une commission ou un groupe de travail, il souligne l'importance d'agir sur les compétences directes de la Ville, dont le stationnement fait partie. Il reconnaît que la Ville n'a pas d'action directe sur des facteurs tels que la conjoncture internationale, nationale, l'épargne, ou le développement de l'e-commerce. M. RAYMOND insiste sur le fait qu'il n'a jamais affirmé que le stationnement était la seule raison des problèmes du commerce, ni que la ville en était entièrement responsable.

M. LE MAIRE évoque le principe de rotation concernant le stationnement, soulignant que la gratuité totale entraînerait l'occupation prolongée des places de stationnement par les mêmes véhicules tout au long de la journée.

Mme HIMO-MALRIC fait remarquer que le stationnement à Fontainebleau est généralement perçu comme très coûteux, malgré la mise en place d'une période gratuite de 20 minutes. Ce coût élevé peut dissuader certaines personnes de venir faire leurs achats à Fontainebleau.

M. LE MAIRE cède la parole à M. FLINÉ pour des éléments de réponse.

M. FLINÉ apporte des précisions chiffrées sur la situation du stationnement à Fontainebleau. Il évoque la tribune de M. RAYMOND dans le magazine de la Ville qui accusait principalement le coût du stationnement et note que M. RAYMOND modère à présent sa position. Il note une augmentation de 1 % de la fréquentation des parkings en janvier et février 2025 par rapport à l'année précédente, et même une hausse de 5 % en janvier 2025 comparé à janvier 2024, malgré l'introduction du véhicule LAPI (Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation).

M. FLINÉ détaille ensuite les différentes offres de stationnement disponibles, notamment la gratuité le soir sur le parking du Château, les tarifs spécifiques sur certains parkings comme celui de l'Étape, et l'offre méconnue du parking du marché (trois heures de stationnement pour 2 euros 20 les vendredis, samedis et dimanches). Il mentionne également les 20 minutes gratuites quotidiennes pour toutes les voitures.



M. FLINÉ précise que le tarif de 2,20 euros de l'heure, souvent cité par M. THOMA, ne s'applique qu'à l'hypercentre, soit 180 places sur 1 200 places de voirie payantes. Il souligne que le tarif en zone verte reste à 1 euro de l'heure, avec un forfait hebdomadaire de 10 euros, qu'il juge raisonnable.

M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE cède la parole à M. LECERF pour une question orale.

### **Questions orales**

M. LECERF rapporte une remarque de certains Bellifontains concernant la distribution annuelle des colis de fin d'année aux seniors de plus de 70 ans. Il décrit l'événement comme un moment convivial et chaleureux, qui permet également de faire travailler les entreprises locales. Cependant, il indique avoir été sollicité par de nombreuses personnes pour demander s'il serait possible de proposer un bon d'achat comme alternative au colis pour ceux qui le souhaiteraient.

M. LE MAIRE invite Mme BOLGERT à répondre.

Mme BOLGERT remercie M. LECERF d'avoir relayé cette demande, soulignant qu'elle n'avait jusqu'alors été adressée ni aux agents du CCAS ni aux élus de la majorité. Elle rappelle que les retours sur la distribution des colis sont majoritairement très positifs, tant pour la qualité et l'équilibre des produits que pour l'originalité et la réutilisabilité des contenants, renouvelés chaque année. L'aspect convivial et festif de la distribution est particulièrement apprécié, offrant un moment de partage dans le cadre de la salle des fêtes, notamment pour les personnes ayant peu d'occasions de se réunir.

Concernant l'alternative des chèques cadeaux, Mme BOLGERT explique que le budget actuel, stable depuis plusieurs années, permet d'obtenir des colis intéressants grâce à une commande groupée de 1 200 unités. Elle estime que des chèques cadeaux ou des bons d'achat de 20 euros ne procureraient pas le même plaisir ni le même esprit festif que les colis actuels. Néanmoins, elle assure que la demande sera prise en compte et que la Municipalité restera attentive si d'autres habitants expriment des souhaits similaires.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE lève la séance.

*La date du prochain Conseil municipal est fixée au lundi 12 mai 2025, à 19 heures 30.*

Le Maire,



**Julien  
GONDARD**

Signature  
numérique de  
Julien GONDARD  
Date : 2025.05.02  
16:53:09 +02'00'

M. Julien GONDARD



Le secrétaire de séance,

**Mme Isabelle BOLGERT**

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau »

Rapporteur : M. INGOLD

L'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » a pour objet de créer et maintenir entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité entre le personnel du centre d'incendie et de secours de Fontainebleau. L'association participe également aux frais liés aux activités de loisirs, de concours, fêtes, déplacements ainsi qu'aux manifestations ayant pour objet le perfectionnement de la valeur morale, culturelle, technique et physique de ses membres.

L'association organise cette année les festivités commémorant les 65 ans du jumelage entre les pompiers des villes de Fontainebleau et de Constance.

Il est proposé, au vu de l'implication de cette association dans l'organisation desdites festivités, de lui allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 650 €.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 650 € au profit de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau ».
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, au chapitre 65, sur le compte 65748.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau »

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » organise cette année les festivités commémorant les 65 ans du jumelage entre les pompiers des villes de Fontainebleau et de Constance,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir financièrement l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » à l'organisation desdites festivités,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. INGOLD,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 650 € au profit de l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau ».

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, au chapitre 65, sur le compte 65748.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau relatif à la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau - sollicitation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Dans le cadre de la relance économique sur le territoire du Pays de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a mis en place un fonds de concours Sobriété Energétique à hauteur de 50 € par habitant, afin de participer à une partie des dépenses d'investissement pour des projets de rénovation énergétique engagées par les communes membres. Conformément à la délibération n°2023-069 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 30 mars 2023, la Ville de Fontainebleau est éligible à un montant de 795 150 €.

Ce fonds d'aide vise à financer des projets de rénovation énergétique des équipements municipaux. Les opérations éligibles sont les suivantes : isolation, changement de chauffage vers une énergie renouvelable et respectant les prescriptions techniques imposées par une étude thermique réalisée par un cabinet spécialisé permettant une économie d'énergie d'au moins 30% par rapport à la situation avant-projet.

La Ville de Fontainebleau souhaite mobiliser l'intégralité du fonds de concours pour son projet de construction et réhabilitation de l'école Lagorsse, qui répond pleinement aux critères d'éligibilité.

Inscrit au Contrat de Relance de la Transition Écologique (CRTE) du Pays de Fontainebleau, ce projet vise à transformer en profondeur le groupe scolaire existant afin d'accueillir les élèves dans un environnement moderne et durable dès la rentrée scolaire 2027. Le projet porte sur :

- la déconstruction de certains bâtiments
- la rénovation et la reconfiguration des bâtiments conservés,
- l'agrandissement et l'optimisation de certaines parties communes et des espaces extérieurs incluant la desserte.

Les objectifs de ce projet sont :

- ✓ Une réduction et une optimisation des besoins énergétiques des bâtiments existants,
- ✓ Une amélioration du confort, de la santé et du bien-être des usagers,
- ✓ Le recours à des matériaux liés à la mise en œuvre d'une démarche environnementale, avec l'intégration d'éco matériaux ou issus du réemploi, recyclés, etc,
- ✓ La recherche de la compacité de l'extension, tant pour optimiser la performance du bâtiment que pour limiter l'impact du bâti sur le site,
- ✓ Un groupe scolaire performant énergétiquement,
- ✓ Des conditions d'aménagement d'espaces extérieurs et intérieurs confortables et adaptées aux besoins des usagers.

Le coût total de l'opération s'élève à 11 747 901,84 € hors taxes.

La mobilisation de ce fonds de concours constitue une opportunité majeure pour accompagner la Ville dans la concrétisation de ce projet structurant, en phase avec les engagements du territoire en faveur de la transition écologique et du bien-être des habitants.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau l'intégralité du fonds de concours, soit 795 150 € pour le financement du projet de réhabilitation, reconstruction du groupe scolaire Lagorsse,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la convention jointe relative au fonds de concours pour la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau,
- Dire que les recettes afférentes seront inscrites aux budgets 2025 et suivants.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau relatif à la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau - sollicitation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 6 avril 2023 relative à l'accompagnement dans le cadre du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) communautaire de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, tant en termes d'études nécessaires que de réalisation de travaux, comprenant l'isolation ou le changement de chauffage vers une énergie renouvelable,

Considérant qu'un fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement,

Considérant que ce mécanisme de financement croisé entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres nécessite l'expression à la majorité simple d'un accord concordant des organes délibérants,

Considérant que dans le cadre de la relance économique sur le territoire du Pays de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a mis en place un fonds de concours à hauteur de 50 € par habitant, afin de participer à une partie des dépenses d'investissement engagées par les communes membres.

Considérant que les opérations éligibles sont les suivantes : isolation, changement de chauffage vers une énergie renouvelable et respectant les prescriptions techniques imposées par une étude thermique réalisée par un cabinet spécialisé permettant une économie d'énergie d'au moins 30% par rapport à la situation avant-projet,

Considérant que la Ville de Fontainebleau est éligible à un montant de 795 150 €,

Considérant que la commune de Fontainebleau souhaite bénéficier du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre de ses travaux de réhabilitation, reconstruction et extension du groupe scolaire Lagorsse,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau l'intégralité du fonds de concours, soit 795 150 €, pour le financement du projet de réhabilitation, reconstruction du groupe scolaire Lagorsse,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la convention jointe relative au fonds de concours pour la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

DIT que les recettes afférentes seront inscrites aux budgets 2025 et suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_



**Convention relative au fonds de concours sobriété énergétique  
sur le territoire du Pays de Fontainebleau**

Entre

La Commune de .....

représentée par son Maire....., dûment habilité à la signature de la présente convention, par délibération,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

représentée par son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention, par délibération du conseil communautaire, Monsieur Pascal GOUHOURY

L'article L. 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »

Trois conditions cumulatives sont à remplir pour que le versement effectif d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Condition n°1 : avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Condition n°2 : la prise de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Condition n°3 : ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De plus, le montant du fonds de concours attribué par la Communauté d'agglomération ne pourra pas excéder le montant demandé par la commune.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a adopté lors du conseil communautaire du 10 décembre 2020 son Plan Climat Air Energie Territorial. Celui-ci stipule, en son Axe A : « Amélioration de la performance énergétique du bâti » :

*« L'amélioration de la performance énergétique du bâti constitue l'un des principaux volets de la transition énergétique. Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau entend encourager et accompagner la rénovation énergétique du bâti sur l'ensemble de son territoire. De nombreux enjeux existent en effet, liés notamment à la présence d'un bâti ancien et vieillissant et à l'existence de nombreuses mesures de protection de ces bâtisses. Il convient donc de massifier les opérations de rénovation du bâti et de les coupler avec un dispositif d'information et d'accompagnement à l'amélioration de la performance énergétique du bâti. »*

L'objet du fonds de concours envisagé ici est de concourir à la réalisation de l'objectif ainsi défini, par l'attribution d'un financement complémentaire à celui que les communes peuvent solliciter auprès de l'Etat, d'autres collectivités et divers organismes publics ou non. En effet, la rénovation énergétique des équipements est une action concrète qui s'inscrit dans la transition écologique et représente un coût élevé pour les communes. Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, soucieuse d'accompagner les actions qui œuvrent dans le sens de la transition écologique, de la sobriété énergétique ou encore de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de carbone, souhaite pouvoir mettre en œuvre un outil incitatif de rénovation énergétique au service des communes.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230406-2023-069-DE  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Ce fonds de concours a vocation à être simple en termes de mobilisation tout en permettant de situer les projets financés dans le cadre tel qu'il est poursuivi ici.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fonds de concours de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au profit des communes membres dans l'objectif de favoriser la rénovation énergétique tant en termes d'études nécessaires que de réalisation de travaux pour les bâtiments communaux.

Sont de ce fait éligibles les travaux de rénovation énergétique comprenant notamment l'isolation ou le changement de chauffage vers une énergie renouvelable et respectant les prescriptions techniques imposées par une étude thermique réalisée par un cabinet spécialisé permettant une économie d'énergie d'au moins 30 % par rapport à la situation avant-projet.

Le fonds de concours sera déployé sur les années 2023 à 2026.

A partir de la signature de la présente convention, Le montant du fonds de concours pourra être sollicité par les communes pendant 3 années comptables.

A l'issue de ce délai, les fonds ne pourront plus être appelés.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au projet concerné (mention de la participation financière dans tous documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier).

#### Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de ce fonds de concours, est défini en relation avec la population municipale de chacune des communes qui la composent.

Il est fixé à 50 € par habitant.

Le montant estimatif du fonds de concours sur toute sa durée est donc estimé à 3 450 750 € qui se répartissent comme suit :

| Fonds de concours Sobriété énergétique |                       |                                        |
|----------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------|
| Nom de la commune                      | Population municipale | Montant de fonds de concours potentiel |
| Achères-la-Forêt                       | 1 151                 | 57 550,00 €                            |
| Arbonne-la-Forêt                       | 978                   | 48 900,00 €                            |
| Avon                                   | 13 545                | 677 250,00 €                           |
| Barbizon                               | 1 245                 | 62 250,00 €                            |
| Bois-le-Roi                            | 5 933                 | 296 650,00 €                           |
| Boissy-aux-Cailles                     | 278                   | 13 900,00 €                            |
| Bourron-Marlotte                       | 2 768                 | 138 400,00 €                           |
| Cély                                   | 1 247                 | 62 350,00 €                            |
| Chailly-en-Bière                       | 2 083                 | 104 150,00 €                           |
| La Chapelle-la-Reine                   | 2 367                 | 118 350,00 €                           |
| Chartrettes                            | 2 542                 | 127 100,00 €                           |
| Fleury-en-Bière                        | 654                   | 32 700,00 €                            |
| Fontainebleau                          | 15 903                | 795 150,00 €                           |

Accusé de réception en préfecture  
150,000€2346-20230406-2023-069-DE  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

|                         |               |                       |
|-------------------------|---------------|-----------------------|
| Héricy                  | 2 518         | 125 900,00 €          |
| Noisy-sur-Ecole         | 1 829         | 91 450,00 €           |
| Perthes                 | 2 007         | 100 350,00 €          |
| Recloses                | 607           | 30 350,00 €           |
| Saint-Germain-sur Ecole | 386           | 19 300,00 €           |
| Saint-Martin-en-Bière   | 730           | 36 500,00 €           |
| Saint-Sauveur-sur-Ecole | 1 102         | 55 100,00 €           |
| Samois-sur-Seine        | 2 024         | 101 200,00 €          |
| Samoreau                | 2 441         | 122 050,00 €          |
| Tousson                 | 349           | 17 450,00 €           |
| Ury                     | 855           | 42 750,00 €           |
| Le Vaudoué              | 730           | 36 500,00 €           |
| Vulaines-sur-Seine      | 2 743         | 137 150,00 €          |
| <b>TOTAL</b>            | <b>69 015</b> | <b>3 450 750,00 €</b> |

S'agissant d'un fonds de concours, il intervient à 50 % maximum du reste à charge hors taxe du projet une fois les différentes autres sources de financement externes déduites. Le montant du fonds de concours sera plafonné de façon que le reste à charge de la commune sera de 20 % minimum de la dépense Hors taxe.

Cette somme sera imputée dans la comptabilité au chapitre 204.

Il est précisé que la sélection des dossiers soutenus par la Communauté d'agglomération sera effectuée par le bureau communautaire.

### Article 3 : Justificatifs à fournir

Les communes devront présenter à la Communauté d'agglomération un dossier constitué des pièces suivantes, avant tout commencement de travaux :

- Un descriptif synthétique du (des) projet(s) de rénovation énergétique,
- Un planning prévisionnel de réalisation (études, gros œuvre, chantier, réception, ouverture),
- Le plan de financement associé à chaque projet,
- L'étude thermique pour les demandes concernant les travaux.

Lors des demandes de versement du fonds de concours, les communes devront fournir :

- L'état détaillé des mandatements visés par le comptable public et par le Maire
- La copie des factures
- La présente convention signée entre la commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- La délibération de la commune concordante avec celle prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Les communes s'engagent également à fournir à l'achèvement des travaux le coût final des travaux et des financements obtenus ou à obtenir, du FCTVA, faisant ressortir le montant final à la charge de chaque commune. Cet état devra être certifié conforme par l'autorité exécutive.

### Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et fourniture des justificatifs mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Le versement d'un acompte ou du solde du fonds de concours sera effectué sur demande écrite de la commune accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le coût final de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière finale de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera revue à la baisse, ceci en fonction du coût réel des dépenses éligibles et du plan de financement.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230406-2023-069-DE  
Date de réception préfecture : 06/04/2023



#### **Article 5 : Prise d'effet de la convention**

Le fonds de concours pourra être versé après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire des délibérations suite à publication et transmission au représentant de l'Etat.

#### **Article 6 : Résiliation**

Tout manquement à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

#### **Article 7 : Litige**

En cas de litige résultant de la présente convention, après tentative de résolution amiable entre les parties, les différends susceptibles de naître entre les parties sont portés devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Fontainebleau, le

Communauté d'agglomération du  
Pays de Fontainebleau

Commune de

Pascal GOUHOURY

.....

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**


---

Note de présentation

Objet : SEM du Pays de Fontainebleau - Garantie d'emprunt pour la réhabilitation d'un immeuble situé 77 rue Aristide Briand

Rapporteur : M. ROUSSEL

Les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux communes d'accorder leur garantie aux emprunts contractés par des personnes de droit privé.

Cet engagement implique le remboursement de la dette de l'établissement en cas de défaillance de sa part.

La SEM du Pays de Fontainebleau a sollicité la Ville de Fontainebleau pour garantir un emprunt que lui propose la Banque postale sur une durée de 21 ans de 2 400 000 € à 50 %, soit un engagement à hauteur de 1 200 000 €, pour financer la réhabilitation d'un bâtiment commercial situé 77 rue Aristide Briand à Fontainebleau. Ce projet vise à créer un environnement de travail de référence permettant ainsi aux entreprises de disposer d'espaces de bureaux modernes et modulables, et des équipements permettant l'organisation de séminaires et d'événements professionnels.

Le coût total de l'opération s'élève à 3 700 694 € comprenant l'acquisition du foncier pour un montant de 1 200 000 €, financée en fonds propres par la SEM. Le montant total des travaux s'élève à 2 400 000 €. À cela s'ajoute 100 694 € correspondant aux droits d'enregistrement sur l'acquisition également financés en fonds propres par la SEM.

La garantie d'emprunt porte sur deux phases distinctes :

- Une phase de mobilisation du 05/06/2025 au 15/06/2026 au taux fixe de 4,00% l'an selon les besoins de la SEM Pays de Fontainebleau pour l'opération
- Une tranche obligatoire (période d'amortissement) du 15/06/2026 au 15/06/2046 au taux fixe de 4,00% l'an. Le détail des conditions du prêt figure dans l'offre de prêt jointe en annexe de la présente note.

Les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- **Plafonnement pour la collectivité**

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (RRF).

Recettes Réelles de Fonctionnement prévisionnelles 2025 : 28 112 843,42 €

Garantie maximale : 14 056 421,71 €

Annuité de la dette 2025 (capital + intérêts) : 2 490 000 €

Annuité d'emprunts garantis : 135 835,66 €

La part des garanties d'emprunt accordées au titre de cet exercice est donc de 18,68 %.

- **Plafonnement par bénéficiaire**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

- **Division du risque**

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Les trois ratios étant conformes au cadre réglementaire, il est demandé au Conseil municipal de :

- Accorder la garantie d'emprunt de la ville à hauteur de 50% à la SEM Pays de Fontainebleau au titre d'un emprunt de 2 400 000 € auprès de la Banque Postale, soit un capital de 1 200 000 €, pour une durée de 21 ans incluant la phase de mobilisation, pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial situé 77 rue Aristide Briand à Fontainebleau dans les conditions suivantes et détaillées dans l'offre de prêt jointe au rapport :
  - Phase de mobilisation du 05/06/2025 au 15/06/2026 au taux fixe de 4,00 % l'an mobilisée selon les besoins de la SEM Pays de Fontainebleau pour l'opération
  - Tranche obligatoire (période d'amortissement) du 15/06/2026 au 15/06/2046 au taux fixe de 4,00 % l'an.
- S'engager au cas où la SEM Pays de Fontainebleau pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêt, intérêt de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur demande de la Banque Postale par lettre missive,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'emprunt de la SEM Pays de Fontainebleau,
- Préciser que cette garantie d'emprunt est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois,
- Préciser qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEM Pays de Fontainebleau, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire à la Ville au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent,
- Préciser que cette garantie d'emprunt figurera dans les annexes des documents budgétaires de la Ville.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : SEM du Pays de Fontainebleau - Garantie d'emprunt pour la réhabilitation d'un immeuble situé 77 rue Aristide Briand.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants, ainsi que les articles D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 2288 et 2305,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la SEM du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment commercial situé 77 rue Aristide Briand à Fontainebleau dans le but de créer un environnement de travail de référence permettant ainsi aux entreprises de disposer d'un lieu dédié au travail et aux échanges avec l'utilisation de bureaux, offrant également la possibilité d'organiser des séminaires.

Considérant que ces travaux s'élèvent à 2 400 000 € et que la SEM du Pays de Fontainebleau a recours à l'emprunt pour 2 400 000 €, sur une durée de 21 ans, dont une année de phase de mobilisation, au taux fixe de 4 % l'an contracté auprès de la Banque Postale,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à la mise en œuvre de ces travaux en se portant garant sur 50 % du prêt, soit 1 200 000 €,

Considérant que les règles prudentielles relatives aux garanties d'emprunt sont respectées, à savoir le ratio global de couverture, le ratio de division des risques et le ratio de quotité,

Considérant l'offre de financement de la Banque Postale annexée à la présente délibération,

Considérant l'avis de la commission des Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

ACCORDE la garantie d'emprunt de la ville à hauteur de 50% à la SEM Pays de Fontainebleau au titre d'un emprunt de 2 400 000 € auprès de la Banque Postale, soit un capital de 1 200 000 €, pour une durée de 21 ans incluant la phase de mobilisation, pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial situé 77 rue Aristide Briand à Fontainebleau dans les conditions suivantes et détaillées dans l'offre de prêt jointe au rapport :

- Phase de mobilisation du 05/06/2025 au 15/06/2026 au taux fixe de 4,00% l'an mobilisée selon les besoins de la SEM Pays de Fontainebleau pour l'opération,

- Tranche obligatoire (période d'amortissement) du 15/06/2026 au 15/06/2046 au taux fixe de 4,00% l'an, le détail des conditions du prêt figurant dans l'offre de prêt

S'ENGAGE au cas où la SEM Pays de Fontainebleau pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêt, intérêt de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur demande de la Banque Postale par lettre missive.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'emprunt de la SEM du Pays de Fontainebleau.

PRECISE que cette garantie d'emprunt est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

PRECISE qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEM Pays de Fontainebleau, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire à la Ville au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

PRECISE que cette garantie d'emprunt figurera dans les annexes des documents budgétaires de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_





A l'attention de Olivier LEVALLOIS

Affaire suivie par Alexa MOISEAU  
Tel : 0675899004  
Mail : alexa.moiseau@labanquepostale.fr

Le 05/03/2025

**Objet : Proposition commerciale indicative**

Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 2 400 000,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

- Emprunteur : SEM du Pays de Fontainebleau (SIREN 906 250 139)
- Objet du financement : Financement de la réhabilitation des bureaux Quai 77 à Fontainebleau
- Montant du financement : 2 400 000,00 €
- Durée du financement : 21 ans
- **Période de mobilisation :**
  - o Date de début : 05/06/2025
  - o Date de fin : 15/06/2026
  - o Taux : taux fixe de 4,00% l'an
  - o Commission de non-utilisation : 0,20% l'an
  - o Périodicité des échéances : mensuelle
  - o Amortissement : Aucun
- **Période d'amortissement :**
  - o Amortissement : 20 ans (soit une échéance du crédit au 15/06/2046)
  - o Profil d'amortissement : Échéances constantes
  - o Périodicité des échéances : Trimestrielle
  - o Taux : taux fixe de 4,00% l'an
- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une

indemnité actuarielle

- Commission d'engagement : 0,10%
- Déblocage : En une ou plusieurs fois sur le compte de versement
- Garanties :

Caution solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion 50% Ville de Fontainebleau => modèle annexé

Hypothèque de premier rang sur le bien à hauteur de 50%

Cession Dailly non notifiée des loyers (quand les baux seront signés)

Nantissement d'un placement de 350 000€ (environ 2 annuités) dans l'attente de baux signés

La présente proposition a été formulée sous réserve de la production des pièces ci-après qui devront être satisfaisantes pour La Banque Postale :

La transmission du document d'attestation de la levée d'hypothèque,

La transmission du permis de construire purgé,

La transmission d'une valorisation du bien à Fontainebleau.

\* Cette valorisation externe devra contractuellement être actualisée tous les 3 ans

Les conditions présentées ci-dessus sont valables 14 jours à compter de la date d'émission du présent document. En conséquence, à défaut de retour signé de votre part pendant ce délai, la présente proposition deviendra nulle et non avenue sauf accord express et écrit de notre part.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

*Ben pour avoir le 10/03/25.*

**SEM DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

SA au capital de 20 010 000 €

3 rue Denecourt

77300 FONTAINEBLEAU

Siret 906 250 139 000 35

RCS Melun 906 250 139 62 B 13

Conditions et tarifs des prestations financées :

<https://www.labanquepostale.fr/acteurs-economiques/footer/tarifs.html>

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

|                 |                    |                   |              |
|-----------------|--------------------|-------------------|--------------|
| Montant du prêt | : 2 400 000,00 EUR | Durée du prêt     | : 20 ans     |
|                 |                    | Date de versement | : 15/06/2026 |

### TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/06/2026 AU 15/06/2046

|                       |                                                                     |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Périodicité           | : Trimestrielle                                                     |
| Mode d'amortissement  | : Échéances constantes                                              |
| Taux d'intérêt annuel | : Taux fixe de 4,00%                                                |
| Base de calcul        | : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours |

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de La Banque Postale.

Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers.

| Rang | Date       | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|------|------------|------------------------------------------|----------------------|-----------------|-------------------|
| 1    | 15/09/2026 | 2 400 000,00                             | 19 725,24            | 24 000,00       | 43 725,24         |
| 2    | 15/12/2026 | 2 380 274,76                             | 19 922,49            | 23 802,75       | 43 725,24         |
| 3    | 15/03/2027 | 2 360 352,27                             | 20 121,72            | 23 603,52       | 43 725,24         |
| 4    | 15/06/2027 | 2 340 230,55                             | 20 322,93            | 23 402,31       | 43 725,24         |
| 5    | 15/09/2027 | 2 319 907,62                             | 20 526,16            | 23 199,08       | 43 725,24         |
| 6    | 15/12/2027 | 2 299 381,46                             | 20 731,43            | 22 993,81       | 43 725,24         |
| 7    | 15/03/2028 | 2 278 650,03                             | 20 938,74            | 22 786,50       | 43 725,24         |
| 8    | 15/06/2028 | 2 257 711,29                             | 21 148,13            | 22 577,11       | 43 725,24         |
| 9    | 15/09/2028 | 2 236 563,16                             | 21 359,61            | 22 365,63       | 43 725,24         |
| 10   | 15/12/2028 | 2 215 203,55                             | 21 573,20            | 22 152,04       | 43 725,24         |
| 11   | 15/03/2029 | 2 193 630,35                             | 21 788,94            | 21 936,30       | 43 725,24         |
| 12   | 15/06/2029 | 2 171 841,41                             | 22 006,83            | 21 718,41       | 43 725,24         |
| 13   | 15/09/2029 | 2 149 834,58                             | 22 226,89            | 21 498,35       | 43 725,24         |
| 14   | 15/12/2029 | 2 127 607,69                             | 22 449,16            | 21 276,08       | 43 725,24         |
| 15   | 15/03/2030 | 2 105 158,53                             | 22 673,65            | 21 051,59       | 43 725,24         |
| 16   | 15/06/2030 | 2 082 484,88                             | 22 900,39            | 20 824,85       | 43 725,24         |

| Rang | Date       | Capital restant dû<br>avant échéance<br>en EUR | Amortissement<br>en EUR | Intérêts<br>en EUR | Montant dû<br>en EUR |
|------|------------|------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|----------------------|
| 17   | 15/09/2030 | 2 059 584,49                                   | 23 129,40               | 20 595,84          | 43 725,24            |
| 18   | 15/12/2030 | 2 036 455,09                                   | 23 360,69               | 20 364,55          | 43 725,24            |
| 19   | 15/03/2031 | 2 013 094,40                                   | 23 594,30               | 20 130,94          | 43 725,24            |
| 20   | 15/06/2031 | 1 989 500,10                                   | 23 830,24               | 19 895,00          | 43 725,24            |
| 21   | 15/09/2031 | 1 965 669,86                                   | 24 068,54               | 19 656,70          | 43 725,24            |
| 22   | 15/12/2031 | 1 941 601,32                                   | 24 309,23               | 19 416,01          | 43 725,24            |
| 23   | 15/03/2032 | 1 917 292,09                                   | 24 552,32               | 19 172,92          | 43 725,24            |
| 24   | 15/06/2032 | 1 892 739,77                                   | 24 797,84               | 18 927,40          | 43 725,24            |
| 25   | 15/09/2032 | 1 867 941,93                                   | 25 045,82               | 18 679,42          | 43 725,24            |
| 26   | 15/12/2032 | 1 842 896,11                                   | 25 296,28               | 18 428,96          | 43 725,24            |
| 27   | 15/03/2033 | 1 817 599,83                                   | 25 549,24               | 18 176,00          | 43 725,24            |
| 28   | 15/06/2033 | 1 792 050,59                                   | 25 804,73               | 17 920,51          | 43 725,24            |
| 29   | 15/09/2033 | 1 766 245,86                                   | 26 062,78               | 17 662,46          | 43 725,24            |
| 30   | 15/12/2033 | 1 740 183,08                                   | 26 323,41               | 17 401,83          | 43 725,24            |
| 31   | 15/03/2034 | 1 713 859,67                                   | 26 586,64               | 17 138,60          | 43 725,24            |
| 32   | 15/06/2034 | 1 687 273,03                                   | 26 852,51               | 16 872,73          | 43 725,24            |
| 33   | 15/09/2034 | 1 660 420,52                                   | 27 121,03               | 16 604,21          | 43 725,24            |
| 34   | 15/12/2034 | 1 633 299,49                                   | 27 392,25               | 16 332,99          | 43 725,24            |
| 35   | 15/03/2035 | 1 605 907,24                                   | 27 666,17               | 16 059,07          | 43 725,24            |
| 36   | 15/06/2035 | 1 578 241,07                                   | 27 942,83               | 15 782,41          | 43 725,24            |
| 37   | 15/09/2035 | 1 550 298,24                                   | 28 222,26               | 15 502,98          | 43 725,24            |
| 38   | 15/12/2035 | 1 522 075,98                                   | 28 504,48               | 15 220,76          | 43 725,24            |
| 39   | 15/03/2036 | 1 493 571,50                                   | 28 789,52               | 14 935,72          | 43 725,24            |
| 40   | 15/06/2036 | 1 464 781,98                                   | 29 077,42               | 14 647,82          | 43 725,24            |
| 41   | 15/09/2036 | 1 435 704,56                                   | 29 368,19               | 14 357,05          | 43 725,24            |
| 42   | 15/12/2036 | 1 406 336,37                                   | 29 661,88               | 14 063,36          | 43 725,24            |
| 43   | 15/03/2037 | 1 376 674,49                                   | 29 958,50               | 13 766,74          | 43 725,24            |
| 44   | 15/06/2037 | 1 346 715,99                                   | 30 258,08               | 13 467,16          | 43 725,24            |
| 45   | 15/09/2037 | 1 316 457,91                                   | 30 560,66               | 13 164,58          | 43 725,24            |
| 46   | 15/12/2037 | 1 285 897,25                                   | 30 866,27               | 12 858,97          | 43 725,24            |
| 47   | 15/03/2038 | 1 255 030,98                                   | 31 174,93               | 12 550,31          | 43 725,24            |
| 48   | 15/06/2038 | 1 223 856,05                                   | 31 486,68               | 12 238,56          | 43 725,24            |
| 49   | 15/09/2038 | 1 192 369,37                                   | 31 801,55               | 11 923,69          | 43 725,24            |
| 50   | 15/12/2038 | 1 160 567,82                                   | 32 119,56               | 11 605,68          | 43 725,24            |



| Rang         | Date       | Capital restant dû<br>avant échéance<br>en EUR | Amortissement<br>en EUR | Intérêts<br>en EUR  | Montant dû<br>en EUR |
|--------------|------------|------------------------------------------------|-------------------------|---------------------|----------------------|
| 51           | 15/03/2039 | 1 128 448,26                                   | 32 440,76               | 11 284,48           | 43 725,24            |
| 52           | 15/06/2039 | 1 096 007,50                                   | 32 765,16               | 10 960,08           | 43 725,24            |
| 53           | 15/09/2039 | 1 063 242,34                                   | 33 092,82               | 10 632,42           | 43 725,24            |
| 54           | 15/12/2039 | 1 030 149,52                                   | 33 423,74               | 10 301,50           | 43 725,24            |
| 55           | 15/03/2040 | 996 725,78                                     | 33 757,98               | 9 967,26            | 43 725,24            |
| 56           | 15/06/2040 | 962 967,80                                     | 34 095,56               | 9 629,68            | 43 725,24            |
| 57           | 15/09/2040 | 928 872,24                                     | 34 436,52               | 9 288,72            | 43 725,24            |
| 58           | 15/12/2040 | 894 435,72                                     | 34 780,88               | 8 944,36            | 43 725,24            |
| 59           | 15/03/2041 | 859 654,84                                     | 35 128,69               | 8 596,55            | 43 725,24            |
| 60           | 15/06/2041 | 824 526,15                                     | 35 479,98               | 8 245,26            | 43 725,24            |
| 61           | 15/09/2041 | 789 046,17                                     | 35 834,78               | 7 890,46            | 43 725,24            |
| 62           | 15/12/2041 | 753 211,39                                     | 36 193,13               | 7 532,11            | 43 725,24            |
| 63           | 15/03/2042 | 717 018,26                                     | 36 555,06               | 7 170,18            | 43 725,24            |
| 64           | 15/06/2042 | 680 463,20                                     | 36 920,61               | 6 804,63            | 43 725,24            |
| 65           | 15/09/2042 | 643 542,59                                     | 37 289,81               | 6 435,43            | 43 725,24            |
| 66           | 15/12/2042 | 606 252,78                                     | 37 662,71               | 6 062,53            | 43 725,24            |
| 67           | 15/03/2043 | 568 590,07                                     | 38 039,34               | 5 685,90            | 43 725,24            |
| 68           | 15/06/2043 | 530 550,73                                     | 38 419,73               | 5 305,51            | 43 725,24            |
| 69           | 15/09/2043 | 492 131,00                                     | 38 803,93               | 4 921,31            | 43 725,24            |
| 70           | 15/12/2043 | 453 327,07                                     | 39 191,97               | 4 533,27            | 43 725,24            |
| 71           | 15/03/2044 | 414 135,10                                     | 39 583,89               | 4 141,35            | 43 725,24            |
| 72           | 15/06/2044 | 374 551,21                                     | 39 979,73               | 3 745,51            | 43 725,24            |
| 73           | 15/09/2044 | 334 571,48                                     | 40 379,53               | 3 345,71            | 43 725,24            |
| 74           | 15/12/2044 | 294 191,95                                     | 40 783,32               | 2 941,92            | 43 725,24            |
| 75           | 15/03/2045 | 253 408,63                                     | 41 191,15               | 2 534,09            | 43 725,24            |
| 76           | 15/06/2045 | 212 217,48                                     | 41 603,07               | 2 122,17            | 43 725,24            |
| 77           | 15/09/2045 | 170 614,41                                     | 42 019,10               | 1 706,14            | 43 725,24            |
| 78           | 15/12/2045 | 128 595,31                                     | 42 439,29               | 1 285,95            | 43 725,24            |
| 79           | 15/03/2046 | 86 156,02                                      | 42 863,68               | 861,56              | 43 725,24            |
| 80           | 15/06/2046 | 43 292,34                                      | 43 292,34               | 432,90              | 43 725,24            |
| <b>TOTAL</b> |            | <b>2 400 000,00</b>                            | <b>1 098 019,20</b>     | <b>3 498 019,20</b> |                      |



Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**


---

Note de présentation

Objet : Les Foyers de Seine-et-Marne - Garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destinée au logement étudiant rue des Archives

Rapporteur : M. ROUSSEL

Les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux communes d'accorder leur garantie aux emprunts contractés par des personnes de droit privé.

Cet engagement implique le remboursement de la dette de l'établissement en cas de défaillance de sa part.

Les Foyers de Seine et Marne ont sollicité la Ville de Fontainebleau pour garantir le financement du programme de construction en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 168 chambres étudiantes, composé des trois emprunts suivants proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

| Nature du prêt | Montant du prêt contracté par FSM | Taux garanti par la Ville | Montant à garantir par la Ville | Taux annuel d'intérêt           | Durée  | Echéance |
|----------------|-----------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------|----------|
| CPLS           | 2 432 567,00                      | 70%                       | 1 702 796,90                    | Livret A + 1,11 % de marge fixe | 40 ans | Annuelle |
| PLS            | 2 420 150,00                      | 70%                       | 1 694 105,00                    | Livret A + 1,11 % de marge fixe | 40 ans | Annuelle |
| PLS foncier    | 4 431 925,00                      | 70%                       | 3 102 347,50                    | Livret A + 1,11 % de marge fixe | 80 ans | Annuelle |

Le montant total du projet s'élève à 14 280 246 €, comprenant 4 147 000 € d'acquisition foncière, 8 467 527 € de travaux, 885 630 € d'honoraires et 780 088 € de frais financiers internes. A noter que les Foyers de Seine-et-Marne disposent de 844 804 € de fonds propres pour réaliser cette opération.

La garantie d'emprunt porte sur deux phases distinctes :

- Une phase de préfinancement d'une durée maximale de 24 mois à compter du 11/09/2025, dont le taux est indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour l'ensemble des trois prêts.
- Une phase d'amortissement (période d'amortissement) du 11/09/2027 au 11/09/2066 dont le taux est indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour les prêts CPLS et PLS, et une phase d'amortissement du 11/09/2027 au 11/09/2106 indexé également sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour le prêt PLS Foncier. Le détail des conditions du prêt figure dans l'offre de prêt jointe en annexe de la présente note.

Les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- **Plafonnement pour la collectivité**

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (RRF).

- **Plafonnement par bénéficiaire**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

- **Division du risque**

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%. Un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Cependant, l'article L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit des exceptions au dispositif prudentiel. En effet, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modérés. Les Foyers de Seine-et-Marne, en tant qu'organisme HLM, entrent donc pleinement dans le champ de cette exception.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Accorder la garantie d'emprunt de la ville à hauteur de 70 % aux Foyers de Seine-et-Marne au titre de trois emprunts pour un montant total de 9 284 642,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; soit un capital de 6 499 249,40 €, et ce pour des durées oscillantes entre 40 ans et 82 ans incluant deux phases distinctes détaillées précédemment pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destinée au logement étudiant située rue des Archives à Fontainebleau dans les conditions suivantes et détaillées dans l'offre de prêt jointe au rapport,
- S'engager au cas où les Foyers de Seine-et-Marne pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas de toutes les sommes exigibles dues par eux, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêt, intérêt de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires, à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur demande de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'emprunt des Foyers de Seine-et-Marne,
- Préciser que cette garantie d'emprunt est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent,
- Préciser que cette garantie d'emprunt figurera dans les annexes des documents budgétaires de la Ville.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Les Foyers de Seine et marne - Garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destiné au logement étudiant rue des Archives

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants, ainsi que les articles D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 2288 et 2305,

Considérant la demande de garantie d'emprunt faite par Les Foyers de Seine-et-Marne, destinée au financement du programme de construction en VEFA de 168 chambres étudiants situées rue des Archives à Fontainebleau.

Considérant que ce projet s'élève à 14 280 246,00€ (comprenant 4 147 000 € d'acquisition foncière, 8 467 527 € de travaux de réhabilitation, 885 630€ d'honoraires et 780 088 € de frais financiers internes (et que les Foyers de Seine et Marne ont recours à trois emprunts d'un montant total de 9 284 642 € sur des durées oscillantes entre 40 ans et 80 ans au taux indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations),

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à la mise en œuvre de ces travaux en se portant garante sur 70% des trois prêts, soit à hauteur de 6 499 249,40€,

Considérant que les règles prudentielles relatives aux garanties d'emprunt sont respectées, à savoir le ratio global de couverture, le ratio de division des risques et le ratio de quotité,

Considérant l'offre de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations annexée à la présente délibération,

Considérant l'avis de la commission des Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

ACCORDE la garantie d'emprunt de la ville à hauteur de 70% aux Foyers de Seine et Marne au titre de trois emprunts pour un montant total de 9 284 642 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations soit un capital de 6 499 249,40 €, pour des durées oscillantes entre 40 ans et 80 ans pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destinée au logement étudiant située rue des Archives à Fontainebleau. La garantie d'emprunt porte sur deux phases distinctes :

- Une phase de préfinancement d'une durée maximale de 24 mois à compter du 11/09/2025, dont le taux est indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour l'ensemble des trois prêts.
- Une phase d'amortissement (période d'amortissement) du 11/09/2027 au 11/09/2066 dont le taux est indexé sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour les prêts CPLS et PLS, et une phase d'amortissement du 11/09/2027 au 11/09/2106 indexé également sur le livret A + 1,11% de marge fixe pour le prêt PLS Foncier. Le détail des conditions du prêt figurant dans l'offre de prêt jointe en annexe à la note.

S'ENGAGE au cas où les Foyers de Seine-et-Marne pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas de toutes les sommes exigibles dues par eux, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêt, intérêt de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur demande de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'emprunt des Foyers de Seine-et-Marne.

PRECISE que cette garantie d'emprunt est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

PRECISE que cette garantie d'emprunt figurera dans les annexes des documents budgétaires de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**olivier barry**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE**  
Signé électroniquement le 19/11/2024 10 12 :53

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 163926**

Entre

**HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE - n° 000098940**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE**, SIREN n°: 784967564, sis(e) 14 AVENUE THIERS  
77000 MELUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|                                                                   |                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1                                                         | OBJET DU PRÊT                                                     | P.5  |
| ARTICLE 2                                                         | PRÊT                                                              | P.5  |
| ARTICLE 3                                                         | DURÉE TOTALE                                                      | P.5  |
| ARTICLE 4                                                         | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.5  |
| ARTICLE 5                                                         | DÉFINITIONS                                                       | P.6  |
| ARTICLE 6                                                         | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7                                                         | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.10 |
| ARTICLE 8                                                         | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.11 |
| ARTICLE 9                                                         | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.12 |
| ARTICLE 10                                                        | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.14 |
| ARTICLE 11                                                        | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.16 |
| ARTICLE 12                                                        | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.17 |
| ARTICLE 13                                                        | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.17 |
| ARTICLE 14                                                        | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES                              | P.18 |
| ARTICLE 15                                                        | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.18 |
| ARTICLE 16                                                        | GARANTIES                                                         | P.21 |
| ARTICLE 17                                                        | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.21 |
| ARTICLE 18                                                        | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.25 |
| ARTICLE 19                                                        | DISPOSITIONS DIVERSES                                             | P.25 |
| ARTICLE 20                                                        | DROITS ET FRAIS                                                   | P.27 |
| ARTICLE 21                                                        | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.27 |
| ARTICLE 22                                                        | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.27 |
| ANNEXE                                                            | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |                                                                   |      |

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération rue des Archives, Hébergement des jeunes, Acquisition en VEFA de 168 logements situés Rue des Archives 77300 FONTAINEBLEAU.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions deux-cent-quatre-vingt-quatre mille six-cent-quarante-deux euros (9 284 642,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de deux millions quatre-cent-trente-deux mille cinq-cent-soixante-sept euros (2 432 567,00 euros) ;
- PLS PLSD 2024, d'un montant de deux millions quatre-cent-vingt mille cent-cinquante euros (2 420 150,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2024, d'un montant de quatre millions quatre-cent-trente-et-un mille neuf-cent-vingt-cinq euros (4 431 925,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Acte authentique de propriété, attestation notariée
  - Projet définitif d'acte
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- Attestation du caractère définitif du permis de construire
- Acte de vente en l'état futur d'achèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| <b>Offre CDC</b>                                      |                                              |                                              |                                              |  |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | <b>CPLS</b>                                  | <b>PLS</b>                                   | <b>PLS foncier</b>                           |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | Complémentaire au PLS 2024                   | PLSDD 2024                                   | PLSDD 2024                                   |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5587083                                      | 5587082                                      | 5587081                                      |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 2 432 567 €                                  | 2 420 150 €                                  | 4 431 925 €                                  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 1 450 €                                      | 1 450 €                                      | 2 650 €                                      |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       |  |
| <b>Phase de préfinancement</b>                        |                                              |                                              |                                              |  |
| <b>Durée du préfinancement</b>                        | 24 mois                                      | 24 mois                                      | 24 mois                                      |  |
| <b>Index de préfinancement</b>                        | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |  |
| <b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>         | 1,11 %                                       | 1,11 %                                       | 1,11 %                                       |  |
| <b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>               | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       |  |
| <b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>       | Capitalisation                               | Capitalisation                               | Capitalisation                               |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>  | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |  |
| <b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  |  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                          |                                              |                                              |                                              |  |
| <b>Durée</b>                                          | 40 ans                                       | 40 ans                                       | 80 ans                                       |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 1,11 %                                       | 1,11 %                                       | 1,11 %                                       |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       | 4,11 %                                       |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Échéance prioritaire (intérêts différés)     | Échéance prioritaire (intérêts différés)     | Échéance prioritaire (intérêts différés)     |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DL                                           | DL                                           | DL                                           |  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | 0,5 %                                        | 0,5 %                                        | 0,5 %                                        |  |

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| Phase d'amortissement (suite)                       |            |            |            |  |
|-----------------------------------------------------|------------|------------|------------|--|
| <b>Taux plancher de progressivité des échéances</b> | 0 %        | 0 %        | 0 %        |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                  | Equivalent | Equivalent | Equivalent |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                  | 30 / 360   | 30 / 360   | 30 / 360   |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

#### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

##### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE FONTAINEBLEAU                               | 70,00                   |
| Collectivités locales | CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU                         | 30,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE  
14 AVENUE THIERS  
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133651, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 163926, Ligne du Prêt n° 5587083

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE  
14 AVENUE THIERS  
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133651, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 163926, Ligne du Prêt n° 5587082

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE  
14 AVENUE THIERS  
77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133651, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 163926, Ligne du Prêt n° 5587081

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0098940 - LES FOYERS DE SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 163926 / N° de la Ligne du Prêt : 5587083  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 2 432 567 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 204 066,12 €  
Taux de Préfinancement : 4,11 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 11/09/2027          | 4,11                  | 125 861,10      | 17 495,48            | 108 365,62      | 0,00                       | 2 619 137,64                          | 0,00                             |
| 2             | 11/09/2028          | 4,11                  | 126 490,40      | 18 843,84            | 107 646,56      | 0,00                       | 2 600 293,80                          | 0,00                             |
| 3             | 11/09/2029          | 4,11                  | 127 122,85      | 20 250,77            | 106 872,08      | 0,00                       | 2 580 043,03                          | 0,00                             |
| 4             | 11/09/2030          | 4,11                  | 127 758,47      | 21 718,70            | 106 039,77      | 0,00                       | 2 558 324,33                          | 0,00                             |
| 5             | 11/09/2031          | 4,11                  | 128 397,26      | 23 250,13            | 105 147,13      | 0,00                       | 2 535 074,20                          | 0,00                             |
| 6             | 11/09/2032          | 4,11                  | 129 039,25      | 24 847,70            | 104 191,55      | 0,00                       | 2 510 226,50                          | 0,00                             |
| 7             | 11/09/2033          | 4,11                  | 129 684,44      | 26 514,13            | 103 170,31      | 0,00                       | 2 483 712,37                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 8             | 11/09/2034          | 4,11                  | 130 332,87      | 28 252,29            | 102 080,58      | 0,00                       | 2 455 460,08                          | 0,00                             |
| 9             | 11/09/2035          | 4,11                  | 130 984,53      | 30 065,12            | 100 919,41      | 0,00                       | 2 425 394,96                          | 0,00                             |
| 10            | 11/09/2036          | 4,11                  | 131 639,45      | 31 955,72            | 99 683,73       | 0,00                       | 2 393 439,24                          | 0,00                             |
| 11            | 11/09/2037          | 4,11                  | 132 297,65      | 33 927,30            | 98 370,35       | 0,00                       | 2 359 511,94                          | 0,00                             |
| 12            | 11/09/2038          | 4,11                  | 132 959,14      | 35 983,20            | 96 975,94       | 0,00                       | 2 323 528,74                          | 0,00                             |
| 13            | 11/09/2039          | 4,11                  | 133 623,93      | 38 126,90            | 95 497,03       | 0,00                       | 2 285 401,84                          | 0,00                             |
| 14            | 11/09/2040          | 4,11                  | 134 292,05      | 40 362,03            | 93 930,02       | 0,00                       | 2 245 039,81                          | 0,00                             |
| 15            | 11/09/2041          | 4,11                  | 134 963,51      | 42 692,37            | 92 271,14       | 0,00                       | 2 202 347,44                          | 0,00                             |
| 16            | 11/09/2042          | 4,11                  | 135 638,33      | 45 121,85            | 90 516,48       | 0,00                       | 2 157 225,59                          | 0,00                             |
| 17            | 11/09/2043          | 4,11                  | 136 316,52      | 47 654,55            | 88 661,97       | 0,00                       | 2 109 571,04                          | 0,00                             |
| 18            | 11/09/2044          | 4,11                  | 136 998,11      | 50 294,74            | 86 703,37       | 0,00                       | 2 059 276,30                          | 0,00                             |
| 19            | 11/09/2045          | 4,11                  | 137 683,10      | 53 046,84            | 84 636,26       | 0,00                       | 2 006 229,46                          | 0,00                             |
| 20            | 11/09/2046          | 4,11                  | 138 371,51      | 55 915,48            | 82 456,03       | 0,00                       | 1 950 313,98                          | 0,00                             |
| 21            | 11/09/2047          | 4,11                  | 139 063,37      | 58 905,47            | 80 157,90       | 0,00                       | 1 891 408,51                          | 0,00                             |
| 22            | 11/09/2048          | 4,11                  | 139 758,69      | 62 021,80            | 77 736,89       | 0,00                       | 1 829 386,71                          | 0,00                             |
| 23            | 11/09/2049          | 4,11                  | 140 457,48      | 65 269,69            | 75 187,79       | 0,00                       | 1 764 117,02                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 24            | 11/09/2050          | 4,11                  | 141 159,77      | 68 654,56            | 72 505,21       | 0,00                       | 1 695 462,46                          | 0,00                             |
| 25            | 11/09/2051          | 4,11                  | 141 865,57      | 72 182,06            | 69 683,51       | 0,00                       | 1 623 280,40                          | 0,00                             |
| 26            | 11/09/2052          | 4,11                  | 142 574,89      | 75 858,07            | 66 716,82       | 0,00                       | 1 547 422,33                          | 0,00                             |
| 27            | 11/09/2053          | 4,11                  | 143 287,77      | 79 688,71            | 63 599,06       | 0,00                       | 1 467 733,62                          | 0,00                             |
| 28            | 11/09/2054          | 4,11                  | 144 004,21      | 83 680,36            | 60 323,85       | 0,00                       | 1 384 053,26                          | 0,00                             |
| 29            | 11/09/2055          | 4,11                  | 144 724,23      | 87 839,64            | 56 884,59       | 0,00                       | 1 296 213,62                          | 0,00                             |
| 30            | 11/09/2056          | 4,11                  | 145 447,85      | 92 173,47            | 53 274,38       | 0,00                       | 1 204 040,15                          | 0,00                             |
| 31            | 11/09/2057          | 4,11                  | 146 175,09      | 96 689,04            | 49 486,05       | 0,00                       | 1 107 351,11                          | 0,00                             |
| 32            | 11/09/2058          | 4,11                  | 146 905,96      | 101 393,83           | 45 512,13       | 0,00                       | 1 005 957,28                          | 0,00                             |
| 33            | 11/09/2059          | 4,11                  | 147 640,49      | 106 295,65           | 41 344,84       | 0,00                       | 899 661,63                            | 0,00                             |
| 34            | 11/09/2060          | 4,11                  | 148 378,70      | 111 402,61           | 36 976,09       | 0,00                       | 788 259,02                            | 0,00                             |
| 35            | 11/09/2061          | 4,11                  | 149 120,59      | 116 723,14           | 32 397,45       | 0,00                       | 671 535,88                            | 0,00                             |
| 36            | 11/09/2062          | 4,11                  | 149 866,19      | 122 266,07           | 27 600,12       | 0,00                       | 549 269,81                            | 0,00                             |
| 37            | 11/09/2063          | 4,11                  | 150 615,52      | 128 040,53           | 22 574,99       | 0,00                       | 421 229,28                            | 0,00                             |
| 38            | 11/09/2064          | 4,11                  | 151 368,60      | 134 056,08           | 17 312,52       | 0,00                       | 287 173,20                            | 0,00                             |
| 39            | 11/09/2065          | 4,11                  | 152 125,44      | 140 322,62           | 11 802,82       | 0,00                       | 146 850,58                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedes territoires.fr](http://banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/09/2024

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)     | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 11/09/2066          | 4,11                  | 152 886,14          | 146 850,58           | 6 035,56            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>5 557 881,02</b> | <b>2 636 633,12</b>  | <b>2 921 247,90</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/09/2024

Emprunteur : 0098940 - LES FOYERS DE SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 163926 / N° de la Ligne du Prêt : 5587082  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS - PLSD 2024

Capital prêté : 2 420 150 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 203 024,47 €  
Taux de Préfinancement : 4,11 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 11/09/2027          | 4,11                  | 125 218,64      | 17 406,17            | 107 812,47      | 0,00                       | 2 605 768,30                          | 0,00                             |
| 2             | 11/09/2028          | 4,11                  | 125 844,73      | 18 747,65            | 107 097,08      | 0,00                       | 2 587 020,65                          | 0,00                             |
| 3             | 11/09/2029          | 4,11                  | 126 473,96      | 20 147,41            | 106 326,55      | 0,00                       | 2 566 873,24                          | 0,00                             |
| 4             | 11/09/2030          | 4,11                  | 127 106,33      | 21 607,84            | 105 498,49      | 0,00                       | 2 545 265,40                          | 0,00                             |
| 5             | 11/09/2031          | 4,11                  | 127 741,86      | 23 131,45            | 104 610,41      | 0,00                       | 2 522 133,95                          | 0,00                             |
| 6             | 11/09/2032          | 4,11                  | 128 380,57      | 24 720,86            | 103 659,71      | 0,00                       | 2 497 413,09                          | 0,00                             |
| 7             | 11/09/2033          | 4,11                  | 129 022,47      | 26 378,79            | 102 643,68      | 0,00                       | 2 471 034,30                          | 0,00                             |
| 8             | 11/09/2034          | 4,11                  | 129 667,58      | 28 108,07            | 101 559,51      | 0,00                       | 2 442 926,23                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 11/09/2035          | 4,11                  | 130 315,92      | 29 911,65            | 100 404,27      | 0,00                       | 2 413 014,58                          | 0,00                             |
| 10            | 11/09/2036          | 4,11                  | 130 967,50      | 31 792,60            | 99 174,90       | 0,00                       | 2 381 221,98                          | 0,00                             |
| 11            | 11/09/2037          | 4,11                  | 131 622,34      | 33 754,12            | 97 868,22       | 0,00                       | 2 347 467,86                          | 0,00                             |
| 12            | 11/09/2038          | 4,11                  | 132 280,45      | 35 799,52            | 96 480,93       | 0,00                       | 2 311 668,34                          | 0,00                             |
| 13            | 11/09/2039          | 4,11                  | 132 941,85      | 37 932,28            | 95 009,57       | 0,00                       | 2 273 736,06                          | 0,00                             |
| 14            | 11/09/2040          | 4,11                  | 133 606,56      | 40 156,01            | 93 450,55       | 0,00                       | 2 233 580,05                          | 0,00                             |
| 15            | 11/09/2041          | 4,11                  | 134 274,60      | 42 474,46            | 91 800,14       | 0,00                       | 2 191 105,59                          | 0,00                             |
| 16            | 11/09/2042          | 4,11                  | 134 945,97      | 44 891,53            | 90 054,44       | 0,00                       | 2 146 214,06                          | 0,00                             |
| 17            | 11/09/2043          | 4,11                  | 135 620,70      | 47 411,30            | 88 209,40       | 0,00                       | 2 098 802,76                          | 0,00                             |
| 18            | 11/09/2044          | 4,11                  | 136 298,80      | 50 038,01            | 86 260,79       | 0,00                       | 2 048 764,75                          | 0,00                             |
| 19            | 11/09/2045          | 4,11                  | 136 980,30      | 52 776,07            | 84 204,23       | 0,00                       | 1 995 988,68                          | 0,00                             |
| 20            | 11/09/2046          | 4,11                  | 137 665,20      | 55 630,07            | 82 035,13       | 0,00                       | 1 940 358,61                          | 0,00                             |
| 21            | 11/09/2047          | 4,11                  | 138 353,52      | 58 604,78            | 79 748,74       | 0,00                       | 1 881 753,83                          | 0,00                             |
| 22            | 11/09/2048          | 4,11                  | 139 045,29      | 61 705,21            | 77 340,08       | 0,00                       | 1 820 048,62                          | 0,00                             |
| 23            | 11/09/2049          | 4,11                  | 139 740,52      | 64 936,52            | 74 804,00       | 0,00                       | 1 755 112,10                          | 0,00                             |
| 24            | 11/09/2050          | 4,11                  | 140 439,22      | 68 304,11            | 72 135,11       | 0,00                       | 1 686 807,99                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 11/09/2051          | 4,11                  | 141 141,42      | 71 813,61            | 69 327,81       | 0,00                       | 1 614 994,38                          | 0,00                             |
| 26            | 11/09/2052          | 4,11                  | 141 847,12      | 75 470,85            | 66 376,27       | 0,00                       | 1 539 523,53                          | 0,00                             |
| 27            | 11/09/2053          | 4,11                  | 142 556,36      | 79 281,94            | 63 274,42       | 0,00                       | 1 460 241,59                          | 0,00                             |
| 28            | 11/09/2054          | 4,11                  | 143 269,14      | 83 253,21            | 60 015,93       | 0,00                       | 1 376 988,38                          | 0,00                             |
| 29            | 11/09/2055          | 4,11                  | 143 985,49      | 87 391,27            | 56 594,22       | 0,00                       | 1 289 597,11                          | 0,00                             |
| 30            | 11/09/2056          | 4,11                  | 144 705,41      | 91 702,97            | 53 002,44       | 0,00                       | 1 197 894,14                          | 0,00                             |
| 31            | 11/09/2057          | 4,11                  | 145 428,94      | 96 195,49            | 49 233,45       | 0,00                       | 1 101 698,65                          | 0,00                             |
| 32            | 11/09/2058          | 4,11                  | 146 156,09      | 100 876,28           | 45 279,81       | 0,00                       | 1 000 822,37                          | 0,00                             |
| 33            | 11/09/2059          | 4,11                  | 146 886,87      | 105 753,07           | 41 133,80       | 0,00                       | 895 069,30                            | 0,00                             |
| 34            | 11/09/2060          | 4,11                  | 147 621,30      | 110 833,95           | 36 787,35       | 0,00                       | 784 235,35                            | 0,00                             |
| 35            | 11/09/2061          | 4,11                  | 148 359,41      | 116 127,34           | 32 232,07       | 0,00                       | 668 108,01                            | 0,00                             |
| 36            | 11/09/2062          | 4,11                  | 149 101,20      | 121 641,96           | 27 459,24       | 0,00                       | 546 466,05                            | 0,00                             |
| 37            | 11/09/2063          | 4,11                  | 149 846,71      | 127 386,96           | 22 459,75       | 0,00                       | 419 079,09                            | 0,00                             |
| 38            | 11/09/2064          | 4,11                  | 150 595,94      | 133 371,79           | 17 224,15       | 0,00                       | 285 707,30                            | 0,00                             |
| 39            | 11/09/2065          | 4,11                  | 151 348,92      | 139 606,35           | 11 742,57       | 0,00                       | 146 100,95                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)     | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 11/09/2066          | 4,11                  | 152 105,70          | 146 100,95           | 6 004,75            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>5 529 510,90</b> | <b>2 623 174,47</b>  | <b>2 906 336,43</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/09/2024

Emprunteur : 0098940 - LES FOYERS DE SEINE ET MARNE  
N° du Contrat de Prêt : 163926 / N° de la Ligne du Prêt : 5587081  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 4 431 925 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 371 790,69 €  
Taux de Préfinancement : 4,11 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 11/09/2027          | 4,11                  | 184 368,20      | 0,00                 | 184 368,20      | 13 064,51                  | 4 803 715,69                          | 13 064,51                        |
| 2             | 11/09/2028          | 4,11                  | 185 290,04      | 0,00                 | 185 290,04      | 12 679,63                  | 4 803 715,69                          | 25 744,14                        |
| 3             | 11/09/2029          | 4,11                  | 186 216,49      | 0,00                 | 186 216,49      | 12 274,31                  | 4 803 715,69                          | 38 018,45                        |
| 4             | 11/09/2030          | 4,11                  | 187 147,57      | 0,00                 | 187 147,57      | 11 847,70                  | 4 803 715,69                          | 49 866,15                        |
| 5             | 11/09/2031          | 4,11                  | 188 083,31      | 0,00                 | 188 083,31      | 11 398,90                  | 4 803 715,69                          | 61 265,05                        |
| 6             | 11/09/2032          | 4,11                  | 189 023,73      | 0,00                 | 189 023,73      | 10 926,98                  | 4 803 715,69                          | 72 192,03                        |
| 7             | 11/09/2033          | 4,11                  | 189 968,85      | 0,00                 | 189 968,85      | 10 430,96                  | 4 803 715,69                          | 82 622,99                        |
| 8             | 11/09/2034          | 4,11                  | 190 918,69      | 0,00                 | 190 918,69      | 9 909,83                   | 4 803 715,69                          | 92 532,82                        |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 11/09/2035          | 4,11                  | 191 873,28      | 0,00                 | 191 873,28      | 9 362,53                   | 4 803 715,69                          | 101 895,35                       |
| 10            | 11/09/2036          | 4,11                  | 192 832,65      | 0,00                 | 192 832,65      | 8 787,96                   | 4 803 715,69                          | 110 683,31                       |
| 11            | 11/09/2037          | 4,11                  | 193 796,81      | 0,00                 | 193 796,81      | 8 184,99                   | 4 803 715,69                          | 118 868,30                       |
| 12            | 11/09/2038          | 4,11                  | 194 765,80      | 0,00                 | 194 765,80      | 7 552,40                   | 4 803 715,69                          | 126 420,70                       |
| 13            | 11/09/2039          | 4,11                  | 195 739,63      | 0,00                 | 195 739,63      | 6 888,98                   | 4 803 715,69                          | 133 309,68                       |
| 14            | 11/09/2040          | 4,11                  | 196 718,32      | 0,00                 | 196 718,32      | 6 193,42                   | 4 803 715,69                          | 139 503,10                       |
| 15            | 11/09/2041          | 4,11                  | 197 701,92      | 0,00                 | 197 701,92      | 5 464,37                   | 4 803 715,69                          | 144 967,47                       |
| 16            | 11/09/2042          | 4,11                  | 198 690,43      | 0,00                 | 198 690,43      | 4 700,45                   | 4 803 715,69                          | 149 667,92                       |
| 17            | 11/09/2043          | 4,11                  | 199 683,88      | 0,00                 | 199 683,88      | 3 900,19                   | 4 803 715,69                          | 153 568,11                       |
| 18            | 11/09/2044          | 4,11                  | 200 682,30      | 0,00                 | 200 682,30      | 3 062,06                   | 4 803 715,69                          | 156 630,17                       |
| 19            | 11/09/2045          | 4,11                  | 201 685,71      | 0,00                 | 201 685,71      | 2 184,50                   | 4 803 715,69                          | 158 814,67                       |
| 20            | 11/09/2046          | 4,11                  | 202 694,14      | 0,00                 | 202 694,14      | 1 265,86                   | 4 803 715,69                          | 160 080,53                       |
| 21            | 11/09/2047          | 4,11                  | 203 707,61      | 0,00                 | 203 707,61      | 304,41                     | 4 803 715,69                          | 160 384,94                       |
| 22            | 11/09/2048          | 4,11                  | 204 726,15      | 0,00                 | 204 726,15      | - 701,61                   | 4 803 715,69                          | 159 683,33                       |
| 23            | 11/09/2049          | 4,11                  | 205 749,78      | 0,00                 | 205 749,78      | - 1 754,08                 | 4 803 715,69                          | 157 929,25                       |
| 24            | 11/09/2050          | 4,11                  | 206 778,53      | 0,00                 | 206 778,53      | - 2 854,92                 | 4 803 715,69                          | 155 074,33                       |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 11/09/2051          | 4,11                  | 207 812,42      | 0,00                 | 207 812,42      | - 4 006,15                 | 4 803 715,69                          | 151 068,18                       |
| 26            | 11/09/2052          | 4,11                  | 208 851,48      | 0,00                 | 208 851,48      | - 5 209,86                 | 4 803 715,69                          | 145 858,32                       |
| 27            | 11/09/2053          | 4,11                  | 209 895,74      | 0,00                 | 209 895,74      | - 6 468,25                 | 4 803 715,69                          | 139 390,07                       |
| 28            | 11/09/2054          | 4,11                  | 210 945,22      | 0,00                 | 210 945,22      | - 7 783,57                 | 4 803 715,69                          | 131 606,50                       |
| 29            | 11/09/2055          | 4,11                  | 211 999,94      | 0,00                 | 211 999,94      | - 9 158,20                 | 4 803 715,69                          | 122 448,30                       |
| 30            | 11/09/2056          | 4,11                  | 213 059,94      | 0,00                 | 213 059,94      | - 10 594,60                | 4 803 715,69                          | 111 853,70                       |
| 31            | 11/09/2057          | 4,11                  | 214 125,24      | 0,00                 | 214 125,24      | - 12 095,34                | 4 803 715,69                          | 99 758,36                        |
| 32            | 11/09/2058          | 4,11                  | 215 195,87      | 0,00                 | 215 195,87      | - 13 663,09                | 4 803 715,69                          | 86 095,27                        |
| 33            | 11/09/2059          | 4,11                  | 216 271,85      | 0,00                 | 216 271,85      | - 15 300,62                | 4 803 715,69                          | 70 794,65                        |
| 34            | 11/09/2060          | 4,11                  | 217 353,21      | 0,00                 | 217 353,21      | - 17 010,84                | 4 803 715,69                          | 53 783,81                        |
| 35            | 11/09/2061          | 4,11                  | 218 439,97      | 0,00                 | 218 439,97      | - 18 796,74                | 4 803 715,69                          | 34 987,07                        |
| 36            | 11/09/2062          | 4,11                  | 219 532,17      | 0,00                 | 219 532,17      | - 20 661,49                | 4 803 715,69                          | 14 325,58                        |
| 37            | 11/09/2063          | 4,11                  | 220 629,83      | 8 282,75             | 212 347,08      | - 14 325,58                | 4 795 432,94                          | 0,00                             |
| 38            | 11/09/2064          | 4,11                  | 221 732,98      | 24 640,69            | 197 092,29      | 0,00                       | 4 770 792,25                          | 0,00                             |
| 39            | 11/09/2065          | 4,11                  | 222 841,65      | 26 762,09            | 196 079,56      | 0,00                       | 4 744 030,16                          | 0,00                             |
| 40            | 11/09/2066          | 4,11                  | 223 955,86      | 28 976,22            | 194 979,64      | 0,00                       | 4 715 053,94                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41            | 11/09/2067          | 4,11                  | 225 075,64      | 31 286,92            | 193 788,72      | 0,00                       | 4 683 767,02                          | 0,00                             |
| 42            | 11/09/2068          | 4,11                  | 226 201,01      | 33 698,19            | 192 502,82      | 0,00                       | 4 650 068,83                          | 0,00                             |
| 43            | 11/09/2069          | 4,11                  | 227 332,02      | 36 214,19            | 191 117,83      | 0,00                       | 4 613 854,64                          | 0,00                             |
| 44            | 11/09/2070          | 4,11                  | 228 468,68      | 38 839,25            | 189 629,43      | 0,00                       | 4 575 015,39                          | 0,00                             |
| 45            | 11/09/2071          | 4,11                  | 229 611,02      | 41 577,89            | 188 033,13      | 0,00                       | 4 533 437,50                          | 0,00                             |
| 46            | 11/09/2072          | 4,11                  | 230 759,08      | 44 434,80            | 186 324,28      | 0,00                       | 4 489 002,70                          | 0,00                             |
| 47            | 11/09/2073          | 4,11                  | 231 912,87      | 47 414,86            | 184 498,01      | 0,00                       | 4 441 587,84                          | 0,00                             |
| 48            | 11/09/2074          | 4,11                  | 233 072,44      | 50 523,18            | 182 549,26      | 0,00                       | 4 391 064,66                          | 0,00                             |
| 49            | 11/09/2075          | 4,11                  | 234 237,80      | 53 765,04            | 180 472,76      | 0,00                       | 4 337 299,62                          | 0,00                             |
| 50            | 11/09/2076          | 4,11                  | 235 408,99      | 57 145,98            | 178 263,01      | 0,00                       | 4 280 153,64                          | 0,00                             |
| 51            | 11/09/2077          | 4,11                  | 236 586,03      | 60 671,72            | 175 914,31      | 0,00                       | 4 219 481,92                          | 0,00                             |
| 52            | 11/09/2078          | 4,11                  | 237 768,96      | 64 348,25            | 173 420,71      | 0,00                       | 4 155 133,67                          | 0,00                             |
| 53            | 11/09/2079          | 4,11                  | 238 957,81      | 68 181,82            | 170 775,99      | 0,00                       | 4 086 951,85                          | 0,00                             |
| 54            | 11/09/2080          | 4,11                  | 240 152,60      | 72 178,88            | 167 973,72      | 0,00                       | 4 014 772,97                          | 0,00                             |
| 55            | 11/09/2081          | 4,11                  | 241 353,36      | 76 346,19            | 165 007,17      | 0,00                       | 3 938 426,78                          | 0,00                             |
| 56            | 11/09/2082          | 4,11                  | 242 560,13      | 80 690,79            | 161 869,34      | 0,00                       | 3 857 735,99                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 57            | 11/09/2083          | 4,11                  | 243 772,93      | 85 219,98            | 158 552,95      | 0,00                       | 3 772 516,01                          | 0,00                             |
| 58            | 11/09/2084          | 4,11                  | 244 991,79      | 89 941,38            | 155 050,41      | 0,00                       | 3 682 574,63                          | 0,00                             |
| 59            | 11/09/2085          | 4,11                  | 246 216,75      | 94 862,93            | 151 353,82      | 0,00                       | 3 587 711,70                          | 0,00                             |
| 60            | 11/09/2086          | 4,11                  | 247 447,83      | 99 992,88            | 147 454,95      | 0,00                       | 3 487 718,82                          | 0,00                             |
| 61            | 11/09/2087          | 4,11                  | 248 685,07      | 105 339,83           | 143 345,24      | 0,00                       | 3 382 378,99                          | 0,00                             |
| 62            | 11/09/2088          | 4,11                  | 249 928,50      | 110 912,72           | 139 015,78      | 0,00                       | 3 271 466,27                          | 0,00                             |
| 63            | 11/09/2089          | 4,11                  | 251 178,14      | 116 720,88           | 134 457,26      | 0,00                       | 3 154 745,39                          | 0,00                             |
| 64            | 11/09/2090          | 4,11                  | 252 434,03      | 122 773,99           | 129 660,04      | 0,00                       | 3 031 971,40                          | 0,00                             |
| 65            | 11/09/2091          | 4,11                  | 253 696,20      | 129 082,18           | 124 614,02      | 0,00                       | 2 902 889,22                          | 0,00                             |
| 66            | 11/09/2092          | 4,11                  | 254 964,68      | 135 655,93           | 119 308,75      | 0,00                       | 2 767 233,29                          | 0,00                             |
| 67            | 11/09/2093          | 4,11                  | 256 239,51      | 142 506,22           | 113 733,29      | 0,00                       | 2 624 727,07                          | 0,00                             |
| 68            | 11/09/2094          | 4,11                  | 257 520,70      | 149 644,42           | 107 876,28      | 0,00                       | 2 475 082,65                          | 0,00                             |
| 69            | 11/09/2095          | 4,11                  | 258 808,31      | 157 082,41           | 101 725,90      | 0,00                       | 2 318 000,24                          | 0,00                             |
| 70            | 11/09/2096          | 4,11                  | 260 102,35      | 164 832,54           | 95 269,81       | 0,00                       | 2 153 167,70                          | 0,00                             |
| 71            | 11/09/2097          | 4,11                  | 261 402,86      | 172 907,67           | 88 495,19       | 0,00                       | 1 980 260,03                          | 0,00                             |
| 72            | 11/09/2098          | 4,11                  | 262 709,88      | 181 321,19           | 81 388,69       | 0,00                       | 1 798 938,84                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)      | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)      | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 73            | 11/09/2099          | 4,11                  | 264 023,43           | 190 087,04           | 73 936,39            | 0,00                       | 1 608 851,80                          | 0,00                             |
| 74            | 11/09/2100          | 4,11                  | 265 343,54           | 199 219,73           | 66 123,81            | 0,00                       | 1 409 632,07                          | 0,00                             |
| 75            | 11/09/2101          | 4,11                  | 266 670,26           | 208 734,38           | 57 935,88            | 0,00                       | 1 200 897,69                          | 0,00                             |
| 76            | 11/09/2102          | 4,11                  | 268 003,61           | 218 646,71           | 49 356,90            | 0,00                       | 982 250,98                            | 0,00                             |
| 77            | 11/09/2103          | 4,11                  | 269 343,63           | 228 973,11           | 40 370,52            | 0,00                       | 753 277,87                            | 0,00                             |
| 78            | 11/09/2104          | 4,11                  | 270 690,35           | 239 730,63           | 30 959,72            | 0,00                       | 513 547,24                            | 0,00                             |
| 79            | 11/09/2105          | 4,11                  | 272 043,80           | 250 937,01           | 21 106,79            | 0,00                       | 262 610,23                            | 0,00                             |
| 80            | 11/09/2106          | 4,11                  | 273 403,51           | 262 610,23           | 10 793,28            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>18 080 567,29</b> | <b>4 803 715,69</b>  | <b>13 276 851,60</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Accord cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien - Lot 1 : Produits et matériels d'entretien hors distributeurs et produits connexes - Attribution

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le marché de fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien de la Ville est arrivé à son terme le 28 juillet 2024, un avis de consultation a été publié au BOAMP et JOUE le 12 juin 2024.

Le lot 2 consommables et distributeurs de cette consultation a été attribué par délibération n°24/117 du Conseil Municipal du 18 novembre 2024. Le lot 1 produits et matériels d'entretien hors distributeurs et produits connexes a été déclaré sans suite en raison d'une erreur matérielle.

Une nouvelle consultation a été lancée pour ce lot et publiée au BOAMP et JOUE le 14 janvier 2025.

Les critères de sélection sont les suivants :

**- Valeur Technique (55%)**

1) Mémoire technique comprenant (30 %) :

- Moyens humains et matériels et organisationnels de l'équipe mise à disposition
- L'adaptation et la capacité à répondre à nos besoins selon les urgences
- La présentation des produits aux agents / Formations
- La qualité des produits référencés sur le bordereau des prix unitaires (BPU)

2) Adaptabilité et qualité des échantillons fournis (15 %)

3) Le respect de l'environnement (10 %) :

- Descriptif de la gamme écologique (labels, certifications), avec une attention particulière sur l'engagement du prestataire à réduire les emballages des produits à son strict minimum, à privilégier les emballages recyclables ou recyclés, à privilégier les produits rechargeables et rendre sa flotte de véhicules moins polluantes.

**- Prix sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE) (45 %)**

La date limite de remise des offres était fixée au 7 février 2025 à 12h00, la publicité a suscité l'intérêt de 6 candidats.

Le 24 mars 2025, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'admission de la candidature et l'attribution de l'offre.

Cette dernière a décidé d'attribuer le marché de fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien lot 1, pour une durée allant de sa notification au 18 décembre 2025, à la société DAUGERON.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'attribution de l'appel d'offres pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien lot 1, pour une durée allant de sa notification au 18 décembre 2028, à la société DAUGERON (77790 La Genevraye), pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT,
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, et le seront sur les exercices suivants.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Accord cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien - Lot 1 : Produits et matériels d'entretien hors distributeurs et produits connexes - Attribution

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2124-1 et R.2124-2 alinéa 1, relatif à l'appel d'offres ouvert,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert, initiée par avis d'appel à concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 14 janvier 2025, avec une date de remise des candidatures et des offres au 7 février 2025,

Considérant la réception dans les délais impartis de 6 offres,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 24 mars 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du marché,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'attribution de l'appel d'offres pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien lot 1, pour une durée allant de sa notification au 18 décembre 2028, à la société DAUGERON (77790 La Genevraye), pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**


---

Note de présentation

Objet : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse :  
 lot 1 Voirie et réseaux divers/ lot 2 Espaces Verts/ lot 3 Gros-Œuvre/ lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit/ lot 5 Couverture zinc/ lot 6 Etanchéité/ lot 7 Menuiseries extérieures aluminium/ lot 8 Serrurerie-Métallerie/ lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds/ lot 10 Menuiseries Intérieures Bois/ lot 11 Revêtements sols durs – Faïences/ lot 12 Revêtements sols souples – Peintures/ lot 13 Electricité courants forts et faibles / lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire/ lot 15 Ascenseur/ lot 16 Bungalow réfectoire provisoire - Attribution

Rapporteur : M. ROUSSEL

Un avis de consultation a été publié au BOAMP et JOUE le 17 janvier 2025 pour l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse (16 lots).

Les critères de sélection sont les suivants :

**- Valeur Technique (60%)** (méthodologie, planning, démarche environnementale / gestion des déchets, moyens humains et techniques, fiches techniques) :

- Sous critère 1 - Méthodologie d'intervention en site occupé et avec travaux phasés
- Sous critère 2 - Planning
- Sous critère 3 - Démarche environnementale – Gestion des déchets
- Sous critère 4 - Moyens humains et techniques
- Sous critère 5 - Qualité et performance des matériaux mis en œuvre - Fiches techniques

**- Prix (40 %)**

La date limite de remise des offres était fixée au 14 mars 2025 à 12h00, la publicité a suscité l'intérêt de 3 offres pour le lot 1, 4 offres pour le lot 2, 7 offres pour le lot 3, 5 offres pour le lot 4, 12 offres pour le lot 5, 10 offres pour le lot 6, 16 offres pour le lot 7, 5 offres pour le lot 8, 12 offres pour le lot 9, 7 offres pour le lot 10, 10 offres pour le lot 11, 10 offres pour le lot 12, 4 offres pour le lot 13, 5 offres pour le lot 14, 2 offres pour le lot 15, 5 offres pour le lot 16.

La commission d'appel d'offres a rendu un avis le 7 avril 2025 pour l'admission des candidatures et l'attribution des lots 2, 5, 6, 9, 11, 12, 15, et 16.

La commission d'appel d'offres a rendu un avis le 15 avril 2025 pour l'admission des candidatures et l'attribution des lots 1, 4, 7, 8, 10, et 13.

La commission d'appel d'offres a rendu un avis le 22 avril 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du lot 3.

La commission d'appel d'offres a rendu un avis le 28 avril 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du lot 14.

L'ensemble des lots s'élèvent à 8 702 548,06 euros HT, conformément à l'estimation initiale du maître d'œuvre de 8 987 500 euros HT.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse, à :  
 Pour le lot 1 Voirie et réseaux divers à la société EKSIO (77090 Collégien) pour un montant de 508 594.78 €HT,  
 Pour le lot 2 Espaces Verts à la société Pinson Paysage (95580 Andilly) pour un montant de 211 159.45 €HT,  
 Pour le lot 3 Gros-Œuvre à la société BSB Royal Construction (78 130 Les Mureaux) pour un montant de 1 518 728.79 €HT,  
 Pour le lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit à la société Charpente Cenomane (72510 Requeil) pour un montant de 1 774 000 €HT,  
 Pour le lot 5 Couverture zinc à la société Bourgogne Couverture (21075 Dijon) pour un montant de 358 694.01 €HT,  
 Pour le lot 6 Etanchéité à la société DBS Entreprise (91580 Etrechy) pour un montant de 83 082.06 €HT,  
 Pour le lot 7 Menuiseries extérieures aluminium à la société Miroiterie Belle Ombre (77000 Vaux-le-Pénil) pour un montant de 568 916.39 € HT,  
 Pour le lot 8 Serrurerie-Métallerie à la société ASA Métal (94400 Vitry-sur-Seine) pour un montant de 236 846.86 €HT,  
 Pour le lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds à la société SORBAT77 (77310 Saint-Fargeau-Ponthierry) pour un montant de 587 520 €HT,  
 Pour le lot 10 Menuiseries Intérieures Bois à la société l'Art et le Bois (77830 Pamfou) pour un montant de 657 264.23 € HT (PSE incluse),  
 Pour le lot 11 Revêtements sols durs – Faïences à la société AEC (77000 La Rochette) pour un montant de 111 074.21 €HT,  
 Pour le lot 12 Revêtements sols souples – Peintures à la société SARL PDR (93500 Pantin) pour un montant de 339 372.05 €HT,  
 Pour le lot 13 Electricité courants forts et faibles à la société Fibrelec (91160 Saulx-les-Chartreux) pour un montant de 524 999.52 €HT,  
 Pour le lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire à la société SITEME (77183 Croissy-Beaubourg) pour un montant de 1 017 306.31 €HT (PSE incluse),  
 Pour le lot 15 Ascenseur à la société ORONA (94370 Sucy-en-Brie) pour un montant de 24 500 €HT,  
 Pour le lot 16 Bungalow réfectoire provisoire à la société Locaconcept (31150 Lespinasse) pour un montant de 180 489.40 €HT,
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés et toutes pièces s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, et le seront sur les exercices suivants.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse : lot 1 Voirie et réseaux divers/ lot 2 Espaces Verts/ lot 3 Gros-Œuvre/ lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit/ lot 5 Couverture zinc/ lot 6 Etanchéité/ lot 7 Menuiseries extérieures aluminium/lot 8 Serrurerie-Métallerie/ lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds/ lot 10 Menuiseries Intérieures Bois/ lot 11 Revêtements sols durs – Faïences/ lot 12 Revêtements sols souples – Peintures/ lot 13 Electricité courants forts et faibles / lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire/ lot 15 Ascenseur/ lot 16 Bungalow réfectoire provisoire - Attribution

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2124-1 et R.2124-2 alinéa 1, relatif à l'appel d'offres ouvert,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert, initiée par avis d'appel à concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 17 janvier 2025, avec une date de remise des candidatures et des offres au 14 mars 2025,

Considérant la réception dans les délais impartis de 3 offres pour le lot 1, 4 offres pour le lot 2, 7 offres pour le lot 3, 5 offres pour le lot 4, 12 offres pour le lot 5, 10 offres pour le lot 6, 16 offres pour le lot 7, 5 offres pour le lot 8, 12 offres pour le lot 9, 7 offres pour le lot 10, 10 offres pour le lot 11, 10 offres pour le lot 12, 4 offres pour le lot 13, 5 offres pour le lot 14, 2 offres pour le lot 15, 5 offres pour le lot 16,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 7 avril 2025 pour l'admission des candidatures et l'attribution des lots 2, 5, 6, 9, 11, 12, 15, et 16,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 15 avril 2025 pour l'admission des candidatures et l'attribution des lots 1, 4, 7, 8, 10, et 13,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 22 avril 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du lots 3,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 avril 2025 pour l'admission de la candidature et l'attribution du lots 14,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse, à :

- Pour le lot 1 Voirie et réseaux divers à la société EKSIO (77090 Collégien) pour un montant de 508 594.78 € HT,
- Pour le lot 2 Espaces Verts à la société Pinson Paysage (95580 Andilly) pour un montant de 211 159.45 € HT,
- Pour le lot 3 Gros-Œuvre à la société BSB Royal Construction (78 130 Les Mureaux) pour un montant de 1 518 728.79 € HT,
- Pour le lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit à la société Charpente Cenomane (72510 Requeil) pour un montant de 1 774 000 € HT,
- Pour le lot 5 Couverture zinc à la société Bourgogne Couverture (21075 Dijon) pour un montant de 358 694.01 € HT,
- Pour le lot 6 Etanchéité à la société DBS Entreprise (91580 Etrechy) pour un montant de 83 082.06 € HT,
- Pour le lot 7 Menuiseries extérieures aluminium à la société Miroiterie Belle Ombre (77000 Vaux-le-Pénil) pour un montant de 568 916.39 € HT,
- Pour le lot 8 Serrurerie-Métallerie à la société ASA Métal (94400 Vitry-sur-Seine) pour un montant de 236 846.86 € HT,
- Pour le lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds à la société SORBAT77 (77310 Saint-Fargeau-Ponthierry) pour un montant de 587 520 € HT,
- Pour le lot 10 Menuiseries Intérieures Bois à la société l'Art et le Bois (77830 Pamfou) pour un montant de 657 264.23 € HT (PSE incluse),
- Pour le lot 11 Revêtements sols durs – Faïences à la société AEC (77000 La Rochette) pour un montant de 111 074.21 € HT,
- Pour le lot 12 Revêtements sols souples – Peintures à la société SARL PDR (93500 Pantin) pour un montant de 339 372.05 € HT,
- Pour le lot 13 Electricité courants forts et faibles à la société Fibrelec (91160 Saulx-les-Chartreux) pour un montant de 524 999.52 € HT,
- Pour le lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire à la société SITEME (77183 Croissy-Beaubourg) pour un montant de 1 017 306.31 € HT (PSE incluse),
- Pour le lot 15 Ascenseur à la société ORONA (94370 Sucy-en-Brie) pour un montant de 24 500 € HT,
- Pour le lot 16 Bungalow réfectoire provisoire à la société Locaconcept (31150 Lespinasse) pour un montant de 180 489.40 € HT,

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Mise en place de la vidéo-verbalisation dans le centre-ville de Fontainebleau et aux abords des établissements scolaires

Rapporteur : M. RONTEIX

La Ville de Fontainebleau dispose d'un système de vidéoprotection depuis 2016.

La ville de Fontainebleau fait face à un accroissement d'infractions aux règles du Code de la Route, notamment en matière de stationnement gênant nuisant fortement à la fluidité de la circulation, à la qualité de vie des riverains et représentent un danger pour la sécurité des usagers de l'espace public et des établissements scolaires.

La Ville constate de nombreuses infractions au stationnement sur trottoir mettant en danger les piétons qui se retrouvent dans l'obligation d'emprunter la chaussée ainsi que les infractions aux stationnements sur les places livraisons qui obligent les camions à livrer en pleine voie, impactant fortement et régulièrement la fluidité de la circulation dans la traversée du centre-ville.

Dans ce contexte, la municipalité souhaite mettre en place un dispositif de vidéoverbalisation qui s'appuie sur le réseau de vidéoprotection existant ou à venir, afin de détecter et verbaliser, sans nécessité d'intervention physique immédiate des agents constateurs qui pourront être redéployer sur d'autres missions.

Les objectifs sont les suivants :

- Renforcer la sécurité routière et la protection des usagers vulnérables dans les zones denses du centre-ville et aux abords des établissements scolaires.
- Améliorer la fluidité de la circulation en centre-ville et aux abords des établissements scolaires.
- Réduire les interventions physiques répétitives des agents sur le terrain, en optimisant les moyens humains.
- Renforcer l'efficacité des politiques locales de mobilité durable et d'apaisement des espaces publics.

Des villes de taille similaire à Fontainebleau, en France, ont déjà mis en œuvre ce type de dispositif avec des résultats positifs puisqu'elles ont constaté une réduction significative des infractions et une amélioration de la sécurité piétonne.

La mise en œuvre de ce dispositif s'organisera autour de plusieurs actions :

- Le déploiement de la vidéo-verbalisation dans les zones les plus concernées par les infractions, en s'appuyant sur les caméras existantes et de nouveaux équipements si nécessaire.
- Une déclaration auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).
- Une modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la vidéoprotection pour y inclure ce nouvel usage.
- Une communication claire et transparente qui sera menée auprès du public avec notamment l'installation de panneaux informatifs sur les secteurs concernés.
- Une formation et mobilisation des agents assermentés pour l'exploitation des images depuis le Centre de Supervision Urbain (CSU) sous l'autorité et la responsabilité du Maire.

La mise en place de la vidéoverbalisation s'inscrit dans une stratégie globale de sécurisation, de lutte contre la délinquance routière, de modernisation et de valorisation de l'espace public à Fontainebleau. Elle répond aux attentes des habitants, des commerçants et des visiteurs, tout en s'inscrivant dans une démarche rigoureuse de respect des libertés individuelles.

Des statistiques de suivi de la vidéoverbalisation seront réalisées et mis à disposition des autorités de contrôle et de recouvrement pour permettre une analyse de l'efficacité du dispositif et son ajustement si nécessaire.

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'utilisation de la vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre la délinquance routière.
- Dire qu'il est prévu de relever par vidéo-verbalisation notamment les infractions suivantes conformément à l'article R. 121-6 du Code de la Route :

- arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux bus,
- arrêt ou stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite,
- arrêt ou stationnement sur une piste cyclable,
- arrêt ou stationnement sur le trottoir,
- stationnement gênant,
- stationnement sur un passage piéton,
- stationnement sur un emplacement transport de fonds,
- stationnement sur un emplacement livraison,
- circulation en sens interdit,
- non-respect du feu rouge (arrêt),
- non-respect de l'arrêt à la ligne de stop,
- usage du téléphone au volant,
- dépôt, abandon ou versement en lieu public ou privé à l'aide d'un véhicule,

- Dire que ces infractions seront relevées par vidéo-verbalisation sur les zones suivantes et pour deux types de secteurs :

| <b>Emplacements des caméras</b>            |                                                                  |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b> | <b>Angle boulevard Général Leclerc/place Orloff</b>              |
|                                            | <b>Boulevard du Général Leclerc</b>                              |
|                                            | <b>Carrefour des Maréchaux</b>                                   |
|                                            | <b>rue Félix Herbet</b>                                          |
|                                            | <b>Rue Aristide Briand / rue Felix Herbet</b>                    |
|                                            | <b>Place de Verdun</b>                                           |
|                                            | <b>Angle D606 / rue Guérin</b>                                   |
|                                            | <b>Angle rue de la Faisanderie / rue Carnot</b>                  |
|                                            | <b>Rue Guérin/rue Victor Hugo</b>                                |
|                                            | <b>Place Decamps</b>                                             |
|                                            | <b>Boulevard André Maginot - lycée Jeanne d'arc Saint Aspais</b> |
|                                            | <b>Route de l'Hermitage</b>                                      |
|                                            | <b>Route d'Hurtault - face IUT</b>                               |
|                                            | <b>route Hurtault</b>                                            |
|                                            | <b>Rue Saint-Merry / Rue Gabriel Fournier</b>                    |
|                                            | <b>Rue Saint-Merry</b>                                           |
|                                            | <b>Rue Saint-Merry</b>                                           |
|                                            | <b>71 rue Saint Honoré - école Sainte-Marie</b>                  |
|                                            | <b>Rue Saint-Honoré</b>                                          |
|                                            | <b>Rue Gabriel Fournier</b>                                      |
| <b>CENTRE-VILLE</b>                        | <b>Place de Gaulle</b>                                           |
|                                            | <b>Angle rue Royale / rue de l'Arbre Sec</b>                     |
|                                            | <b>Angle rue Dénecourt / rue Richelieu</b>                       |
|                                            | <b>Place d'Armes</b>                                             |
|                                            | <b>Face au 3 rue de la Chancellerie</b>                          |
|                                            | <b>Rue de France - Place Napoléon Bonaparte</b>                  |
|                                            | <b>Angle rue de France / rue des 3 Maillets</b>                  |
|                                            | <b>Rue de France / rue de Ferrare</b>                            |

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Rue de France / Rue Saint-Honoré</b>                         |
| <b>Hôtel de ville - Rue Grande / Rue Paul Séramy</b>            |
| <b>Rue de la Corne</b>                                          |
| <b>Angle rue du Bon Secours / rue du Conventionnel Geoffroy</b> |
| <b>Angle rue des Sablons / rue des Bouchers</b>                 |
| <b>Rue Grande / rue Montebello</b>                              |
| <b>Rue de la Paroisse / Place de la République</b>              |
| <b>Place de la République</b>                                   |
| <b>Rue de Pins / Rue de la Cloche</b>                           |
| <b>Place de la République / Rue Grande</b>                      |
| <b>Rue du Château</b>                                           |
| <b>Place de l'Etape - rue Aristide Briand / Rue Grande</b>      |
| <b>Place de l'Etape - Rue du Château / Rue Grande</b>           |
| <b>Rue Béranger</b>                                             |
| <b>Angle Saint-Merry / rue de la Cloche – école la Cloche</b>   |
| <b>Angle rue des Bois / rue Béranger</b>                        |

- Dire que les zones dans lesquelles s'applique la vidéo-verbalisation seront identifiées par des panneaux d'informations spécifiques, conformément à l'article 18 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée et au Code de la Sécurité Intérieure.
- Confier les missions de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation au personnel du Centre de Supervision Urbain (CSU), sous la responsabilité du Responsable de la Police Municipale.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement de cette vidéo-verbalisation.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Mise en place de la vidéo-verbalisation dans le centre-ville de Fontainebleau et aux abords des établissements scolaires

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 251-2, L. 251-3, L. 251-4 et L. 511-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-3, L. 130-4, L. 130-9 et R. 121-6,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article A37-15,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral renouvelant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Fontainebleau pour la voie publique,

Considérant que la Commune a pour objectif de réguler les actes délictuels et les incivilités sur son territoire,

Considérant les difficultés de déplacement sur le centre-ville de la commune,

Considérant les difficultés de déplacement des piétons aux abords des écoles dues aux stationnements gênants sur les trottoirs,

Considérant que par ses actions quotidiennes, la Police Municipale contribue notamment au respect des règles du Code de la Route,

Considérant que la vidéo-verbalisation constitue un outil efficace pour relever les infractions au Code de la Route,

Considérant que la commune est dotée d'un système de vidéoprotection comprenant un dispositif de caméras de voie publique géré par le Centre de Supervision Urbain (CSU),

Considérant que le CSU est pourvu de personnels assermentés,

Considérant que la vidéo-verbalisation répond pleinement à l'objectif du « mieux vivre ensemble » et permettra de lutter contre l'incivisme et le non-respect des règles du Code de la



Route,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. RONTEIX,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'utilisation de la vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre la délinquance routière.

DIT qu'il est prévu de relever par vidéo-verbalisation notamment les infractions suivantes conformément à l'article R. 121-6 du Code de la Route :

- arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux bus,
- arrêt ou stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite,
- arrêt ou stationnement sur une piste cyclable,
- arrêt ou stationnement sur le trottoir,
- stationnement gênant,
- stationnement sur un passage piéton,
- stationnement sur un emplacement transport de fonds,
- stationnement sur un emplacement livraison,
- circulation en sens interdit,
- non-respect du feu rouge (arrêt),
- non-respect de l'arrêt à la ligne de stop,
- usage du téléphone au volant,
- dépôt, abandon ou versement en lieu public ou privé à l'aide d'un véhicule,

DIT que ces infractions seront relevées par vidéo-verbalisation sur les zones suivantes et pour deux types de secteurs :

| Emplacements des caméras                   |                                                                  |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b> | <b>Angle boulevard Général Leclerc/place Orloff</b>              |
|                                            | <b>Boulevard du Général Leclerc</b>                              |
|                                            | <b>Carrefour des Maréchaux</b>                                   |
|                                            | <b>rue Félix Herbet</b>                                          |
|                                            | <b>Rue Aristide Briand / rue Felix Herbet</b>                    |
|                                            | <b>Place de Verdun</b>                                           |
|                                            | <b>Angle D606 / rue Guérin</b>                                   |
|                                            | <b>Angle rue de la Faisanderie / rue Carnot</b>                  |
|                                            | <b>Rue Guérin/rue Victor Hugo</b>                                |
|                                            | <b>Place Decamps</b>                                             |
|                                            | <b>Boulevard André Maginot - lycée Jeanne d'arc Saint Aspais</b> |
|                                            | <b>Route de l'Hermitage</b>                                      |
|                                            | <b>Route d'Hurtault - face IUT</b>                               |
|                                            | <b>route Hurtault</b>                                            |
|                                            | <b>Rue Saint-Merry / Rue Gabriel Fournier</b>                    |
|                                            | <b>Rue Saint-Merry</b>                                           |
|                                            | <b>Rue Saint-Merry</b>                                           |
|                                            | <b>71 rue Saint Honoré - école Sainte-Marie</b>                  |
|                                            | <b>Rue Saint-Honoré</b>                                          |
|                                            | <b>Rue Gabriel Fournier</b>                                      |

|                     |                                                                 |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>CENTRE-VILLE</b> | <b>Place de Gaulle</b>                                          |
|                     | <b>Angle rue Royale / rue de l'Arbre Sec</b>                    |
|                     | <b>Angle rue Dénecourt / rue Richelieu</b>                      |
|                     | <b>Place d'Armes</b>                                            |
|                     | <b>Face au 3 rue de la Chancellerie</b>                         |
|                     | <b>Rue de France - Place Napoléon Bonaparte</b>                 |
|                     | <b>Angle rue de France / rue des 3 Maillets</b>                 |
|                     | <b>Rue de France / rue de Ferrare</b>                           |
|                     | <b>Rue de France / Rue Saint-Honoré</b>                         |
|                     | <b>Hôtel de ville - Rue Grande / Rue Paul Séramy</b>            |
|                     | <b>Rue de la Corne</b>                                          |
|                     | <b>Angle rue du Bon Secours / rue du Conventionnel Geoffroy</b> |
|                     | <b>Angle rue des Sablons / rue des Bouchers</b>                 |
|                     | <b>Rue Grande / rue Montebello</b>                              |
|                     | <b>Rue de la Paroisse / Place de la République</b>              |
|                     | <b>Place de la République</b>                                   |
|                     | <b>Rue de Pins / Rue de la Cloche</b>                           |
|                     | <b>Place de la République / Rue Grande</b>                      |
|                     | <b>Rue du Château</b>                                           |
|                     | <b>Place de l'Etape - rue Aristide Briand / Rue Grande</b>      |
|                     | <b>Place de l'Etape - Rue du Château / Rue Grande</b>           |
|                     | <b>Rue Béranger</b>                                             |
|                     | <b>Angle Saint-Merry / rue de la Cloche – école la Cloche</b>   |
|                     | <b>Angle rue des Bois / rue Béranger</b>                        |

DIT que les zones dans lesquelles s'applique la vidéo-verbalisation seront identifiées par des panneaux d'informations spécifiques, conformément à l'article 18 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée et au Code de la Sécurité Intérieure.

CONFIE les missions de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation au personnel du Centre de Supervision Urbain (CSU), sous la responsabilité du Responsable de la Police Municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement de cette vidéo-verbalisation.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

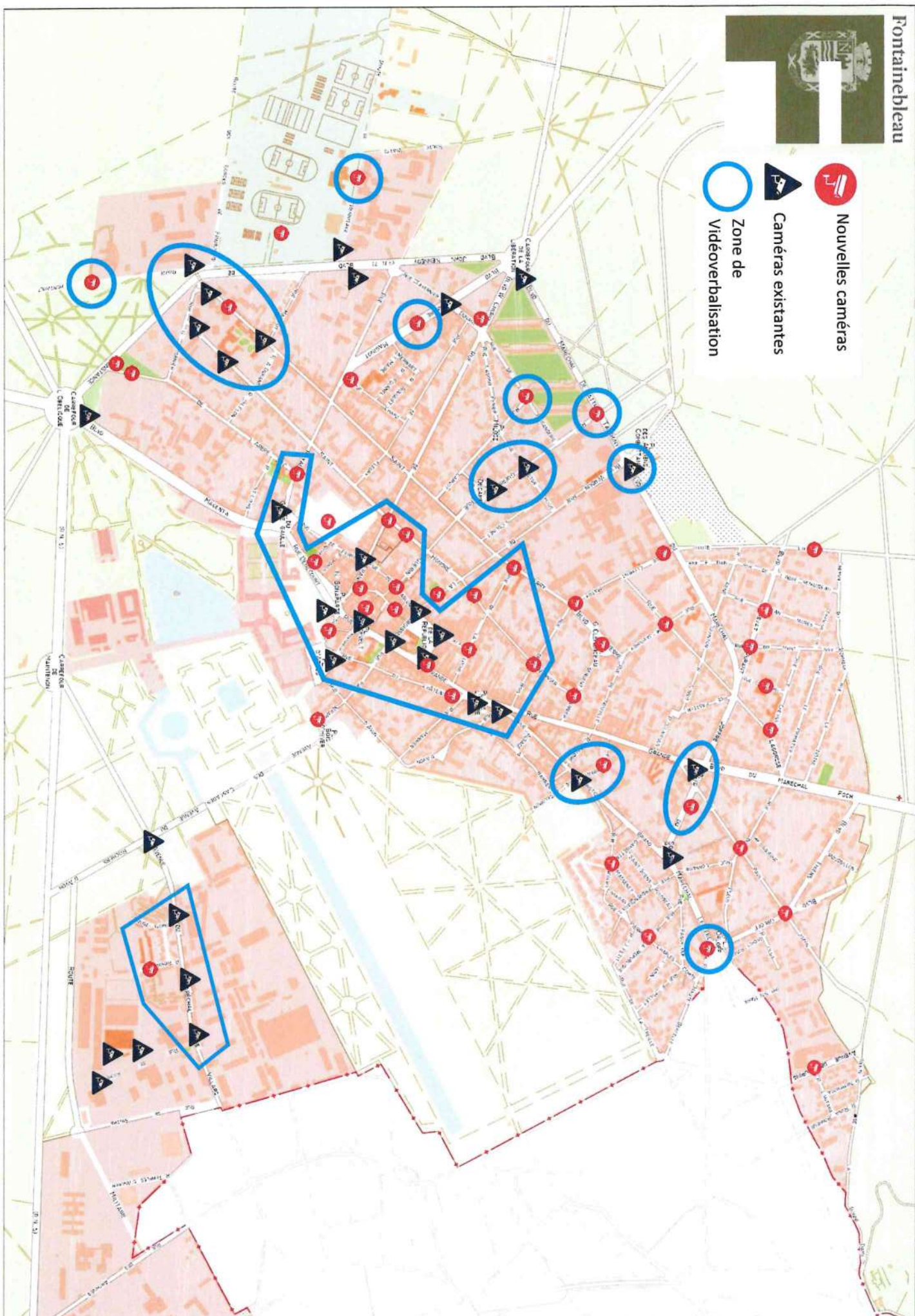
Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le





Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°2 : Contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants

Rapporteur : M. LE MAIRE

Les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire. Elles ont également une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des comptes.

Par un courriel réceptionné le 14 avril 2025, le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié à la Ville de Fontainebleau le rapport d'observations définitives sur le contrôle organique exercée sur la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants.

Aux termes des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières : *« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. **Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.** »*

Le conseil communautaire a pris acte de ce rapport d'observations définitives lors de sa séance du 30 janvier 2025 (délibération N°2025-012).

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants.
- Prendre acte de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal du 12 mai 2025.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°2 : Contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 243-8,

Vu le rapport d'observations définitives relatif au contrôle organique de Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les exercices 2027 et suivants, annexé à la présente délibération,

Considérant que les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire ; qu'elles ont également une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des comptes,

Considérant que par courriel du 14 avril 2025 réceptionné le même jour, le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié à la ville de Fontainebleau le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la partie « Contrôle organique »,

Considérant que conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil municipal et donner lieu à un débat,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les exercices 2017 et suivants.

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal du 12 mai 2025.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_





**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SA RÉPONSE**

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE  
FONTAINEBLEAU**

*Cahier n° 2 : Organique*

**(DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE)**

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 4 septembre 2024.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| SYNTHÈSE .....                                                                                                             | 2  |
| RECOMMANDATIONS .....                                                                                                      | 4  |
| INTRODUCTION .....                                                                                                         | 5  |
| 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ<br>D'AGGLOMÉRATION .....                                                          | 6  |
| 1.1 Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) récent,<br>issu d'un regroupement large et contesté ..... | 6  |
| 1.2 Présentation du territoire et de sa population .....                                                                   | 7  |
| 1.3 Le projet de territoire et les compétences de la CAPF .....                                                            | 11 |
| 1.4 Les moyens et l'organisation des services communautaires .....                                                         | 17 |
| 2 LA GOUVERNANCE ET LES FLUX FINANCIERS<br>AVEC LES COMMUNES MEMBRES .....                                                 | 24 |
| 2.1 La gouvernance .....                                                                                                   | 24 |
| 2.2 Les flux financiers entre la CAPF et les communes membres .....                                                        | 27 |
| 3 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE .....                                                                   | 33 |
| 3.1 L'organisation de la fonction financière .....                                                                         | 33 |
| 3.2 La qualité de l'information financière .....                                                                           | 34 |
| 3.3 La sincérité budgétaire .....                                                                                          | 37 |
| 3.4 La fiabilité des comptes .....                                                                                         | 41 |
| 4 LA SITUATION FINANCIÈRE .....                                                                                            | 51 |
| 4.1 Un volume d'exécution budgétaire inférieur à la moyenne .....                                                          | 52 |
| 4.2 La capacité d'autofinancement (CAF) .....                                                                              | 53 |
| 4.3 Les investissements et leur financement .....                                                                          | 66 |
| 4.4 Un début de recensement pluriannuel des projets d'investissements .....                                                | 69 |
| 4.5 Une trésorerie particulièrement confortable .....                                                                      | 70 |
| 5 LA POLITIQUE DU LOGEMENT .....                                                                                           | 71 |
| 5.1 Les enjeux du territoire de la CAPF en matière de logement .....                                                       | 71 |
| 5.2 La situation actuelle et les premières mesures adoptées .....                                                          | 78 |
| ANNEXES .....                                                                                                              | 81 |
| Annexe n° 1. Composition du conseil communautaire depuis son<br>renouvellement en 2020 .....                               | 82 |
| Annexe n° 2. Glossaire des sigles .....                                                                                    | 83 |



## SYNTHÈSE

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, regroupant 26 communes et comptant 69 015 habitants. Elle est issue de la fusion de tout ou partie de 5 intercommunalités, contestée par une majorité de communes.

Son territoire est polarisé entre un cœur urbain constitué des communes de Fontainebleau et Avon, représentant 42 % de sa population, et les autres communes, à caractère rural hormis Bois-le-Roi.

L'activité économique du territoire est dominée par le secteur tertiaire et sa forte attractivité touristique.

### ***Gouvernance, compétences et flux financiers avec les communes membres***

La gouvernance, les compétences et les flux financiers avec les communes membres se caractérisent principalement par l'absence d'un véritable consensus autour du niveau d'intégration de la CAPF et du pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS).

Les négociations qui ont précédé l'adoption de ce pacte le 16 décembre 2021, son contenu minimaliste et les débats autour des suites qu'il convient de lui donner, cristallisent les lignes de fracture qui traversent la CAPF entre le cœur urbain qui plaide pour une intercommunalité centrée sur un socle minimal de compétences, et les communes rurales qui aspirent à une plus grande intégration communautaire.

### ***La qualité de la gestion budgétaire et comptable***

La qualité des prévisions budgétaires, en section d'investissement, se caractérise par des taux moyens de réalisation en dépenses relativement faibles.

Si la CAPF, à partir de 2020, a prévu d'ambitieux volumes d'investissements, elle ne s'est pas dotée pour autant des moyens nécessaires, notamment humains, à leur pilotage et leur exécution technique et financière.

En termes de fiabilité des comptes, des marges de progression sont présentes dans un certain nombre de domaines notamment le rattachement des charges et des produits ou la gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations.

### ***La situation financière***

Le volume budgétaire agrégé de la CAPF par habitant en 2022 est nettement inférieur à celui observé pour la strate d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) correspondante. Les dépenses totales de la CAPF sont inférieures de 42 % à la moyenne, et même de 83 % pour les dépenses d'investissement hors remboursements d'emprunts. Les recettes totales sont également en retrait (- 44 %) par rapport à la strate d'EPCI correspondante. Ces écarts significatifs, ainsi que les orientations du pacte financier et fiscal de solidarité adopté en 2021, témoignent de la difficulté de la CAPF à déployer ses compétences.

La politique fiscale retenue par la CAPF, qui se caractérise par des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution foncière des entreprises plus faibles que les taux moyens observés aussi bien dans le département de Seine-et-Marne que dans la région Île-de-France, a conduit au desserrement de la contrainte posée par le PFFS, selon laquelle le niveau d'autofinancement ne devait pas descendre sous le seuil prudentiel de 12 % des recettes réelles de fonctionnement. En 2022, la capacité d'autofinancement (CAF) ne représentait plus que 7,7 % des recettes réelles de fonctionnement.

En conséquence, la CAPF finance la structuration de ses services et de ses investissements en puisant sur son fonds de roulement. Toutefois, outre le levier fiscal, elle dispose d'une trésorerie confortable et une capacité d'endettement non négligeable.

### ***Les ressources humaines***

Au moment de sa création, la CAPF a repris les personnels issus des communautés de communes préexistantes, soit un effectif global de 72 agents, ce qui est inférieur à la moyenne des communautés d'agglomération de même strate.

À compter de 2020, la CAPF a amorcé des créations de postes et un plan de recrutement agents visant à structurer son organisation interne, et à disposer des compétences nécessaires au plein exercice de ses compétences.

L'objectif de porter les effectifs à 100 agents s'est heurté à des difficultés de recrutement. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, seuls 12 nouveaux emplois étaient pourvus sur les 28 postes créés.

Par ailleurs, les actions de mutualisation entre la CAPF et les communes restent à renforcer.

### ***Panorama de la politique du logement***

Si le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le plan local de l'habitat (PLH) ne sont pas encore adoptés, le choix retenu par la CAPF de conduire les deux procédures d'élaboration en simultané lui permettra de garantir la cohérence des orientations retenues entre ces deux documents.

La CAPF a su également s'appuyer sur le PLH de l'ancienne communauté de communes du pays de Fontainebleau en adaptant les données à son périmètre élargi, et sur les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en se montrant un peu plus ambitieux, notamment pour répondre aux obligations en matière de logement social. Toutefois, à ce jour, la CAPF ne remplit pas ses obligations en la matière, et doit rattraper le retard constaté sur trois communes.

À l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la chambre formule six recommandations, dont quatre concernent la régularité et deux visent à améliorer la performance de la gestion.



## RECOMMANDATIONS

*La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.*

### Les recommandations de régularité :

-----  
**Recommandation régularité n°1** : Procéder à une mise à jour des statuts pour se conformer à la liste des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération telle qu'établie par l'article L. 5612-5 du code général des collectivités territoriales. .... 15

**Recommandation régularité n°2** : En application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, organiser le débat et une délibération sur le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté d'agglomération. .... 24

**Recommandation régularité n°3** : Rendre accessible aux citoyens et aux tiers la totalité des documents budgétaires et informations financières, en réservant une rubrique spécifique et aisément identifiable au sein du site internet en application de l'article R. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales. .... 37

**Recommandation régularité n°4** : Établir les inventaires physiques et comptables des biens dans le respect des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57..... 46  
-----

### Les recommandations de performance :

-----  
**Recommandation performance n°1** : Adopter un règlement intérieur définissant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail pour l'ensemble des services communautaires, incluant les cycles de travail annualisés par services, dans le respect des obligations légales. .... 22

**Recommandation performance n°2** : En application de la délibération n° 2022-022 du 31 mars 2022, réviser le pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 16 décembre 2021. .... 29  
-----

## INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été ouvert le 26 mai 2023 par lettre du président de la chambre adressée à M. Pascal Gouhoury, ordonnateur en fonctions.

L'ordonnateur a été informé le 14 septembre 2023 que le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomérations du pays de Fontainebleau donnerait lieu à deux cahiers : l'un consacré au thème de la gestion déléguée, et l'autre au contrôle organique. Le présent rapport correspond à ce second cahier.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 14 décembre 2023.

La chambre a adressé ses observations provisoires le 29 mai 2024 au président de la CAPF. La réponse de ce dernier datée du 28 juin a été enregistrée au greffe de la chambre le 4 juillet 2024.

Des extraits du rapport ont également été transmis le 29 mai 2024 respectivement aux maires de Fontainebleau, d'Avon et de Bois-le-Roi. Le maire de Fontainebleau a transmis une réponse le 21 juin 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle il précisait qu'il n'avait pas d'éléments complémentaires à apporter.

Une communication administrative a été adressée au comptable public à la même date qui a donné lieu à une réponse en date du 24 juin et enregistrée au greffe de la chambre le 26 juin 2024.



# 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## 1.1 Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) récent, issu d'un regroupement large et contesté

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Regroupant 26 communes, elle compte 69 015 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 438 km<sup>2</sup>.

Issue du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)<sup>2</sup>, elle est le fruit de la fusion des communautés de communes du Pays de Fontainebleau (CCPF)<sup>3</sup>, d'Entre Seine et Forêt<sup>4</sup>, ainsi que de 18 communes des communautés de communes des Terres du Gâtinais<sup>5</sup>, du Pays de Seine<sup>6</sup>, ainsi que du Pays de Bière<sup>7</sup>.

Le premier projet de SDCI prévoyait de fusionner 37 des 39 communes qui étaient alors associées dans un schéma de cohérence territoriale (SCoT) adopté en 2014<sup>8</sup>. Toutefois, ce périmètre a été réduit à 26 communes, une majorité de membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais refusant d'y être intégrées. 14 de ces 26 communes ont continué de s'opposer au périmètre du nouvel EPCI, obligeant le préfet à arrêter d'autorité la fusion sur la base de compétences provisoires.

Seule la communauté de communes du Pays de Fontainebleau a vu la totalité de ses communes membres approuver le projet. Cette situation traduit une polarisation entre le cœur urbain de Fontainebleau-Avon et leur périphérie immédiate d'une part, et les communes à l'identité rurale d'autre part, malgré le partage de caractéristiques et atouts propres à l'ensemble du territoire, notamment en matière touristique et de cadre de vie.

---

<sup>1</sup> Population Institut national de la statistique et des études économique (Insee) 2020 selon les données publiées par l'Insee le 2 février 2024.

<sup>2</sup> Arrêté par le préfet de Seine-et-Marne le 30 mars 2016.

<sup>3</sup> Fontainebleau, Avon, Recloses, Bourron-Marlotte, Samois-sur-Seine.

<sup>4</sup> Héricy, Vulaines-sur-Seine, Samoreau.

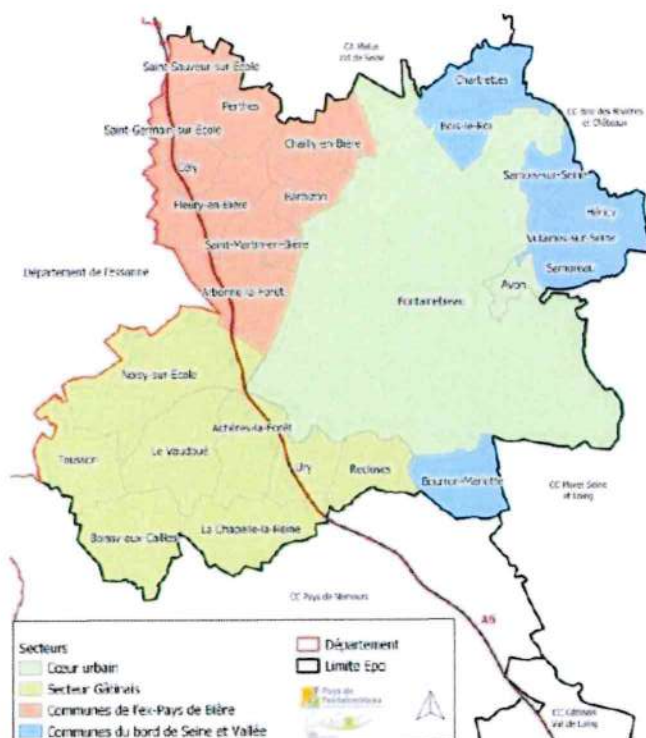
<sup>5</sup> Ury, La Chapelle-la Reine, Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Le Vaudoué, Tousson, Achères-la-Forêt.

<sup>6</sup> Bois-le-Roi et Chartrettes.

<sup>7</sup> Chailly-en-Bière, Perthes, St-Sauveur-sur-École, St-Germain-sur-École, Cély, Fleury-en-Bière, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, St-Martin-en-Bière.

<sup>8</sup> Le SCoT est devenu caduc en mars 2020.

Carte n° 1 : Périmètre de la CAPF



Source : CAPF – Programme local de l'habitat 2024-2030

Le résultat de l'élection du président de la CAPF le 27 janvier 2017 illustre ce clivage urbain/rural, dans un contexte ancien de rivalité au sein même du cœur urbain entre Fontainebleau et Avon. En effet, le maire de Samoreau a été élu président au second tour, à une voix près face au maire de Fontainebleau, grâce au report des voix recueillies au 1<sup>er</sup> tour par la maire d'Avon. Il convient de relever qu'historiquement, l'ancienne CCPF était présidée par le maire de Fontainebleau ou l'un de ses adjoints.

## 1.2 Présentation du territoire et de sa population

### 1.2.1 Une polarisation entre le cœur urbain de Fontainebleau-Avon et des communes rurales

Le territoire, est polarisé entre un pôle urbain constitué des communes de Fontainebleau et Avon, et les autres communes à caractère rural.

Fontainebleau et Avon, de taille quasi équivalente, forment une agglomération de 30 000 habitants, ce qui représente 42 % de la population de la CAPF. Fontainebleau rayonne par sa richesse patrimoniale, son attractivité touristique et la densité du tissu commercial de centre-ville. Les 2 communes offrent un certain nombre de possibilités foncières, notamment pour la mise en œuvre de programmes de constructions de logements et partagent le même plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2010.



En réponse aux observations de la chambre, la CAPF indique que si les programmes récemment mis en œuvre sont plutôt développés sur le périmètre d'Avon, Fontainebleau dispose de friches militaires d'une taille conséquente, non éligibles au fonds pour le recyclage des friches<sup>9</sup> et. Par ailleurs, la CAPF déclare posséder en propre des terrains d'une superficie d'environ huit hectares au sud de Fontainebleau pour lesquelles elle indique avoir engagé des démarches en vue d'en confier l'aménagement à un opérateur.

### **1.2.2 La situation géographique et les infrastructures de transports**

Le territoire du Pays de Fontainebleau est desservi par de grands axes routiers, comme l'autoroute A6, avec deux échangeurs, et traversé par la ligne ferroviaire Paris-Lyon-Marseille, ce qui lui permet de disposer d'une bonne connexion avec Paris, en moins d'1h30 par la route et de 45 minutes en transports en commun à partir des gares de Fontainebleau-Avon et Bois-le-Roi ; quatre autres communes du territoire étant également desservies.

Malgré ces atouts du cœur urbain de l'agglomération, la mobilité est un sujet de réflexion pour l'ensemble du territoire et particulièrement pour les communes rurales où la dépendance à l'automobile est importante. Le poids des déplacements pendulaires est en effet important, deux tiers des actifs résidant dans la CAPF travaillent hors de son périmètre.

La CAPF a identifié l'enjeu de renforcer l'offre de transport, notamment en lien avec Île-de-France Mobilités<sup>10</sup> (développement des réseaux de bus, création de services de transports à la demande).

### **1.2.3 Une activité économique tertiaire et le développement de filières universitaires**

La structure de l'activité économique du territoire est dominée par le secteur tertiaire, et notamment le commerce dans le centre-ville à Fontainebleau et la proximité de centres commerciaux d'envergure, notamment celui de Villiers-en-Bière<sup>11</sup>, situé dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF fait valoir que les élus du territoire portent une attention particulière aux commerces de proximité depuis de nombreuses années en vue de les préserver.

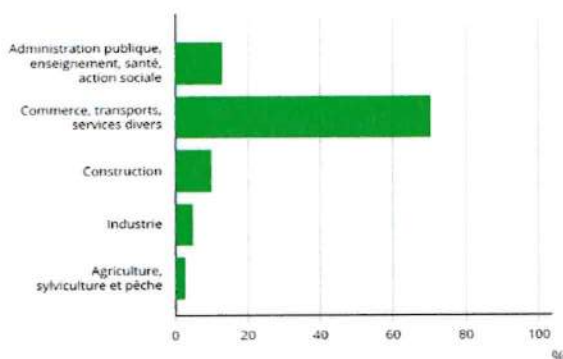
---

<sup>9</sup> Le fonds pour le recyclage des friches s'inscrit dans le plan de relance économique de la France qui a déployé 750 M€ sur 2021-2022 pour le financement d'opérations pour le recyclage des friches et plus généralement le foncier déjà artificialisé.

<sup>10</sup> Île-de-France Mobilités, désigné comme le syndicat des transports d'Île-de-France jusqu'en juin 2017, est un établissement public local désigné par le code des transports comme l'autorité organisatrice de la mobilité pour la région Île-de-France.

<sup>11</sup> L'exploitant du centre commercial revendique sur son site internet quatre millions de visiteurs annuels pour 72 enseignes, 6 restaurants, et 4 500 places de parking.

**Graphique n° 1 : Répartition des établissements actifs employeurs  
par secteur d'activité agrégé fin 2021**



Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié - données publiées le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le territoire dispose de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, notamment l'institut européen d'administration des affaires, un institut d'études politiques, une antenne de l'école des Mines Paris Tech, et une école d'infirmières. Ils sont tous implantés sur la commune de Fontainebleau, avec plus de 3 500 étudiants en 2022 résidants sur Fontainebleau-Avon.

Pour accueillir de nouveaux établissements, la commune de Fontainebleau s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de requalification d'anciens bâtiments militaires. Il n'a toutefois pas été possible à la chambre d'apprécier l'état d'avancement des projets et d'identifier les acteurs institutionnels concernés.

#### **1.2.4 Un patrimoine naturel et historique remarquables, une attractivité touristique à conforter**

La CAPF dispose d'une identité à dominante rurale, avec des espaces naturels qui dominent, la présence de la Seine, et surtout un massif forestier qui s'étend sur 22 000 hectares, dont la forêt de Fontainebleau.

Un périmètre de protection réglementaire environnemental<sup>12</sup> concerne 87 % du territoire communautaire, dont 16 communes font partie du parc naturel régional<sup>13</sup> du Gâtinais français.

<sup>12</sup> Le périmètre de protection réglementaire environnemental concerne une zone Natura 2000, site naturel visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe) ; une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; une réserve de biosphère (lieu d'apprentissage du développement durable) ; des arrêtés de biotope (actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux) ; une forêt de protection (le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements et garantit ainsi la pérennité de l'état boisé) ; une forêt d'exception (label français créé par l'office national des forêts en 2008, qui distingue des politiques optimales de gestion et de valorisation du patrimoine forestier public national), etc.

<sup>13</sup> Un parc naturel régional est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement fondé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles.



Le Pays de Fontainebleau présente également un patrimoine architectural et historique exceptionnel, avec 83 édifices protégés au titre des monuments historiques, dont 42 à Fontainebleau autour du château.

Ce riche patrimoine naturel et historique attire de nombreux touristes franciliens, nationaux et internationaux. Un programme événementiel permet d'animer le territoire et de retenir les visiteurs, comme le festival de jazz Django Reinhardt, des manifestations équestres au Grand Parquet et à l'hippodrome de la Solle à Fontainebleau.

Ces atouts font du Pays de Fontainebleau un axe majeur du développement touristique du sud de la Seine-et-Marne.

### 1.2.5 Une population aisée et vieillissante, des résidences secondaires et une forte vacance des logements

En comparaison d'autres communautés d'agglomération du département de Seine-et-Marne<sup>14</sup>, le territoire de la CAPF présente des particularités en termes de caractéristiques socio-démographiques et résidentielles, qui traduisent un niveau de vie plus confortable sur le territoire du pays bellifontain, notamment s'agissant du revenu médian qui est plus favorable (27 870 €/habitant) et un taux de pauvreté relativement bas (8,4 %).

Le taux de ménages propriétaires de leur résidence principale (64,8 %), ainsi que la part des résidences secondaires (6,5 %) y sont plus élevés. Cette dernière atteint même près de 14 % dans le secteur gâtinais de la CAPF.

**Tableau n° 1 : Données comparées de la CAPF et de trois communautés d'agglomération de Seine-et-Marne**

|                                                                       | CA <sup>15</sup> (Pays de Fontainebleau) | CA Marne et Gondoire | CA Pays de Meaux | CA Paris Vallée de la Marne |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|------------------|-----------------------------|
| Population Insee au 01/01/2023                                        | 69 015                                   | 108 133              | 108 278          | 227 011                     |
| Nombre total de logements                                             | 36 574                                   | 48 948               | 46 660           | 96 291                      |
| Part résidences principales (en %)                                    | 85,1                                     | 92,1                 | 92,2             | 94,0                        |
| Part résidences secondaires (y compris logements occasionnels) (en %) | 6,5                                      | 2,6                  | 1,0              | 1,3                         |
| Part logements vacants (en %)                                         | 8,4                                      | 5,3                  | 6,7              | 4,7                         |
| Part ménages propriétaires de leur résidence principale (en %)        | 64,8                                     | 57,8                 | 54,1             | 55,9                        |
| Naissances domiciliées en 2022                                        | 657                                      | 1 522                | 1 564            | 3 028                       |
| Décès domiciliés en 2022                                              | 700                                      | 592                  | 723              | 1 374                       |
| Médiane du revenu disponible par habitant (en €)                      | 27 870                                   | 26 100               | 22 530           | 23 410                      |
| Taux de pauvreté en 2020 (en %)                                       | 8,4                                      | 9,7                  | 14,5             | 13,9                        |

Sources : Insee, recensement de la population 2020 et fichier localisé social et fiscal en géographie au 1<sup>er</sup> janvier 2023

<sup>14</sup> Communauté d'agglomération de : Marne et Gondoire, du Pays de Meaux et Paris Vallée de la Marne.

<sup>15</sup> CA : communauté d'agglomération.

Cependant, la part de logements vacants est nettement supérieure à celle constatée dans les trois communautés d'agglomération comparées, et le territoire de la CAPF est marqué par une faible vitalité démographique, notamment en raison d'un nombre de naissances très inférieur aux territoires comparés.

### 1.3 Le projet de territoire et les compétences de la CAPF

#### 1.3.1 Un projet de territoire adopté en 2019

La CAPF a adopté son projet de territoire 2019-2030 par délibération du 5 décembre 2019. La chambre relève que le conseil de développement ayant été créé en 2021 (voir *infra*), il n'a pas été consulté.

L'enjeu initial était de forger une identité pour ce nouveau périmètre intercommunal de 26 communes, qui avaient jusqu'alors été associées dans le SCoT qui a produit ses effets jusqu'au 10 mars 2020<sup>16</sup>. L'ordonnateur considère que cet objectif est désormais atteint.

Les dimensions touristiques et environnementales sont au cœur du projet, décliné en 7 thématiques et 31 actions dont la réalisation est fixée à l'échéance 2030. Un certain nombre d'entre-elles est en cours de réalisation, comme le développement de la fibre optique à l'ensemble des communes, le suivi de la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations ou encore l'amplification du soutien aux conversions d'exploitants agricoles à l'agriculture raisonnée ou biologique.

La chambre relève toutefois que la commune d'Avon étant couverte par un contrat de ville, le projet de territoire, en application de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), devait intégrer un volet « *relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres (...)* », ce qui n'est pas le cas pour le projet de la CAPF.

Enfin, l'établissement gagnerait à mieux assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de son projet de territoire, notamment en activant le conseil de développement (cf. *infra*).

#### 1.3.2 Les compétences obligatoires exercées par la CAPF

La CAPF exerce les compétences obligatoires<sup>17</sup> de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville, d'accueil des gens du voyage et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Le SCoT approuvé en 2014 avait été élaboré pour la période 2014-2020 par le syndicat mixte d'étude et de programmation (SMEP). Il couvrait le périmètre de 37 communes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, son périmètre a été réduit aux 26 communes de la CAPF, qui a repris la compétence, et le SMEP a été dissout. Le SCoT est devenu caduc le 10 mars 2020.

<sup>17</sup> Article L. 5216-5 du CGCT.

<sup>18</sup> Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.



L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 a autorisé l'adoption des statuts à effet de cette même date, à la suite d'ajustements initiés par une délibération du 29 juin 2017, certaines compétences étant restituées aux communes<sup>19</sup> (actions de soutien de commerce de proximité aux communes de Bois-le-Roi et Chartrettes ; maintenance, entretien et réhabilitation des installations de défense contre l'incendie aux communes de Héricy, Samoreau et Vulaines ; voirie communautaire, développement des activités culturelles et patrimoine, aménagement rural et attributions de subventions aux associations à toutes les communes), et la compétence GeMAPI devenant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les statuts à jour ont été arrêtés par le préfet le 14 septembre 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite à la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 et des délibérations des conseils municipaux des communes membres.

#### 1.3.2.1 Le développement économique et touristique

En matière de développement économique, la CAPF gère huit zones d'activités économiques (ZAE) et une zone industrielle.

La définition des ZAE a été précisée par délibération du 28 septembre 2017 sur la base de 4 critères cumulatifs<sup>20</sup>. Ces zones, réparties dans 9 communes, ont fait l'objet d'une mise à disposition<sup>21</sup> actée par délibération du 15 février 2018. Elles sont de petites superficies, avec un total de 80 hectares couverts, dont un quart concerne la zone principale à Samoreau (171 entreprises sont installées). Au 30 juin 2023, le coût global d'aménagement, depuis 2017, comprenant la voirie, l'éclairage public et la signalétique, atteignait 1,5 M€. Ces zones ne présentent pas de potentiel de développement significatif, mais la CAPF a recruté un chargé de mission foncier, dans l'optique notamment de réaliser des acquisitions foncières, des extensions ou des rénovations de parcs d'activités existants. Elle étudie notamment la création d'une nouvelle ZAE sur le territoire de la commune d'Ury, à proximité de l'A6. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF précise que cette ZAE est limitée à environ 2 hectares, et qu'elle aura vocation, comme l'ensemble du territoire de la CAPF, à accueillir des activités de type tertiaire ou artisanale, à l'exclusion d'établissements industriels ou logistique. Elle fait valoir que cette stratégie est conforme au schéma régional logistique<sup>22</sup>, et qu'elle envisage le développement de plusieurs zones de dimension modeste.

La CAPF est également propriétaire à Fontainebleau d'un espace d'affaires de 1 200 m<sup>2</sup> comportant une pépinière d'entreprises et un espace de travail partagé destiné aux travailleurs indépendants et salariés en télétravail. Sa gestion a été déléguée à une société et la CAPF a créé un budget annexe dédié.

---

<sup>19</sup> L'article L. 5211-41-3 du CGCT a donné un délai d'un an à l'EPCI pour restituer ou intégrer des compétences optionnelles, délai porté à deux ans en matière de compétences facultatives.

<sup>20</sup> Ces quatre critères sont les suivants : la vocation économique de la zone doit être mentionnée dans un document d'urbanisme, présenter un périmètre défini et une cohérence d'ensemble caractérisée par un ensemble continu de parcelles avec une voirie interne, regrouper plusieurs activités économiques, et être le fruit d'une opération d'aménagement public ou faire l'objet d'une volonté publique d'aménager ou gérer l'espace public.

<sup>21</sup> Aux termes de l'article L. 1321-I du CGCT, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert sont de plein droit mis à la disposition de la collectivité bénéficiaire. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur remise en état.

<sup>22</sup> Le schéma régional logistique a été adopté le 15 mars 2019 par le conseil régional d'Île-de-France en vue de définir une nouvelle stratégie pour le fret et la logistique.



La CAPF exerce également la compétence en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, ce qui inclut la zone d'activités du Bréau, dont le périmètre est situé sur un axe routier Fontainebleau-Avon. En outre, la CAPF subventionne Initiative Melun Val de Seine - sud Seine-et-Marne<sup>23</sup> et le réseau Entreprendre Seine-et-Marne<sup>24</sup>, pour leur soutien aux porteurs de projets de création d'entreprise par octroi de prêts à taux 0 %, notamment.

En matière de tourisme, la CAPF s'appuie principalement sur l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Fontainebleau tourisme<sup>25</sup>, qu'elle subventionne (375 000 € en 2023, et 500 000 € à 600 000 € les années précédentes) et à qui elle reverse le produit de la taxe de séjour, dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens. Par ailleurs, elle lui a délégué la gestion du stade équestre du Grand Parquet<sup>26</sup>.

### 1.3.2.2 L'aménagement de l'espace communautaire

L'exercice de la compétence aménagement de l'espace communautaire s'appuie sur l'élaboration des documents majeurs devant porter les orientations stratégiques et fédératrices du territoire, tels que le PLUi, ou le plan local de déplacement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CAPF exerce la compétence en matière d'élaboration et de suivi du PLUi. Cependant, dans l'attente de la finalisation de ce dernier à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, d'ici 2025-2026<sup>27</sup>, la compétence de la CAPF se limite à la gestion des procédures de modification des PLU communaux<sup>28</sup>.

La CAPF est également chargée de l'organisation de la mobilité en complément d'Île-de-France Mobilités (IDFM), contribuant à l'organisation des réseaux de bus en réponse aux besoins locaux, à la création ou la mise aux normes des arrêts de bus, ainsi qu'à la gestion de la gare routière et du parking vélo sécurisé situés à la gare d'Avon.

La CAPF, qui était propriétaire de la gare de Fontainebleau-Avon jusqu'en septembre 2022<sup>29</sup>, doit désormais l'intégrer à sa stratégie en faveur des mobilités afin de renforcer son attractivité. En effet, ce parking qui concerne principalement des usagers pendulaires, attendant à la gare de Fontainebleau-Avon fréquentée par trois millions de voyageurs en 2022, est un équipement stratégique sur le territoire communautaire.

La CAPF a également intégré la réflexion lancée par la région s'agissant de la refonte du plan de déplacement urbain d'Île-de-France pour y porter ses besoins et plus généralement ceux des territoires ruraux situés en deuxième couronne du territoire régional.

---

<sup>23</sup> Le réseau Initiative Melun Val de Seine & sud Seine-et-Marne est une association qui propose aux créateurs ou aux repreneurs d'entreprise un prêt d'honneur Initiative, sans intérêts ni garantie, et les accompagne dans la réussite de leurs projets. Il fait partie de la fédération Initiative France.

<sup>24</sup> Le réseau Entreprendre Seine-et-Marne est une association de chefs d'entreprises engagés, spécialisés dans l'accompagnement de créateurs ou repreneurs d'entreprise à fort potentiel de création d'emplois.

<sup>25</sup> La CAPF est majoritaire au comité de direction, disposant de 9 des 16 sièges.

<sup>26</sup> Voir cahier n° 1 du rapport de la chambre portant sur la gestion déléguée.

<sup>27</sup> Le PLUi devrait être adopté au terme d'une procédure engagée en 2021. En application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région Île-de-France, dont la version en vigueur a été approuvée par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 a valeur de schéma de cohérence territoriale.

<sup>28</sup> Dont le PLU commun à Fontainebleau et Avon.

<sup>29</sup> Voir cahier n° 1 du rapport de la chambre portant sur la gestion déléguée.



Enfin, la CAPF est actionnaire majoritaire (67 %)<sup>30</sup> de la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau (SEMPF)<sup>31</sup>, qui a vocation à intervenir sur l'intégralité du périmètre intercommunal. Les autres actionnaires en sont les communes de l'ancienne CCPF (Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Recloses et Samois-sur-Seine), l'office public de l'habitat de Seine-et-Marne (OPH 77), la Caisse d'Épargne d'Île-de-France, le bailleur social les Foyers de Seine-et-Marne, Action logement et deux successions de personnes physiques. La SEMPF réalise des opérations de construction de logements sociaux et intermédiaires. La CAPF garantit certains emprunts souscrits par la SEMPF pour ses opérations<sup>32</sup>.

#### 1.3.2.3 La politique de l'habitat, de la ville et l'accueil des gens du voyage

Dans le cadre de sa compétence « équilibre social de l'habitat », la CAPF est chargée de la politique du logement, d'actions et d'aides financières d'intérêt communautaire, du programme local de l'habitat (PLH), de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, ainsi que de la constitution de réserves foncières pour la conduite de cette politique.

Elle a également compétence en matière de politique de la ville, ce qui comprend essentiellement le contrat de ville du quartier des Fougères à Avon, ainsi que l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, d'insertion économique et sociale, et de prévention de la délinquance.

Enfin, dans le cadre de sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage, la CAPF a construit une aire d'accueil de 20 places à Vulaines-sur-Seine, et doit en réaliser 60 autres, ainsi qu'une aire de grand passage, sous réserve de trouver les terrains adaptés et d'obtenir l'accord des services de l'État.

#### 1.3.2.4 La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

En matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la CAPF a dû, lors de sa première année d'existence en 2017, reprendre transitoirement les engagements avec les trois syndicats auxquels adhéraient les anciennes intercommunalités<sup>33</sup>, en mettant en œuvre des conventions de gestion. Afin d'harmoniser et simplifier cette organisation, elle a décidé, par délibération du 14 décembre 2017, d'adhérer pour le compte de toutes les communes au syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (Smictom) de la région de Fontainebleau<sup>34</sup>.

---

<sup>30</sup> Ce qui lui permet de disposer de 6 des 15 sièges au conseil d'administration.

<sup>31</sup> La SEMPF a été créée en 1962 pour réaliser une opération de construction d'environ 1 000 logements sociaux dans le quartier de la Butte Monceau à Avon. Son capital s'établit à 2,4 M€.

<sup>32</sup> L'encours total garanti s'élevait à 2,2 M€ au 31 décembre 2022, correspondant à trois emprunts.

<sup>33</sup> Le Smictom de la région de Fontainebleau, le syndicat intercommunal de ramassage et de tri des ordures ménagères Sud Francilien, et le syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la vallée du Loing.

<sup>34</sup> Le Smictom de la région de Fontainebleau regroupe 35 communes membres, soit toutes celles de la CAPF et des communautés de communes Moret Seine-et-Loing et Brie des Rivières et Châteaux. Cela représente un périmètre qui concerne 105 000 habitants. Ces EPCI lui ont délégué la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers. Le Smictom, a quant à lui transféré la compétence valorisation/traitement des déchets et gestion des déchèteries au syndicat mixte d'incinération et de traitement des ordures ménagères (Smitom) Centre Ouest Seine-et-Marnais (Les ordures ménagères bien recyclées, incinérées, ou compostées-Lombric).



1.3.2.5 Des compétences en matière d'environnement qui n'apparaissent qu'incomplètement dans les statuts

L'article L. 5216-5 du CGCT énumère les compétences qu'exercent les communautés d'agglomération de plein droit. En plus de la gestion des déchets ménagers, figurent quatre autres compétences relevant du domaine de l'environnement. Il s'agit de la GeMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions des articles L. 2224-8<sup>35</sup> et L. 2226-1<sup>36</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les statuts en vigueur de la CAPF comprennent les compétences eau et assainissement, qui représentent des enjeux financiers importants. Néanmoins, deux anomalies apparaissent.

D'une part, les statuts ne précisent pas les contours précis de la compétence en matière d'assainissement, tant s'agissant de l'assainissement des eaux usées, que de la gestion des eaux pluviales urbaines. Or, si le corpus juridique a admis jusqu'en 2017 une acception globalisante du contenu de cette compétence<sup>37</sup>, la loi a imposé en 2018 une distinction entre gestion des eaux pluviales urbaines et l'assainissement des eaux usées. La CAPF a par conséquent l'obligation légale d'exercer, d'une part la compétence d'assainissement des eaux usées, et d'autre part celle de gestion des eaux pluviales. Après avoir été destinataires des observations de la chambre, la CAPF fait valoir qu'un important travail a été effectué sur l'identification du périmètre de la compétence eaux pluviales mais qu'elle a été confrontée à de grandes difficultés pour le définir convenablement et en assurer le financement.

Par ailleurs, la compétence GeMAPI ne figure pas dans les statuts de la communauté d'agglomération alors qu'elle l'exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme précisé dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017. La chambre invite donc la CAPF à procéder à une mise à jour de ses statuts. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à y remédier.

**Recommandation régularité n°1** : Procéder à une mise à jour des statuts pour se conformer à la liste des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération telle qu'établie par l'article L. 5612-5 du code général des collectivités territoriales.

---

<sup>35</sup> Selon l'article L. 2224-8 du CGCT, la compétence comporte, au titre de l'assainissement collectif, la mission de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, elle inclut le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

<sup>36</sup> Selon l'article L. 2226-1 du CGCT, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». L'article R. 2226-1 du CGCT précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence, c'est-à-dire la définition du patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

<sup>37</sup> Un arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013 a imposé le rapprochement des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines. En 2015, la Loi NOTRe prévoyait le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération, y compris la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette approche avait été confirmée par une instruction de la direction générale des collectivités locales de 2017.



### **1.3.3 Les compétences supplémentaires, dont certaines sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire**

La CAPF exerce des compétences supplémentaires, dont certaines concernent l'ensemble des communes, comme la défense contre l'incendie qui consiste à s'acquitter de la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et l'aménagement numérique, le soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives ou encore la gestion du port de plaisance de Valvins,

D'autres compétences ne concernent que quelques communes, comme la petite enfance, enfance et jeunesse, la gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, dans les communes d'implantation que les statuts listent précisément. Ces dernières compétences constituent en grande partie un héritage des compétences exercées par les anciennes communautés de communes, et reprises par la CAPF.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 III du CGCT, la CAPF a dû définir l'intérêt communautaire pour plusieurs de ses compétences dans un délai deux ans après sa création.

En matière d'action sociale, une délibération du 29 juin 2017 a circonscrit l'intérêt communautaire à la création et la gestion de relais assistants maternels, qui peuvent être itinérants sur le territoire intercommunal.

Les contours de la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ont été définis en plusieurs étapes. Les anciennes communautés de communes géraient des équipements sportifs, alors qu'en matière de culture elles n'intervenaient qu'en soutien aux associations. Dès lors, la politique sportive a constitué un enjeu important pour la CAPF dès 2017, notamment eu égard à sa dimension en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Un état des lieux a été réalisé en avril 2018 et a conduit à une première délibération du 31 mai 2018 retenant trois critères pour définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs : une implantation unique sur le territoire, une dimension et une fréquentation dépassant le cadre communal, et un caractère spécialisé attirant au-delà du territoire. Sur ces bases, par délibération du 20 décembre 2018<sup>38</sup>, ont été reconnus d'intérêt communautaire 13 équipements sportifs situés dans 9 communes, dont 3 situés à Fontainebleau (piscine de la Faisanderie, stade Philippe Mahut, stade équestre du Grand Parquet), ou encore le port de plaisance de Valvins à Avon. La délibération du 21 février 2019 y a ajouté les terrains de tennis de Le Vaudoué. Ils ont été transférés le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La CAPF n'a pas intégré les équipements culturels ; la quasi-totalité étant situés dans la commune de Fontainebleau, qui a conservé la compétence. Cette situation n'a pas été remise en cause, bien qu'à l'évidence, des équipements tels que le conservatoire de musique, la médiathèque ou encore le théâtre attirent un public et des adhérents non bellifontains.

Cette situation est ancienne et la CAPF n'a fait qu'entériner ce qui prévalait dans les anciennes communautés de communes dont elle est issue, puisque chacune d'entre elles avait limité l'intérêt communautaire aux seuls équipements sportifs, comme en attestent les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2016, 5 décembre 2017 et 14 septembre 2022, fixant le cadre définitif des statuts.

---

<sup>38</sup> Ces transferts d'équipement à la CAPF ont été opérés le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 1.4 Les moyens et l'organisation des services communautaires

### 1.4.1 L'évolution des effectifs

#### 1.4.1.1 Une période 2017-2020 marquée par un manque de personnel

Au moment de sa création, la CAPF a repris l'intégralité des personnels issus des communautés de communes préexistantes, soit un effectif global de 72 agents au terme de l'année 2017.

Durant les premières années d'existence de la communauté d'agglomération, la priorité a été donnée à l'assimilation du nouveau périmètre territorial, à la construction de sa gouvernance, et à l'élaboration d'un projet de territoire.

Entre 2017 et 2021, l'effectif communautaire a légèrement progressé, s'établissant autour de 80 agents en 2020, du fait de la prise des compétences « urbanisme et cadre de vie/environnement » (3 agents), et « relais assistantes maternelles » (4 animateurs) en 2018.

Les effectifs les plus importants concernent les compétences relatives aux équipements sportifs (31 emplois pourvus au 31 décembre 2021) et « enfance/jeunesse » (16 emplois pourvus).

**Tableau n° 2 : Évolution des effectifs – emplois budgétaires et emplois pourvus au 31 décembre<sup>39</sup>**

| Pôles/services                          | 2017      |           | 2018      |           | 2019      |           | 2020      |           | 2021       |           | 2022       |           | 2023      |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|-----------|
|                                         | EB        | yc EP     | EB        | yc EP     | EB        | yc EP     | EB        | yc EP     | EB         | yc EP     | EB         | yc EP     | EP 01/07  |
| Direction générale                      | 4         | 3         | 4         | 3         | 3         | 0         | 3         | 2         | 3          | 2         | 4          | 2         | 2         |
| Communication                           | 2         | 2         | 3         | 2         | 3         | 2         | 3         | 2         | 4          | 3         | 4          | 3         | 3         |
| Finances                                | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3          | 1         | 3          | 3         | 3         |
| Informatique                            | 0         | 0         | 0         | 0         | 0         | 0         | 0         | 0         | 1          | 1         | 1          | 1         | 1         |
| AG/RH/CP/jurid.                         | 9         | 8         | 9         | 8         | 9         | 9         | 9         | 9         | 11         | 7         | 15         | 10        | 9         |
| Finances Contractualisation             | 1         | 1         | 1         | 1         | 1         | 1         | 1         | 1         | 1          | 1         | 1          | 1         | 1         |
| Enfance/jeunesse                        | 13        | 11        | 18        | 15        | 19        | 16        | 19        | 18        | 19         | 16        | 19         | 18        | 18        |
| Sport                                   | 32        | 29        | 33        | 31        | 35        | 30        | 38        | 31        | 39         | 31        | 40         | 33        | 34        |
| Grand Parquet                           | 5         | 5         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3          | 3         | 3          | 3         | 2         |
| Développement économique et touristique | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 3         | 4          | 3         | 5          | 4         | 4         |
| Cadre de vie/environnement              | 5         | 4         | 5         | 4         | 5         | 4         | 6         | 6         | 8          | 7         | 11         | 8         | 8         |
| Urbanisme, habitat et mobilité          | 3         | 3         | 5         | 5         | 5         | 4         | 5         | 4         | 7          | 4         | 9          | 6         | 6         |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>80</b> | <b>72</b> | <b>87</b> | <b>78</b> | <b>89</b> | <b>75</b> | <b>93</b> | <b>82</b> | <b>103</b> | <b>79</b> | <b>115</b> | <b>92</b> | <b>91</b> |

Source : chambre régionale des comptes (CRC) Île-de-France à partir des données des rapport sur les orientations budgétaires (ROB) de la CAPF

<sup>39</sup> EB = emplois budgétaires, EP= Emplois pourvus.



Les missions du service des ressources humaines, dont l'effectif était limité en 2017 à un agent de catégorie C travaillant sous l'autorité d'un cadre A, responsable du pôle administration générale/ressources humaines, étaient centrées sur la gestion administrative quotidienne (paie et carrière) des agents en poste, sans réelle anticipation et projection des besoins de recrutement ou de formation.

La mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences aurait pourtant une grande utilité dans un contexte de fusion et d'organisation des compétences, alors que la pyramide des âges était peu favorable<sup>40</sup>.

#### 1.4.1.2 Une volonté de renforcer les effectifs à compter de 2021

En 2021, la CAPF a décidé d'amorcer un virage dans sa politique de ressources humaines, d'une part pour pallier les vacances de postes qui risquaient de menacer le fonctionnement de l'établissement (finances, ressources humaines, commande publique)<sup>41</sup>, et d'autre part pour procéder à des créations de postes dans le but d'exercer pleinement ses compétences, y compris dans une logique de mutualisation de services au profit des communes.

Les débats dans le cadre du pacte financier et fiscal démontrent que la modestie de la masse salariale en comparaison des communautés d'agglomération de même strate était connue, ainsi que les orientations possibles pour les élus communautaires qui avaient le choix entre étoffer les effectifs et compétences communautaires et en assumer le coût, ou limiter le déploiement des compétences de la CAPF.

De ces débats a découlé la création de 10 emplois budgétaires en 2021 et 12 en 2022, portant les effectifs à 115 emplois budgétaires et 92 emplois pourvus fin 2022. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, les effectifs n'avaient pas progressé, pourtant l'effectif-cible avait été fixé à une centaine d'agents à fin 2023. La chambre s'étonne que la CAPF soit restée silencieuse en matière d'évolution de ses effectifs dans les lignes directrices de gestion<sup>42</sup>, arrêtées le 30 juin 2021. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF explique cette situation en faisant valoir que ces lignes directrices auraient été élaborées en décembre 2020 alors que la structuration de ses moyens en ressources humaines n'aurait été engagée qu'au printemps 2021. En adoptant la délibération fin juin 2021, la communauté d'agglomération était donc en mesure d'intégrer cette inflexion au sein de ses lignes directrices de gestion.

De plus, la CAPF a opéré des transferts de postes entre les services afin de clarifier l'organisation et de renforcer en personnel certains services en tension, et a lancé des recrutements, notamment d'agents de catégorie A, sur des fonctions d'expertise et

---

<sup>40</sup> Les tranches d'âge dominantes étaient 60-64 ans chez les hommes, et 55-59 ans chez les femmes.  
*Source : bilan social 2017.*

<sup>41</sup> À partir de mars 2021 et durant un an, la CAPF a subi une situation particulièrement inconfortable du fait d'un service finances peu doté en moyens humains, et privé en particulier de chef de service. La pénurie de personnel a touché d'autres services clés, comme en témoigne l'organigramme des services de février 2022, qui révélait la vacance de plusieurs postes de pilotage fonctionnel et opérationnel (responsables des services juridique-secrétariat général, de la vie économique-parcours immobilier, ou encore des mobilités).

<sup>42</sup> L'article L. 413-2 du code de la fonction publique prévoit que les lignes directrices de gestion constituent la stratégie pluriannuelle des ressources humaines et fixent les orientations générales en matière de promotion.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

de chargés de mission, portant le nombre d'emplois budgétaires à 21 équivalents temps plein travaillés<sup>43</sup> de catégorie A fin 2022, contre 11,9 fin 2017.

**Tableau n° 3 : Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en équivalents temps plein travaillés**

| Catégorie d'emploi | 2017         |             |              | 2019         |              |              | 2021         |              |              | 2022         |              |              |
|--------------------|--------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|                    | Tit.         | Non tit.    | Total        | Tit.         | Non tit.     | Total        | Tit.         | Non tit.     | Total        | Tit.         | Non tit.     | Total        |
| A                  | 9,90         | 2,00        | 11,90        | 11,70        | 2,00         | 13,70        | 12,90        | 3,00         | 15,90        | 17,00        | 4,00         | 21,00        |
| B                  | 13,80        | 4,00        | 17,80        | 15,80        | 4,86         | 20,66        | 12,70        | 5,00         | 17,70        | 10,70        | 8,00         | 18,70        |
| C                  | 34,50        | 3,84        | 38,34        | 31,50        | 9,00         | 40,50        | 28,70        | 10,83        | 39,53        | 31,90        | 15,00        | 46,90        |
| <b>Total</b>       | <b>58,20</b> | <b>9,84</b> | <b>68,04</b> | <b>59,00</b> | <b>15,86</b> | <b>74,86</b> | <b>54,30</b> | <b>18,83</b> | <b>73,13</b> | <b>59,60</b> | <b>27,00</b> | <b>86,60</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes administratifs – annexe du personnel C1

Parmi les nouveaux engagés figurent une majorité d'agents non titulaires, dont la part dans le total des effectifs a fortement progressé, passant de 22 % en 2017 à 36 % en 2022.

La CAPF affirme rencontrer des difficultés de recrutement sur tous les types de métiers. Par exemple, elle a créé deux emplois supplémentaires au service de la commande publique en 2022, les portant à cinq emplois, mais au 1<sup>er</sup> juillet 2023 seuls deux emplois étaient pourvus. Pour y faire face, elle a indiqué avoir revu sa démarche de recrutement, notamment par une approche plus attentive aux compétences, un travail de précisions rédactionnelles sur les fiches de poste, l'identification de nouveaux canaux de recherche de candidats (recours à des cabinets de recrutements), et une plus grande réactivité dans l'organisation des entretiens.

Les fiches de postes servant de référentiel dans le cadre des procédures de recrutements ne comportent aucune mention relative à la rémunération servie (régime indemnitaire) et aux avantages sociaux existants (adhésion au comité national d'action sociale, participation à la complémentaire santé et à la prévoyance, etc.). Ces indications, ainsi qu'une mise en exergue des atouts du territoire en termes de qualité de vie pourraient pourtant s'avérer pertinentes pour attirer des candidats, dans un contexte global de tension du marché de l'emploi territorial.

La CAPF indique en réponse aux observations de la chambre, qu'elle s'est imposée une démarche d'équité dans le cadre de la rémunération servie à ses agents, ce qui selon elle peut s'avérer contraignant dans ce contexte de tension sur les recrutements.

<sup>43</sup> Les équivalents temps plein travaillés correspondent aux équivalents temps plein en année pleine, c'est-à-dire qu'ils prennent en compte la durée de la période de travail des agents sur l'année civile, en fonction des arrivées et des départs.



### 1.4.2 Un absentéisme faible

Le taux d'absentéisme<sup>44</sup> pour maladie ordinaire, hormis en 2020 où le covid-19 a dégradé la situation, est maîtrisé par la CAPF, et en nette amélioration sur la période par rapport à 2017.

**Tableau n° 4 : L'absentéisme pour maladie ordinaire (en jours calendaires)**

|                                                                                       | 2017 | 2019 | 2020  | 2021 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------|------|-------|------|
| <i>Effectifs permanents (a)</i>                                                       | 72   | 75   | 82    | 79   |
| <i>Nombre de jours (b)</i>                                                            | 876  | 617  | 1 068 | 535  |
| <i>Nombre d'arrêts(c)</i>                                                             | 53   | 49   | 84    | 26   |
| <i>Nombre d'agents (d)</i>                                                            | 28   | 29   | 31    | 26   |
| <i>Durée moyenne d'arrêt (b/c)</i>                                                    | 16,5 | 12,6 | 12,7  | 20,6 |
| <i>Durée moyenne par agent (b/d)</i>                                                  | 31,3 | 21,3 | 34,5  | 20,6 |
| <i>Taux d'absentéisme (e=(b/a)/365) (en %)</i>                                        | 3,3  | 2,3  | 3,6   | 1,9  |
| <i>Modalités calcul du taux d'absentéisme selon Sofaxis (e=(b/a)/365x 5/7) (en %)</i> | 4,7  | 3,2  | 5     | 2,6  |

Source : CRC Île-de-France à partir des données des bilans sociaux et rapports sociaux uniques

D'après les études de la Sofaxis<sup>45</sup>, le taux d'absentéisme pour maladie ordinaire dans les collectivités territoriales était de 5,5 % en 2022, niveau que la CAPF n'a jamais atteint au cours des exercices considérés.

### 1.4.3 L'enjeu de la formation

La CAPF a élaboré son premier plan de formation pour la période 2022-2024, qui s'insère parmi les lignes directrices de gestion de la CAPF pour cette même période, et qui vise à répondre aux enjeux de prise de poste et aux besoins de montée en compétences et de perfectionnement. Il comporte quatre axes : l'hygiène et la sécurité, la bureautique, les formations statutaires obligatoires (formations d'intégration, de professionnalisation au premier emploi et tout au long de la carrière, à une prise de poste à responsabilité), et les formations facultatives (perfectionnement, préparation à concours et examen, lutte contre l'illettrisme, demande de mobilisation du compte personnel de formation, etc.). Chacun de ces axes a été décliné par pôles et par services, en recensant l'objet de la formation, le nombre d'agents concernés, le nombre de jours prévisionnels de formation, le calendrier, l'organisme dispensateur et le coût prévisionnel.

<sup>44</sup> L'absentéisme peut être décrit comme toute absence qui aurait pu être évitée par une prévention suffisamment précoce des facteurs de dégradations des conditions de travail entendues au sens large (les ambiances physiques mais aussi l'organisation du travail, la qualité de la relation d'emploi, la conciliation des temps professionnels et privés, etc.). Source : agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

<sup>45</sup> Sofaxis est une société du groupe mutualiste européen Relyens, qui intervient dans les secteurs de l'assurance et du management des risques.



#### **1.4.4 Un respect apparent de la durée légale annuelle du travail, mais une absence de règlement écrit qui ne permet pas d'en attester**

La CAPF affirme avoir respecté dès sa création le cadre légal du temps de travail applicable à la fonction publique, soit 1 607 heures annuelles pour un temps plein. Le bilan social 2017 mentionne que les services localisés dans les locaux administratifs fonctionnent sur une base de 37,5 heures par semaine, ce qui donne lieu à l'octroi de 15 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Certains services extérieurs sont soumis à un temps de travail de 38,75 heures, compensées par 21,5 jours d'ARTT (stade Philippe Mahut). Les agents de la piscine et du Grand Parquet, bénéficient d'une compensation des heures travaillées le week-end.

Si ces dispositions ne semblent pas s'écarter du cadre légal, plusieurs points font néanmoins peser un doute sur cette conformité.

Une première observation de forme réside dans l'absence de règlement écrit consacré au temps de travail au sein des services communautaires. Un tel document serait pourtant utile en termes de transparence, tant à destination des tiers que des personnels, dont la diversité des fonctions exercées implique l'existence de spécificités qui justifieraient des cycles de travail différenciés. Or, en l'absence de ce règlement, la question des cycles de travail et de leur annualisation n'est pas réglée. Pourtant, le bilan social 2017, établi en 2018, relevait que la question du temps de travail était à l'étude afin de dresser un état des lieux des modes de fonctionnement, à acter dans le règlement intérieur. Toutefois, ce n'est qu'en mai 2023 qu'une telle étude a été initiée par la CAPF, avec l'aide d'un prestataire externe, dont elle devait avoir les conclusions en fin d'année 2023. La chambre s'interroge sur ce très long délai de latence, d'autant plus que les représentants du personnel ont régulièrement évoqué la question dans les instances paritaires, notamment s'agissant de l'organisation du temps de travail au service des sports (repos compensateurs, travail les week-ends) et des agents de catégorie A (réunions tardives). En réponse aux observations provisoires, la CAPF justifie ces délais par la crise sanitaire et par des difficultés d'organisation.

La CAPF a délibéré le 14 décembre 2017 pour mettre en place le compte épargne temps. Si le nombre d'agents bénéficiaires est passé de 46 fin 2017 à 57 fin 2021, le nombre de jours épargnés a progressé plus rapidement, passant de 848 à 1 481 et portant la moyenne par agent de 18 à 26 jours<sup>46</sup>.

Elle a également délibéré le 21 février 2019 pour mettre en place un régime d'astreintes auxquelles sont éligibles les cadres d'emplois des adjoints techniques et des éducateurs des activités physiques et sportives, respectivement pour pallier l'absence du gardien du stade Philippe Mahut ou Pierre de Coubertin, et celle du maître-nageur sauveteur à la piscine.

Entre 2017 et 2021, la CAPF a versé des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents exerçant sur le site du Grand Parquet, sur la base d'une délibération de l'ancienne CCPF<sup>47</sup>. Ce n'est que le 24 juin 2021 que le conseil communautaire a autorisé l'instauration des IHTS par délibération, à la demande du comptable. Celle-ci autorise exclusivement leur versement aux agents du Grand Parquet<sup>48</sup>, tous les autres

---

<sup>46</sup> Données bilan social 2017 et du rapport social unique 2021.

<sup>47</sup> Procès-verbal du comité technique du 10 juin 2021.

<sup>48</sup> Les IHTS ont représenté 6 500 € pour 247 heures en 2021.

agents étant placés sous le régime de repos compensateur. La CAPF n'a pas installé de dispositif de contrôle automatisé du temps de travail.

Ainsi, la CAPF a tardé à s'atteler à la question centrale de l'organisation générale du temps de travail et des cycles de travail. C'est pourquoi la chambre lui recommande d'élaborer d'un règlement intérieur. En réponse aux observations provisoires, la CAPF s'engage à adopter ce règlement d'ici fin 2024.

**Recommandation performance n°1** : Adopter un règlement intérieur définissant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail pour l'ensemble des services communautaires, incluant les cycles de travail annualisés par services, dans le respect des obligations légales.

#### 1.4.5 La mise en œuvre du télétravail

La CAPF a délibéré le 16 décembre 2021<sup>49</sup> pour organiser le télétravail dans les services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en énumérant les activités éligibles et celles qui ne le sont pas.

Le nombre de jours de télétravail hebdomadaire est limité à deux, dont un fixe et un flottant. L'accord du chef de service est strictement subordonné à l'intérêt du service.

Comme l'exige l'article 9 du décret de 2016, la mise en œuvre du télétravail en 2022 a fait l'objet d'un bilan, qui a été soumis au comité social territorial du 2 février 2023. Aucun agent n'a demandé à mettre fin au télétravail durant l'année 2022.

#### 1.4.6 Des mutualisations de personnels limitées entre les communes et la CAPF

Une mutualisation ascendante des ressources humaines des communes centres vers l'agglomération aurait pu être de nature à combler les difficultés de structuration des effectifs rencontrées par la CAPF. Cependant, la chambre observe qu'en 2022, elle reste limitée à 0,15 équivalents temps pleins (ETP)<sup>50</sup> de la commune de Fontainebleau vers la CAPF en matière d'urbanisme. Les mutualisations de la commune d'Avon avec la communauté d'agglomération ne concernent que le contrat de ville et portent sur 0,40 ETP.

Cette réalité témoigne que l'engagement de mutualiser des services dans le cadre des compétences communautaires et communales contenu dans le pacte financier et fiscal adopté le 16 décembre 2021, n'a pas été mis en œuvre (voir *infra*).

---

<sup>49</sup> Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 régit les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Par ailleurs, l'accord du 13 juillet 2021 a acté des principes directifs de mise en œuvre du télétravail. Les employeurs publics devaient s'engager à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 pour décliner les dispositions qu'il prévoit.

<sup>50</sup> Les ETP correspondent aux effectifs physiques présents à une date donnée, pondérés de la quotité de travail des agents (temps partiel, temps non complets, etc.).



#### **1.4.7 La recherche d'un nouveau siège administratif pour optimiser l'organisation des services**

La CAPF est propriétaire de ses locaux actuels, répartis sur plusieurs sites :

- le siège communautaire, situé au centre-ville de Fontainebleau, qui accueille presque tous les services administratifs ;
- deux maisons situées en forêt de Fontainebleau, un peu à l'ouest du centre urbain, qui accueillent respectivement les pôles cadre de vie – environnement, et développement économique et touristique ;
- des locaux situés à Cély, qui hébergent le pôle sport, enfance, jeunesse. Des équipes d'agents sportifs sont territorialisées sur plusieurs sites, et cinq relais petite enfance maillent le territoire.

Le président de la CAPF estime que la dispersion des services est une limite à l'action communautaire et nuit à son efficacité, et que l'aménagement d'un nouveau siège communautaire devient indispensable. Par exemple, les locaux du siège ne disposent pas de salle de réunion suffisamment spacieuse pour accueillir les séances du conseil communautaire. Des démarches sont donc en cours pour trouver des locaux plus adaptés, avec l'objectif d'y regrouper l'intégralité des services non territorialisés.

La chambre considère que huit ans après la fusion, outre un siège administratif permettant à l'ensemble des personnels centraux d'être regroupés, la CAPF pourrait utilement se doter d'un projet d'administration déclinant opérationnellement les orientations de l'exécutif, et mettant en évidence les conditions d'organisation qui doivent être réunies pour y parvenir.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau regroupe 26 communes et compte 69 015 habitants. Elle a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la fusion de 4 communautés de communes et 18 communes issues d'une 5<sup>ème</sup> communauté.*

*Le territoire, est polarisé entre un cœur urbain, constitué des communes de Fontainebleau et Avon représentant 42 % de sa population, et les autres communes à caractère rural, hormis Bois-le-Roi. Son activité économique est dominée par le secteur tertiaire et sa forte attractivité touristique.*

*Le périmètre de la communauté d'agglomération tel qu'arrêté par le préfet est contesté, une majorité de communes s'étant opposées à la fusion.*

*Au moment de sa création, la CAPF a repris tous les personnels issus des communautés de communes préexistantes, soit un effectif global de 72 agents qui est resté constant les premières années de son existence. À compter de 2020, la CAPF a amorcé une dynamique dans le cadre d'un plan de recrutement, en créant 10 postes en 2021 et 12 postes en 2022, visant à structurer son organisation interne pour lui permettre d'assurer ses compétences sur son nouveau périmètre géographique. En 2023, l'objectif de porter les effectifs à 100 n'a été pas atteint.*

---



## 2 LA GOUVERNANCE ET LES FLUX FINANCIERS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

### 2.1 La gouvernance

#### 2.1.1 L'absence de pacte de gouvernance

L'article L. 5211-11-2 du CGCT issu de la loi du 27 décembre 2019<sup>51</sup> prévoit la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de mettre en œuvre un pacte de gouvernance à l'issue d'un débat et une délibération sur son élaboration. L'adoption d'un tel pacte ne constitue pas une obligation, mais il doit donner lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante qui doit se prononcer par délibération. En l'espèce, ce débat au conseil communautaire de la CAPF n'a pas eu lieu lors du renouvellement des instances en 2020<sup>52</sup>, comme en attestent les comptes rendus de séances.

Le pacte de gouvernance vise à clarifier les relations entre les communes et l'EPCI, et renforce la place des maires dans la prise de décision<sup>53</sup>. Il peut notamment prévoir les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre, ou fixer les orientations en matière de mutualisation de services.

La CAPF s'est sans doute privée d'un moyen de consolider ses relations avec les communes, alors même qu'une majorité d'entre elles avait subi leur intégration au sein de l'EPCI et que les débats autour du pacte financier et fiscal de solidarité témoignent de lignes de clivage au sein de l'agglomération (voir *infra*).

La chambre recommande donc à la commune d'organiser le débat portant sur l'adoption d'un pacte de gouvernance.

**Recommandation régularité n°2** : En application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, organiser le débat et une délibération sur le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté d'agglomération.

---

<sup>51</sup> Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

<sup>52</sup> L'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a allongé le délai d'adoption de ce pacte jusqu'au 28 juin 2021, pour les organes délibérants des EPCI qui souhaitent s'en doter.

<sup>53</sup> Le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre, fixer les orientations en matière de mutualisation de services, créer des commissions spécialisées associant les maires à un niveau *infra*-communautaire. Le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses, pour des travaux courants, notamment en matière de voirie ou d'entretien dans les écoles. L'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire avait allongé le délai d'adoption de ce pacte jusqu'au 28 juin 2021, pour les organes délibérants des EPCI qui souhaitent s'en doter.

## **2.1.2 L'organisation des instances de gouvernance**

### **2.1.2.1 Un conseil communautaire dont la composition est plutôt favorable à l'expression des petites communes**

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la CAPF a fixé le nombre de conseillers communautaires à 61 membres titulaires, dont 12 pour Fontainebleau, 11 pour Avon, 5 pour Bois-le-Roi, 2 pour les 10 communes dont la population est comprise entre 1 500 et 3 000 habitants, et 1 conseiller pour les communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants<sup>54</sup>. Ces dernières disposent par ailleurs d'un conseiller suppléant facilitant leur représentation aux séances. Cette composition permet aux petites communes, avec 33 conseillers titulaires, de conserver une majorité au sein de l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire se réunit cinq à six fois par an, et a créé cinq commissions thématiques<sup>55</sup> en rapport avec les compétences exercées. Elles sont constituées à l'identique : quatre membres pour chacune des communes de Fontainebleau et Avon, deux pour Bois-le-Roi et un pour les autres, ce qui respecte la règle de représentation proportionnelle à la composition du conseil communautaire. Elles se réunissent avant chaque conseil communautaire.

En complément de ces commissions, des groupes de travail peuvent également être constitués sur des sujets spécifiques.

### **2.1.2.2 Le président dispose de délégations relativement étendues, mais précisément délimitées**

En plus de ses pouvoirs propres d'organe exécutif<sup>56</sup>, le président s'est vu déléguer certaines attributions du conseil communautaire<sup>57</sup>, qui en a établi une liste précise. Ces délégations étaient au nombre de 17 en 2017 et sont de 22 depuis 2020. Le président dispose donc à ce jour d'un large champ d'intervention en matière de passation de marchés, de souscriptions d'emprunts ou d'aliénation de biens, dans la limite de seuils financiers qui ont été systématiquement précisés.

### **2.1.2.3 Le bureau et la conférence des maires, des instances de concertation**

Le nombre de membres du bureau a été fixé à 29 depuis la création de la CAPF, soit près de la moitié des conseillers communautaires. En son sein, le nombre de vice-présidents a en revanche évolué. De 10 maximum en 2017, il a été porté 15 en 2020 ; Fontainebleau et Avon comptant chacune 2 vice-présidents.

---

<sup>54</sup> Cf. annexe n° 1.

<sup>55</sup> Article L. 2121-22 du CGCT.

<sup>56</sup> Article L. 5211-9 du CGCT.

<sup>57</sup> L'article L. 5211-10 du CGCT.



Cette composition visait une représentation de toutes les communes afin de permettre une large concertation en amont des délibérations du conseil communautaire, et aurait évité l'instauration d'une conférence des maires<sup>58</sup>. Mais la commune de Noisy-sur-École a refusé de disposer d'un membre au sein du bureau communautaire. La conférence des maires a donc été créée par délibération du 10 décembre 2020.

Le bureau se réunit environ une fois par mois, mais son rôle se limite à la concertation, n'ayant reçu aucune délégation d'attribution du conseil communautaire.

La conférence des maires est réunie pour évoquer les questions structurantes pour l'ensemble du territoire pour recueillir plus amplement les avis des communes. Elle s'est ainsi réunie deux fois en 2021, pour l'élaboration du pacte de gouvernance et le lancement de la démarche de PLUi, et pour la présentation du projet de convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ; une fois en 2022 pour la définition du programme d'actions du PLH en cours d'élaboration ; et une fois en 2023 pour la présentation du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi.

#### 2.1.2.4 Le conseil de développement, créé tardivement, est inactif

L'article L. 5211-10-1 du CGCT rend obligatoire l'institution d'un conseil de développement<sup>59</sup> dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En outre, l'article L. 5211-11-2 du code précité impose l'organisation d'un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Le conseil de développement de la CAPF, composé de 52 membres, a été créé par délibération du 16 décembre 2021, soit 5 ans après la création de la communauté d'agglomération, ce qui apparaît tardif.

La délibération précise les missions dévolues, les modalités de fonctionnement, les moyens accordés par la CAPF, les échanges avec le conseil communautaire, prévus par l'intermédiaire de l'élus communautaire chargé du projet de territoire et d'un agent qui devait être recruté.

Si cette délibération approuve un règlement intérieur et prévoit la rédaction d'une « charte de la participation citoyenne », le conseil de développement n'est toujours pas opérationnel à ce jour. La CAPF justifie la situation par ses tentatives de recrutement avortées pour animer cette instance.

---

<sup>58</sup> L'article L. 5211-11-3 du CGCT issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose aux EPCI à fiscalité propre la création d'une conférence des maires constituée du président et de tous les maires des communes membres, dès lors qu'au moins l'un d'entre eux ne siège pas au bureau communautaire.

<sup>59</sup> Le conseil de développement est un outil de participation citoyenne visant à initier un dialogue et un principe de partenariat entre les élus et la société civile. Composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du ressort de l'EPCI, il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et planification, la conception et l'évaluation des politiques de promotion du développement durable.



La CAPF se prive ainsi de l'apport d'une instance de participation associant deux collèges, composés chacun de 26 membres : « collectif des acteurs de la société civile » et « collectif des habitants ». Le fonctionnement régulier de cette conférence serait de nature à enrichir les débats notamment quant aux suites données au projet de territoire ainsi que sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet.

## 2.2 Les flux financiers entre la CAPF et les communes membres

### 2.2.1 Le pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) adopté tardivement

La CAPF a adopté un PFFS par délibération du 16 décembre 2021, soit près de cinq ans après sa création, ce qui apparaît tardif. En effet, l'existence d'un contrat de ville depuis 2015 dans son périmètre territorial, au titre du quartier des Fougères à Avon, faisait obligation à la CAPF d'adopter un tel pacte au plus tard un an après sa création<sup>60</sup>. Dans l'intervalle, elle était tenue d'instaurer une dotation de solidarité urbaine ce qui n'a pas été le cas entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

En tout état de cause, les négociations qui ont précédées ce PFFS, son contenu et les débats autour des suites qu'il convient de lui donner, cristallisent les tensions qui pèsent sur la CAPF. Le *statu quo* qui prévaut jusqu'à maintenant a une incidence directe sur le déploiement des compétences de l'intercommunalité et la structuration de ses effectifs.

En décembre 2021, la CAPF a confié à un cabinet de conseil le soin de réaliser une analyse financière<sup>61</sup> dans le cadre de l'étude préparatoire à l'adoption du PFFS. Celle-ci a mis en évidence un certain nombre de constats, toujours pertinents en 2023, qui témoignent d'un faible niveau d'intégration communautaire :

- un taux de capacité d'autofinancement brute (CAF) qui représente 10,93 % des recettes réelles de fonctionnement en 2020, ce qui est nettement inférieur à la moyenne des communautés d'agglomération au niveau national (16,8 % en 2019) ;
- un niveau de charges de fonctionnement très inférieur à la moyenne des communautés d'agglomération, les dépenses de personnel étant particulièrement peu élevées pour la CAPF (47 € par habitant en 2020, contre 147 € pour l'ensemble des communautés d'agglomération en 2019). Sur ce point, l'analyse concluait que le développement de l'activité communautaire devait logiquement conduire à un redimensionnement des services ;

---

<sup>60</sup> L'article L. 5211-28-4 III du CGCT impose aux EPCI signataires d'un contrat de ville, l'adoption, en concertation avec ses communes membres, d'un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire, ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du fond de péréquation intercommunale et communale.

<sup>61</sup> Cabinet Challenges publics, Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, Analyse financière, 7 décembre 2021



- un effort d'équipement faible tous budgets agrégés (budget principal et budgets annexes) s'élevant à environ 50 € par habitants sur la période 2018 à 2020, hors subventions, alors que la moyenne des communautés d'agglomération était proche de 100 € sur les seuls budgets principaux.

En marge des négociations sur le PFFS, l'ordonnateur avait proposé d'augmenter d'un point la taxe foncière (TF) sur les propriétés bâties (TFPB), dont il estimait que le taux était faible alors même que l'économie du territoire est de type résidentiel, mais les conseillers communautaires représentant les communes de Fontainebleau et d'Avon n'ont pas donné suite à cette proposition. Toutefois, le texte du PFFS concède qu'un ajustement pourrait s'effectuer via le levier fiscal sur la TFPB.

Les procès-verbaux des séances du conseil communautaire du 17 février 2022 (débat d'orientation budgétaire-DOB) et du 31 mars 2022 (débat portant sur la révision du PFFS puis l'adoption du budget primitif (BP) 2022) témoignent de deux visions divergentes au sein de l'assemblée ; les communes de Fontainebleau et d'Avon étant toujours opposées à une augmentation de la fiscalité alors qu'un certain nombre de communes rurales y seraient favorables, attendant de la CAPF qu'elle puisse exercer pleinement ses compétences, notamment pour développer des activités économiques et mettre en œuvre une mutualisation des services dont elles seraient bénéficiaires.

Les deux communes du cœur urbain admettent que la CAPF souffre d'un manque de personnel à la CAPF, mais manifestent une vision moins étendue de l'action intercommunale. Leur position est de modérer les dépenses, d'opérer une sélection resserrée des investissements, et de recentrer l'action communautaire sur les compétences obligatoires, dans le cadre d'un réexamen de la stratégie de la CAPF. Selon elles, la stratégie communautaire n'aurait pas été suffisamment débattue et devrait s'inscrire dans une programmation pluriannuelle des investissements financée par l'épargne accumulée du fait du faible niveau d'investissements.

Le pacte financier et fiscal de solidarité est donc issu d'un compromis trouvé sur trois principes :

- la CAF ne doit pas descendre sous le seuil prudentiel de 12 % des recettes réelles de fonctionnement pour le mandat en cours ;
- un fonds de concours de 1 M€ a été mis en place sur la durée de mandat au profit des communes à hauteur de 15 € par habitant pour financer des projets ;
- une démarche de mutualisation partagée entre les communes et la communauté d'agglomération doit être engagée pour soutenir l'action publique à l'échelle du territoire.

Ce pacte semble toutefois être un document transitoire. Il n'identifie pas les leviers financiers et fiscaux mobilisables pour réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes et dégager les moyens d'actions nécessaires à l'exercice des compétences communautaires au service du projet de territoire (voir *supra*).

Enfin, les trois principes posés par le pacte ont connu une mise en œuvre variable. Tout d'abord, s'agissant de la CAF, dans le cadre du vote du budget 2022, une délibération<sup>62</sup> a été adoptée par le conseil communautaire pour déroger au seuil des 12 % des recettes de fonctionnement de CAF. Elle prévoyait également de revenir sur le contenu du pacte en 2023, ce qui n'a pas été mis en œuvre. Si le fond de concours a bien été mis en application,

---

<sup>62</sup> Délibération n° 2022-022 du 31 mars 2022.



la mutualisation des services n'a pas été développée ; celle-ci se limitant à la mutualisation d'un ETP provenant des deux communes du cœur urbain. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF fait état d'une mutualisation qu'elle qualifie d'informelle en termes d'expertise au bénéfice des communes membres, et précise avoir recruté un chargé de mission mutualisation à l'automne 2023. Enfin, elle prévoit l'adoption d'un schéma de mutualisation en décembre 2024, bien que ce dernier ne soit plus une obligation.

Il ressort de ce compromis que la CAPF est maintenue dans un périmètre d'action limité, avec des effectifs de personnel sous dimensionnés. La chambre recommande donc à la CAPF de réviser son PFFS, conformément aux dispositions de la délibération du 31 mars 2022.

**Recommandation performance n°2** : En application de la délibération n° 2022-022 du 31 mars 2022, réviser le pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 16 décembre 2021.

Eu égard aux éléments qui précèdent, les flux financiers entre la CAPF et les communes membres se limitent aux attributions de compensation (AC), en fonctionnement et en investissement, établies consécutivement aux transferts de compétences ainsi qu'à des fonds de concours, qui interviennent dans les deux sens (de la CAPF au profit des communes et inversement). En revanche, la CAPF n'a pas instauré de dotation de solidarité communautaire (DSC) en faveur des communes, ce qui revêt un caractère facultatif depuis le 16 décembre 2021 dans la mesure où elle a adopté un pacte financier fiscal, mais avant cette date, elle était obligatoire pour la commune d'Avon qui dispose d'un contrat de ville.

Par ailleurs contributrice, comme toutes ses communes membres, au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, elle ne prend pas en charge leur contribution, chacune s'acquittant de l'intégralité des montants annuels appelés par l'État.

La CAPF n'a donc institué aucun mécanisme de solidarité financière permanent en faveur des communes.

## **2.2.2 Les attributions de compensation**

L'AC est un transfert financier obligatoire, positif ou négatif, entre l'EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charges et produits attachés aux compétences transférées ou restituées entre les deux échelons. L'attribution de compensation<sup>63</sup> est égale au montant de fiscalité économique transférée par la commune à l'EPCI duquel sont déduites les charges inhérentes aux compétences transférées par la commune, ou ajoutées les charges rétrocédées par l'EPCI. La plus importante restitution de compétences en termes de poids financier concerne la voirie et cinq communes<sup>64</sup>.

Les attributions de compensation sont évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Elles font l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes pour en fixer le montant définitif en fin d'année. Ce dernier est figé jusqu'au transfert de charges suivant. Ces attributions de compensation concernent tant la section de fonctionnement que la section d'investissement.

<sup>63</sup> Telle que définie par l'article 1609 nonies C V du code général des impôts.

<sup>64</sup> Avon, Fontainebleau, Samoreau, Héricy, et Vulaines-sur-Seine.



2.2.2.1 Les attributions de compensation de fonctionnement

Les attributions de compensation (AC) versées par la CAPF à ses communes membres au titre du fonctionnement ont diminué entre 2017 et 2022 au rythme des transferts de compétences des communes à l'EPCI.

Tableau n° 5 : Attributions de compensation de fonctionnement

| en M€                                | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| AC nettes versées par la CAPF (=A-B) | 6,58 | 5,79 | 5,85 | 5,66 | 4,41 | 4,41 | 4,35 |
| AC versées par CAPF (c/739) (A)      | 6,65 | 6,44 | 5,87 | 5,69 | 4,43 | 4,43 | 4,36 |
| AC perçue par CAPF (C7321) (B)       | 0,06 | 0,65 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,01 |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

L'analyse des rapports successifs de la CLECT permet d'expliquer les variations de l'AC de fonctionnement.

La contraction observée en 2018, résultant principalement du transfert à la CAPF de la gestion des eaux pluviales (- 0,41 M€) et de la contribution au SDIS (- 0,37 M€), a été atténuée par la restitution aux communes de la compétence voirie (+ 0,36 M€). Cette année-là, la communauté d'agglomération a perçu un montant d'attribution de compensation exceptionnel de 0,65 M€, qui s'explique par une régularisation pour trop versé à 19 communes au titre des attributions de compensation pour 2017.

Après des exercices 2019 et 2020 marqués quasi-exclusivement par l'incidence du transfert des équipements sportifs d'intérêt communautaire à l'EPCI (0,21 M€), l'exercice 2021 a connu le transfert le plus significatif en valeur, avec la prise en charge par la CAPF du paiement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR<sup>65</sup>) en lieu et place des communes de l'ancienne communauté de communes Terre du Gâtinais, en contrepartie d'une réduction de leur attribution de compensation<sup>66</sup>. En mettant en œuvre ce dispositif, l'intention communautaire était d'unifier le traitement du FNGIR sur le territoire, mais surtout de majorer le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la CAPF afin d'obtenir un effet favorable sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF)<sup>67</sup> à percevoir<sup>68</sup>.

La chambre observe toutefois que cette démarche d'optimisation, est sans réel effet sur le degré d'intégration de l'EPCI.

<sup>65</sup> Le fonds national de garantie individuelle des ressources est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

<sup>66</sup> Délibération du 10 septembre 2020.

<sup>67</sup> La DGF constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales.

<sup>68</sup> Le CIF entre dans le calcul de la DGF de l'EPCI. C'est un ratio qui rapporte le montant total de la fiscalité levée par l'EPCI, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au total de la fiscalité perçue par lui et les communes membres sur le périmètre intercommunal, et dont est déduit les dépenses de transfert, principalement les AC. Par conséquent, l'EPCI a intérêt pour optimiser son montant de DGF, à maximiser son CIF, en réduisant le montant des AC versées aux communes.

### 2.2.2.2 Les attributions de compensation d'investissement

La CAPF a décidé d'user de la possibilité offerte par la loi de finances rectificative pour 2016 de créer des attributions de compensation en investissement, lorsque le transfert ou la restitution de compétence concerne un équipement public<sup>69</sup>.

**Tableau n° 6 : Attributions de compensation d'investissement**

| en M€                                | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| AC nettes versées par la CAPF (=C-D) | 0,00 | 0,37 | 0,34 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,23 |
| AC versée (c/2046) (C)               | 0,00 | 0,37 | 0,37 | 0,37 | 0,37 | 0,37 | 0,37 |
| AC perçue (c/13146, 13246) (D)       | 0,00 | 0,00 | 0,03 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 0,14 |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

À partir de 2018, la CAPF a versé des AC d'investissement aux communes auxquelles elle a restitué la compétence voirie pour un montant total de 1,85 M€.

Sur proposition de la CLECT, 2 communes (Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine) sur les 5 concernées, ont bénéficié d'une majoration, respectivement de 0,09 M€ et 0,02 M€ « afin de leur donner les moyens financiers pour réaliser les investissements qui n'ont pu être entrepris par leurs ex-intercommunalités »<sup>70</sup>. Ces dépenses ont été évaluées à 248 871 € nets de subventions et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée prévisionnels pour la commune de Vulaines-sur-Seine, et 936 660 € nets pour celle de Fontainebleau. Ces majorations représentent un montant total de 1,19 M€, que la CLECT a proposé de lisser sur 10 exercices pour en atténuer l'incidence financière annuelle.

De plus, au terme des évaluations de la CLECT pour les exercices 2019 puis 2020, la CAPF a également perçu des AC d'investissement des communes ayant repris la compétence relative à certains équipements sportifs non reconnus d'intérêt communautaire<sup>71</sup>, puis en 2023 de la commune de Bourron-Marlotte au titre du transfert de sa ZAE à la CAPF.

### 2.2.3 Les fonds de concours de la CAPF et de certaines communes

L'article L. 5215-26 du CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

<sup>69</sup> Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016.

<sup>70</sup> Rapport de la CLECT pour 2018.

<sup>71</sup> Bourron-Marlotte et Chartrettes en 2019 et 2020, ainsi qu'Avon, Fontainebleau, Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine en 2020.



### 2.2.3.1 Des fonds de concours de la CAPF au bénéfice des communes

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la CAPF a mis en place un fonds d'aide à la reprise économique de 15 € par habitant, soit 1,02 M€ au total, afin de soutenir les communes dans le financement de certains de leurs travaux. Cette aide à l'investissement a fait l'objet d'une délibération le 18 juin 2020 et d'une convention prévoyant une utilisation exclusive en 2020.

Le fonds était réparti entre toutes les communes, au prorata de leur population, et pouvait donc potentiellement financer jusqu'à 2,04 M€ de dépense subventionnable, dans la limite maximale de 50 %, après production des justificatifs de réalisation de la dépense.

Au vu du bilan financier produit par la CAPF, 23 des 26 communes ont sollicité le bénéfice du fonds ; les communes de Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine et Boissy-aux-Cailles n'ayant pas formulé de demande. Au final, 300 000 € n'ont pas été utilisés.

En 2023, la CAPF a mis en place deux nouveaux fonds de concours au bénéfice des communes membres pour la période 2023-2026 :

- un fonds de soutien de 50 € par habitant pour financer les études et travaux nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments communaux conformément à l'axe A du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté fin 2020. Cela représente près de 3,5 M€ sur trois ans ;
- un fonds de soutien aux opérations de rénovation du patrimoine public immobilier, protégé ou non, à partir du premier euro de dépense, en modulant les conditions en référence à un seuil de coût d'opération de 40 000 € HT.

Cette politique d'attribution de fonds de concours thématiques s'inscrit dans l'objectif de soutien de la CAPF aux communes, affiché dans l'axe 2 du pacte financier et fiscal de solidarité.

### 2.2.3.2 Des fonds de concours des communes pour co-financer certains projets communautaires

La CAPF est appelée, dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée, à réaliser des projets relatifs à des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire. Le 27 septembre 2018, elle a pris une série de trois délibérations actant l'engagement des communes d'implantation du centre nautique de la Madeleine (Avon et Samois-sur-Seine) et des terrains de tennis (Bourron-Marlotte), de lui accorder chacune un fonds de concours, pour des montants de 50 000 € (Avon), 20 000 € (Samois-sur-Seine) et 160 000 € (Bourron-Marlotte).

Ces montants ont été perçus par la CAPF en 2019 (150 000 €) et 2020 (80 000 €).

---

## **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La gouvernance et les flux financiers entre la CAPF et ses communes membres se caractérisent par des divergences de vue entre le cœur urbain et les autres communes et l'absence de débat sur l'instauration d'un pacte de gouvernance, et d'un véritable consensus autour du pacte financier et fiscal de solidarité.*



*Les négociations qui ont précédées l'adoption tardive de ce dernier, le 16 décembre 2021, son contenu minimaliste et les débats autour des suites qu'il convient de lui donner, cristallisent en effet les lignes de clivage qui traversent la CAPF.*

*Le statu quo qui prévaut jusqu'à maintenant, notamment en termes de fiscalité et de mécanisme de solidarité entre les communes, a une incidence directe sur l'appropriation du projet de territoire et le déploiement des compétences de l'intercommunalité.*

*En effet, l'absence de mise en œuvre de l'engagement de mutualisation des services dans le cadre des compétences communautaires et communales, ainsi que les ressources limitées de l'établissement, pèsent sur la structuration de ses effectifs et l'exercice de ses compétences.*

---

### **3 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

Pour l'ensemble des données financières (bilan et flux budgétaires), il est demandé à l'établissement de fournir les prévisions de clôture pour 2023 sans attendre le vote du compte administratif (CA).

#### **3.1 L'organisation de la fonction financière**

##### **3.1.1 La direction des finances**

La direction des finances ne compte que deux postes d'assistants comptables et d'un poste de technicien informatique pour seconder la directrice, en fonctions depuis avril 2022, dont le poste est resté vacant environ un an.

En matière d'applicatifs informatiques, la CAPF est dotée du logiciel CIVIL gestion financière (éditeur CIRIL), qui lui permet de gérer l'intégralité de la chaîne comptable, qui est dématérialisée, notamment grâce à l'utilisation du parapheur électronique pour la gestion des bons de commande, et des bordereaux de mandats et de titres. Ce logiciel gère aussi le suivi des marchés publics, des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), et des immobilisations. La gestion de la dette est assurée par l'applicatif de Finance Active<sup>72</sup>.

L'ordonnateur apparaît globalement satisfait de ses applicatifs et de ses prestataires, mais reconnaît que l'interfaçage entre ses logiciels n'est pas parfait, ce qui implique de multiples saisies manuelles du fait d'informations et données qui remontent incomplètement au logiciel CIVIL.

---

<sup>72</sup> Finance Active est une société qui développe des logiciels de gestion financière et de gestion de la dette.

### 3.1.2 Des délais de paiement aux fournisseurs non respectés

L'article R. 2192-10 du code de la commande publique fixe un plafond de 30 jours pour le règlement des factures aux fournisseurs et prestataires, dont 20 jours maximum pour le mandatement par l'ordonnateur et 10 jours pour le paiement par le comptable.

Or, depuis 2017, la CAPF dépasse régulièrement le délai de 20 jours. La situation s'est particulièrement dégradée en 2022, avec un délai global moyen de mandatement de la CAPF de 32,4 jours, conduisant à un délai global de paiement (DGP) de 36,6 jours. En mars 2022, le DGP a même atteint 48,5 jours, dont 46 jours pour l'ordonnateur.

**Tableau n° 7 : Évolution du délai global de paiement annuel moyen**

| En jours                       | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Délai global de paiement moyen | 28,69 | 29,95 | 35,07 | 23,43 | 27,38 | 36,59 | 17,39 |

Source : CRC Île-de-France à partir des informations transmises par le comptable public

Ces délais ne sont pas sans incidence sur l'encours confortable de trésorerie dont bénéficie la CAPF (voir *infra*).

En cas de dépassement du délai de paiement réglementaire, les articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du code de la commande publique imposent au pouvoir adjudicateur le paiement d'intérêt moratoires aux fournisseurs concernés, sans possibilité d'y renoncer<sup>73</sup>, en sus de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ils doivent être réglés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal. La chambre n'a constaté aucun règlement de tels intérêts et indemnités.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF justifie ces délais par la désorganisation de son service finances pendant près d'un an à compter d'avril 2021. Elle ajoute que les délais de paiement sont meilleurs aujourd'hui. Dans sa réponse à la chambre, le comptable public confirme cette amélioration en précisant qu'ils ont été ramenés à une moyenne annuelle de 17,39 jours en 2023, qui se maintient en 2024.

## 3.2 La qualité de l'information financière

### 3.2.1 Les budgets de la CAPF : un poids significatif de certains budgets annexes

En 2024, l'information budgétaire et financière de la CAPF s'organise autour d'un budget principal et de sept budgets annexes (BA). Le budget principal a relevé de l'instruction budgétaire et comptable M14 jusqu'au 31 décembre 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>74</sup>, c'est l'instruction M57 qui est appliquée, tout comme pour le BA zone d'activités économiques<sup>75</sup>.

<sup>73</sup> Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire. L'article R. 2192-31 du même code de la commande publique impose un taux d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt du marché majoré de 8 points de base.

<sup>74</sup> Délibération du 14 décembre 2023.

<sup>75</sup> BA créé le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

Les BA télécentre, Grand Parquet, port de plaisance et activités sports et loisirs relèvent de l'instruction M4, et les BA assainissement et eau potable de l'instruction M49.

**Tableau n° 8 : Budget primitif 2023 – Parts respectives du budget principal et des budgets annexes dans le total agrégé**

| Budgets                 |                          | Nomenclature comptable | Volume budgétaire BP 2023 en MC |                |              | En %         |
|-------------------------|--------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------|--------------|--------------|
|                         |                          |                        | Fonctionnement                  | Investissement | Total        |              |
| <i>Budget principal</i> |                          | M14                    | 49,4                            | 17,7           | 67,1         | 54,4         |
| <i>BA</i>               | <i>ZAE</i>               | M14                    | 1,0                             | 1,0            | 2,0          | 1,7          |
|                         | <i>Télécentre</i>        | M4                     | 0,7                             | 0,6            | 1,3          | 1,1          |
|                         | <i>Grand Parquet</i>     | M4                     | 1,7                             | 6,1            | 7,8          | 6,3          |
|                         | <i>Port de plaisance</i> | M4                     | 0,1                             | 1,0            | 1,2          | 1,0          |
|                         | <i>Sports loisirs</i>    | M4                     | 0,2                             | 0,3            | 0,4          | 0,1          |
|                         | <i>Assainissement</i>    | M49                    | 14,3                            | 15,4           | 29,7         | 24,1         |
|                         | <i>Eau</i>               | M49                    | 7,0                             | 7,0            | 17,0         | 11,3         |
| <b>Total agrégé</b>     |                          |                        | <b>74,4</b>                     | <b>49,1</b>    | <b>123,5</b> | <b>100,0</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des budgets primitifs 2023

Selon les données du BP 2023, les BA représentent 33,6 % des budgets agrégés en fonctionnement et 64 % en investissement ; les plus significatifs étant les BA assainissement, eau potable et Grand Parquet. Au regard de l'importance des BA, la chambre a réalisé l'examen de la qualité des informations budgétaire et de la fiabilité des comptes sur un périmètre agrégé.

### 3.2.2 Le calendrier budgétaire

En application de l'article L. 5211-36 du CGCT, la CAPF a organisé un DOB, qui a donné lieu à un ROB. Il a été présenté en février pour chacun des exercices écoulés à compter de 2018<sup>76</sup>. Le DOB 2024 s'est tenu le 16 février 2024.

Le budget primitif a été adopté chaque année entre le 12 mars et le 4 avril, systématiquement dans le délai imparti des deux mois suivants le DOB<sup>77</sup>.

Le vote tardif du budget, généralement dans la même séance et après le vote du CA, a permis à la CAPF de reprendre au budget primitif les résultats de l'exercice clos, sauf en 2022, un budget supplémentaire ayant été adopté le 24 mai 2022 à cette fin.

<sup>76</sup> La CAPF n'a pas organisé de DOB au titre de sa première année d'existence en 2017, la direction générale des collectivités locales estimant transposable aux EPCI nouvellement créés, une jurisprudence du Conseil d'État (CE, n° 157092, 13 août 2002, Commune de Fontenay-le-Fleury) qui a considéré que dans la mesure où le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT et que ce règlement peut être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas avoir organisé ce DOB avant l'adoption de son BP. Les articles relatifs au DOB (L. 2312-1) et au règlement intérieur (L. 2121-8) étant applicables aux EPCI par renvoi (L. 5212-36 et L. 5211-1), la jurisprudence CE est transposable aux EPCI qui se créent.

<sup>77</sup> L'article L. 2312-1 du CGCT fixe un délai maximal de deux mois entre la date du DOB et la date d'approbation du BP.



### 3.2.3 La qualité et la transparence de l'information budgétaire et financière

#### 3.2.3.1 Le contenu de l'information apportée aux élus et aux tiers

Aux termes de l'article D. 2312-3 du CGCT, le ROB doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement ; sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ; sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette. En outre, des informations complémentaires sur les ressources humaines sont exigées dans les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements<sup>78</sup>.

La qualité d'information apportée par le ROB de la CAPF apparaît satisfaisante. Le document s'est étoffé entre 2018 et 2023, notamment en matière de dette où un volet prospectif a été introduit. Un focus est également réalisé sur le sujet à enjeu des subventions d'équilibre apportées à l'EPIC Fontainebleau tourisme et au budget annexe du Grand Parquet.

Les budgets primitifs et comptes administratifs font l'objet, pour chacun des budgets, d'une présentation synthétique des montants prévus et exécutés par chapitre.

Les annexes budgétaires listées à l'article L. 2313-1 du CGCT sont globalement correctement renseignées. Les engagements hors bilan ne comportent que les garanties d'emprunts accordées par la CAPF, aucune convention de délégation de service public ne comportant des clauses susceptibles de l'engager financièrement, notamment en matière de biens de retour dans l'hypothèse où une reprise en régie interviendrait, selon l'établissement.

En revanche, la chambre a relevé des erreurs dans les annexes relatives à la dette, persistantes au CA 2022. Pour le budget principal, le capital restant dû relatif aux emprunts (total des comptes 164) est de 14,35 M€, ce qui diverge du solde mentionné au compte de gestion, qui s'établit à 12,33 M€. Pour le budget annexe du Grand Parquet, le capital restant dû s'élève à 2,98 M€, alors que le solde figurant au compte de gestion est de 4,98 M€. L'ordonnateur et le comptable ont identifié l'origine de ces erreurs, qui devraient être régularisées par le comptable par des écritures d'ordre non budgétaire.

En réponse aux observations provisoires, la CAPF précise que les erreurs relevées ont été prises en compte et régularisées avec le comptable public, et que les montants figurant sur les comptes administratifs et de gestion 2023 sont désormais concordants tant s'agissant du budget principal que du budget annexe dédié au Grand parquet.

---

<sup>78</sup> Ces informations sont : 1° structure des effectifs ; 2° dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature) ; 3° durée effective du travail. Sur ces 3 points, la présentation doit mettre en évidence l'évolution prévisionnelle pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

### 3.2.3.2 La publicité des actes budgétaires

Le CGCT prévoit la mise à disposition du public des documents budgétaires dans les 15 jours suivant leur adoption<sup>79</sup>. Cette information des citoyens et des élus a été renforcée et la compréhension du budget facilitée par l'obligation de mise en ligne de plusieurs documents sur le site internet de la collectivité<sup>80</sup>. Il s'agit du ROB, d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, qui s'adresse principalement aux administrés, et des notes explicatives de synthèse annexées respectivement au BP et au CA prévues par l'article L. 2121-12 du CGCT à l'attention des conseillers communautaires. Cette mise en ligne doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par l'assemblée délibérante de la délibération à laquelle ces documents se rapportent.

La CAPF publie sur son site internet, et ce depuis sa création, les comptes rendus des séances du conseil communautaire. Depuis la séance du 7 juillet 2022, les délibérations sont mises en ligne. Malgré sa disponibilité, l'information budgétaire est cependant difficilement accessible. Les documents budgétaires et les délibérations les approuvant ne sont pas signalés, et sont noyés dans une importante masse documentaire, nécessitant une recherche fastidieuse. En outre, les notes de synthèse adressées aux élus ne figurent pas sur le site internet.

La chambre demande donc à la CAPF d'y remédier.

**Recommandation régularité n°3** : Rendre accessible aux citoyens et aux tiers la totalité des documents budgétaires et informations financières, en réservant une rubrique spécifique et aisément identifiable au sein du site internet en application de l'article R. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales.

## 3.3 La sincérité budgétaire

### 3.3.1 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution

Le calcul des taux d'exécution budgétaire consiste à rapporter, pour chacune des sections, les dépenses réelles d'une part, et les recettes réelles d'autre part, aux prévisions du budget primitif. Cette approche permet d'évaluer la qualité et la sincérité des inscriptions de crédits portées au stade initial de la prévision budgétaire, en neutralisant les effets des décisions d'ajustement et de rectification budgétaires intervenues durant l'exercice (budget supplémentaire, décisions modificatives).

---

<sup>79</sup> Article D. 5211-18-1 du CGCT.

<sup>80</sup> Articles L. 2313-1, R. 2313-8 et R. 5211-41-1 du CGCT.



La méthode consiste ensuite à intégrer les restes à réaliser (RAR), définis par l'article R. 2311-11 du CGCT<sup>81</sup>. Arrêtés au 31 décembre, ils découlent de l'obligation, pour les collectivités, de tenir une comptabilité d'engagement<sup>82</sup>, et sont intégrés, dans le CA, aux résultats de l'exercice. Ils permettent de déterminer au plus juste le besoin de financement éventuel de la section d'investissement à la clôture de l'exercice et la part de l'excédent de fonctionnement à affecter à sa couverture<sup>83</sup>. Ils donnent lieu à l'ouverture de crédits de report au budget suivant.

### 3.3.1.1 En section de fonctionnement, des taux d'exécution satisfaisants, légèrement entachés par la crise sanitaire

Les taux d'exécution en fonctionnement n'appellent pas d'observation particulière. Suivant le principe de prudence, la prévision a été légèrement surévaluée en dépenses et sous-évaluée en recettes.

La CAPF n'a pas arrêté de RAR en section de fonctionnement. Elle a rattaché des charges à l'exercice, mais il n'existe pas de rattachement des produits.

**Tableau n° 9 : Taux d'exécution budgétaire du budget principal et des budgets annexes assainissement, eau et Grand Parquet– section de fonctionnement**

| En M€            |             | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | Taux moyen |
|------------------|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|
| Dépenses réelles | CA - Émis   | 34,9  | 38,3  | 37,0  | 35,1  | 36,1  | 39,6  |            |
|                  | BP          | 34,9  | 38,3  | 38,5  | 38,3  | 39,9  | 40,9  |            |
|                  | Taux (en %) | 99,9  | 100,0 | 96,1  | 91,6  | 90,5  | 96,9  | 95,7       |
| Recettes réelles | CA - Émis   | 42,0  | 45,2  | 45,5  | 44,4  | 45,6  | 49,1  |            |
|                  | BP          | 38,6  | 42,9  | 43,2  | 42,8  | 43,3  | 46,0  |            |
|                  | Taux (en %) | 108,9 | 105,5 | 105,3 | 103,6 | 105,3 | 106,8 | 105,9      |

Source : CRC Île-de-France à partir des BP et CA agrégés du budget principal, et des BA assainissement, eau, et Grand Parquet

Les taux d'exécution sont légèrement plus faibles en 2020 et 2021, ce qui est imputable à la crise sanitaire et les confinements qui ont eu tendance à réduire les dépenses communautaires.

<sup>81</sup> Les RAR correspondent en section d'investissement aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. En section de fonctionnement, ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées, ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

<sup>82</sup> Article L. 2342-2 du CGCT.

<sup>83</sup> L'excédent éventuel de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des RAR.



### 3.3.1.2 Des taux d'exécution d'investissement structurellement bas mis à part le Grand parquet

En investissement, l'analyse des taux d'exécution s'effectue sous l'angle des dépenses et recettes ayant fait l'objet d'émissions de mandats et titres, puis intègre les RAR.

Les taux moyens de réalisation de la CAPF en dépenses sont de 43 % hors RAR, et 64 % en les incluant, ce qui apparaît relativement faible.

Plus que les montants de dépenses exécutées, qui en incluant les RAR s'écartent assez peu d'une moyenne annuelle de 14,4 M€, c'est la variabilité des montants de crédits ouverts au budget primitif, faibles en 2019, puis beaucoup plus élevés en 2020 et 2021, qui affecte les taux d'exécution.

En effet, la CAPF a, à partir de 2020, prévu d'ambitieux volumes d'investissements au titre de son budget principal et de ses budgets annexes assainissement, eau et Grand Parquet (27,8 M€ en 2020, 34,8 M€ en 2021 et 22,7 M€ en 2022), mais les montants de réalisations ne progressent pas.

En 2022, sur le seul budget principal, les dépenses d'immobilisations en cours (c/23) n'ont été exécutées qu'à hauteur de 40 % (28 % hors RAR), de 50 % (25 % hors RAR) pour les dépenses d'immobilisations incorporelles (c/20), alors qu'elles sont destinées à la réalisation des études avant travaux et aux PLUi, PLH, etc.

**Tableau n° 10 : Taux d'exécution budgétaire du budget principal et des budgets annexes assainissement, eau et Grand Parquet – section d'investissement**

| En M€            |                        | 2017  | 2018 | 2019  | 2020 | 2021 | 2022 | Taux moyen |
|------------------|------------------------|-------|------|-------|------|------|------|------------|
| Dépenses réelles | Émissions              | 6,0   | 9,9  | 10,7  | 8,5  | 12,0 | 10,7 |            |
|                  | RAR                    | 7,1   | 6,2  | 3,6   | 3,0  | 2,7  | 6,3  |            |
|                  | Émissions + RAR        | 13,1  | 16,1 | 14,3  | 11,5 | 14,7 | 17,0 |            |
|                  | Prévu BP               | 9,1   | 27,4 | 13,3  | 27,8 | 34,8 | 22,7 |            |
|                  | Taux hors RAR (en %)   | 65,9  | 36,1 | 80,6  | 30,6 | 34,4 | 47,1 | 42,8       |
|                  | Taux inclus RAR (en %) | 143,5 | 58,9 | 107,8 | 41,3 | 42,3 | 74,9 | 64,2       |
| Recettes réelles | Émissions              | 4,3   | 6,9  | 13,4  | 4,1  | 11,6 | 1,0  |            |
|                  | RAR                    | 4,4   | 3,0  | 2,2   | 0,6  | 0,4  | 0,2  |            |
|                  | Émissions + RAR        | 8,7   | 9,9  | 15,6  | 4,7  | 12,0 | 1,2  |            |
|                  | Prévu BP               | 5,4   | 17,3 | 8,5   | 6,9  | 13,2 | 17,6 |            |
|                  | Taux hors RAR (en %)   | 78,6  | 39,7 | 158,0 | 59,6 | 88,1 | 5,7  | 59,9       |
|                  | Taux inclus RAR (en %) | 159,0 | 56,8 | 183,6 | 68,2 | 91,2 | 6,8  | 75,5       |

Source : CRC Île-de-France à partir des BP et CA agrégés du budget principal, et des BA assainissement, eau, et Grand Parquet

Les RAR en dépenses sont inférieurs de 50 % aux émissions. Ils ont été très élevés en 2017 du fait de la poursuite ou du lancement d'investissements initiés par les anciennes communautés de communes fusionnées, dont certaines grandes opérations (stade Philippe Mahut à Fontainebleau, fonds de concours à Seine-et-Marne Numérique pour la construction

du réseau fibre à très haut débit, etc.), qui ont généré des engagements non mandatés ou titrés au terme du premier exercice d'existence de la CAPF. Après une normalisation de 2019 à 2021, ces RAR sont nettement repartis à la hausse en 2022, provenant du budget annexe assainissement (+ 2 M€ relatifs aux frais d'études du schéma d'assainissement et de travaux de réalisation de la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-École), du budget principal (+ 1 M€ du fait de l'opération d'élaboration du PLUi, de l'acquisition des deux maisons forestières et de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du siège de la CAPF, du gymnase Coubertin, et de travaux en cours sur deux autres gymnases), et enfin du budget annexe du Grand Parquet (phase 3 des travaux en cours).

En recettes, les taux de réalisation sont erratiques, mais globalement plus élevés qu'en dépenses, avec 60 % hors RAR et 75 % en les incluant.

### **3.3.1.3 L'introduction d'une gestion par autorisations de programme – crédits de paiements (AP/CP)**

La CAPF a initié à l'occasion du vote de son budget primitif 2022 sa première autorisation de programme (AP), consacrée à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Elle a étendu cette utilisation à deux nouveaux projets en 2023 : rénovation et extension du gymnase Pierre de Coubertin (AP de 2,4 M€) ; et travaux sur la machinerie de la piscine de la Faisanderie (AP de 2,07 M€).

Les modalités de gestion des AP, autorisations d'engagement et crédits de paiement ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur les engagements pluriannuels sont prévues dans le règlement budgétaire et financier applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 1.3.4 du titre 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57.

## **3.3.2 La détermination et l'affectation du résultat**

La CAPF prend bien chaque année, à l'issue du vote du CA, une délibération affectant le résultat de l'exercice clos, dans le respect des dispositions de l'article L. 2311-5 du CGCT<sup>84</sup>.

S'agissant du budget principal, le résultat de l'exercice 2022 a fait l'objet d'une affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour 5,1 M€ (c/1068), le solde étant reporté en recettes de la section de fonctionnement, qui s'établit à 8,19 M€ (c/002).

---

<sup>84</sup> Le résultat à affecter au cours de l'exercice N correspond au résultat excédentaire N-1 de la section de fonctionnement, y compris le résultat de fonctionnement N-2 reporté (c/002). Le besoin de financement de la section d'investissement résulte du solde d'investissement N-1, y compris le report du solde de la section d'investissement N-2, corrigé des RAR N-1. Le résultat est affecté par titre de recettes au c/1068 à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, pour un montant supérieur (sur-affectation) ou égal, le surplus éventuel étant alors reporté en recettes de fonctionnement de l'exercice N (c/002).



### 3.4 La fiabilité des comptes

#### 3.4.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

En application du décret du 7 novembre 2012<sup>85</sup> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la tenue d'une comptabilité d'engagement est obligatoire pour toute collectivité territoriale et ses groupements, quelle que soit sa population. L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge<sup>86</sup>. L'engagement est à la fois juridique et comptable<sup>87</sup>. Cela permet donc de connaître à tout moment, et en fin d'exercice, les engagements qui ont été pris par l'organisme public mais n'ont pas encore été mandatés, et de ne pas s'engager à payer une dépense alors que les crédits nécessaires ne seraient pas disponibles.

La collectivité doit donc être en mesure d'identifier précisément chaque engagement, notamment par l'attribution d'un numéro.

La vérification de la réalité de la dette implique que l'ordonnateur certifie le service fait, en attestant la conformité de la livraison du bien ou de la prestation de service à l'engagement<sup>88</sup>. La date de service fait retenue n'est donc pas la date de réception de la facture par l'organisme public, mais la date de livraison ou d'exécution, au vu respectivement du bon de livraison ou d'un document support permettant de tracer le contrôle, comme par exemple, un bon de passage du prestataire ou l'annotation du carnet d'entretien du bien.

La CAPF a produit des extractions de son logiciel de gestion comptable et budgétaire justifiant la tenue d'une comptabilité d'engagement. Les états comportent bien une identification individuelle de chaque engagement (numérotation, date, libellé, montant), ainsi que les informations relatives au mandatement de la dépense, et même la date de règlement par le comptable, ainsi que le solde disponible. Cependant, il n'y figure pas la date du service fait.

L'ordonnateur a indiqué que le contrôle du service fait est réalisé par le service gestionnaire qui a initié la commande, et que la facture reçue est d'abord enregistrée dans le logiciel CIRIL avant d'être orientée vers le service commanditaire.

La chambre considère que la CAPF doit indiquer explicitement la date du service fait dans son système d'information financière afin de ne pas fausser les rattachements de charges, le cas échéant. En réponse aux observations provisoires, la CAPF déclare avoir appelé l'attention de ses services sur la nécessité de mentionner sur la facture celle de la livraison ou de l'exécution de la prestation et non celle du jour où la facture a été validée.

---

<sup>85</sup> Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

<sup>86</sup> Selon l'article 30 du décret, « L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ». La collectivité constate l'obligation de payer sur la base d'une délibération, d'un contrat, bon de commande, marché.

<sup>87</sup> Les crédits nécessaires à la dépense sont réservés dès la constatation de l'engagement juridique.

<sup>88</sup> Article 31 du décret précité.



### 3.4.2 Le rattachement des charges et des produits

L'ordonnateur a produit les états justificatifs de rattachement des charges pour tous les exercices comptables, et a exposé la procédure suivie pour ces opérations de rattachement. Sur la base du calendrier transmis par le comptable, le service des finances établit une note à l'attention des services<sup>89</sup>, qui doivent communiquer au service des finances la liste des engagements résiduels à solder au 31 décembre et de ceux qui devront faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant.

La chambre relève toutefois deux éléments qui viennent altérer la fiabilité de ces opérations.

D'une part, s'il existe bien une procédure de détermination des charges et produits à rattacher, sa fiabilité paraît incertaine, comme signalé précédemment, par l'absence d'enregistrement de la date du service fait dans la comptabilité d'engagement.

D'autre part, l'ordonnateur a produit, à la demande du comptable public, un certificat administratif où il justifie ne pas avoir pratiqué de rattachements de charges et produits à l'exercice 2022 pour les budgets annexes télécentre, port de plaisance, sports et loisirs, du fait de leur caractère non significatif, sans préciser le seuil financier qu'il retient. Ceci est admis par la réglementation, à condition que la collectivité ait déterminé un montant plancher en-dessous duquel les rattachements ne seront pas pratiqués. L'ordonnateur a indiqué qu'il avait retenu d'un seuil minimal de 150 €, ce qui permet d'avoir une assurance raisonnable que les éventuelles charges en théorie rattachables et qui finalement ne l'auraient pas été sont de très faible montant, et n'ont pas eu d'incidence significative sur le résultat de l'exercice. Cependant, la chambre recommande à l'ordonnateur de compléter le règlement budgétaire et financier adopté par le conseil communautaire du 14 décembre 2023 sur ce point, afin de garantir le respect du principe de permanence des méthodes. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à compléter ledit règlement en conséquence.

### 3.4.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

La chambre a retenu une approche agrégée du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement, de l'eau potable et du Grand Parquet<sup>90</sup>, qui représentent les enjeux financiers les plus importants pour examiner la gestion de l'actif immobilisé.

#### 3.4.3.1 La tenue de l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. Le premier tient l'inventaire comptable, qui doit s'appuyer sur un registre identifiant et recensant les biens, attestant ainsi de leur existence physique au patrimoine de l'entité. Le second est responsable de l'enregistrement de ces biens et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire comptable et l'état de l'actif doivent en toute logique correspondre.

---

<sup>89</sup> Les factures reçues et ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre qui n'ont pu être mandatées.

<sup>90</sup> Les autres budgets annexes ne représentent que 2 % du total de l'actif immobilisé de la CAPF.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

La comparaison de l'état de l'actif immobilisé issu des comptes de gestion et de l'inventaire comptable établi par l'ordonnateur montre des écarts très significatifs, hormis pour le budget annexe du Grand Parquet, où les différences sont minimales.

Ainsi, au terme de l'exercice 2017, le total de l'actif brut immobilisé recensé par l'ordonnateur était supérieur de 23 % au recensement apparaissant au compte de gestion. Cinq ans plus tard, le total chez l'ordonnateur était cette fois inférieur de 11 % au montant repris au compte de gestion, qui a progressé de 70 %. Ce constat est particulièrement important en matière d'eau et d'assainissement : 113,4 M€ d'actifs supplémentaires ont été comptabilisés par le comptable public et 45,6 M€ par l'ordonnateur, ce qui a pour conséquence de générer un déficit d'amortissements cumulés de 20 M€.

Il apparaît donc que l'inventaire comptable de l'ordonnateur, généré par le logiciel comptable et financier CIVIL, ne fait pas l'objet d'une tenue et d'un suivi adéquats. L'origine de cette carence réside dans l'absence d'inventaire physique exhaustif. La CAPF fait valoir que cela n'a pas été sa priorité, invoquant un manque de personnel au service finances durant de long mois.

**Tableau n° 11 : Écarts entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif en 2017 et 2022**

| Budgets                      | En M€                     | 31/12/2017    |               |               | 31/12/2022     |                |                |
|------------------------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
|                              |                           | Valeur brute  | Cumul amorti  | Valeur nette  | Valeur brute   | Cumul amorti   | Valeur nette   |
| <i>Budget principal</i>      | Inventaire comptable (IC) | 49,32         | 2,06          | 46,91         | 67,89          | 4,12           | 62,81          |
|                              | État actif (EA)           | 56,83         | 3,76          | 53,07         | 87,53          | 5,63           | 81,90          |
|                              | <b>Écart IC-EA</b>        | <b>- 7,51</b> | <b>- 1,7</b>  | <b>- 6,16</b> | <b>- 19,64</b> | <b>- 1,51</b>  | <b>- 19,09</b> |
| <i>Budget assainissement</i> | Inventaire comptable (IC) | 96,58         | 11,89         | 78,23         | 109,98         | 21,94          | 81,59          |
|                              | État actif (EA)           | 65,90         | 15,89         | 50,01         | 117,60         | 37,88          | 79,72          |
|                              | <b>Écart IC-EA</b>        | <b>30,68</b>  | <b>- 4,00</b> | <b>28,22</b>  | <b>- 7,62</b>  | <b>- 15,94</b> | <b>1,87</b>    |
| <i>Budget eau</i>            | Inventaire comptable (IC) | 36,25         | 5,66          | 29,96         | 44,20          | 9,33           | 34,00          |
|                              | État actif (EA)           | 23,52         | 7,73          | 15,79         | 49,78          | 19,24          | 30,54          |
|                              | <b>Écart IC-EA</b>        | <b>12,73</b>  | <b>- 2,07</b> | <b>14,17</b>  | <b>- 5,58</b>  | <b>- 9,91</b>  | <b>3,46</b>    |
| <i>Budget Grand Parquet</i>  | Inventaire comptable (IC) | 13,90         | 0,87          | 12,31         | 19,58          | 2,69           | 16,18          |
|                              | État actif (EA)           | 13,17         | 0,85          | 12,32         | 17,95          | 2,63           | 15,32          |
|                              | <b>Écart IC-EA</b>        | <b>0,73</b>   | <b>0,02</b>   | <b>- 0,01</b> | <b>1,63</b>    | <b>0,06</b>    | <b>0,86</b>    |
| <b>Totaux</b>                | Inventaire comptable (IC) | 196,05        | 20,48         | 167,41        | 241,65         | 38,08          | 194,58         |
|                              | État actif (EA)           | 159,42        | 28,23         | 131,19        | 272,86         | 65,38          | 207,48         |
|                              | <b>Écart IC-EA</b>        | <b>36,63</b>  | <b>- 7,75</b> | <b>36,22</b>  | <b>- 31,21</b> | <b>- 27,30</b> | <b>- 12,90</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion et de l'inventaire comptable produit par l'ordonnateur

La chambre recommande à la CAPF d'inscrire parmi les actions à conduire avec le comptable public dans le cadre d'un partenariat renforcé, la mise en concordance de son inventaire avec l'état de l'actif, afin d'être en mesure d'identifier précisément son périmètre patrimonial. Cette démarche constitue un enjeu fort dans le cadre de la gestion des compétences transférées (responsabilité juridique et financière relatives aux biens immobiliers et mobiliers) et de la gestion financière de la CAPF, qui doit absolument amortir, et sans décalage temporel, les biens figurant à l'actif afin de dégager l'autofinancement nécessaire à leur renouvellement.



En réponse aux observations de la chambre, la CAPF justifie cette carence par le départ du responsable financier alors qu'un travail de rapprochement aurait été engagé avec le poste comptable avant 2021, et que les échanges ont repris fin 2023 dans le cadre de la mise en place de la M57. Le comptable public précise que cet exercice est rendu plus complexe par l'intégration des immobilisations issues de cinq communautés de communes.

#### 3.4.3.2 L'intégration des travaux aux comptes d'immobilisations

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 prévoient le classement des immobilisations, après leur achèvement, sous l'une des rubriques du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 21 « Immobilisations corporelles ». Lorsqu'elles ne sont pas achevées, elles sont enregistrées au sein des subdivisions du compte 23 « Immobilisations en cours ». Ce compte provisoire doit être régulièrement apuré au profit des comptes définitifs 20 ou 21, à mesure de la réalisation des travaux, afin d'optimiser la tenue de l'inventaire et ne pas retarder l'amortissement des biens concernés.

La part des immobilisations corporelles en cours de la CAPF sur le total de ces immobilisations corporelles était élevé en 2017 et 2018, du fait de la reprise par la CAPF des investissements, parfois de plusieurs millions d'euros, amorcés par les communautés de communes dissoutes<sup>91</sup>, et le temps nécessaire pour absorber ce volume d'activité, dans un contexte de fusion, avec des services communautaires insuffisamment structurés pour y faire face.

Des intégrations de travaux conséquentes ont été réalisées, essentiellement en 2018 et 2019 en lien avec le comptable, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes, comme en attestent les états produits par la CAPF et les certificats administratifs signés par l'ordonnateur. L'effet de ces intégrations est visible à partir en 2019 (budgets eau et assainissement) et 2020 (budget principal), le stock d'immobilisations corporelles ayant fortement augmenté. Ce travail a été conduit à nouveau en 2021 dans de plus modestes proportions. Le taux d'immobilisations en cours a ainsi été abaissé à moins de 25 % et se maintient stable depuis 2019.

La chambre observe que les efforts ont porté essentiellement sur les budgets eau et assainissement, ce qui a permis de ne pas retarder la mise en œuvre des amortissements, et d'assurer la réalité économique des coûts de services donnant lieu à facturation d'un prix à l'usager.

Ce constat positif masque cependant la persistance d'un retard en matière d'intégration de travaux du budget principal, dont le solde d'immobilisations corporelles ne représentait plus que 16 % du total en 2022 (22 % en 2017). Toutefois, le solde d'immobilisations en cours, en croissance continue, représentait 81 % du stock total du compte 231 (contre 50 % en 2017).

---

<sup>91</sup> Par exemple, les travaux au complexe sportif Philippe Mahut à Fontainebleau, avec 7,35 M€ réalisés avant 2017 et en cours au moment de la reprise par la CAPF.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

**Tableau n° 12 : Immobilisations corporelles en cours**

| <i>En M€</i>                                                  | 2017         | 2018          | 2019          | 2020          | 2021          | 2022          |
|---------------------------------------------------------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Solde immobilisations corporelles (c/21)</b>               | <b>88,32</b> | <b>110,76</b> | <b>191,52</b> | <b>201,10</b> | <b>204,49</b> | <b>208,23</b> |
| <i>Budget principal</i>                                       | 19,23        | 24,22         | 24,55         | 33,16         | 33,54         | 33,90         |
| <i>BA assainissement</i>                                      | 37,85        | 53,62         | 109,65        | 109,86        | 112,82        | 112,80        |
| <i>BA Eau potable</i>                                         | 18,58        | 20,19         | 44,54         | 45,30         | 45,30         | 47,77         |
| <i>BA Grand Parquet</i>                                       | 12,66        | 12,73         | 12,78         | 12,78         | 12,83         | 13,76         |
| <b>Solde immobilisations corporelles en cours (c/231)</b>     | <b>65,85</b> | <b>70,09</b>  | <b>46,64</b>  | <b>48,51</b>  | <b>49,12</b>  | <b>50,86</b>  |
| <i>Budget principal</i>                                       | 32,57        | 35,02         | 37,91         | 38,53         | 39,19         | 41,31         |
| <i>BA assainissement</i>                                      | 27,90        | 28,96         | 4,76          | 5,76          | 3,16          | 3,58          |
| <i>BA Eau potable</i>                                         | 4,87         | 5,38          | 3,12          | 2,83          | 3,30          | 1,78          |
| <i>BA Grand Parquet</i>                                       | 0,51         | 0,73          | 0,85          | 1,39          | 3,47          | 4,19          |
| <b>Ratio immos corporelles en cours/immos corporelles (%)</b> | <b>74,6</b>  | <b>63,3</b>   | <b>24,4</b>   | <b>24,1</b>   | <b>24,0</b>   | <b>24,4</b>   |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

La chambre recommande donc à la CAPF d'établir, dans des délais raisonnables, en lien avec le comptable, un programme pluriannuel d'intégration de travaux, afin d'en résorber le stock, et procéder aux amortissements des biens correspondants.

#### 3.4.3.3 L'amortissement des biens et leur sortie de l'actif

L'article L. 2321-2 du CGCT impose aux communes et groupements dont la population est supérieure à 3 500 habitants de procéder à l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements versées, en fixant par délibération les durées pour chaque bien ou catégorie de biens. Celles-ci peuvent utilement reprendre les préconisations de l'instruction budgétaire et comptable M14. L'amortissement étant une forme d'épargne annuelle qui permet à terme d'autofinancer le renouvellement du bien, des durées courtes permettent de garantir un bon taux de renouvellement des immobilisations, mais alourdissent les charges annuelles de fonctionnement de la collectivité.

La CAPF a délibéré le 10 septembre 2020 pour mettre à jour les durées d'amortissement des biens des budgets annexes eau potable et assainissement. Pour les autres budgets, elle continue d'appliquer les durées fixées par des délibérations prises antérieurement à son existence par l'ancienne communauté de communes de Fontainebleau-Avon (délibération du 24 novembre 2004), devenue communauté de communes du pays de Fontainebleau (délibérations du 15 mars 2012 et du 26 mai 2016).

Or, la CAPF aurait dû prendre, dans les mois qui ont suivi sa création, des délibérations pour fixer les durées d'amortissement, d'autant que les délibérations sur lesquelles elle s'appuie sont incomplètes, en ce qu'elles ne prévoient notamment pas le cas des subventions d'équipement versées (c/204) et des documents d'urbanisme (c/202), alors même que la CAPF est engagée dans l'élaboration de son PLU, qui génère des dépenses conséquentes.

Elle avait d'autant plus la possibilité de mettre en place un barème complet pour l'amortissement de ses biens, qu'elle a eu à procéder à une régularisation pour rattrapage de près de 30 000 € d'amortissements sur plusieurs comptes de son budget principal, mal calculés ou omis par l'ancienne communauté de communes du Pays de Bière. Elle a fait à bon droit application du schéma prévu par le recueil des normes comptables dans le cas de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs. En l'espèce, la délibération du 10 décembre 2020 prévoit la passation d'une écriture d'ordre non budgétaire pour assurer la neutralité de l'opération sur le résultat de l'exercice (les comptes 28x d'amortissement ont été crédités par le débit du compte 1068).

En réponse aux observations provisoires, la CAPF fait valoir qu'elle aurait pris deux nouvelles délibérations lors de son conseil communautaire de décembre 2023 pour déterminer les durées d'amortissement des immobilisations d'une part, concernant le budget principal compte tenu du passage en M57, et d'autre part concernant les budgets annexes. Seule la première délibération<sup>92</sup> est disponible sur le site internet de la commune.

En ce qui concerne les sorties du patrimoine, elles ont été quasi-inexistantes depuis la création de la CAPF, hormis en 2019 avec la cession immobilière d'un bien pour 840 000 €. La chambre rappelle à la CAPF que la bonne tenue de son inventaire implique également de constater les sorties de son patrimoine. Suite aux observations de la chambre, quelques opérations de sortie de patrimoine ont été réalisées par la CAPF et devraient être complétées au fur et à mesure des opérations.

**Recommandation régularité n°4 :** Établir les inventaires physiques et comptables des biens dans le respect des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

### **3.4.4 La gestion des tiers**

#### **3.4.4.1 Les restes à recouvrer**

Les restes à recouvrer sur créances apparaissent faibles au 31 décembre 2022, hormis au budget annexe assainissement, qui pour autant ne comporte pas de créances à risques à ce jour. Les montants des débiteurs contentieux ne sont pas significatifs et ne représentent qu'une part infime en proportion des produits de fonctionnement du budget principal ou d'exploitation pour les budgets annexes.

---

<sup>92</sup> Délibération n° 2023-147 – Finances – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations concernant le budget principal.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

**Tableau n° 13 : État des restes à recouvrer arrêtés au 31 décembre 2022**

| <i>En €</i>                                                        | BP             | BA Asst.         | BA Eau        | BA GP         |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|---------------|---------------|
| <b>Restes à recouvrer</b>                                          | <b>216 335</b> | <b>1 144 726</b> | <b>57 202</b> | <b>19 140</b> |
| dont débiteurs - amiable (c/4111, 4141, 46721)                     | 215 066        | 1 138 075        | 56 349        | 15 780        |
| dont débiteurs - contentieux / douteux (c/4116, 4146, 4161, 46726) | 1 269          | 6 651            | 853           | 3 360         |
| <b>Redevables contentieux /total (en %)</b>                        | <b>0,6</b>     | <b>0,6</b>       | <b>1,5</b>    | <b>17,6</b>   |
| Total produits de fonctionnement                                   | 25,21          | 5,82             | 2,20          | 1,69          |
| <b>Redevables contentieux /produits de fonctionnement (en %)</b>   | <b>0,01</b>    | <b>0,11</b>      | <b>0,04</b>   | <b>0,20</b>   |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

### 3.4.4.2 Les provisions

Afin de respecter le principe comptable de prudence, les collectivités et leurs groupements doivent, dès la connaissance d'un risque financier, anticiper sa concrétisation en constituant une provision. C'est notamment le cas lorsqu'un contentieux est porté devant une juridiction, à concurrence du risque estimé, lorsqu'une procédure collective est ouverte au sein d'un organisme envers lequel la collectivité ou l'établissement a contracté un engagement financier, ou encore lorsqu'une créance détenue sur un tiers présente un risque d'irrecouvrabilité en dépit des diligences du comptable public. En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré<sup>93</sup>.

Alors qu'une délibération était jusqu'alors obligatoire, l'ordonnateur est dorénavant<sup>94</sup> seul compétent pour constituer, ajuster ou reprendre les provisions.

La CAPF applique le régime de droit commun, semi-budgétaire, donnant lieu à l'émission d'un mandat à une subdivision du compte 68 à la constitution de la provision (ou 78 lors de la reprise), sans émission de titre de recettes au compte de bilan<sup>95</sup>.

#### 3.4.4.2.1 Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers résultent de la charge qu'il est raisonnable d'envisager au vu de l'amoindrissement d'une créance inscrite à l'actif circulant, dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. Elles sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent. De telles provisions doivent être constituées, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la communauté d'agglomération à partir des éléments d'information communiqués par le comptable, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable.

<sup>93</sup> Articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT.

<sup>94</sup> Article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

<sup>95</sup> La collectivité peut décider, par délibération, d'opter pour le régime de comptabilisation budgétaire, un titre de recettes étant alors établi à une subdivision du compte 15 pour une provision pour risques et charges, compte 49 en cas de dépréciation de compte de tiers (créance douteuse).



Par délibération du 16 décembre 2021, la CAPF a décidé d'instituer un dispositif d'évaluation des provisions pour créances douteuses à constituer sur ses différents budgets. Le mode de calcul retenu applique un taux de dépréciation à la créance nominale, croissant avec son ancienneté.

Elle a veillé à procéder à un premier ajustement de ces provisions en 2022<sup>96</sup>, ce qui a conduit à des dotations complémentaires sans reprises.

**Tableau n° 14 : Dotations aux provisions**

| En €              | 2021   | 2022   | Cumul au 31/12/2022 |
|-------------------|--------|--------|---------------------|
| Budget principal  | 16 012 | 1 843  | 17 855              |
| BA Eau potable    | 4 654  | 1 050  | 5 704               |
| BA Assainissement | 8 718  | 24 485 | 33 203              |
| BA Télécentre     | 4 322  | 0      | 4 322               |
| BA Grand Parquet  | 23 263 | 16 702 | 39 965              |
| Total             | 56 969 | 44 080 | 101 049             |

*Source : CRC Île-de-France à partir des délibérations et comptes de gestion*

La CAPF a donc actuellement un stock total de plus d'un peu plus de 100 000 € de provisions pour créances douteuses, dont les trois quarts proviennent des budgets annexes Grand Parquet et assainissement. Le budget primitif 2023 prévoyait de procéder à des reprises partielles de ces provisions sur tous les budgets concernés, pour un total de 36 962 €. Dans sa réponse à la chambre, le comptable public précise que si les reprises de provision n'ont pas été comptabilisées en 2023, les crédits budgétaires correspondant sont prévus au budget 2024.

#### 3.4.4.2.2 Les provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Cette provision répond à trois conditions de fond cumulatives : le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet, sa réalisation peut être encore incertaine mais des événements survenus ou en cours la rendent probable, et l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément mais sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

L'analyse des comptes de gestion montre que la CAPF n'a pas constitué de provisions pour risques et charges depuis sa création (aucune inscription au compte 15). Pourtant, elle a délibéré le 27 septembre 2018 pour constituer une provision à hauteur de 10 000 € sur le budget annexe assainissement, suite à un jugement de première instance défavorable. Toutefois, la provision n'a jamais été comptabilisée. La CAPF s'est acquittée directement de la charge et des intérêts moratoires correspondants. Or, la provision aurait dû être constituée rapidement après l'ouverture du contentieux intervenue le 21 novembre 2017, et en tout état de cause au budget 2018, pour prendre en compte le risque financier, et ne pas attendre que le jugement soit devenu définitif, actant la réalisation du risque et donnant lieu à une charge immédiate et connue dans son montant.

<sup>96</sup> Délibération du 29 septembre 2022.



Par ailleurs, au vu de l'état des contentieux communiqué par l'ordonnateur, la chambre constate qu'un contentieux indemnitaire ouvert en 2021 et toujours en cours, évalué à 18 000 €, devrait donner lieu à la constitution d'une provision sur le budget annexe assainissement.

La chambre estime donc que la CAPF doit mieux maîtriser le processus de passation des provisions pour risques et charges dans le respect des principes comptables de prudence et de transparence. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à y remédier.

#### 3.4.4.3 Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Leurs effets sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ils recensent des charges et des risques potentiels (engagements donnés) mais aussi des produits potentiels à venir (engagements reçus), et doivent être inscrits en annexe des états financiers. Y figurent notamment les garanties d'emprunts accordées à des organismes tiers, les concours attribués à des tiers en nature ou en subvention, mais aussi les engagements résultant de clauses contractuelles, par exemple dans les conventions d'aménagement ou de délégation de service public, ou encore les autorisations de programme et crédits de paiement.

La CAPF renseigne l'annexe B1.1 relative aux garanties d'emprunts, y faisant bien figurer, outre celles accordées aux bailleurs sociaux, celles accordées à la société d'économie mixte (SEM) du Pays de Fontainebleau<sup>97</sup> ainsi qu'à sa filiale la société civile immobilière<sup>98</sup> Halle de Villars<sup>99</sup>, créée en 2012 pour aménager un complexe de loisirs à Fontainebleau, dont un cinéma. Le calcul du ratio d'endettement relatif à ces garanties est bien renseigné à l'annexe B1.2, et s'établissait à 4,54 % en 2022, ce qui bien inférieur à la norme plafond de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice. L'annexe B1.7 recense les associations et organismes bénéficiaires de subventions.

La chambre considère cependant que la présentation de ces engagements hors bilan dans les documents budgétaires de la CAPF est incomplète. Il manque notamment les engagements donnés à l'EPIC Fontainebleau tourisme, auquel la communauté d'agglomération est liée par une convention d'objectifs et de moyens triennale (2019-2021, puis 2022-2024). Or, seul le montant de la subvention pour l'année courante est inscrit à l'annexe B1.7. Ainsi les documents budgétaires 2022 auraient dû faire figurer à l'annexe B1.5, dédiée aux autres engagements donnés, le montant total prévisionnel à attribuer pour 2023 et 2024.

---

<sup>97</sup> La SEM du Pays de Fontainebleau est une entreprise spécialisée dans la construction et l'aménagement du territoire, créée en 1962. Son capital est détenu en majorité par des actionnaires publics : la CAPF, les communes de Fontainebleau, d'Avon, de Bourron-Marlotte, de Recloses et de Samois-sur-Seine. Le reste de son actionariat est composé d'actionnaires privés ou institutionnels.

<sup>98</sup> Une société civile immobilière est une structure juridique constituée d'au moins deux personnes, chacune ayant le statut d'associé, permettant de gérer un ou plusieurs biens immobiliers. Le patrimoine immobilier est détenu par la société civile immobilière et chaque associé reçoit des parts sociales proportionnelles à son apport.

<sup>99</sup> La société civile immobilière Halle de Villars est constituée de la SEM du pays de Fontainebleau en actionnaire majoritaire pour 62,5 % et de la société à responsabilité limitée Ermitage exploitant du cinéma à hauteur de 37,5 %.

La chambre invite donc la CAPF à veiller à la complétude des annexes précitées. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à être attentive à une présentation complète de ses engagements hors bilan.

### **3.4.5 La maîtrise des risques comptables**

#### **3.4.5.1 Un dispositif de contrôle interne comptable et financier à construire**

Le contrôle interne comptable et financier est constitué par l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents, mis en place au sein de l'entité pour maîtriser le fonctionnement des activités financières et patrimoniales. Ils sont destinés à fournir une assurance raisonnable du respect des principes de régularité, sincérité et d'image fidèle qui s'imposent à toute entité publique.

La CAPF ne s'est pas encore engagée dans une démarche de maîtrise des risques comptables et financiers, ce qui se matérialiserait par une carte des risques liés aux processus présentant les principaux enjeux de l'établissement, et un plan d'actions visant à les maîtriser. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF convient de l'intérêt d'une telle démarche et s'engage à la réaliser, mais seulement une fois qu'elle sera en mesure d'assurer et de stabiliser les fondamentaux de sa gestion quotidienne.

De plus, les processus comptables (gestion de la paie, de l'actif immobilisé, des provisions, des engagements hors bilan, etc.) ne font pas l'objet de notes de procédures.

Le règlement budgétaire et financier<sup>100</sup>, adopté par le conseil communautaire le 14 décembre 2023, peut constituer pour la CAPF une première étape d'acculturation de ses services aux procédures et à la maîtrise des risques, dans un contexte d'une rotation importante de son personnel, et de construction d'un dispositif de contrôle interne comptable et financier.

#### **3.4.5.2 Un partenariat à renforcer avec le comptable public**

Au regard des observations qui précèdent, la chambre invite la CAPF à renforcer son partenariat avec le comptable public, et tout particulièrement s'agissant le rattachement des charges et des produits ou la gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF indique qu'elle entretient déjà des relations suivies avec le comptable public qu'il convient de consolider. Toutefois, ce dernier précise dans sa réponse à la chambre, que le conseiller aux décideurs locaux a proposé de réaliser une synthèse de la qualité des comptes sur l'exercice 2023 afin d'établir un diagnostic précis sur les comptes de bilan, mais que la CAPF aurait décliné cette proposition.

---

<sup>100</sup> L'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 emporte l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier, qui formalise les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable.



---

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

---

*Le budget de la CAPF est composé d'un budget principal et sept budgets annexes. La qualité des prévisions budgétaires est globalement perfectible. En section d'investissement, elle se caractérise par des taux moyens de réalisation en dépenses relativement faibles.*

*Alors qu'elle dispose d'une trésorerie confortable, l'établissement ne respecte pas le délai de mandatement de 20 jours applicable au règlement des achats, ce qui le conduit à dépasser très régulièrement le délai global de paiement. De plus, il ne s'acquitte pas des intérêts moratoires dus dans ce cas.*

*Par ailleurs, l'information des citoyens et des tiers doit être améliorée par la CAPF, en rendant plus accessible les documents budgétaires et informations financières s'y rattachant, notamment en réservant une rubrique spécifique et aisément identifiable au sein de son site internet.*

*En termes de fiabilité des comptes, des marges de progression sont présentes dans plusieurs domaines qui présentent des enjeux, et notamment concernant le rattachement des charges et des produits à l'exercice, ou la gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations. Un partenariat avec le comptable public devrait donc être engagé par la CAPF.*

*Enfin, sept ans après sa création, l'établissement aurait intérêt à structurer son dispositif de maîtrise des risques comptables et financiers.*

---

## 4 LA SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse de la financière de la CAPF est réalisée à partir de l'agrégation du budget principal et des budgets annexes en ce qui concerne les dépenses d'équipement et leur mode de financement, endettement et financement propre disponible.

Les données financières sont issues des comptes de gestion, complétées par le site internet OFGL<sup>101</sup> qui fournit des comparaisons avec les moyennes observées pour des EPCI de France métropolitaine de même strate de population (50 000 à 100 000 habitants).

Les montants sont présentés en euros courants, c'est-à-dire tels qu'ils apparaissent aux comptes de gestion de l'entité, non corrigés des variations de prix liées à l'inflation. L'analyse intègre les données disponibles provisoires pour l'exercice 2023.

---

<sup>101</sup> L'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) est un lieu de collecte, d'analyse et de partage des informations sur les finances et la gestion publique locales : Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) | [collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

#### 4.1 Un volume d'exécution budgétaire inférieur à la moyenne

En l'absence de stratégie financière formalisée, la chambre s'est fondée sur le PFFS et des données statistiques pour apprécier la trajectoire financière de l'EPCI.

En préalable à l'analyse, la chambre constate que le volume budgétaire agrégé tous budgets par habitant en 2022 de la CAPF, est en retrait par rapport à celui observé pour la strate d'EPCI correspondante.

Cet écart prévaut tant en fonctionnement qu'en investissement, ce qui traduit un faible déploiement des compétences communautaires.

**Tableau n° 15 : Masses budgétaires agrégées – données comparées (exercice 2022)**

| <i>En €/habitant</i>                                     | <b>CAPF</b> | <b>EPCI 50-100 000 hab.<br/>France métropolitaine</b> |
|----------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Recettes totales (A)</b>                              | <b>479</b>  | <b>862</b>                                            |
| <i>dont fonctionnement</i>                               | 465         | 727                                                   |
| <i>dont investissement hors emprunts</i>                 | 13          | 77                                                    |
| <i>dont emprunts</i>                                     | 0           | 58                                                    |
| <b>Dépenses totales (B)</b>                              | <b>481</b>  | <b>831</b>                                            |
| <i>dont fonctionnement</i>                               | 326         | 565                                                   |
| <i>dont investissement hors remboursement d'emprunts</i> | 106         | 212                                                   |
| <i>dont remboursement d'emprunts</i>                     | 48          | 54                                                    |
| <b>Variation du fonds de roulement (=A-B)</b>            | <b>- 2</b>  | <b>31</b>                                             |
| <i>dont capacité de financement</i>                      | 47          | 28                                                    |
| <i>dont flux net de dette</i>                            | - 48        | 3                                                     |

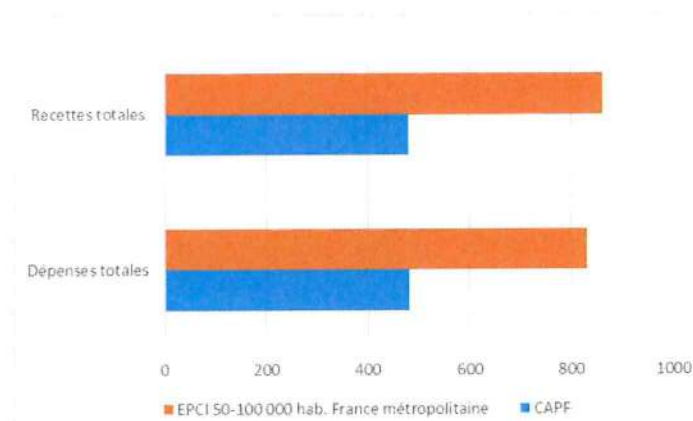
Source : CRC Île-de-France à partir des données de l'OFGL, site internet [data.ofgl.fr](http://data.ofgl.fr), portail des données financières et de gestion du secteur public local.

Les dépenses totales de la CAPF sont inférieures de 42 % à la moyenne, et même de 83 % pour les dépenses d'investissement hors remboursements d'emprunts. La CAPF est, depuis sa création, en situation de sous-effectif et en sous-investissement. La situation s'infléchit toutefois à partir de 2022, avec des créations de postes qui visent à renforcer les services et une programmation d'investissements.

Les recettes totales sont également en retrait (- 44 %) par rapport à la strate d'EPCI correspondante. Le *statu quo* fiscal observé *supra* et le desserrement de la contrainte de CAF minimale posée par le PFFS, aboutissent à ce que la CAPF finance la structuration de ses services et de ses investissements en puisant sur son fonds de roulement.



Graphique n° 2 : Masses budgétaires comparées exprimées en €/habitant



Source : CRC Île-de-France à partir des données de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales

## 4.2 La capacité d'autofinancement (CAF)

L'analyse financière tous budgets agrégés montre que la CAF de la CAPF (CAF brute<sup>102</sup> et nette)<sup>103</sup> a progressé dans une première période (2017-2020), pour quasi se stabiliser en 2021 et 2022. Leur rapport aux produits de gestion est satisfaisant, respectivement 29,9 % et 19,5 % en 2022. La CAF brute s'élève en 2022 à 140 € par habitant, ratio qui poursuit sa progression, mais à un rythme plus lent que celui des autres EPCI de la strate et leur 162 € par habitant<sup>104</sup>.

Tableau n° 16 : CAF brute et CAF nette agrégées tous budgets

| En M€                                         | 2017        | 2018        | 2019         | 2020        | 2021         | 2022         | 2023        |
|-----------------------------------------------|-------------|-------------|--------------|-------------|--------------|--------------|-------------|
| Produits de gestion (A)                       | 24,48       | 27,66       | 29,03        | 28,22       | 29,79        | 32,81        | 33,80       |
| Charges de gestion (B)                        | 16,74       | 19,69       | 18,49        | 18,45       | 19,26        | 22,39        | 24,07       |
| <b>EBF (A-B)</b>                              | <b>7,75</b> | <b>7,97</b> | <b>10,53</b> | <b>9,77</b> | <b>10,53</b> | <b>10,42</b> | <b>9,74</b> |
| en % des produits de gestion                  | 31,6        | 28,8        | 36,3         | 34,6        | 35,4         | 31,8         | 28,8        |
| + Résultat financier (réel)                   | - 0,73      | - 0,92      | - 0,73       | - 0,73      | - 0,76       | - 0,58       | -0,69       |
| + Résultat exceptionnel (réel, hors cessions) | 0,13        | 0,54        | - 0,87       | 0,58        | - 0,07       | - 0,03       | -0,03       |
| <b>= CAF brute</b>                            | <b>7,15</b> | <b>7,59</b> | <b>8,94</b>  | <b>9,62</b> | <b>9,70</b>  | <b>9,81</b>  | <b>9,02</b> |
| dont CAF brute budget principal               | 2,81        | 1,96        | 3,68         | 4,05        | 3,90         | 3,09         | 3,51        |
| en % des produits de gestion                  | 29,2        | 27,4        | 30,8         | 34,1        | 32,6         | 29,9         | 26,7        |
| - Annuité en capital de la dette              | 2,28        | 2,84        | 2,86         | 3,27        | 3,19         | 3,40         | 3,28        |
| <b>= CAF nette ou disponible</b>              | <b>4,87</b> | <b>4,75</b> | <b>6,08</b>  | <b>6,35</b> | <b>6,51</b>  | <b>6,41</b>  | <b>5,74</b> |
| dont CAF nette budget principal               | 1,98        | 1,05        | 2,76         | 2,86        | 2,69         | 1,73         | 2,20        |
| en % des produits de gestion                  | 19,9        | 17,2        | 20,9         | 22,5        | 21,9         | 19,5         | 17,0        |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

<sup>102</sup> La CAF brute détermine la capacité d'un organisme à assurer le remboursement de sa dette en capital et le financement d'une part plus ou moins importante de ses dépenses d'équipement.

<sup>103</sup> La CAF nette correspond à la CAF brute moins les annuités en capital de la dette.

<sup>104</sup> Source OFGL (site internet data.ofgl.fr).



Concernant le seul budget principal, le niveau de la CAF brute est nettement plus faible puisqu'il s'établit à 12,3 % des produits de gestion en 2022. Après avoir atteint 4,05 M€ en 2020, la CAF brute a accusé une baisse de près d'1 M€ en deux ans (3,09 M€ en 2022). La CAF nette ne représente que 8 % des produits de gestion en 2023 contre 12,7 % en 2020.

Ce niveau de CAF est en partie induit par la faiblesse de la masse salariale qui conduit notamment à une exécution partielle des investissements prévus, faute des moyens humains.

À partir de 2021, l'exécutif de la CAPF a posé la question des moyens humains de la CAPF pour mettre en œuvre ses compétences et de l'activation du levier fiscal pour en assurer le financement. Si tous les élus membres de l'assemblée délibérante ont reconnu un manque d'effectifs, des divergences de vue sont apparues quant à la stratégie à suivre entre les conseillers communautaires du cœur urbain, et ceux représentant les communes rurales.

L'étude préalable réalisée par le cabinet Challenges publics avant l'adoption du PFFS, en décembre 2021, notait à la fois des dépenses de personnel trois fois inférieures à la moyenne relevée dans les communautés d'agglomération, et un effort d'équipement deux fois plus faible, concluant qu'« une augmentation des dépenses d'équipement s'inscrivant plus largement dans un développement des politiques communautaire impliquerait le renforcement des moyens déployés par la CAPF (et notamment des moyens humains). »

Si le PFFS a été adopté à l'unanimité, des dissensions se sont exprimées dans le cadre du DOB 2022 tenu le 17 février 2022, comme cela a été exposé *supra*. Les communes d'Avon et Fontainebleau concentraient leurs critiques sur l'absence de programmation pluriannuelle des investissements, quand l'exécutif communautaire mettait en avant qu'il convenait de commencer par structurer les ressources humaines pour faciliter le pilotage et la réalisation des projets. Le débat n'a finalement pas été rouvert sur le PFFS depuis lors.

La chambre considère que la CAPF gagnerait à engager une nouvelle réflexion qui pourrait notamment s'appuyer sur une étude prospective afin d'éclairer les choix stratégiques à venir.

#### 4.2.1 Les produits de gestion

Les produits de gestion ont augmenté, grâce à la hausse régulière du produit fiscal net du budget principal, dopée par le dynamisme des impôts locaux et l'instauration de la taxe GeMAPI en 2019. À l'inverse, celui de la fiscalité reversée a baissé en 2018 pour se stabiliser ensuite, les principaux transferts et restitutions de compétences étant achevés. Le niveau des ressources institutionnelles constituées par la dotation globale de fonctionnement et la dotation d'aménagement, est assez faible, et celui des ressources d'exploitation quasi inexistantes sur le budget principal.

**Tableau n° 17 : Évolution des produits de gestion – budget principal**

| En M€                                                       | 2017    | 2018    | 2019    | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    |
|-------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Ressources fiscales propres (- restitutions)                | 29,10   | 29,32   | 30,08   | 30,11   | 31,32   | 32,96   | 34,79   |
| + Fiscalité reversée                                        | - 14,60 | - 13,59 | - 13,77 | - 13,52 | - 13,64 | - 13,61 | - 13,40 |
| = Fiscalité totale nette                                    | 14,50   | 15,73   | 16,31   | 16,59   | 17,68   | 19,35   | 21,39   |
| + Ressources d'exploitation                                 | 1,02    | 1,55    | 0,91    | 0,71    | 0,69    | 0,93    | 1,07    |
| + Ressources institutionnelles (dotations / participations) | 5,20    | 4,83    | 5,25    | 5,22    | 5,05    | 4,90    | 4,90    |
| = Produits de gestion                                       | 20,72   | 22,10   | 22,47   | 22,52   | 23,42   | 25,18   | 27,36   |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

#### 4.2.1.1 Des ressources fiscales dynamiques en raison de l'évolution des bases

##### 4.2.1.1.1 Un produit fiscal largement dominé par les taxes ménages

Les ressources fiscales de la CAPF ont progressé en moyenne de 2,5 % par an jusqu'en 2022, soutenues par la revalorisation légale des bases d'imposition.

Les impôts locaux (taxes foncière et d'habitation) représentent 58 % de ces ressources ; la taxe d'habitation (TH) ayant été en grande partie remplacée à partir de 2021 par le produit d'une fraction de TVA<sup>105</sup>.

**Tableau n° 18 : Détail des ressources fiscales**

| <i>En M€</i>                                                              | 2017         | 2018         | 2019         | 2020         | 2021         | 2022         | 2023         |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Impôts locaux</b>                                                      | 20,47        | 20,81        | 21,35        | 21,82        | 22,15        | 23,02        | 20,36        |
| <i>dont TF et TH<br/>(impôts directs locaux à compter de 2021)</i>        | 16,47        | 16,90        | 17,00        | 17,29        | 6,51         | 6,50         | 7,10         |
| <i>dont cotisation sur la valeur ajoutée économique</i>                   | 3,11         | 3,12         | 3,58         | 3,74         | 3,79         | 3,46         | 0,00         |
| <i>dont Tascom</i>                                                        | 0,42         | 0,37         | 0,37         | 0,35         | 0,37         | 0,40         | 0,33         |
| <i>dont IFER</i>                                                          | 0,23         | 0,24         | 0,25         | 0,28         | 0,30         | 0,32         | 0,36         |
| <i>dont autres impôts loc. ou assimilés</i>                               | 0,23         | 0,19         | 0,14         | 0,16         | 0,08         | 0,16         | 0,07         |
| <i>dont fraction de TVA</i>                                               | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 11,10        | 12,17        | 12,50        |
| -Restitution et versements s/impôts locaux<br>(hors péréquation, AC, DSC) | 0,34         | 0,41         | 0,61         | 0,53         | 0,41         | 1,17         | 0,90         |
| <b>= Impôts locaux nets de restitutions</b>                               | <b>20,13</b> | <b>20,40</b> | <b>20,74</b> | <b>21,29</b> | <b>21,74</b> | <b>21,84</b> | <b>19,45</b> |
| + Taxes s/ activités de service et domaine (TEOM)                         | 8,97         | 8,91         | 9,00         | 8,47         | 9,17         | 10,66        | 10,85        |
| + Taxes environnement et urbanisation (GeMAPI)                            | 0,00         | 0,00         | 0,34         | 0,34         | 0,40         | 0,45         | 0,70         |
| + Autres taxes<br>(dont droits de mutation à titre onéreux)               | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,01         | 0,00         |
| <b>= Ressources fiscales propres<br/>(nettes des restitutions)</b>        | <b>29,10</b> | <b>29,32</b> | <b>30,08</b> | <b>30,11</b> | <b>31,32</b> | <b>32,96</b> | <b>34,79</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

Les taxes payées par les ménages représentent 80 % du produit des impôts locaux, ce qui est un marqueur du territoire, avant tout résidentiel et comportant un fort taux de propriétaires, le reste étant généré par l'activité économique.

Le produit de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM) et de la taxe pour la GeMAPI, instituée en 2018, progresse pour s'établir à 11,11 M€ en 2022. Ils sont toutefois intégralement reversés aux syndicats gestionnaires de ces compétences subdéléguées.

<sup>105</sup> La loi de finances pour 2018 a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales, et instauré pour les EPCI jusqu'alors bénéficiaires une compensation par l'État sous forme d'un prélèvement sur le produit de la TVA. La taxe d'habitation est maintenue sur les résidences secondaires.



## 4.2.1.1.2 Des bases d'imposition affectant majoritairement les locaux d'habitation

Le territoire de la CAPF se caractérise par des bases imposées relatives au foncier bâti constituées à plus de 80 % de locaux d'habitation, en 2022.

**Tableau n° 19 : Répartition des bases communales imposées sur le foncier bâti en 2022**

| En %                                       | CAPF         | Seine-et-Marne | Île-de-France | France       |
|--------------------------------------------|--------------|----------------|---------------|--------------|
| Locaux d'habitation ordinaire              | 80,3         | 59,0           | 61,1          | 68,8         |
| Locaux d'habitation à caractère social     | 2,3          | 5,4            | 6,3           | 4,7          |
| Autres locaux passibles de la TH           | 0,7          | 0,7            | 0,4           | 0,5          |
| Locaux à usage professionnel ou commercial | 15,6         | 31,8           | 28,2          | 20,4         |
| Établissements industriels et assimilés    | 1,1          | 3,1            | 4,0           | 5,6          |
| <b>Total</b>                               | <b>100,0</b> | <b>100,0</b>   | <b>100,0</b>  | <b>100,0</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des données de la direction générale des finances publiques (DGFIP) 2022

Une telle configuration structurelle contraint la CAPF dans ses choix de politique fiscale. La base de locaux d'habitation constituant l'assiette imposable la plus large, une augmentation du taux de TFPB pourrait générer un produit supplémentaire significatif, comme le démontre le débat autour du pacte financier et fiscal (voir *supra*).

Les bases de TFPB de la CAPF ont progressé de près de 10 %, et leur niveau par habitant est remarquablement supérieur aux moyennes territoriales, confirmant le caractère central de cette ressource pour l'établissement.

**Tableau n° 20 : Bases nettes d'imposition de la CAPF**

| Taxes <sup>106</sup> | Bases CAPF en MC |        | Bases en € par habitant en 2022 |                |               |        |
|----------------------|------------------|--------|---------------------------------|----------------|---------------|--------|
|                      | 2017             | 2022   | CAPF                            | Seine-et-Marne | Île-de-France | France |
| TH                   | 132,69           | 13,98  | 199                             | 64             | 66            | 161    |
| TFPB                 | 99,72            | 109,43 | 1 558                           | 829            | 1 126         | 1 012  |
| TAFNB                | 0,54             | 0,66   | 9                               | 6              | 5             | 4      |
| CFE                  | 20,41            | 19,56  | 278                             | 422            | 489           | 372    |
| TEOM <sup>107</sup>  | 103,00           | 111,49 | 1 587                           | 1 017          | 1 540         | 1 185  |

Source : CRC Île-de-France à partir des données DGFIP 2022

Le potentiel constitué par les locaux d'habitation est confirmé par le fort taux de résidences secondaires (7,8 %) <sup>108</sup>, sur lesquelles s'applique toujours la taxe d'habitation, et 455 logements vacants <sup>109</sup> sur lesquels celle-ci pourrait théoriquement s'appliquer si la CAPF en délibérait, ce qu'elle n'a pas l'intention de faire <sup>110</sup>.

<sup>106</sup> TH : taxe d'habitation – TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties – TAFNB : taxe additionnelle sur le foncier non bâti – CFE : contribution foncière des entreprises – TEOM : taxe d'enlèvements des ordures ménagères.

<sup>107</sup> Pour la TEOM, bases 2018 et non 2017 puisqu'elle n'était pas encore instituée.

<sup>108</sup> Contre 4,7 % en Seine-et-Marne et 3,6 % en Île-de-France – Source : DGFIP 2022.

<sup>109</sup> La moyenne est de 99 en Seine-et-Marne, de 59 en Île-de-France, et de 360 en France – Source : DGFIP 2022.

<sup>110</sup> La TH sur les logements vacants est due, au bénéfice des communes et intercommunalités qui l'ont instituée, par les propriétaires d'un logement à usage d'habitation vacant depuis plus de deux ans consécutifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.



#### 4.2.1.1.3 Des taux d'imposition stables, hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux des taxes sur les ménages, comme sur les acteurs économiques, n'ont pas évolué depuis la création de la CAPF. Seul le taux de la TEOM a varié, étant déterminé en fonction du produit à collecter pour reversement aux syndicats gestionnaires de la compétence. Orienté à la baisse jusqu'en 2020 (7,52 %), il est ensuite remonté, atteignant 8,45 % en 2022.

**Tableau n° 21 : Taux d'imposition en 2022**

| En %          | CAPF  | Seine-et-Marne | Île-de-France | France |
|---------------|-------|----------------|---------------|--------|
| TH + GeMAPI   | 8,31  | 10,77          | 9,63          | 9,68   |
| TFPB + GeMAPI | 0,52  | 1,92           | 2,12          | 3,10   |
| TAFNB         | 35,85 | 35,86          | 29,15         | 35,38  |
| CFE + GeMAPI  | 22,95 | 26,33          | 25,06         | 26,97  |
| TEOM          | 8,45  | 9,60           | 7,11          | 10,37  |

Source : CRC Île-de-France à partir des données DGFIP 2022

La CAPF applique un taux de TFPB plus faible que les taux moyens observés dans les périmètres *supra*-territoriaux. Il en va de même pour son taux de CFE. Il convient toutefois de préciser que si des marges de manœuvre fiscales existent pour le taux de TFPB, celles-ci apparaissent plus limitées pour la CFE en raison à la fois d'un écart moindre aux moyennes départementales et nationales, et des règles prévues par le code général des impôts<sup>111</sup>, qui interdit l'augmentation du taux de CFE dans une proportion supérieure à celle du taux de la TFPB.

Comme en témoignent les discussions autour du DOB 2022, l'exécutif de la CAPF a, lors d'une réunion de bureau, évoqué une augmentation possible de 1,5 point du taux de TFPB. Les représentants de Fontainebleau et Avon s'y sont opposés, alors que plusieurs petites communes ont exprimé leur souhait de disposer d'une intercommunalité plus intégrée, notamment pour bénéficier de services mutualisés, et leur adhésion au renforcement des effectifs de la CAPF, ainsi que leur accord pour une augmentation modérée de la fiscalité.

À la suite de cette séance, le président a révisé sa proposition de hausse de TFPB à 0,7 point, avant qu'elle ne soit abandonnée en commission des finances, ce qui a été acté le 31 mars 2022 par la délibération adoptant à l'unanimité des taux d'imposition inchangés. Les conseillers d'Avon et Fontainebleau ont maintenu que les recrutements de personnel devaient être financés par les ressources propres de la CAPF sans recours à un supplément de fiscalité, rendant l'objectif de maintenir la CAF à 12 % des recettes de fonctionnement (prôné par le PFFS) inatteignable pour 2022, s'élevant ainsi à 7,7 %.

---

<sup>111</sup> I.1.1° de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

La CAPF a donc vu ses ressources fiscales progresser sans pour autant exercer une forte pression fiscale, comme le montre le CIF<sup>112</sup>, inférieur à celui de sa catégorie<sup>113</sup>. Elle dispose donc de marges de manœuvre fiscales, tant au niveau de la TFPB, que de la CFE.

La chambre évalue qu'une augmentation d'un point du taux de TFPB représenterait ainsi environ 1,16 M€ de ressources supplémentaires<sup>114</sup>, soit le coût annuel d'environ 24 agents<sup>115</sup>.

#### 4.2.1.2 Une fiscalité reversée sans mécanisme de solidarité en faveur des communes

En 2022, la CAPF a reversé 13,61 M€, soit 41,3 % de ses ressources fiscales propres.

La contribution au fonds de péréquation intercommunale et communale a peu évolué et pèse peu (0,52 M€ en 2022), comparé au poids de la contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources (8,68 M€), qui a progressé de 1,2 M€ depuis 2021 et la décision de s'en acquitter, comme pour le reste du territoire, à la place des communes de l'ancienne communauté de commune du Pays Gâtinais. Cette décision est neutre financièrement, puisqu'elle a été assortie d'une baisse à l'euro près de leurs attributions de compensation, celles-ci étant orientées à la baisse, du fait notamment du transfert à la CAPF de la cotisation au SDIS, ou encore à la restitution à cinq communes de la compétence voirie (4,41 M€ nets versés en 2022 contre 6,58 M€ en 2017).

Hormis les fonds de concours prévus par le PFFS exposés *supra*, la CAPF n'a pas institué de mécanismes de solidarité au bénéfice de ses communes, par la création d'une DSC. Cette position lui a permis de stabiliser rapidement ces reversements de fiscalité, et donc de conserver entièrement le produit de la hausse des ressources fiscales. Le produit fiscal net des reversements pèse pour 75 % des produits de gestion, ce qui est élevé, et a progressé de 5 points depuis 2017.

### **4.2.2 Des ressources institutionnelles limitées et déclinantes**

Les ressources dites institutionnelles (dotations et participations) reçues, de l'ordre de 5 M€, sont structurellement peu élevées, en raison du faible niveau d'intégration de la CAPF. La DGF, comportant exclusivement de la dotation d'aménagement, en constitue les trois quarts du total, et ne représentait en 2022 que 15 % des produits de gestion du budget principal (11 % tous budgets agrégés), seulement 53 €/habitant<sup>116</sup>.

---

<sup>112</sup> Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements.

<sup>113</sup> Le CIF de la CAPF est de 0,304842 pour un CIF moyen de la catégorie de 0,387212. *Source : fiche DGF 2022.*

<sup>114</sup> Par application d'un taux de TFPB de 1,52 % aux bases 2023, de 116,4 M€.

<sup>115</sup> Le coût d'un agent permanent de la CAPF est en moyenne de 47 435 € (calcul sur la base du CA 2022).

<sup>116</sup> 86 € par habitant à l'échelle nationale pour les EPCI de 50 000 à 100 000 habitants – *Source : DGFIP 2022.*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

La DGF a reculé en moyenne de 3,6 % par an, entraînant avec elle un recul des ressources institutionnelles de l'ordre de 2,5 % par an, du fait d'une légère progression des participations.

**Tableau n° 22 : Évolution des ressources institutionnelles**

| <i>en M€</i>                                                      | 2017        | 2018        | 2019        | 2020        | 2021        | 2022        | 2023        |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>Dotation globale de fonctionnement</i>                         | 4,22        | 4,17        | 4,20        | 3,98        | 3,87        | 3,75        | 3,68        |
| <i>+ Dotation globale de décentralisation</i>                     | 0,00        | 0,00        | 0,09        | 0,09        | 0,19        | 0,04        | 0,00        |
| <i>+ Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée</i> | 0,01        | 0,01        | 0,00        | 0,00        | 0,03        | 0,02        | 0,02        |
| <i>+ Participations UE, État, CT, autres</i>                      | 0,10        | 0,09        | 0,26        | 0,38        | 0,31        | 0,37        | 0,60        |
| <i>+ Compensations / péréquation</i>                              | 0,88        | 0,56        | 0,70        | 0,76        | 0,65        | 0,72        | 0,58        |
| <b>= Ressources institutionnelles</b>                             | <b>5,20</b> | <b>4,83</b> | <b>5,25</b> | <b>5,22</b> | <b>5,05</b> | <b>4,90</b> | <b>4,90</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

### 4.2.3 Des ressources d'exploitation provenant essentiellement des budgets annexes

Au budget principal, les ressources d'exploitation sont faibles, puisqu'elles ne représentent en 2022 que 3,7 % des produits de gestion (0,93 M€), après avoir culminé à 7 % (1,55 M€) en 2018. Hormis les remboursements de frais de personnel par le budget annexe du Grand Parquet, qui représentent environ 50 % du total, les recettes de prestations de services ont subi un tassement en 2020 et 2021, sous l'effet de la crise sanitaire du covid-19, qui a entraîné la fermeture au public de services et équipements sportifs (piscine), enfance et jeunesse (centres de loisirs et activités). En 2022, ils ont retrouvé leur niveau antérieur à la crise.

Toutefois, les budgets annexes génèrent davantage de ventes de biens et services (90 % du total agrégé tous budgets), renforçant dans ce périmètre budgétaire agrégé le poids des ressources d'exploitation dans les produits de gestion.

**Tableau n° 23 : Part des produits des ventes de biens et services dans les produits de gestion**

| <i>En M€</i>                                                                  | 2017        | 2018        | 2019        | 2020        | 2021        | 2022        | 2023        |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Total des produits des ventes de biens et services (a)</b>                 | <b>4,6</b>  | <b>6,7</b>  | <b>7,1</b>  | <b>5,9</b>  | <b>6,6</b>  | <b>8,0</b>  | <b>7,4</b>  |
| <i>dont budget principal</i>                                                  | <i>1,0</i>  | <i>1,5</i>  | <i>0,9</i>  | <i>0,7</i>  | <i>0,7</i>  | <i>0,9</i>  | <i>1,1</i>  |
| <i>dont budgets annexes</i>                                                   | <i>3,6</i>  | <i>5,2</i>  | <i>6,2</i>  | <i>5,2</i>  | <i>5,9</i>  | <i>7,1</i>  | <i>6,3</i>  |
| <b>Produits de gestion agrégés tous budgets (b)</b>                           | <b>24,5</b> | <b>27,7</b> | <b>29,0</b> | <b>28,2</b> | <b>29,8</b> | <b>32,8</b> | <b>33,8</b> |
| <b>Part des produits des ventes dans les produits de gestion (= a/b) en %</b> | <b>18,8</b> | <b>24,2</b> | <b>24,5</b> | <b>20,9</b> | <b>22,2</b> | <b>24,4</b> | <b>21,9</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion agrégés

Comme au budget principal, ces ventes au sein des budgets annexes ont subi l'incidence de la crise sanitaire. Elle a cependant été circonscrite, car elle n'a pas affecté les budgets de l'eau et de l'assainissement. Seuls ceux du Grand Parquet et des activités sports et loisirs ont subi un impact en raison de l'annulation d'événements.

Tous budgets confondus, les comptes de gestion font apparaître une perte de recettes sur les ventes de biens et services de 1,2 M€ en 2020 et 0,5 M€ en 2021 par rapport à leur niveau de 2019. Les informations communiquées par la CAPF concordent pour chacune des deux années en ce qui concerne le budget principal, mais pas pour les budgets annexes pour l'exercice 2020, la CAPF déclarant une perte de 0,46 M€ quand le recul au compte de gestion atteint 1 M€.



#### 4.2.4 Les charges de gestion

Au sein du budget principal, les charges de gestion sont marquées par un poids significatif des subventions de fonctionnement et autres charges de gestion relevant du compte 65 (62 %). Ainsi en 2022, les contributions aux organismes de regroupement et au service incendie, qui constituent des dépenses d'intervention contraintes, ont progressé de 3,3 M€ par rapport à 2017.

Dans le même temps, les charges de personnel ont augmenté de 1,2 M€, et apparaissent structurellement faibles (19 % des charges de gestion en 2023).

**Tableau n° 24 : Évolution des charges de gestion – budget principal**

| En M€                           | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  |
|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Charges à caractère général     | 4,34  | 4,61  | 3,64  | 3,79  | 3,70  | 4,67  | 5,43  |
| + Charges de personnel          | 3,14  | 3,27  | 3,34  | 3,25  | 3,51  | 4,11  | 4,31  |
| + Subventions de fonctionnement | 2,36  | 2,57  | 1,97  | 1,74  | 1,82  | 1,85  | 1,72  |
| + Autres charges de gestion     | 7,91  | 9,53  | 9,64  | 9,67  | 10,19 | 11,23 | 12,09 |
| = Charges de gestion            | 17,75 | 19,97 | 18,59 | 18,46 | 19,21 | 21,86 | 23,55 |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

L'analyse agrégeant le budget principal et les budgets annexes atténue le poids des dépenses d'intervention, qui demeurent néanmoins le premier poste parmi les charges de gestion (50,5 %).

**Tableau n° 25 : Évolution des charges de gestion agrégées tous budgets**

| En M€                                                            | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Charges de gestion                                               | 16,7 | 19,7 | 18,5 | 18,5 | 19,3 | 22,4 | 24,1 |
| dont achats et charges externes                                  | 4,9  | 5,8  | 4,6  | 4,7  | 4,8  | 6,0  | nd   |
| dont frais de personnel                                          | 3,1  | 3,3  | 3,4  | 3,3  | 3,5  | 4,1  | nd   |
| dont dépenses d'intervention<br>(au BP, hors subventions aux BA) | 8,0  | 9,5  | 9,5  | 9,7  | 10,2 | 11,3 | nd   |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

En 2022, les dépenses d'intervention représentaient 161 €/habitant, soit 50 % de plus qu'en moyenne dans les EPCI de même strate, alors que le poste de charges à caractère général ne pèse que 85 €/habitant. Les charges de personnel sont limitées à 58 €/habitant.

##### 4.2.4.1 Les charges à caractère général

En 2022, les charges à caractère général ont été pour 78 % d'entre elles comptabilisées au budget principal. Elles ne représentent que 66 €/habitant<sup>117</sup>, et comportent deux postes principaux : les achats et les transports collectifs.

<sup>117</sup> 117 € par habitant dans les EPCI de la strate à l'échelle nationale (budget principal seul) – Source : DGFIP2022.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

Ces dépenses ont progressé en 2018, avant de reculer dès 2019, sous l'effet principal d'une réduction du poste des achats (c/60). L'exercice 2020 a été affecté par la crise sanitaire du covid-19, avec des dépenses grevées d'achats de protection (masques, gels et autres fournitures) pour plus de 46 000 €. Malgré la baisse des frais de réception, de près de 10 000 €, l'accroissement de dépenses liées directement au covid-19 est de l'ordre de 36 000 €, mais quelques économies sur d'autres postes ont permis de limiter la hausse à 15 000 €. L'effet du covid sur les dépenses a été quasi nul en 2021.

**Tableau n° 26 : Évolution des charges à caractère général**

| en M€                                                                                        | 2017        | 2018        | 2019        | 2020        | 2021        | 2022        | 2023        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Charges à caractère général</b>                                                           | <b>4,34</b> | <b>4,61</b> | <b>3,64</b> | <b>3,79</b> | <b>3,70</b> | <b>4,67</b> | <b>5,43</b> |
| dont achats autres que terrains à aménager<br>(y c. variations de stocks)                    | 1,09        | 1,41        | 0,65        | 0,68        | 0,57        | 1,07        | 1,26        |
| dont locations et charges de copropriétés                                                    | 0,18        | 0,12        | 0,14        | 0,10        | 0,08        | 0,07        | 0,10        |
| dont entretien et réparations                                                                | 0,71        | 0,36        | 0,40        | 0,53        | 0,46        | 0,50        | 0,51        |
| dont assurances et frais bancaires                                                           | 0,16        | 0,13        | 0,14        | 0,14        | 0,15        | 0,12        | 0,15        |
| dont autres services extérieurs                                                              | 0,25        | 0,30        | 0,26        | 0,22        | 0,25        | 0,41        | 0,55        |
| dont remboursements de frais<br>(BA, CCAS <sup>118</sup> , organismes de rattachement, etc.) | 0,00        | 0,44        | 0,10        | 0,11        | 0,09        | 0,24        | 0,06        |
| dont contrats de prestations de services avec<br>des entreprises                             | 0,73        | 0,06        | 0,12        | 0,08        | 0,10        | 0,13        | 0,20        |
| dont honoraires, études et recherches                                                        | 0,19        | 0,69        | 0,64        | 0,58        | 0,69        | 0,52        | 0,92        |
| dont publicité, publications, relations<br>publiques                                         | 0,04        | 0,08        | 0,08        | 0,06        | 0,07        | 0,13        | 0,09        |
| dont transports collectifs et de biens<br>(y c. transports scolaires)                        | 0,94        | 0,96        | 1,02        | 1,22        | 1,15        | 1,39        | 1,47        |
| dont déplacements et missions                                                                | 0,01        | 0,02        | 0,03        | 0,01        | 0,02        | 0,02        | 0,02        |
| dont frais postaux et télécommunications                                                     | 0,04        | 0,05        | 0,05        | 0,05        | 0,07        | 0,06        | 0,07        |
| dont impôts et taxes (sauf sur personnel)                                                    | 0,00        | 0,00        | 0,01        | 0,01        | 0,01        | 0,01        | 0,01        |
| <b>- Remboursement de frais</b>                                                              | <b>0,10</b> | <b>0,05</b> | <b>0,05</b> | <b>0,05</b> | <b>0,00</b> | <b>0,00</b> | <b>0,00</b> |
| <b>= Charges à caractère général nettes<br/>des remboursements de frais</b>                  | <b>4,24</b> | <b>4,56</b> | <b>3,59</b> | <b>3,74</b> | <b>3,70</b> | <b>4,66</b> | <b>5,43</b> |
| en % des produits de gestion                                                                 | 20,5        | 20,6        | 16,0        | 16,6        | 15,8        | 18,5        | 19,8        |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

La crise sanitaire a eu également un effet sur le budget annexe du Grand Parquet en 2020, avec une baisse d'environ 10 000 € du poste achats et de 25 000 € de dépenses de services extérieurs.

<sup>118</sup> CCAS : centre communal d'action sociale.



#### 4.2.4.2 Évaluation de l'impact de l'inflation

Les deux derniers exercices budgétaires ont été marqués par un taux d'inflation en forte hausse, le taux moyen d'inflation ayant atteint, selon l'Insee, 5,2 % en 2022 puis 4,9 % en 2023. Un « filet de sécurité inflation » a été mis en place sous conditions pour les collectivités à faibles ressources<sup>119</sup>. Malgré l'assouplissement des conditions d'éligibilité<sup>120</sup>, la CAPF n'en bénéficie pas.

Cette progression des prix accroît les charges à caractère général (notamment du fait de la hausse des coûts de l'énergie). En 2022, elles ont nettement progressé, dépassant légèrement leur niveau de 2018. Le poste achats a augmenté de 50 %, surtout du fait des fluides, générant des décalages de facturation de dépenses se rapportant à 2021.

La CAPF a cependant pu profiter de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité applicable au 1<sup>er</sup> février 2022 (- 22 €/MWh) et du dispositif « amortisseur électricité » se traduisant par la prise en charge partielle par l'État du surcoût de l'électricité portant sur 50 % des volumes consommés en 2023.

Le contexte inflationniste a également conduit à des mesures d'augmentation du point d'indice de la fonction publique (+ 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 puis + 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023) ainsi que des mesures additionnelles plus ciblées, telles que la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA, etc.), qui ont eu un effet sur les charges de personnel.

Enfin, la CAPF est exposée à l'augmentation de la cotisation du SDIS, qui est passée de 13,97 € par habitant en 2022 à 14,79 € en 2023.

La CAPF a donc dû supporter une augmentation de ses charges de gestion, mais a pu parallèlement bénéficier d'une progression de ses produits de gestion à la faveur :

- de la hausse du produit de taxe foncière, grâce à la revalorisation forfaitaire des bases cadastrales (article 1518 du code général des impôts) qui a été de 3,4 % en 2022 puis 7,1 % en 2023 (contre + 0,2 % en 2021). Ce levier jouera encore en 2024, avec un coefficient relevé de 3,9 % ;
- de l'augmentation de ses tarifs d'accueil collectif de mineurs au 1<sup>er</sup> septembre 2022 (+ 6,14 %)<sup>121</sup> pour rattraper le taux d'inflation observé depuis 2017, les tarifs n'ayant jamais été augmentés auparavant, puis au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (+ 5,2 %)<sup>122</sup>.

---

<sup>119</sup> Article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022.

<sup>120</sup> Article 113 de la loi de finances pour 2023.

<sup>121</sup> Délibération n° 2022-067 du 31 mars 2022.

<sup>122</sup> Délibération n° 2023-114 du 29 juin 2023.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

**Tableau n° 27 : Évolution des charges et produits de fonctionnement entre 2021 et 2023  
dans le contexte inflationniste (budget principal)**

|                                                                                  | 2022           | 2023           |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Fluides : électricité, combustibles, carburants (c/60)                           | 438 000        | 116 575        |
| Contrats, entretien-réparations, assurances et autres services extérieurs (c/61) | 194 858        | 65 147         |
| Charges de personnel (= ch012 net des c/013 et 70841)                            | 226 886        | 44 288         |
| Contributions SDIS (c/6553)                                                      | 0              | 58 876         |
| <b>Total surcoût (A)</b>                                                         | <b>859 744</b> | <b>284 886</b> |
| Taxe foncière (c/73111)                                                          | 18 608         | 40 180         |
| Produit de l'accueil collectif de mineurs (c/706)                                | 1 838          | 5 345          |
| Filet de sécurité inflation                                                      | 0              | 0              |
| <b>Total ressources supplémentaires (B)</b>                                      | <b>20 446</b>  | <b>45 525</b>  |
| <b>Surcoût net (A-B)</b>                                                         | <b>839 298</b> | <b>239 361</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

En 2022, les dépenses supplémentaires s'établissent à 0,84 M€, soit 0,25 % des produits de gestion.

#### 4.2.4.3 Des charges de personnel en progression

Les charges de personnel sont caractérisées par leur faible niveau : 58 € par habitant en 2022, contre 164 € par habitant à l'échelle nationale<sup>123</sup>.

Entre 2017 et 2020, la CAPF a fonctionné sur la base des moyens regroupés qu'avaient les communautés de communes antérieures. La masse salariale a ainsi peu augmenté, de l'ordre de 100 000 €, soit 3,5 % au total sur cette période.

---

<sup>123</sup> Source : DGFIP 2022 (budget principal seul).

Tableau n° 28 : Évolution des charges de personnel

| en M€                                                                    | 2017        | 2018        | 2019        | 2020        | 2021        | 2022        | 2023        |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Rémunération principale                                                  | 1,98        | 1,42        | 1,40        | 1,37        | 1,43        | 1,54        | 1,55        |
| + Régime indemnitaire, yc IHTS                                           | 0,05        | 0,46        | 0,45        | 0,43        | 0,49        | 0,52        | 0,53        |
| + Autres indemnités                                                      | 0,01        | 0,05        | 0,05        | 0,05        | 0,06        | 0,06        | 0,06        |
| <b>= Rémunérations du personnel titulaire (a)</b>                        | <b>2,04</b> | <b>1,94</b> | <b>1,90</b> | <b>1,86</b> | <b>1,97</b> | <b>2,12</b> | <b>2,14</b> |
| % des rémunérations personnel                                            | 82,9        | 82,2        | 80,7        | 80,5        | 78,2        | 71,6        | 68,5        |
| Rémunérations / indemnités (dont HS)                                     | 0,40        | 0,40        | 0,46        | 0,45        | 0,54        | 0,83        | 0,97        |
| <b>= Rémunérations personnel non titulaire (b)</b>                       | <b>0,40</b> | <b>0,40</b> | <b>0,46</b> | <b>0,45</b> | <b>0,54</b> | <b>0,83</b> | <b>0,97</b> |
| % des rémunérations personnel                                            | 16,2        | 17,1        | 19,3        | 19,5        | 21,5        | 28,1        | 31,2        |
| <b>Autres rémunérations (c)</b>                                          | <b>0,02</b> | <b>0,01</b> | <b>0,00</b> | <b>0,00</b> | <b>0,01</b> | <b>0,01</b> | <b>0,01</b> |
| <b>= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)</b> | <b>2,46</b> | <b>2,36</b> | <b>2,36</b> | <b>2,31</b> | <b>2,52</b> | <b>2,96</b> | <b>3,12</b> |
| - Atténuations de charges                                                | 0,05        | 0,08        | 0,02        | 0,03        | 0,03        | 0,03        | 0,03        |
| <b>= Rémunérations du personnel</b>                                      | <b>2,41</b> | <b>2,28</b> | <b>2,34</b> | <b>2,28</b> | <b>2,49</b> | <b>2,93</b> | <b>3,09</b> |
| + Charges sociales                                                       | 0,60        | 0,87        | 0,88        | 0,84        | 0,87        | 1,05        | 1,12        |
| + Impôts / taxes sur rémunérations                                       | 0,06        | 0,07        | 0,07        | 0,06        | 0,07        | 0,09        | 0,10        |
| <b>= Charges de personnel interne</b>                                    | <b>3,08</b> | <b>3,22</b> | <b>3,29</b> | <b>3,18</b> | <b>3,44</b> | <b>4,07</b> | <b>4,31</b> |
| Charges sociales (% des CP interne)                                      | 19,5        | 27,0        | 26,7        | 26,3        | 25,4        | 25,8        | 26,0        |
| + Charges de personnel externe                                           | 0,06        | 0,05        | 0,05        | 0,08        | 0,06        | 0,04        | 0,00        |
| <b>= Charges totales de personnel</b>                                    | <b>3,14</b> | <b>3,27</b> | <b>3,34</b> | <b>3,25</b> | <b>3,51</b> | <b>4,11</b> | <b>4,31</b> |
| CP externe (% des CP totales)                                            | 2,0         | 1,6         | 1,5         | 2,4         | 1,8         | 0,9         | 0,0         |
| - Remboursement de personnel mis à disposition                           | 0,50        | 0,44        | 0,42        | 0,42        | 0,42        | 0,48        | 0,65        |
| <b>= Charges totales de personnel nettes de rbt MAD</b>                  | <b>2,64</b> | <b>2,83</b> | <b>2,92</b> | <b>2,83</b> | <b>3,09</b> | <b>3,62</b> | <b>3,67</b> |
| en % des produits de gestion                                             | 12,8        | 12,8        | 13,0        | 12,6        | 13,2        | 14,4        | 14,8        |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

La CAPF a ainsi amorcé un plan de recrutement avec la création de 10 postes en 2021 et 12 postes en 2022, visant à renforcer ses effectifs et structurer son organisation interne.

Le tableau des emplois 2017-2022 montre cependant que l'accroissement des effectifs n'est intervenu qu'en 2022 (+ 13 agents).

L'augmentation des charges de personnel en 2022 (600 000 €) s'explique par ces recrutements, mais aussi par l'incidence de la hausse de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022. La poursuite des procédures de recrutements, ainsi que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et de la valeur du point expliquent l'augmentation de ce poste de dépenses au BP 2023 (+ 800 000 € par rapport à l'exécution budgétaire 2022).

Par délibération du 18 mai 2017, la CAPF a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017<sup>124</sup>, y compris au bénéfice des agents contractuels. Dans cette première décision, complétée par une délibération du 28 septembre 2017, la CAPF s'est limitée à la seule composante indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ; le complément indemnitaire annuel (CIA) ayant été institué par délibération du 27 septembre 2018.

<sup>124</sup> La CAPF n'a pas fourni d'éléments venant fonder son régime indemnitaire durant les six premiers mois de son existence.



Cette partie variable du régime indemnitaire a été appliquée pour la première fois en 2021. Les montants individuels de CIA sont arrêtés sur la base de l'évaluation annuelle, au titre des objectifs réalisés l'année précédente. Les comptes rendus des comités techniques de 2021 révèlent une méfiance, voire une certaine défiance des agents devant l'application du CIA, l'équité de traitement n'étant selon eux pas garantie. La nouvelle direction générale assume de faire de ce dispositif un outil de management permettant de récompenser le mérite des agents tout en admettant la perfectibilité des entretiens d'évaluation, jugés d'une qualité disparate.

#### 4.2.4.4 Des charges d'intervention dominantes au sein du budget principal

Les autres charges de gestion, enregistrées au chapitre 65, comportent les indemnités et frais de formation des élus communautaires, les pertes sur créances irrécouvrables, et les charges dites d'intervention.

Les pertes sur créances irrécouvrables et les frais de formation des élus n'ont représentés des montants extrêmement faibles, quelques milliers d'euros sur la période. Les indemnités des élus ont progressé de 50 % depuis 2017, pour s'établir à 360 000 € en 2022, en raison de l'augmentation du nombre de vice-présidents en 2020 et des revalorisations légales.

Les autres charges de gestion sont ainsi constituées pour 97 % de charges d'intervention. Celles-ci incluent les contingents et contributions obligatoires que la CAPF doit verser aux tiers exerçant effectivement la compétence (SDIS et autres organismes de regroupement), ainsi que les subventions de fonctionnement qu'elle verse aux établissements publics, rattachés ou non, et aux personnes de droit privé (associations).

Entièrement comptabilisées sur le budget principal, les charges d'intervention représentaient, en 2022, 181 € par habitant, dont 155 € pour les seuls contingents et contributions<sup>125</sup>.

En 2022, au titre des contributions obligatoires, la CAPF était redevable envers le Smictom pour 9,41 M€, du syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du rû de la Mare aux Evées et de leurs affluents (SEMEA) pour 0,40 M€, du syndicat Seine-et-Marne Numérique pour 0,05 M€ et d'autres organismes comme Initiative 77 et le parc naturel régional du Gâtinais. La montée en charge des deux premières citées explique le poids grandissant de ces postes parmi les dépenses de fonctionnement de la CAPF, auxquels s'ajoute la contribution au SDIS.

Elles n'affectent cependant pas l'équilibre financier de la CAPF, puisque celle-ci prélève à l'euro près les taxes nécessaires au financement de ces contributions, à savoir respectivement la TEOM et la GeMAPI, et a réduit l'attribution de compensation des communes à partir de la reprise de compétence pour l'acquittement de la cotisation SDIS.

En revanche, leur poids particulièrement élevé dans les dépenses de fonctionnement démontre que la CAPF consacre peu de dépenses à l'exercice en propre de ses compétences statutaires.

---

<sup>125</sup> Source : DGFIP 2022 – budget principal seul : 107 € par habitant, dont 58 € pour les seuls contingents et contributions obligatoires.



La CAPF est parvenue à réduire en 2019, puis à contenir par la suite, le niveau des subventions de fonctionnement qu'elle attribue aux associations, malgré une hausse de 100 000 € depuis 2017, et surtout aux établissements publics rattachés que sont l'EPIC Fontainebleau tourisme (510 000 € en 2022) et aux budgets annexes du Grand Parquet (820 000 €) et du télécentre (100 000 €).

Les données provisoires disponibles pour 2023 confirment cette tendance à la progression des charges d'intervention, toujours du fait des contributions versées aux organismes de regroupement, mais aussi au SDIS 77, renforcées par la lente mais régulière augmentation des subventions aux associations, et ce malgré une réduction des subventions d'équilibre versées à l'EPIC et aux budgets annexes.

**Tableau n° 29 : Détail des charges d'intervention – budget principal**

| <i>en MC</i>                                                      | 2017         | 2018         | 2019         | 2020         | 2021         | 2022         | 2023         |
|-------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Contingents et contributions obligatoires (c/655x)</b>         | <b>7,66</b>  | <b>9,24</b>  | <b>9,24</b>  | <b>9,32</b>  | <b>9,80</b>  | <b>10,86</b> | <b>11,70</b> |
| <i>dont contribution au service incendie</i>                      | <i>0,58</i>  | <i>0,95</i>  | <i>0,95</i>  | <i>0,97</i>  | <i>0,97</i>  | <i>0,97</i>  | <i>1,03</i>  |
| <i>dont contribution aux organismes de regroupement</i>           | <i>7,08</i>  | <i>8,29</i>  | <i>8,29</i>  | <i>8,35</i>  | <i>8,83</i>  | <i>9,89</i>  | <i>10,64</i> |
| <i>dont autres contingents et participations obligatoires</i>     | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,03</i>  |
| <b>Subventions de fonctionnement (c/657x)</b>                     | <b>2,36</b>  | <b>2,57</b>  | <b>1,97</b>  | <b>1,74</b>  | <b>1,82</b>  | <b>1,85</b>  | <b>1,72</b>  |
| <i>dont subv. aux établissements publics rattachés, SPA, SPIC</i> | <i>2,04</i>  | <i>2,29</i>  | <i>1,68</i>  | <i>1,36</i>  | <i>1,43</i>  | <i>1,43</i>  | <i>1,18</i>  |
| <i>dont subv. autres établissements publics</i>                   | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,00</i>  | <i>0,01</i>  | <i>0,00</i>  |
| <i>dont subv. aux personnes de droit privé</i>                    | <i>0,32</i>  | <i>0,28</i>  | <i>0,29</i>  | <i>0,38</i>  | <i>0,39</i>  | <i>0,42</i>  | <i>0,54</i>  |
| <b>Total des charges d'intervention</b>                           | <b>10,02</b> | <b>11,81</b> | <b>11,21</b> | <b>11,06</b> | <b>11,62</b> | <b>12,71</b> | <b>13,42</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

## 4.3 Les investissements et leur financement

### 4.3.1 Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement agrégées tous budgets de la CAPF ont atteint 6,18 M€ en 2022, ce qui constitue son niveau le plus élevé depuis sa création et a permis de resserrer l'écart avec la moyenne des EPCI de sa strate démographique, qui reste néanmoins important (88 € par habitant pour la CAPF contre 169 € habitant pour la moyenne de la strate)<sup>126</sup>.

Les dépenses d'équipement du budget principal ont plongé en 2020 (presque – 50 %), puis en 2021 (- 35 %), avant de connaître une reprise en 2022 les portant à 3,04 M€, dont 1,2 M€ concernait les travaux d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage. Cela n'a pas suffi à retrouver le niveau d'avant crise sanitaire.

<sup>126</sup> Source : OFGL ([site.internet.data.ofgl.fr](http://site.internet.data.ofgl.fr)).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
CAHIER N° 2 : ORGANIQUE

Peu de projets ont été générateurs de dépenses conséquentes durant la période 2017-2022 : les travaux sur certains équipements sportifs (4,1 M€), l'aménagement du quartier Bréau (1,2 M€), les pôles d'échange multimodaux en gares (1,2 M€) ont été les plus marquants, bénéficiant d'aides financières programmées dans le cadre des politiques contractuelles départementale (contrat intercommunal départemental) et régionale (contrat d'aménagement régional). Il faut enfin ajouter le poids des travaux de déploiement du réseau très haut débit par Seine-et-Marne Numérique qui, avec 3,2 M€ sur la période 2019-2022, ont aussi représenté 43 % des dépenses d'équipement au budget principal en 2018.

La CAPF a donc peu investi durant les trois premières années de son existence.

La faiblesse de l'investissement constatée au budget principal a cependant été partiellement compensée par un plus grand dynamisme des budgets annexes. Leur part, en croissance continue dans les dépenses d'équipement totales de la CAPF, est même devenue majoritaire depuis 2020, à la faveur d'un montant brut passé de 1,41 M€ en 2017 à 3,14 M€ en 2022. La CAPF a commencé à réaliser des travaux en matière de rénovation de ses réseaux d'assainissement et d'eau, appelés à se poursuivre, auxquels s'ajoutent depuis 2020 les travaux, programmés en quatre phase, au stade équestre du Grand Parquet.

Malgré son concours financier à l'investissement, les subventions d'équipement de la CAPF, versées pour l'essentiel aux communes (près d'1 M€ chaque année), sont également peu élevées (16 € par habitant pour la CAPF contre 24 € en moyenne pour la strate en 2022)<sup>127</sup>.

**Tableau n° 30 : Les dépenses d'équipement et leur financement**

| <i>en M€</i>                                                                                                      | 2017         | 2018         | 2019         | 2020         | 2021         | 2022        | 2023        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|
| <i>CAF nette ou disponible consolidée, tous budgets</i>                                                           | 4,87         | 4,75         | 6,08         | 6,35         | 6,51         | 6,41        | 5,74        |
| <i>+ Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée</i>                                                 | 0,49         | 1,47         | 0,39         | 0,41         | 0,44         | 0,30        | 0,51        |
| <i>+ Subventions d'investissement reçues<br/>(y compris Attribution de compensation reçues en investissement)</i> | 1,35         | 1,17         | 1,59         | 1,77         | 3,10         | 0,47        | 2,24        |
| <i>+ Produits de cession</i>                                                                                      | 0,00         | 0,00         | 0,84         | 0,00         | 0,00         | 0,01        | 0,00        |
| <i>= Recettes d'inv. hors emprunts (D)</i>                                                                        | 1,84         | 2,64         | 2,82         | 2,19         | 3,54         | 0,77        | 2,75        |
| <b><i>Financement propre disponible</i></b>                                                                       | <b>6,70</b>  | <b>7,38</b>  | <b>8,90</b>  | <b>8,54</b>  | <b>10,05</b> | <b>7,18</b> | <b>8,49</b> |
| <b><i>Financement propre dispo/Dépenses et subventions d'équipement (y c. txv en régie) (en %)</i></b>            | <b>171,9</b> | <b>124,7</b> | <b>121,9</b> | <b>164,0</b> | <b>194,5</b> | <b>98,3</b> | <b>95,9</b> |
| <i>Nouveaux emprunts</i>                                                                                          | 0,50         | 0,06         | 4,40         | 1,00         | 1,57         | 0,00        | 0,00        |
| <i>dont budget principal</i>                                                                                      | 0,00         | 0,00         | 1,90         | 1,00         | 1,54         | 0,00        | 0,00        |
| <i>dont budgets annexes</i>                                                                                       | 0,50         | 0,06         | 2,50         | 0,00         | 0,03         | 0,00        | 0,00        |
| <b><i>Dépenses d'équipement (yc travaux en régie)</i></b>                                                         | <b>3,90</b>  | <b>5,48</b>  | <b>5,07</b>  | <b>4,10</b>  | <b>4,25</b>  | <b>6,18</b> | <b>7,85</b> |
| <i>dont budget principal</i>                                                                                      | 2,49         | 3,37         | 3,52         | 1,78         | 1,16         | 3,04        | 2,98        |
| <i>dont budgets annexes</i>                                                                                       | 1,41         | 2,11         | 1,55         | 2,32         | 3,09         | 3,14        | 4,87        |
| <b><i>Subventions d'équipement (yc subventions en nature)</i></b>                                                 | <b>0,00</b>  | <b>0,44</b>  | <b>2,23</b>  | <b>1,11</b>  | <b>0,91</b>  | <b>1,13</b> | <b>1,00</b> |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion

<sup>127</sup> Source : OFGL (site internet data.ofgl.fr).



Le financement propre pour l'exercice 2021 excède de beaucoup les dépenses d'équipement, alors que pourtant la CAPF a souscrit de nouveaux emprunts.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF précise elle a procédé en 2021 au refinancement de plusieurs emprunts sur le budget principal et sur le budget annexe eau, afin de profiter de taux d'intérêts plus intéressants et ainsi diminuer la charge de la dette. Hormis ces opérations, la CAPF fait valoir qu'elle n'a souscrit qu'un nouvel emprunt sur le budget principal d'un montant de 1,4 M€ pour financer le déploiement de la fibre optique.

Des dépenses d'équipement sont pourtant inscrites aux budgets primitifs, mais donnent lieu à de trop faibles taux d'exécution. L'ordonnateur a indiqué que la CAPF ne dispose pas des moyens humains internes nécessaires à la réalisation des investissements qui relèvent de ses compétences, la structuration en cours visant à y parvenir. Cette situation a généré une épargne qui s'est accumulée au fil des exercices.

#### 4.3.2 Un endettement très mesuré et peu risqué

L'encours de dette consolidé de la CAPF s'établissait à environ 30 M€ en 2022, et devrait représenter 26,64 M€ en 2023, porté à parité par le budget principal et les budgets annexes.

Cet encours s'est d'abord accru de plus de 4,3 M€ jusqu'en 2021, pour atteindre 33,14 M€, à la faveur de la réalisation de nouveaux emprunts, dont le plus important en 2019 (2,5 M€) pour financer les investissements du budget annexe de l'assainissement, avant de connaître un repli sensible à partir de 2022, la CAPF n'ayant pas recouru à l'emprunt durant les deux derniers exercices.

Cette décroissance a été obtenue principalement sur les budgets annexes. Durant la période 2019-2021, l'établissement a réalisé 4,44 M€ d'emprunts nouveaux sur le budget principal, alors même que ses dépenses d'équipement étaient faibles et que son autofinancement était suffisant.

**Tableau n° 31 : Endettement au 31 décembre – Budget principal seul et agrégé tous budgets**

| <i>En M€</i>                                                             | 2017         | 2018         | 2019         | 2020         | 2021         | 2022         | 2023         |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>Nouveaux emprunts BP</i>                                              | 0,00         | 0,00         | 1,90         | 1,00         | 1,54         | 0,00         | 0,00         |
| <i>Encours de dette BP (A)</i>                                           | <b>11,00</b> | <b>10,62</b> | <b>12,19</b> | <b>13,41</b> | <b>13,74</b> | <b>12,37</b> | <b>13,07</b> |
| <i>CAF brute BP (B)</i>                                                  | 2,81         | 1,96         | 3,68         | 4,05         | 3,90         | 3,09         | 3,51         |
| <i>Capacité de désendettement BP (=A/B, en années)</i>                   | <b>3,9</b>   | <b>5,4</b>   | <b>3,3</b>   | <b>3,3</b>   | <b>3,5</b>   | <b>4,0</b>   | <b>3,7</b>   |
| <i>Nouveaux emprunts BA</i>                                              | 0,50         | 0,06         | 2,50         | 0,00         | 0,03         | 0,00         | 0,00         |
| <i>dont BA Eau</i>                                                       | 0,00         | 0,00         | 1,58         | 0,00         | 0,03         | 0,00         | 0,00         |
| <i>dont BA Assainissement</i>                                            | 0,00         | 0,00         | 0,92         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         |
| <i>dont BA Grand Parquet</i>                                             | 0,50         | 0,04         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         |
| <i>dont BA Télécentre</i>                                                | 0,00         | 0,02         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00         |
| <i>Total nouveaux emprunts BP + BA</i>                                   | <b>0,50</b>  | <b>0,06</b>  | <b>4,40</b>  | <b>1,00</b>  | <b>1,57</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  |
| <i>Encours dette tous budgets agrégés (C)</i>                            | <b>28,80</b> | <b>27,92</b> | <b>35,38</b> | <b>34,77</b> | <b>33,14</b> | <b>29,74</b> | <b>26,55</b> |
| <i>CAF brute agrégée (D)</i>                                             | 7,15         | 7,59         | 8,94         | 9,62         | 9,70         | 9,81         | 9,02         |
| <i>Capacité de désendettement agrégée tous budgets (=C/D, en années)</i> | <b>4,0</b>   | <b>3,7</b>   | <b>4,0</b>   | <b>3,6</b>   | <b>3,4</b>   | <b>3,0</b>   | <b>2,9</b>   |
| <i>Intérêts de la dette tous budgets agrégés (E)</i>                     | 0,73         | 0,92         | 0,73         | 0,73         | 0,76         | 0,58         | 0,69         |
| <i>Taux apparent dette agrégée (=E/C) (en %)</i>                         | 2,5          | 3,3          | 2,1          | 2,1          | 2,3          | 1,9          | 2,6          |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion



La capacité de désendettement de la CAPF s'établit entre quatre ans (en 2017) et trois ans (en 2022).

Le niveau d'endettement de la CAPF apparaît donc très mesuré, ce que confirme encore le ratio de dette par habitant en 2022 (423 €), inférieur à celui constaté pour les EPCI de la même strate démographique (583 €).

Cette tendance à la réduction de l'encours a un impact direct sur le montant de la charge globale d'intérêts, puisqu'elle a reflué en 2022 après avoir été stable, notamment sous l'effet du refinancement de 3,6 M€ d'emprunts sur le budget principal en 2021, ce qui a permis d'obtenir un taux d'intérêt bas et de réduire du même coup le taux apparent de la dette.

L'encours de dette de la CAPF ne comporte plus de prêt à risque attaché à la complexité de la formule de calcul des intérêts, depuis l'achèvement du remboursement d'un prêt classé 1C par la charte de bonne conduite signée en 2010 entre les établissements bancaires et les collectivités locales<sup>128</sup>.

L'audit de la dette réalisé par Finance Active en 2018, montrait que 77 % de l'encours était à taux fixe. Près de 50 % des prêts étaient en réalité des avances souscrites auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre de l'eau et de l'assainissement, à taux zéro. La dette était largement répartie, entre neuf établissements.

L'encours était constitué pour 23 % de son montant total par des prêts à taux variables atteignant au plus 1,75 %. Finance Active conseillait à la CAPF de procéder pour ses prochains emprunts à « un panachage entre taux fixes et taux variables » pour profiter des taux d'intérêt très bas et porter cette part à 25 %, stratégie que la CAPF avait bien anticipée pour réduire la charge d'intérêts de sa dette<sup>129</sup>.

Toutefois, du fait de la forte remontée des taux d'intérêt depuis fin 2021, la présence de prêts à taux variables dans l'encours génère un renchérissement du coût de la dette, perceptible en 2023.

#### 4.4 Un début de recensement pluriannuel des projets d'investissements

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, la CAPF a réalisé pour la première fois, un recensement des lignes d'investissement, sur la période 2023-2025, dont plus de 8 M€ pour 2023 et 2024.

---

<sup>128</sup> Cette charte de bonne conduite, signée en 2010 entre le secteur bancaire et les collectivités territoriales, favorise une meilleure compréhension des risques liés aux emprunts de ces dernières selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit le risque lié à l'indice servant au calcul de la formule du prêt, la lettre (de A à E) exprimant le risque attaché à la complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie « Hors Charte » (F6) qui regroupe tous les produits déconseillés par la charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

<sup>129</sup> La CAPF a refinancé en 2017 un emprunt de 3 M€ sur 15 ans souscrit en 2012 auprès de la Banque Postale sur une base de taux LEP + 1,35 %. Le nouvel emprunt sur le capital et la durée résiduels de 1,96 M€ d'une durée de 9 ans et 10 mois, est adossé sur un taux variable, Euribor 3 mois + 0,61 %. Il a été réparti sur l'exercice 2018 à raison de 2/3 au budget annexe du Grand Parquet et 1/3 au budget annexe télécentre. La CAPF a profité en 2018 d'un taux de 0,62 % au lieu de 2,57 % au moment du refinancement.

Toutefois, ce document n'est pas assimilable à un plan pluriannuel d'investissement (PPI), notamment parce qu'il ne met pas en perspective le financement de ces investissements. De plus, il n'aura de véritable portée que si la CAPF en fait un outil de pilotage, en s'assurant de son actualisation régulière, de sa compatibilité avec les documents budgétaires (ROB et BP), et en associant les instances, par exemple la commission des finances, à son suivi.

Le budget 2023 s'avérait particulièrement ambitieux, avec plus de 5 M€ de dépenses d'équipement supplémentaires sur le seul budget principal, et des crédits en hausse pour les budgets annexes : plus de 5,5 M€ sur l'assainissement, 3,2 M€ sur l'eau, 1,8 M€ sur le Grand Parquet (dernière tranche de travaux), auxquels s'ajoute le budget annexe du port de plaisance de Valvins, qui serait réaménagé pour 0,9 M€, et le budget des zones d'activités (+ 0,9 M€).

Les investissements projetés sont de deux natures : d'une part, des projets structurants, qui traduisent la mise en œuvre du projet de territoire, par exemple le réaménagement du port, la mise en œuvre d'une cuisine centrale, ou la mise en valeur des maisons forestières que la CAPF devrait acquérir auprès de l'office national des forêts, voire la mise en place d'un fonds de concours sobriété énergétique d'1 M€ aux communes ; et d'autre part, des investissements à caractère plus technique, par exemple des rénovations (énergétiques, mises aux normes) ou extensions de bâtiments, notamment dans le domaine sportif, ou encore l'étude et les travaux du nouveau siège communautaire, et les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement, après identification et hiérarchisation sur la base de schémas directeurs.

À l'horizon 2024 et 2025, les prévisions de dépenses d'équipement resteraient très élevées, avec le maintien de l'effort sur les budgets principal et annexe de l'eau en 2024.

Cette présentation exhaustive des investissements projetés, dans une perspective pluriannuelle est un progrès et apporte une clarification dans la stratégie de la CAPF. En réponse aux observations de la chambre, la CAPF s'engage à mettre en place un PPI pour l'exercice 2025.

Toutefois, la capacité de la CAPF à réaliser l'intégralité des investissements projetés dans le respect de l'échéancier envisagé reste très incertaine, eu égard aux taux de réalisation constatés les années précédentes.

#### 4.5 Une trésorerie particulièrement confortable

L'activité en retrait de la CAPF lui permet de dégager une trésorerie en constante augmentation, qui a atteint 28,3 M€ en 2022 et qui semble se maintenir au même niveau en 2023.

**Tableau n° 32 : Évolution de la trésorerie**

| <i>au 31 décembre en €</i>                     | 2017   | 2018   | 2019    | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    |
|------------------------------------------------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <i>Fonds de roulement net global</i>           | 4,71   | 4,61   | 5,87    | 8,62    | 11,82   | 10,19   | 9,28    |
| <i>- Besoin en fonds de roulement global</i>   | - 5,89 | - 8,37 | - 13,88 | - 13,96 | - 17,51 | - 18,09 | - 20,02 |
| <i>= Trésorerie nette</i>                      | 10,60  | 12,99  | 19,75   | 22,58   | 29,33   | 28,28   | 29,30   |
| <i>en nombre de jours de charges courantes</i> | 214,3  | 233,9  | 382,5   | 439,9   | 546,9   | 467,4   | 447,6   |

Source : CRC Île-de-France à partir des comptes de gestion



Son volume a presque triplé depuis 2017, pour se situer en 2022 à 402 € par habitant, contre 242 € pour les EPCI de même strate, ce qui représentait 467 jours de charges courantes<sup>130</sup>.

---

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

---

*Le volume budgétaire agrégé de la CAPF par habitant en 2022 est en net retrait par rapport à celui observé pour la strate d'EPCI correspondante aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.*

*Cette réalité témoigne d'un déploiement limité des compétences communautaires de la CAPF.*

*Le statu quo fiscal, alors que la CAPF applique des taux de TFPB et de CFE plus faibles que les taux moyens observés dans les périmètres supra-territoriaux, a conduit au desserrement de la contrainte posée par le PFFS, selon laquelle le niveau de CAF ne devait pas descendre sous le seuil prudentiel de 12 % des recettes réelles de fonctionnement.*

*En conséquence, la CAPF finance la structuration de ses services et de ses investissements en puisant sur son fonds de roulement et en recourant à l'emprunt.*

---

## 5 LA POLITIQUE DU LOGEMENT

### 5.1 Les enjeux du territoire de la CAPF en matière de logement

La CAPF est compétente pour définir et conduire la politique de l'habitat et du logement du territoire, ce qui se traduit notamment par l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).

#### 5.1.1 Des enjeux davantage liés à l'adaptation qualitative du parc de logements qu'à l'effort de construction

Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)<sup>131</sup>, adopté fin 2017, a identifié le contexte et les enjeux dans le domaine du logement à l'échelle de la CAPF pour la période 2017-2023. Le document et le bilan de son application établi en 2022 mettaient en évidence une croissance démographique faible (entre 0 % et 1,75 % d'évolution entre 2015 et 2020) et un vieillissement de la population (plus de 20 % des habitants avaient plus de 65 ans en 2019).

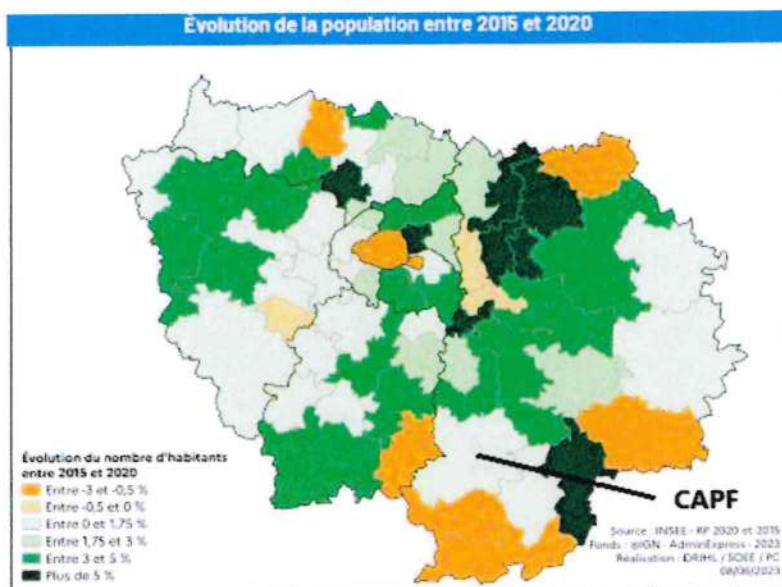
---

<sup>130</sup> Sources : respectivement site OFGL et Anafi budget principal seul.

<sup>131</sup> Le SRHH, élaboré par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement et arrêté par le préfet de région, fixe pour six ans, les objectifs globaux de construction et de rénovation de logements, des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne. Il prévoit les déclinaisons territoriales de ces objectifs au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale et indique les objectifs à atteindre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement. Ce schéma s'impose aux PLU, PLUi et aux PLH.

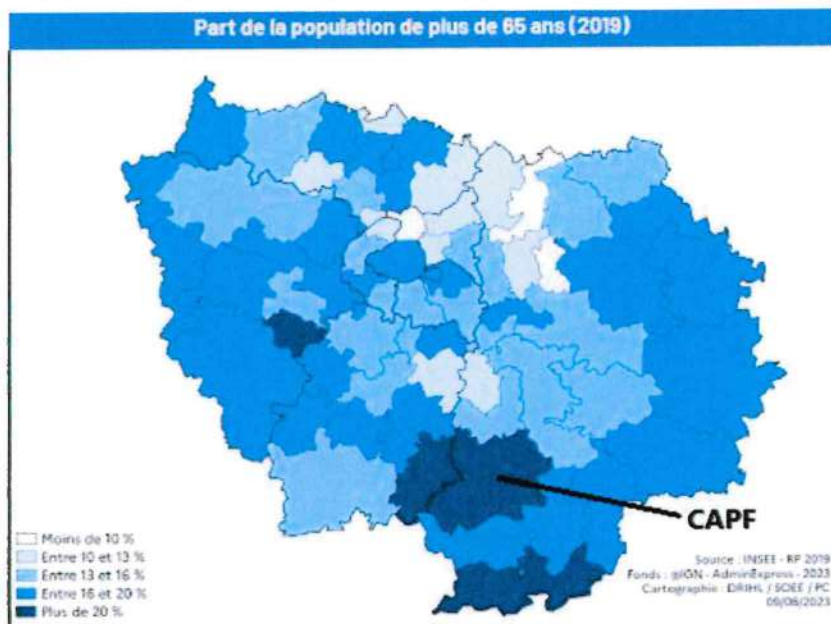


**Carte n° 2 : Évolution de la population en Île-de-France 2015-2020**



Source : comité régional de l'habitat et de l'hébergement – situation de l'habitat et de l'hébergement au 31 décembre 2022

**Carte n° 3 : Part de la population de plus de 65 ans en 2019**



Source : comité régional de l'habitat et de l'hébergement – situation de l'habitat et de l'hébergement au 31 décembre 2022

Le schéma régional faisait également état d'un taux de vacance des logements élevé, et d'une réduction de la taille des ménages sous l'effet des familles monoparentales, des décohabitations, du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, etc. Par ailleurs, le parc de logements était en partie sujet à de fortes déperditions énergétiques, entraînant des charges élevées pour leurs occupants.

En novembre 2015, soit avant la publication du SRHH, l'ancienne communauté de communes du pays de Fontainebleau (CCPF) avait adopté un PLH<sup>132</sup>, qui prenait déjà en compte ces constats, en retenant deux priorités :

- lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique des ménages et prévenir la fragilisation des copropriétés ;
- mener une action renforcée de résorption de la vacance.

La CAPF a repris ces priorités dans le cadre de la mise en place du dispositif « Action Cœur de Ville », contractualisé avec l'État et les communes d'Avon et de Fontainebleau, dont la convention et ses avenants n°s 1 et 2 comportent un axe d'amélioration de l'habitat visant à rendre l'offre de logements plus attractive.

En revanche, le SRHH prévoit un objectif de construction de 300 logements par an, dont seulement 21 logements locatifs sociaux (LLS), ce qui est moins ambitieux que le PLH de l'ancienne CCPF, dont l'objectif était de construire 180 logements par an, dont 36 LLS, pour une population intercommunale deux fois moindre.

### 5.1.2 Le PLH de la CAPF

Le PLH de la CAPF s'inscrit dans les orientations générales définies par le projet de territoire (voir *supra*), ainsi que le PCAET qui en est une traduction directe.

Mais, la politique du logement doit aussi être prise en compte, en raison de son incidence sur la destination et la consommation des disponibilités foncières, dans le PLUi, que la CAPF devait élaborer dans le cadre de sa compétence relative à l'aménagement de l'espace, dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France en l'absence de SCoT en vigueur sur le territoire.

Les objectifs établis par le PLH doivent respecter les objectifs quantitatifs de production de logements et de rénovation énergétique fixés pour le territoire intercommunal par le SRHH, ainsi que les objectifs qualitatifs qu'il a établis.

#### 5.1.2.1 Le projet de territoire et le PCAET

Le projet de territoire (voir *supra*) approuvé le 5 décembre 2019 fixe à l'horizon 2030, des orientations dans lesquelles doivent s'inscrire les politiques publiques mises en œuvre par la CAPF, y compris celles relatives à l'habitat et au logement.

Dans ces domaines, les orientations visent à limiter la croissance démographique tout en assurant le renouvellement des générations, à mettre en œuvre le schéma départemental des gens du voyage, et à lutter contre le phénomène de cabanisation.

---

<sup>132</sup> Établi initialement pour la période 2015-2020, le PLH de la CCPF est immédiatement devenu caduque.



Le PCAET de la CAPF a été approuvé le 10 décembre 2020, ce qui apparaît tardif par rapport aux dispositions du code de l'environnement<sup>133</sup> qui prescrivait son approbation au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI créés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce plan a permis de prendre en compte l'exigence de transition écologique dans le projet de territoire, avec pour objectifs d'améliorer la performance énergétique du bâti, de développer une mobilité durable et améliorer la qualité de l'air, de changer les comportements et faire évoluer les pratiques de consommation, et d'adapter le territoire au changement climatique. Il se décline en une trentaine d'actions. Les deux principaux leviers identifiés étant la rénovation énergétique de l'habitat et les mobilités. Selon les informations disponibles sur le site de la CAPF<sup>134</sup>, 16 actions seraient en cours de mise en œuvre : schéma cyclable, approvisionnement alimentaire en circuit court, plan d'amélioration de l'éclairage public des parcs d'activités, etc.

Au regard de la question de l'habitat, ces deux documents dessinent un cadre général de modération des constructions nouvelles et de rénovation énergétique immobilière.

#### 5.1.2.2 Un axe politique de l'habitat et du logement au sein du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration

Après l'élaboration du projet de territoire et du PCAET, la CAPF s'est attelée à l'élaboration de son PLUi pour la période 2024-2030, conformément à la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021.

**Schéma n° 1 : Calendrier prévisionnel d'élaboration du PLUi**



Source : délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021

<sup>133</sup> Article L. 229-26 du code de l'environnement, en vigueur du 10 août 2016 au 27 décembre 2019.

<sup>134</sup> Informations au 23 janvier 2023.



Cette démarche s'appuie sur un PADD<sup>135</sup>, qui retient trois axes d'intervention : protéger le socle territorial naturel et paysager, offrir de bonnes conditions pour un développement « mesuré, durable et résilient », et garantir les éléments essentiels au bien-être de la population.

Ce dernier axe prévoit un objectif de croissance de la population d'environ 0,6 % par an, sur la période 2024-2030. En effet, la CAPF entend faciliter l'arrivée sur le territoire de jeunes ménages actifs, avec des enfants. Pour assurer leur hébergement, le PADD prévoit la réalisation annuelle de 320 logements, dont 20 % seraient issus d'une remise sur le marché de logements vacants, le point mort<sup>136</sup> ayant été évalué à 240 logements par an dans le cadre d'études réalisées pour l'élaboration du PLH. Cette cible de construction de logements neufs est donc plus ambitieuse que les objectifs de construction fixés par le SRHH pour la période 2017-2023, surtout en matière de construction de logements sociaux<sup>137</sup>.

Le PADD assigne des objectifs d'ordre qualitatif, consistant à accompagner le parcours résidentiel des ménages, diversifier l'offre de logements adaptés aux différents publics spécifiques (étudiants, jeunes actifs, personnes âgées, familles, familles monoparentales, et personnes handicapées), ou encore organiser qualitativement le développement urbain pour préserver le cadre de vie du territoire, jugé remarquable.

### **5.1.3 Le diagnostic et les orientations du plan local de l'habitat en cours d'élaboration**

En raison de la crise sanitaire du covid-19, puis du renouvellement de l'assemblée délibérante, les travaux concourant à l'élaboration du PLH 2024-2030 n'ont débuté qu'en octobre 2020, par la réalisation d'un diagnostic territorial. En mars 2021, les orientations et les objectifs du plan ont été arrêtés.

#### **5.1.3.1 Le diagnostic territorial**

Le diagnostic a été établi en reprenant les éléments de contexte territorial par une analyse du fonctionnement du marché immobilier local et des conditions d'habitat. Il a permis de préciser le contexte urbain et immobilier, caractérisé par un parc de logements majoritairement ancien, dégradé, parfois jusqu'à l'insalubrité, et potentiellement énergivore. Ce type d'habitat est situé principalement dans les centres villes et centres bourgs de la CAPF. Cependant, en raison d'une offre locative insuffisante, ces logements trouvent preneurs parmi des ménages à revenus modestes qui n'ont pas d'autre choix.

---

<sup>135</sup> Le PADD, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, définit « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ; fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. »

<sup>136</sup> Le point mort correspond au nombre de logements à construire pour garantir le maintien du niveau de la population.

<sup>137</sup> Une centaine par an au total pour les trois communes de Fontainebleau, Avon et Bois-le-Roi soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, plus une dizaine par an pour les autres communes, soit 110 par an pour la CAPF, alors que le SRHH 2017-2023 limitait l'objectif à 21 par an.

Cet état des lieux relève que la production de logements a été limitée au point mort dans la période 2017-2023, ce qui est insuffisant pour réaliser l'augmentation annuelle de 0,6 % de population visée et assurer une fluidité du marché immobilier, qui est tendu et peine à répondre aux besoins des ménages<sup>138</sup>, avec une offre de maisons individuelles accessibles pour des ménages plutôt aisés (prix des biens autour de 450 000 €), et une offre dans le collectif en cœur urbain principalement.

S'agissant du contexte socio-démographique, il est constaté un léger regain de population après le fléchissement des années 2010, le territoire ayant du mal à retenir les jeunes. Pour les personnes âgées, les besoins d'hébergement sont couverts en matière de dépendance, mais il manque de logements adaptés aux personnes autonomes. Le territoire manque également de logements sociaux, alors que 64 % des ménages de la CAPF sont éligibles au parc social au regard de leurs ressources.

Au vu de ces éléments de diagnostic, les enjeux identifiés sont :

- apporter un habitat dédié aux ménages vieillissants et favoriser leur maintien à domicile ;
- protéger le cadre de vie désirable du territoire ;
- lutter contre l'habitat indigne et l'amélioration énergétique des logements ;
- lutter contre l'étalement urbain ;
- favoriser l'habitat à destination des familles par la production de logements à prix abordable ;
- s'appuyer sur l'agglomération pour mettre en œuvre la politique de l'habitat.

#### 5.1.3.2 Les orientations et le programme d'actions retenus pour répondre aux besoins

Les orientations et objectifs du PLH, adoptés par délibération du 31 mars 2022, ont fait l'objet d'une concertation interne à la CAPF durant près d'un an, au moyen d'entretiens, d'ateliers et de présentation dans les commissions de travail concernées, ainsi qu'avec les services de l'État.

Au terme de cette phase, le PLH a été arrêté par le conseil communautaire le 20 avril 2023. Il s'appuie sur les cinq orientations suivantes :

- encadrer le développement urbain tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire ;
- accompagner le parcours résidentiel des ménages ;
- améliorer et requalifier le parc des logements ;
- apporter une offre adaptée aux différents publics spécifiques (séniors, personnes handicapées, jeunes, salariés et gens du voyage) ;
- piloter et animer la stratégie de la CAPF en matière d'habitat.

---

<sup>138</sup> Offre de maisons individuelles accessible pour des ménages plutôt aisés (prix des biens autour de 450 000 €), et dans le collectif en cœur urbain principalement.



Ces orientations sont déclinées en 16 actions, dont les modalités opérationnelles de réalisation et l'échéancier d'exécution sont précisés.

La CAPF prévoit ainsi parmi d'autres mesures, de renforcer l'offre de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)<sup>139</sup> au sein du parc locatif social afin de lutter contre la précarité ; de repérer les logements réellement vacants avec les délégataires de la gestion de l'eau et transmettre ces informations aux services fiscaux afin de lutter contre la vacance ; ou encore d'assurer une production de petits logements (T1/T2) afin de proposer une offre adaptée aux jeunes ménages et étudiants.

#### 5.1.3.3 Des obligations en matière de logement social

Les obligations des collectivités en matière de logement social ont évolué depuis le début des années 2000. L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)<sup>140</sup>, complétée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (loi Duflot)<sup>141</sup>, imposent d'atteindre d'ici 2025, un objectif de 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France), compris dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. L'article 131 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 24 novembre 2018 a relevé le seuil applicable aux communes d'Île-de-France à 3 500 habitants. Elle a également établi un mécanisme d'objectifs de rattrapage triennal, avec un taux progressif dans le temps, pour les communes soumises pour la première fois aux obligations de la loi SRU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS) du 22 février 2022 a modifié ces mesures de rattrapage. Les communes déjà concernées sont désormais soumises à un taux de rattrapage triennal de 33 % du déficit de LLS. Les autres communes se voient appliquer des taux de 15 % pour la première période triennale pleine (10 % pour les nouvelles communes soumises en cours de période), puis 25 % pour la seconde, et 33 % à compter de la troisième.

Le territoire de la CAPF comporte 11,4 % de logements sociaux parmi le parc de résidences principales. Seules les communes de Fontainebleau, Avon et Bois-le-Roi sont soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Leur objectif est d'atteindre environ 100 logements sociaux par an à elles 3 sur la période 2024-2030, les 23 autres communes réunies en produiraient environ 10 par an.

---

<sup>139</sup> Quatre catégories de logements locatifs sociaux peuvent être identifiées par le type de prêt permettant de les financer : les PLUS (prêt locatif à usage social), dispositif le plus utilisé pour le financement du logement social, les PLAI, logements dit « très sociaux » pour les ménages les plus modestes cumulant des difficultés économiques et sociales (revenus < à 60 % du plafond PLUS), les PLS (prêt locatif social), logement dit « intermédiaire » pour les ménages disposant de revenus plus élevés (100 à 130 % du plafond PLUS), et appliqués en priorité en zones de tension du marché immobilier. Ces types de logements locatifs sont conventionnés, avec plafonds de loyer et de ressources, et comptabilisés au titre de la loi SRU. Les locataires peuvent bénéficier des aides personnalisées au logement (APL). Enfin, le PLI (prêt locatif intermédiaire), peut financer l'acquisition ou la construction de logements à usage locatif, et le cas échéant les travaux d'amélioration correspondants. En revanche, il ne donne pas lieu à subvention de l'État.

<sup>140</sup> Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

<sup>141</sup> Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013.



L'article 55 de la loi SRU impose donc à ces trois communes d'atteindre un taux de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de leur parc de logement communal.

**Tableau n° 33 : Application de la loi SRU – Objectifs à atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

| <i>Communes</i>      | <i>Population</i> | <i>Résidences principales</i> | <i>Cible LLS à atteindre</i> |
|----------------------|-------------------|-------------------------------|------------------------------|
| <i>Avon</i>          | 13 419            | 6 753                         | 1 688                        |
| <i>Bois-le-Roi</i>   | 5 913             | 2 499                         | 625                          |
| <i>Fontainebleau</i> | 15 696            | 7 450                         | 1 863                        |

*Source : CAPF à partir des données de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne*

## **5.2 La situation actuelle et les premières mesures adoptées**

### **5.2.1 Des difficultés pour la CAPF à recenser et suivre les programmes de construction et à vérifier la conformité des programmes sociaux au PLH**

La CAPF ne dispose pas d'outil de recensement des programmes de construction sur son périmètre territorial du fait que les autorisations relatives au droit des sols demeurent délivrées par les maires.

Elle ne dispose pas non plus des informations concernant les constructions de logements relevant du secteur privé non social.

Concernant le logement social, la CAPF est sollicitée par les bailleurs sociaux au stade de leurs demandes de garantie d'emprunt. Sept bailleurs sociaux, dont les principaux sont Foyers de Seine-et-Marne et Trois Moulins Habitat, bénéficiaient de garanties d'emprunts par la CAPF au 31 décembre 2022, pour un encours de dette de 83,8 M€, et une annuité garantie totale de 2,3 M€ en capital et 1 M€ en intérêts.

La CAPF indique que jusque récemment ces demandes de garantie lui parvenaient tardivement, la privant du temps nécessaire à l'analyse de conformité avec le PLH. La CAPF a donc accordé systématiquement ces garanties. Pour remédier à cette situation, elle a délibéré le 29 juin 2023 pour limiter le taux de garantie sur logements sociaux à 30 % du montant de l'emprunt.

En réponse aux observations de la chambre, la CAPF déclare qu'elle entend désormais être associée en amont du bouclage financier des programmes de logements sociaux, pour lesquels elle se réserve le droit d'accorder ou non sa garantie. Elle ajoute que cette stratégie se met en place progressivement et qu'elle a été amenée à refuser récemment une demande de garantie d'emprunt en considérant que le programme qui lui était soumis n'était pas en concordance avec les objectifs de son PLH.

## 5.2.2 Des résultats insuffisants en matière de logement social

Les résultats au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont très différents dans chacune des trois communes concernées : la commune de Fontainebleau est proche de l'objectif avec un taux de logements sociaux qui s'établit à 23 % (déficit de 153 logements), alors que Bois-le-Roi n'atteint que 2,1 % (déficit de 572 logements) et Avon, 13,8 % (déficit de 757 logements).

**Tableau n° 34 : Application de la loi SRU – Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

| Communes      | Nombre LLS 2021 | Taux 2021 (en %) | LLS manquants 2021 | Objectif quantitatif 2023-2025 | Nombre LLS 2022 | Taux 2022 (en %) | LLS manquants 2022 |
|---------------|-----------------|------------------|--------------------|--------------------------------|-----------------|------------------|--------------------|
| Avon          | 931             | 13,8             | 760                | 114                            | 931             | 13,8             | 757                |
| Bois-le-Roi   | 30              | 1,2              | 577                | 86                             | 53              | 2,1              | 572                |
| Fontainebleau | 1 677           | 22,4             | 198                | 23                             | 1 710           | 23,0             | 153                |

Source : CAPF à partir des données de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Ainsi, sur ces trois communes, il manquait 1 482 logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par rapport aux obligations légales. Les services de l'État ont imposé un objectif de rattrapage de 15 % de ce déficit sur une période triennale 2023-2025.

Le ratio de tension s'établissait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 4,4 demandes pour un logement attribué, ce qui constitue une moyenne pour les 10 communes de la CAPF disposant de logements sociaux. Ce ratio est toutefois plus fort à Fontainebleau (7,4 demandes pour 1 logement) et à Bois-le-Roi (9 demandes pour 1 logement), et plus faible dans les plus petites communes.

Les maires conservant la maîtrise de la délivrance des autorisations de droits des sols, les contacts et négociations sur les programmes de construction interviennent généralement entre le maire et les promoteurs et bailleurs sociaux. Les communes sont ainsi plus directement en pilotage que la CAPF, *a fortiori* du fait que le constat de carences en logements sociaux et les obligations de rattrapages et risques de pénalités qui en découlent concernent les communes et pas la CAPF.

## 5.2.3 La mise en œuvre de plusieurs dispositifs d'intervention opérationnels

Sans attendre l'adoption des PLUi et PLH, la CAPF met en œuvre des actions. Ainsi, dans le cadre du programme national Action cœur de ville, a été défini un périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT), qui sert de support à une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur Avon et Fontainebleau. Les autres communes seront toutes concernées par un périmètre d'OPAH, par le biais du programme d'intérêt général mis en place par le parc naturel du Gâtinais français (PNRGF), la réactivation de l'OPAH de l'ancienne CCPF, ou une étude pré-opérationnelle d'OPAH que la CAPF a lancé en 2022.



La CAPF intègre également une action en faveur de la rénovation énergétique des logements, par la prise en charge financière du déploiement du programme de rénovation énergétique des copropriétés en France et Rénovons collectif, mis en œuvre par le PNRGF. Depuis 2020, elle a également mis en place un guichet unique et plusieurs partenariats pour s'inscrire dans les dispositifs précités avec le PNRGF, le département de Seine-et-Marne, l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL), et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

En matière de logement social, la CAPF a mis en place une conférence intercommunale du logement, rendue obligatoire par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté<sup>142</sup>, par délibération du 15 décembre 2022. Cette conférence est chargée d'établir un diagnostic social (état des lieux du parc social, du quartier politique de la ville d'Avon et de la demande et de l'occupation de logements), ainsi qu'un document-cadre sur les orientations d'attributions. Sa composition a été fixée à l'occasion du conseil communautaire du 14 décembre 2023.

La CAPF participe au fonds de solidarité logement du département qui permet d'aider les ménages en difficulté (aides financières individuelles pour l'accès et le maintien dans le logement, et au paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie). Des échanges réguliers ont également lieu avec la maison départementale des solidarités, les CCAS et les bailleurs sociaux. La CAPF a aussi noué un partenariat avec l'association Empreintes, dont l'objectif est d'accueillir, héberger et réinsérer des personnes en difficultés par le biais de logements d'urgence.

Enfin la CAPF est compétente en matière de création et d'aménagement d'aires d'accueil de gens du voyage. Elle a aménagé une aire sur la commune de Vulaines-sur-Seine, mais fait le constat qu'elle est inoccupée, les gens du voyage préférant occuper des terrains de manière illicite plutôt que de s'acquitter de droits d'occupation.

---

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

---

*Si le PLUi et le PLH sont encore, à ce stade, non définitivement adoptés, le choix retenu par la CAPF de conduire les deux procédures d'élaboration quasi en simultané lui permettra de veiller à la cohérence des orientations retenues entre ces deux documents.*

*La CAPF a su également s'appuyer sur le PLH de l'ancienne CCPF en adaptant les données à son périmètre élargi, et sur les objectifs du SRHH en se montrant un peu plus ambitieux, notamment pour répondre aux obligations en matière de logement social. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il manquait 1 482 logements sociaux par rapport à ces obligations, principalement sur les communes d'Avon et de Bois-le-Roi, mais également de Fontainebleau, dans une moindre mesure. Les services de l'État ont imposé un objectif de rattrapage de 15 % de ce déficit sur une période triennale 2023-2025.*

---

---

<sup>142</sup> Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.



## ANNEXES

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe n° 1. Composition du conseil communautaire depuis son renouvellement<br>en 2020 ..... | 82 |
| Annexe n° 2. Glossaire des sigles .....                                                      | 83 |

**Annexe n° 1. Composition du conseil communautaire depuis  
son renouvellement en 2020**

| <i>Communes</i>                | <i>Population 2020</i> | <i>Nombre de conseillers communautaires titulaires</i> |
|--------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------|
| <i>Fontainebleau</i>           | 15 903                 | 12                                                     |
| <i>Avon</i>                    | 13 545                 | 11                                                     |
| <i>Bois-le-Roi</i>             | 5 933                  | 5                                                      |
| <i>Bourron-Marlotte</i>        | 2 768                  | 2                                                      |
| <i>Vulaines-sur-Seine</i>      | 2 743                  | 2                                                      |
| <i>Chartrettes</i>             | 2 542                  | 2                                                      |
| <i>Héricy</i>                  | 2 518                  | 2                                                      |
| <i>Samoreau</i>                | 2 441                  | 2                                                      |
| <i>La Chapelle-la-Reine</i>    | 2 367                  | 2                                                      |
| <i>Chailly-en-Bière</i>        | 2 083                  | 2                                                      |
| <i>Samois-sur-Seine</i>        | 2 024                  | 2                                                      |
| <i>Perthes</i>                 | 2 007                  | 2                                                      |
| <i>Noisy-sur-École</i>         | 1 829                  | 2                                                      |
| <i>Cély</i>                    | 1 247                  | 1                                                      |
| <i>Barbizon</i>                | 1 245                  | 1                                                      |
| <i>Achères-la-Forêt</i>        | 1 151                  | 1                                                      |
| <i>Saint-Sauveur-sur-École</i> | 1 102                  | 1                                                      |
| <i>Arbonne-la-Forêt</i>        | 978                    | 1                                                      |
| <i>Ury</i>                     | 855                    | 1                                                      |
| <i>Le Vaudoué</i>              | 730                    | 1                                                      |
| <i>Saint-Martin-en-Bière</i>   | 730                    | 1                                                      |
| <i>Fleury-en-Bière</i>         | 654                    | 1                                                      |
| <i>Recloses</i>                | 607                    | 1                                                      |
| <i>Saint-Germain-sur-École</i> | 386                    | 1                                                      |
| <i>Tousson</i>                 | 349                    | 1                                                      |
| <i>Boissy-aux-Cailles</i>      | 278                    | 1                                                      |
| <b>Total</b>                   | <b>69 015</b>          | <b>61</b>                                              |

## Annexe n° 2. Glossaire des sigles

| Sigles  | Définitions                                                                  |
|---------|------------------------------------------------------------------------------|
| AC      | Attributions de compensation                                                 |
| AP/CP   | Autorisations de programme et crédits de paiement                            |
| BA      | Budget annexe                                                                |
| BP      | Budget primitif                                                              |
| CA      | Compte administratif                                                         |
| CAF     | Capacité d'autofinancement                                                   |
| CAPF    | Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau                          |
| CCAS    | Centre communal d'action sociale                                             |
| CCPF    | Communauté de communes du pays de Fontainebleau                              |
| CFE     | Contribution foncière des entreprises                                        |
| CGCT    | Code général des collectivités territoriales                                 |
| CIA     | Complément indemnitaire annuel                                               |
| CIF     | Coefficient d'intégration fiscale                                            |
| CLECT   | Commission locale d'évaluation des charges transférées                       |
| CRC     | Chambre régionale des comptes                                                |
| DGF     | Dotation globale de fonctionnement                                           |
| DGFIP   | Direction générale des finances publiques                                    |
| DOB     | Débat d'orientation budgétaire                                               |
| DSC     | Dotation de solidarité communautaire                                         |
| EPCI    | Établissement public de coopération intercommunale                           |
| EPIC    | Établissement public à caractère industriel et commercial                    |
| ETP     | Équivalents temps pleins                                                     |
| GeMAPI  | Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations                 |
| IHTS    | Indemnités horaires pour travaux supplémentaires                             |
| Insee   | Institut national de la statistique et des études économique                 |
| LLS     | Logements locatifs sociaux                                                   |
| OFGL    | Observatoire des finances et de la gestion publique locales                  |
| PADD    | Programme d'aménagement et de développement durable                          |
| PCAET   | Plan climat-air-énergie territorial                                          |
| PFFS    | Pacte financier et fiscal de solidarité                                      |
| PLH     | Plan ou Programme local de l'habitat                                         |
| PLUi    | Plan local d'urbanisme inter                                                 |
| PNRGF   | Parc naturel du Gâtinais français                                            |
| RAR     | Restes à réaliser                                                            |
| ROB     | Rapport sur les orientations budgétaires                                     |
| SCoT    | Schéma de cohérence territoriale                                             |
| SDIS    | Service départemental d'incendie et de secours                               |
| Smictom | Syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères |
| SRHH    | Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement                             |
| SRU     | Solidarité et renouvellement urbain                                          |
| TAFNB   | Taxe additionnelle sur le foncier non bâti                                   |
| TEOM    | Taxe d'enlèvement des ordures ménagères                                      |
| TFPB    | Taxe foncière sur les propriétés bâties                                      |
| TH      | Taxe d'habitation                                                            |
| ZAE     | Zones d'activités économiques                                                |



**RÉPONSE DU PRÉSIDENT  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (\*)**

***(\*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.***

Samois-sur-Seine, le 14 novembre 2024

Monsieur le Président  
Chambre Régionale des Comptes  
d'Ile-de-France  
6, cours des Roches – Noisiel  
BPO 187  
77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

N/REF : PG/EB/MAARCH/2024D/1976

Affaire suivie par : Emmanuel Blanchet – Directeur Général des Services

Contact : 01-64-70-10-97

courriel : emmanuel.blanchet@pays-fontainebleau.fr

Objet : Rapport définitif CRC - Contrôle organique

Monsieur le Président,

J'ai lu avec attention le rapport d'observations définitives que vous m'avez fait parvenir et que j'ai reçu le 17 octobre dernier portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – contrôle organique.

Je reprends le propos qui initiait ma réponse au rapport provisoire pour souligner que ce rapport sera utile à notre Communauté d'agglomération dans les démarches qu'elle a engagées pour se structurer et je vous remercie d'avoir pris en compte les diverses remarques que j'effectuai à la suite de ce rapport provisoire.  
Ce rapport d'observations définitives appelle néanmoins de ma part les quelques remarques résiduelles qui suivent.

La Chambre souligne à plusieurs reprises (notamment dans la synthèse page 3), à juste titre s'agissant des années passées, des taux moyens de réalisation en dépenses d'investissement relativement faibles. La Chambre a bien noté que la raison en était le manque de moyens humains à même de déployer les compétences de l'agglomération. La Chambre le souligne à plusieurs reprises en indiquant d'ailleurs que le sujet avait fait l'objet d'un différend lors du vote du budget 2022 et que l'agglomération avait entamé la structuration de ses services en 2021 et 2022 par la création d'une vingtaine de postes. Cette démarche doit se poursuivre. Cependant (page 40) la Chambre indique que les montants de réalisation [en termes de volumes d'investissement] ne progressent pas et (page 71) que la capacité de la CAPF à réaliser l'intégralité des investissements projetés dans le respect de l'échéancier envisagé reste très incertaine, eu égard aux taux de réalisation constatés les années précédentes. Or, fruit de la structuration engagée, et même si la densité des projets inscrits au programme d'investissements 2024 entraîne une tension très forte dans l'activité de la CAPF dont les moyens doivent encore être renforcés, le taux de réalisation des investissements au sein du budget principal sera bien meilleur cette année, puisque nombre de projets de travaux connaissent leur réalisation cet automne, et ce malgré certains aléas de chantier. Nous pouvons augurer qu'il en sera de même les années suivantes, puisque le taux de réalisation qui pourra être constaté en 2024 est le résultat d'un travail de fond engagé par notre communauté.

La Chambre souligne (page 4) que les actions de mutualisation entre la CAPF et les communes restent à renforcer. Comme je l'indiquais dans ma réponse précédente reprise par la Chambre (page 30), la CAPF a recruté une chargée de mission dédiée à la mutualisation, ce qui a permis d'une part de prévoir la présentation d'un schéma de mutualisation, actuellement en préparation, devant le conseil communautaire en décembre 2024, mais par ailleurs de poser des jalons supplémentaires de coopération d'ores et déjà à l'œuvre. C'est le cas par exemple en matière de gestion des autorisations du droit des sols, sujet pour lequel notre Communauté d'agglomération a engagé un prestataire pour l'accompagner avec pour objectif d'aboutir à une proposition de service mutualisé pour les communes qui le souhaiteront au printemps 2025. D'autres sujets de mutualisation sont également en cours de réflexion dès aujourd'hui.

La Chambre note (page 38) que les documents budgétaires et les délibérations les approuvant seraient difficilement accessibles. Afin de permettre une amélioration de l'accessibilité à ces informations, la CAPF a créé une page spécifique dédiée à ce sujet sur son site internet, à ce jour accessible et qu'elle enrichira par la suite de documents didactiques.

La Chambre souligne (page 35) que les délais de paiement aux fournisseurs ne seraient pas respectés. Elle note à ce titre que la situation s'est particulièrement dégradée en 2022. Comme l'a indiqué la CAPF dans sa première réponse, l'explication en tient à la désorganisation du service finances à compter d'avril 2021, avec une recomposition de celui-ci qui a duré une année entière et qui a été suivie d'une nécessaire reprise de puissance pendant plusieurs mois. Comme l'a noté la Chambre la moyenne annuelle des délais de paiement a été ramenée à 17,39 jours en 2023, elle se maintient depuis que le service finances de la communauté a trouvé sa pleine opérationnalité. Aussi contrairement à ce qui est indiqué (page 52), la CAPF respecte désormais le délai de mandatement de 20 jours.

Toujours sur les sujets de qualité comptable, la Communauté souligne de nouveau la qualité des échanges et la confiance qui la lie au comptable public avec lequel les échanges sont constants.

Enfin, la Chambre indique (page 4) que la conduite des deux procédures d'élaboration, Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et Plan local de l'habitat (PLH), permettra de garantir la cohérence des orientations retenues entre ces deux documents. C'est bien la démarche que nous avons mise en œuvre, je souligne toutefois que le contrôle ayant commencé il y a plusieurs mois, le PLH est désormais adopté depuis mars 2024 et que le PLUi a connu son arrêt en septembre 2024, son adoption étant prévu pour l'automne 2025.

Voici les quelques réponses complémentaires qu'il me paraissait utile de porter à votre connaissance, à la lecture du rapport définitif de la Chambre.

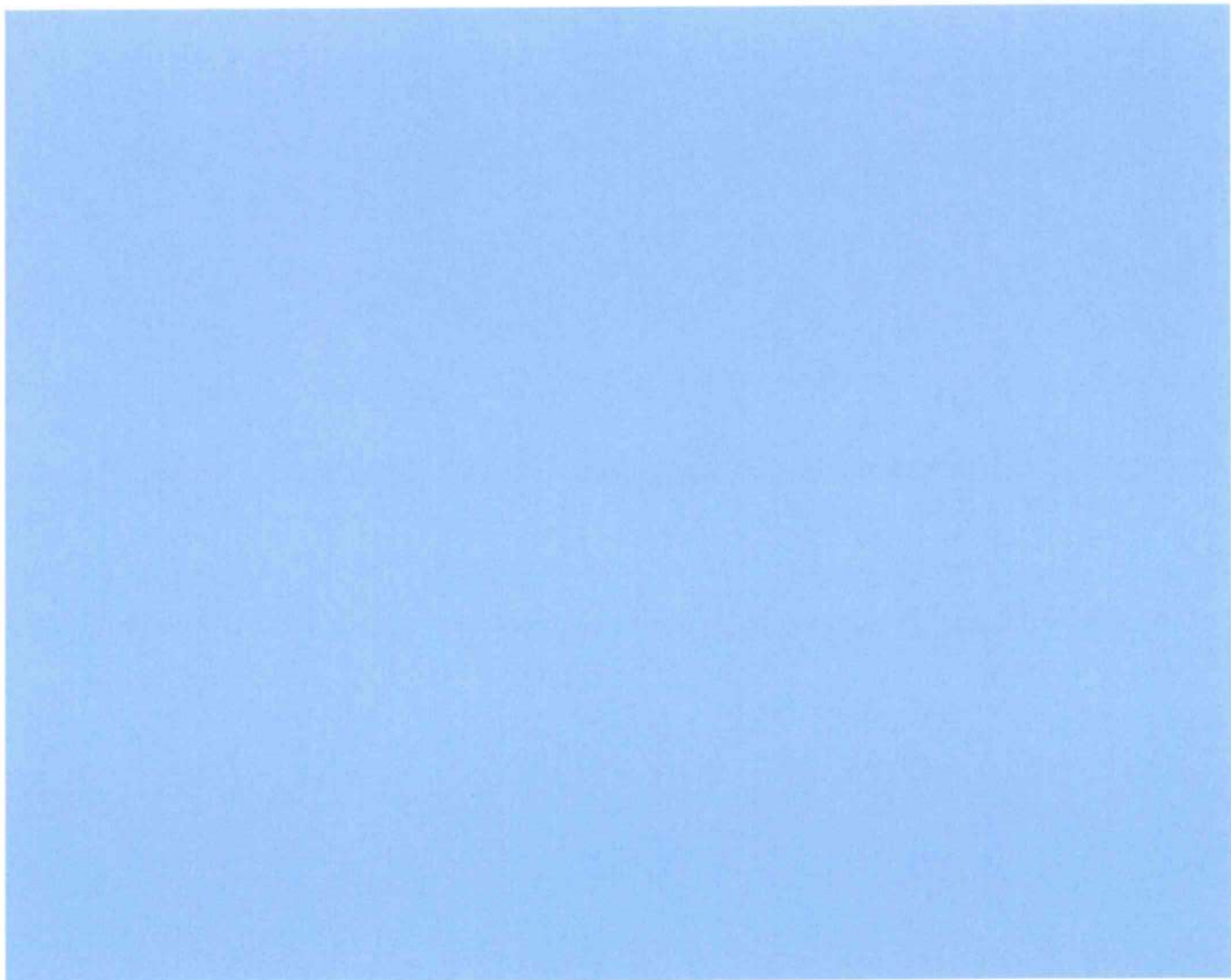
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes respectueuses salutations.



Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Fontainebleau

Pascal GOUHOURY





**Chambre régionale des comptes Île-de-France**  
6, Cours des Roches  
BP 187 NOISIEL  
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2  
Tél. : 01 64 80 88 88  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Rapport Social Unique - Année 2022

Rapporteur : Mme BOLGERT

L'article L. 231-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) instaure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les collectivités territoriales et établissements publics l'obligation d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU, qui se substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques, rassemble en un seul document :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social ») qui rassemble les données sociales,
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Ce rapport social unique indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel.

Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical.

Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents contractuels.

Le RSU est également :

- Un outil de dialogue social : notamment lors de sa présentation au comité social territorial. Il stimule le dialogue à partir de données claires et objectives sur le personnel ainsi que sur sa gestion.
- Un outil de gestion des ressources humaines : il offre une photographie du personnel à un instant précis et permet ainsi de dégager les caractéristiques de la collectivité (personnel vieillissant, proportion d'agents non titulaires...) et permet également de mettre en place des outils de gestion des ressources humaines.
- Un outil de comparaison dans le temps et dans l'espace : il permet, par exemple, de suivre l'évolution de la collectivité par rapport aux années précédentes mais permet également de se comparer aux autres établissements territoriaux.

Conformément à la réglementation en vigueur, le RSU a été déposé au Centre de Gestion de Seine-et-Marne avant d'être soumis aux organisations syndicales lors du Comité Social Territorial du 26 mars 2025 pour être présenté au Conseil Municipal.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Prendre acte de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2022.

*\* Compte tenu du volume du document, il est à noter que ce dernier est consultable ou bien communiqué sur demande au secrétariat général.*

*Ce document est également téléchargeable par un lien qui vous est adressé par mail.*



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Rapport Social Unique – Année 2022

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 231-1,

Considérant l'obligation d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale,

Considérant que le Rapport Social Unique rassemble en un seul document le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social ») qui rassemble les données sociales, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail,

Considérant ledit Rapport Social Unique pour l'année 2022 joint,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS du 26 mars 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration général et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

## COMMUNE FONTAINEBLEAU

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

## Effectifs

➤ 352 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 185 fonctionnaires
- > 93 contractuels permanents
- > 74 contractuels non permanents



➤ 22 % des contractuels permanents en CDI

➤ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➤ Précisions emplois non permanents

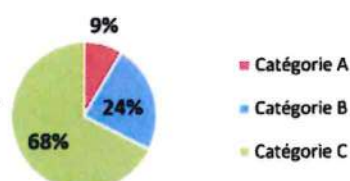
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 38 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

## Caractéristiques des agents permanents

➤ Répartition par filière et par statut

| Filière        | Titulaire | Contractuel | Tous |
|----------------|-----------|-------------|------|
| Administrative | 31%       | 20%         | 28%  |
| Technique      | 35%       | 19%         | 30%  |
| Culturelle     | 13%       | 24%         | 17%  |
| Sportive       | 1%        | 1%          | 1%   |
| Médico-sociale | 5%        | 2%          | 4%   |
| Police         | 6%        |             | 4%   |
| Incendie       |           |             |      |
| Animation      | 9%        | 33%         | 17%  |
| Total          | 100%      | 100%        | 100% |

➤ Répartition des agents par catégorie



➤ Répartition par genre et par statut

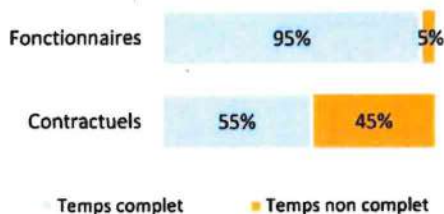
|                | Hommes | Femmes |
|----------------|--------|--------|
| Fonctionnaires | 45%    | 55%    |
| Contractuels   | 34%    | 66%    |
| Ensemble       | 41%    | 59%    |

➤ Les principaux cadres d'emplois

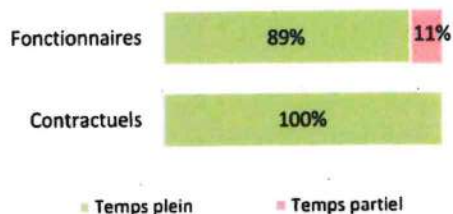
| Cadres d'emplois                     | % d'agents |
|--------------------------------------|------------|
| Adjoints techniques                  | 20%        |
| Adjoints d'animation                 | 17%        |
| Adjoints administratifs              | 16%        |
| Assistants d'enseignement artistique | 10%        |
| Rédacteurs                           | 7%         |

## — Temps de travail des agents permanents

### ➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➤ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

| Filière        | Fonctionnaires | Contractuels |
|----------------|----------------|--------------|
| Culturelle     | 33%            | 73%          |
| Administrative | 2%             | 11%          |
| Technique      | 2%             | 11%          |

### ➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

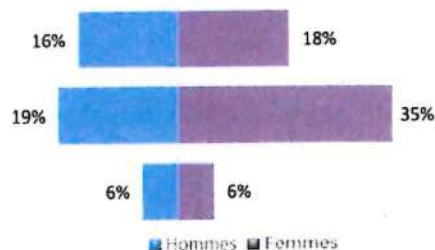
0% des hommes à temps partiel  
15% des femmes à temps partiel

## — Pyramide des âges

### ➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

| Âge moyen*<br>des agents permanents    |       |                |
|----------------------------------------|-------|----------------|
| Fonctionnaires                         | 46,39 | de 50 ans et + |
| Contractuels permanents                | 39,11 |                |
| Ensemble des permanents                | 43,96 | de 30 à 49 ans |
| Âge moyen*<br>des agents non permanent |       |                |
| Contractuels non permanents            | 36,28 | de - de 30 ans |

Pyramide des âges  
des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## — Équivalent temps plein rémunéré

### ➤ 278,62 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 183,90 fonctionnaires
- > 71,96 contractuels permanents
- > 22,76 contractuels non permanents

507 088 heures travaillées rémunérées en 2022

### Répartition des ETPR permanents par catégorie

|             |             |
|-------------|-------------|
| Catégorie A | 23,06 ETPR  |
| Catégorie B | 54,95 ETPR  |
| Catégorie C | 177,85 ETPR |

## — Positions particulières

- > Un agent en congés parental
- > 16 agents en disponibilité

> 2 agents détachés dans une autre structure



## Mouvements

- En 2022, 87 arrivées d'agents permanents et 46 départs

3 contractuels permanents nommés stagiaires

| Emplois permanents rémunérés              |                                 |
|-------------------------------------------|---------------------------------|
| Effectif physique théorique au 31/12/2021 | Effectif physique au 31/12/2022 |
| 237 agents                                | 278 agents                      |

cf. page 7

| Variation des effectifs*                    |   |        |
|---------------------------------------------|---|--------|
| entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 |   |        |
| Fonctionnaires                              | ↘ | -8,9%  |
| Contractuels                                | ↗ | 173,5% |
| Ensemble                                    | ↗ | 17,3%  |

- Principales causes de départ d'agents permanents

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| Mise en disponibilité       | 30% |
| Fin de contrats remplaçants | 26% |
| Départ à la retraite        | 13% |
| Démission                   | 11% |
| Mutation                    | 9%  |

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Arrivées de contractuels     | 80% |
| Remplacements (contractuels) | 7%  |
| Voie de mutation             | 5%  |
| Recrutement direct           | 3%  |
| Voie de détachement          | 2%  |

\* cf. page 7

Les données relatives aux mouvements de personnel sont présentées dans le rapport annuel de gestion des ressources humaines.

Les données relatives aux mouvements de personnel sont présentées dans le rapport annuel de gestion des ressources humaines.

## Évolution professionnelle

- 4 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

Aucune nomination concerne des femmes

- 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- 151 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

- 1 lauréat d'un examen professionnel

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

- Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

|                                   | Hommes | Femmes |
|-----------------------------------|--------|--------|
| Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe  | 1      | 0      |
| Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe | 0      | 0      |
| Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe | 0      | 0      |
| Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe | 0      | 0      |

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

|                                                                                                                                         |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste) | 100% |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## Budget et rémunérations

- Les charges de personnel représentent 51,53 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement\* 23 037 625 € Charges de personnel\* 11 871 497 € ➡ Soit 51,53 % des dépenses de fonctionnement

\* Montant global

|                                                     |             |                                                     |
|-----------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------|
| Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent : | 8 481 247 € | Rémunérations des agents sur emploi non permanent : |
| Primes et indemnités versées :                      | 2 460 698 € | 1 757 541 €                                         |
| Heures supplémentaires et/ou complémentaires :      | 207 489 €   |                                                     |
| Nouvelle Bonification Indiciaire :                  | 39 144 €    |                                                     |
| Supplément familial de traitement :                 | 53 875 €    |                                                     |
| Indemnité de résidence :                            | 52 283 €    |                                                     |
| Complément de traitement indiciaire (CTI)           | 0 €         |                                                     |

- Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

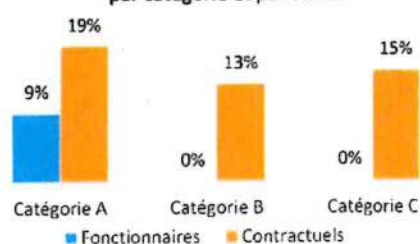
|                 | Catégorie A |             | Catégorie B |             | Catégorie C |             |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
|                 | Titulaire   | Contractuel | Titulaire   | Contractuel | Titulaire   | Contractuel |
| Administrative  | 34 825 €    | 41 756 €    | 24 000 €    | 27 012 €    | 23 011 €    | 24 016 €    |
| Technique       | 42 338 €    | s           | 26 043 €    | s           | 21 098 €    | 24 412 €    |
| Culturelle      | s           | 29 282 €    | 24 189 €    | 22 287 €    | 21 408 €    | s           |
| Sportive        |             |             | s           | s           |             |             |
| Médico-sociale  |             |             |             |             | 22 201 €    | 24 005 €    |
| Police          |             |             | s           |             | 20 618 €    |             |
| Incendie        |             |             |             |             |             |             |
| Animation       |             |             | s           |             | 20 496 €    | 23 528 €    |
| Toutes filières | 37 107 €    | 39 094 €    | 24 984 €    | 25 045 €    | 21 588 €    | 23 904 €    |

- La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 29,01%

### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Fonctionnaires                      | 32,28% |
| Contractuels sur emplois permanents | 22,68% |
| Ensemble                            | 29,01% |

### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- 7813 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- 2979 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

En 2022, 2 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

## Absences

- En moyenne, 28,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

- > En moyenne, 7,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

|                                                                                            | Fonctionnaires | Contractuels permanents | Ensemble agents permanents | Contractuels non permanents |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| <b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)   | 5,26%          | 1,95%                   | 4,15%                      | 0,84%                       |
| <b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)                     | 7,82%          | 1,95%                   | 5,85%                      | 0,84%                       |
| <b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre) | 8,15%          | 2,82%                   | 6,37%                      | 0,84%                       |

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 59,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

## Accidents du travail

- 21 accidents du travail déclarés au total en 2022
- > 6 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 53 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

17 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 76 % sont fonctionnaires\*
- ⇒ 94 % sont en catégorie C\*
- ⇒ 1 097 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

## Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- **FORMATION**  
36 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)  
  
Coût total des formations : 15 200 €  
Coût par jour de formation : 422 €
- **DÉPENSES**  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail  
  
Total des dépenses : 14 072 €
- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

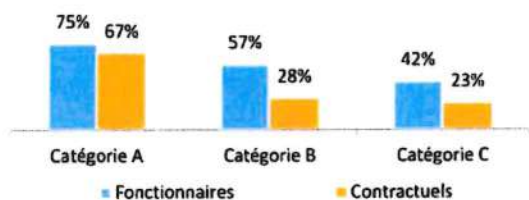


## Formation

- En 2022, 41,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

- 394 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022

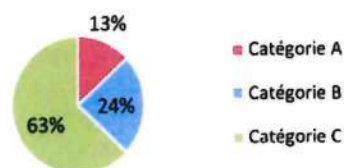


- 157 404 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| CNFPT                              | 42 % |
| Coût de la formation des apprentis | 27 % |
| Frais de déplacement               | 3 %  |
| Autres organismes                  | 28 % |

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,4 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| CNFPT                     | 50% |
| Autres organismes         | 46% |
| Interne à la collectivité | 4%  |

## Action sociale et protection sociale complémentaire



- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

## Relations sociales

- Jours de grève

11 jours de grève recensés en 2022

- Comité Technique Territorial

5 réunions en 2022 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

*Note de lecture*

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...). Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'état de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : janvier 2024

Version 4

Fontainebleau



## CONSEIL MUNICIPAL du 12 mai 2025

### Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Rapporteur : Mme BOLGERT

### Créations de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

#### I/ Créations de postes

| Service             | Poste                                                            | Filière                     | Catégorie | Grades                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Temps de travail | Nombre   |
|---------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|
| Théâtre             | Adjoint de direction                                             | Administrative / Culturelle | A/B/C     | Attaché, Attaché de conservation du patrimoine, Rédacteur, Rédacteur principal 2ème classe, Rédacteur principal 1ère classe, Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe, Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe | Temps complet    | 1        |
| Direction pôle CCVL | Agent polyvalent communication et régisseur de la Charité Royale | Technique                   | C         | Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Temps complet    | 1        |
| <b>TOTAL</b>        |                                                                  |                             |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                  | <b>2</b> |

Dans une logique de rationalisation et de réorganisation de services, il a été décidé de rattacher les missions de direction du théâtre à la direction des affaires culturelles. Ainsi, en lieu et place du poste de Directeur du théâtre qui sera prochainement supprimé, la création d'un poste d'Adjoint de direction, à temps complet est proposée pour consolider le fonctionnement administratif de l'équipement en complément du pilotage assuré par la direction des affaires culturelles.

La création du poste d'Agent polyvalent communication et régisseur de la Charité Royale vient remplacer un poste d'Agent chargé de distribution et d'affichage actuellement vacant, qui sera prochainement supprimé. A l'occasion de ce remplacement, la fiche de poste a été retravaillée pour intégrer de nouvelles missions permettant d'intégrer les besoins liés à la mise à disposition des espaces municipaux.

#### II/ Modifications de postes existants

| Service      | Poste       | Filière   | Catégorie | Grades                                                                                                                                                                                        | Temps de travail | Nombre   |
|--------------|-------------|-----------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|
| Ateliers     | Electricien | Technique | C         | Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | Temps complet    | 1        |
| <b>TOTAL</b> |             |           |           |                                                                                                                                                                                               |                  | <b>1</b> |



Ce poste, inscrit au tableau des effectif, est modifié afin de le rendre accessible à l'ensemble des grades indiqués dans le cadre de la procédure de recrutement en cours.

### III/ Synthèse

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la **création des postes** suivants :

| Filière                       | Catégorie | Grades                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Temps de travail | Nombre   |
|-------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|
| Administrative/<br>Culturelle | A/B/C     | Attaché, Attaché de conservation du patrimoine, Rédacteur, Rédacteur principal 2ème classe, Rédacteur principal 1ère classe, Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe, Adjoint administratif territorial , Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe | Temps complet    | 1        |
| Technique                     | C         | Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Temps complet    | 2        |
| <b>TOTAL</b>                  |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  | <b>3</b> |

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes mentionnés ci-dessus,
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades,
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale,
- Dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- Préciser que, pour le poste le nécessitant, le recours à un contractuel sera possible dans les conditions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de poste

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

| Filière                       | Catégorie | Grades                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Temps de travail | Nombre   |
|-------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|
| Administrative/<br>Culturelle | A/B/C     | Attaché, Attaché de conservation du patrimoine, Rédacteur, Rédacteur principal 2ème classe, Rédacteur principal 1ère classe, Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe, Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe | Temps complet    | 1        |
| Technique                     | C         | Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Temps complet    | 2        |
| <b>TOTAL</b>                  |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                  | <b>3</b> |

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le



Tableau des effectifs du personnel communal

Point n°3.2

| Poste                                                             | (Tous)            |              |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------|
|                                                                   | Effectifs pourvus | ETP          |
|                                                                   | 260               | 232,98       |
| <b>Adjoint administratif territorial</b>                          | <b>14</b>         | <b>13,24</b> |
| Accueil population                                                | 7                 | 7,00         |
| Bâtiments                                                         | 1                 | 1,00         |
| Direction des Ressources Humaines                                 | 2                 | 2,00         |
| Direction des Services Techniques                                 | 1                 | 1,00         |
| Police Municipale                                                 | 1                 | 1,00         |
| Ressources Administration                                         | 1                 | 0,60         |
| Théâtre                                                           | 1                 | 0,64         |
| <b>Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe</b> | <b>21</b>         | <b>20,50</b> |
| Accueil population                                                | 4                 | 3,60         |
| Bâtiments                                                         | 1                 | 1,00         |
| Communication                                                     | 1                 | 1,00         |
| Conception Evénements                                             | 2                 | 2,00         |
| Conservatoire de Musique                                          | 2                 | 2,00         |
| Courrier                                                          | 1                 | 0,90         |
| Direction des Services Techniques                                 | 1                 | 1,00         |
| Espace Famille                                                    | 2                 | 2,00         |
| Finances                                                          | 2                 | 2,00         |
| Pôle Culture Communication et Vie Locale                          | 1                 | 1,00         |
| Pôle solidarité jeunesse et sports                                | 1                 | 1,00         |
| Reprographie                                                      | 2                 | 2,00         |
| Théâtre                                                           | 1                 | 1,00         |
| <b>Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe</b> | <b>9</b>          | <b>9,00</b>  |
| Accueil population                                                | 2                 | 2,00         |
| Aménagement urbanisme                                             | 1                 | 1,00         |
| Direction des Ressources Humaines                                 | 2                 | 2,00         |
| Finances                                                          | 1                 | 1,00         |
| MASA                                                              | 1                 | 1,00         |
| Pôle Culture Communication et Vie Locale                          | 1                 | 1,00         |
| Ressources Administration                                         | 1                 | 1,00         |
| <b>Adjoint technique territorial</b>                              | <b>32</b>         | <b>30,57</b> |
| Ateliers                                                          | 4                 | 4,00         |
| Entretien                                                         | 3                 | 3,00         |
| Espaces Verts Cimetière                                           | 3                 | 3,00         |
| Gestion des Equipements                                           | 4                 | 4,00         |
| Logistique                                                        | 4                 | 4,00         |
| Nettoisement                                                      | 5                 | 5,00         |
| Non affecté (Mairie)                                              | 1                 | 1,00         |
| Parc auto                                                         | 1                 | 1,00         |
| Police Municipale                                                 | 2                 | 2,00         |
| Restauration scolaire                                             | 3                 | 1,57         |
| Voirie                                                            | 2                 | 2,00         |
| <b>Adjoint technique territorial principal de 1ère classe</b>     | <b>14</b>         | <b>13,30</b> |
| Ateliers                                                          | 3                 | 3,00         |
| Entretien                                                         | 3                 | 2,80         |
| Espaces Verts Cimetière                                           | 1                 | 1,00         |
| Gymnases                                                          | 1                 | 1,00         |
| Logistique                                                        | 1                 | 0,50         |
| MASA                                                              | 1                 | 1,00         |
| Nettoisement                                                      | 3                 | 3,00         |
| Systèmes d'information                                            | 1                 | 1,00         |
| <b>Adjoint technique territorial principal de 2ème classe</b>     | <b>8</b>          | <b>7,80</b>  |
| Direction des Services Techniques                                 | 1                 | 1,00         |
| Entretien                                                         | 3                 | 2,80         |
| Espaces Verts Cimetière                                           | 1                 | 1,00         |
| Gymnases                                                          | 1                 | 1,00         |
| Nettoisement                                                      | 1                 | 1,00         |
| Systèmes d'information                                            | 1                 | 1,00         |

|                                                                         |           |              |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|
| <b>Adjoint territorial d'animation</b>                                  | <b>25</b> | <b>17,71</b> |
| Accueils Périscolaires                                                  | 20        | 14,18        |
| Animations sportives                                                    | 2         | 1,18         |
| Centre de Loisirs                                                       | 2         | 1,34         |
| Sports Scolaires                                                        | 1         | 1,00         |
| <b>Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe</b>         | <b>4</b>  | <b>4,00</b>  |
| Accueils Périscolaires                                                  | 4         | 4,00         |
| <b>Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe</b>         | <b>6</b>  | <b>5,74</b>  |
| Accueils Périscolaires                                                  | 2         | 1,94         |
| Centre de Loisirs                                                       | 3         | 3,00         |
| Jeunesse                                                                | 1         | 0,80         |
| <b>Adjoint territorial du patrimoine</b>                                | <b>1</b>  | <b>1,00</b>  |
| Bibliothèque                                                            | 1         | 1,00         |
| <b>Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe</b>       | <b>2</b>  | <b>1,80</b>  |
| Bibliothèque                                                            | 2         | 1,80         |
| <b>Agent de maîtrise</b>                                                | <b>6</b>  | <b>6,00</b>  |
| Ateliers                                                                | 2         | 2,00         |
| Entretien                                                               | 1         | 1,00         |
| Logistique                                                              | 1         | 1,00         |
| Protocole Secrétariat des élus                                          | 1         | 1,00         |
| Voirie                                                                  | 1         | 1,00         |
| <b>Agent de maîtrise principal</b>                                      | <b>8</b>  | <b>8,00</b>  |
| Ateliers                                                                | 1         | 1,00         |
| Centre de Loisirs                                                       | 1         | 1,00         |
| Espaces Verts Cimetière                                                 | 1         | 1,00         |
| Logistique                                                              | 2         | 2,00         |
| Théâtre                                                                 | 2         | 2,00         |
| Voirie                                                                  | 1         | 1,00         |
| <b>Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles</b> | <b>7</b>  | <b>6,56</b>  |
| Accueils Périscolaires                                                  | 1         | 0,94         |
| ASEM                                                                    | 6         | 5,62         |
| <b>Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles</b> | <b>2</b>  | <b>1,94</b>  |
| ASEM                                                                    | 2         | 1,94         |
| <b>Animateur</b>                                                        | <b>2</b>  | <b>2,00</b>  |
| Jeunesse                                                                | 1         | 1,00         |
| Sports Scolaires                                                        | 1         | 1,00         |
| <b>Animateur principal de 2ème classe</b>                               | <b>1</b>  | <b>1,00</b>  |
| Centre de Loisirs                                                       | 1         | 1,00         |
| <b>Assistant de conservation</b>                                        | <b>3</b>  | <b>3,00</b>  |
| Bibliothèque                                                            | 3         | 3,00         |
| <b>Assistant de conservation principal de 1ère classe</b>               | <b>1</b>  | <b>1,00</b>  |
| Culture                                                                 | 1         | 1,00         |
| <b>Assistant de conservation principal de 2ème classe</b>               | <b>2</b>  | <b>2,00</b>  |
| Bibliothèque                                                            | 2         | 2,00         |
| <b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</b>     | <b>15</b> | <b>9,54</b>  |
| Conservatoire de Musique                                                | 15        | 9,54         |
| <b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</b>     | <b>16</b> | <b>7,06</b>  |
| Conservatoire de Musique                                                | 16        | 7,06         |
| <b>Attaché</b>                                                          | <b>6</b>  | <b>6,00</b>  |
| Communication                                                           | 1         | 1,00         |
| Oeuvres patrimoniales                                                   | 1         | 1,00         |
| Pôle Culture Communication et Vie Locale                                | 1         | 1,00         |
| Pôle solidarité jeunesse et sports                                      | 1         | 1,00         |
| Secrétariat Général                                                     | 1         | 1,00         |
| Transition écologique et UNESCO                                         | 1         | 1,00         |
| <b>Attaché principal</b>                                                | <b>2</b>  | <b>2,00</b>  |
| Direction Finances, Marchés publics, Informatique                       | 1         | 1,00         |
| Direction Générale des Services                                         | 1         | 1,00         |
| <b>Brigadier-chef principal</b>                                         | <b>4</b>  | <b>4,00</b>  |
| Police Municipale                                                       | 4         | 4,00         |
| <b>Chef de police municipale</b>                                        | <b>1</b>  | <b>1,00</b>  |
| Police Municipale                                                       | 1         | 1,00         |
| <b>Chef de service de police municipale principal de 1ère classe</b>    | <b>2</b>  | <b>2,00</b>  |
| Police Municipale                                                       | 2         | 2,00         |

|                                                                           |            |               |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|
| <b>Collaborateur de cabinet</b>                                           | <b>2</b>   | <b>2,00</b>   |
| Cabinet du Maire                                                          | 2          | 2,00          |
| <b>Directeur des services techniques des communes de 20 à 40.000 hab.</b> | <b>1</b>   | <b>1,00</b>   |
| Direction des Services Techniques                                         | 1          | 1,00          |
| <b>Directeur général des services des communes 20 à 40.000 hab.</b>       | <b>1</b>   | <b>1,00</b>   |
| Direction Générale des Services                                           | 1          | 1,00          |
| <b>Educateur territorial des A.P.S</b>                                    | <b>3</b>   | <b>4,00</b>   |
| Animations sportives                                                      | 1          | 2,00          |
| Mission Sport Santé                                                       | 1          | 1,00          |
| Sports Scolaires                                                          | 1          | 1,00          |
| <b>Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe</b>           | <b>1</b>   | <b>1,00</b>   |
| Espaces publics                                                           | 1          | 1,00          |
| <b>Gardien-brigadier</b>                                                  | <b>1</b>   | <b>1,00</b>   |
| Police Municipale                                                         | 1          | 1,00          |
| <b>Ingénieur</b>                                                          | <b>2</b>   | <b>2,00</b>   |
| Bâtiments                                                                 | 1          | 1,00          |
| Espaces publics                                                           | 1          | 1,00          |
| <b>Ingénieur principal</b>                                                | <b>2</b>   | <b>2,00</b>   |
| Bâtiments                                                                 | 1          | 1,00          |
| Espaces publics                                                           | 1          | 1,00          |
| <b>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</b>             | <b>4</b>   | <b>3,19</b>   |
| Conservatoire de Musique                                                  | 2          | 2,00          |
| Ecole de Dessin                                                           | 2          | 1,19          |
| <b>Professeur d'enseignement artistique hors classe</b>                   | <b>1</b>   | <b>0,44</b>   |
| Conservatoire de Musique                                                  | 1          | 0,44          |
| <b>Rédacteur</b>                                                          | <b>15</b>  | <b>14,69</b>  |
| Aménagement urbanisme                                                     | 1          | 1,00          |
| Archives                                                                  | 1          | 1,00          |
| Bibliothèque                                                              | 1          | 1,00          |
| Cabinet du Maire                                                          | 1          | 1,00          |
| Communication                                                             | 2          | 2,00          |
| Conservatoire de Musique                                                  | 1          | 1,00          |
| Direction des Ressources Humaines                                         | 2          | 2,00          |
| Direction des Services Techniques                                         | 1          | 1,00          |
| Finances                                                                  | 1          | 0,80          |
| Ressources Administration                                                 | 1          | 1,00          |
| Secrétariat Général                                                       | 1          | 1,00          |
| Théâtre                                                                   | 2          | 1,89          |
| <b>Rédacteur principal de 1ère classe</b>                                 | <b>4</b>   | <b>3,90</b>   |
| Aménagement urbanisme                                                     | 1          | 1,00          |
| Culture                                                                   | 1          | 1,00          |
| Enfance Sports et Loisirs                                                 | 1          | 1,00          |
| Marchés publics                                                           | 1          | 0,90          |
| <b>Rédacteur principal de 2ème classe</b>                                 | <b>3</b>   | <b>3,00</b>   |
| Conservatoire de Musique                                                  | 1          | 1,00          |
| Marchés publics                                                           | 1          | 1,00          |
| Secrétariat Général                                                       | 1          | 1,00          |
| <b>Technicien</b>                                                         | <b>3</b>   | <b>3,00</b>   |
| Bureau de dessin                                                          | 1          | 1,00          |
| Communication                                                             | 1          | 1,00          |
| Espaces publics                                                           | 1          | 1,00          |
| <b>Technicien principal de 1ère classe</b>                                | <b>2</b>   | <b>2,00</b>   |
| Bibliothèque                                                              | 1          | 1,00          |
| Théâtre                                                                   | 1          | 1,00          |
| <b>Technicien principal de 2ème classe</b>                                | <b>1</b>   | <b>1,00</b>   |
| Hygiène et sécurité                                                       | 1          | 1,00          |
| <b>Total général</b>                                                      | <b>260</b> | <b>232,98</b> |



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025- Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Les collectivités territoriales peuvent faire appel aux particuliers pour faciliter le bon fonctionnement des services municipaux. Ces particuliers ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

La mise en place d'une telle collaboration nécessite une délibération du Conseil Municipal et une convention d'accueil conclue entre la collectivité et le bénévole. Cette dernière régit notamment les règles en matière de responsabilité et d'assurances.

Le service des Sports accueille de nombreux enfants et jeunes à travers les actions proposées. La ville souhaite également accueillir des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles afin de leur faire découvrir le fonctionnement du service des Sports et de la Maison Sport-Santé et susciter de futures vocations vers les métiers de l'animation et du sport.

Le bénévole n'a pas vocation à remplacer le travail d'un agent public et sera accompagné par des éducateurs sportifs, des enseignants en activité physique adaptées.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.
- Approuver la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025- Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant le souhait de répondre aux sollicitations de plusieurs personnes de s'investir au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé,

Considérant qu'il est d'utilité publique de faire découvrir le fonctionnement du service des Sports et de la Maison Sport-Santé et susciter de futures vocations vers les métiers de l'animation et du sport.

Considérant la possibilité de recruter des collaborateurs occasionnels du service public,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

APPROUVE la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau



**CONVENTION D'ACCUEIL**  
**D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**  
**AU SEIN DU SERVICE DES SPORTS**

**ENTRE :**

**LA MAIRIE DE FONTAINEBLEAU,**

Collectivité territoriale ayant son siège sis 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau, représentée par son Maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°XX/XX du 12 mai 2025,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

**D'une part,**

**ET :**

**MADAME / MONSIEUR XXXXXX,**

Né(e) le XX/XX/XXXX, domicilié(e) au XXXXXX,

Ci-après dénommé(e) « le bénévole »,

**D'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT**

**PREAMBULE :**

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

La collectivité a décidé de faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé.

**CELA ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M/Mme XXXX, collaborateur occasionnel du service public – bénévole, au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé.



## **ARTICLE 2 – HORAIRES**

Le bénévole est autorisé à intervenir selon un planning (annexe n°2) convenu avec la collectivité. Celui-ci lui sera transmis par la collectivité au moins une semaine avant son intervention.

## **ARTICLE 3 – ACTIVITE**

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes :

- (A définir avec le bénévole)
- 

## **ARTICLE 4 – REMUNERATION**

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation des domaines d'activités dans lesquels il intervient.

Le bénévole atteste ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire qui sera demandé par la collectivité dans les mêmes conditions que pour tout recrutement.

En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La collectivité, dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité, garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile
- Défense
- Indemnisation de dommages corporels
- Assistance

Le bénévole doit avoir souscrit une garantie responsabilité civile.

## **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties et jusqu'au (*date*) inclus.

Elle est renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e) et décision expresse de la collectivité.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avec accord de l'autre, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole ou courrier remis en main propre.

## **ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire à Fontainebleau, le \_\_\_\_\_

Julien GONDARD,

M. / Mme XXXXX,

Maire de Fontainebleau

Le bénévole

M/Mme XXX, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°xx/xx du conseil municipal du 10 février 2025  
le.....

Signature :

Fontainebleau



**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL  
D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**

**Etat-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

**Attestation de bénévolat**

Je soussigné(e), .....

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein de la Ville de Fontainebleau dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du (date) au (date).

Certifie en outre sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (fournir la copie de l'attestation d'assurance sociale) ;
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile (fournir la copie) ;
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

Fait à Fontainebleau, le \_\_\_\_\_

M/Mme XXX  
(Signature)



**ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'ACCUEIL**  
**D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**

**PLANNING**

Fait à Fontainebleau, le \_\_\_\_\_

M/Mme XXX  
(Signature)

Le responsable de service

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP):

- Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 de la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 portant application du RIFSEEP
- Approbation d'une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025

Rapporteur : Mme BOLGERT

La Ville a adopté le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui est un complément de rémunération.

Il est nécessaire d'adapter le RIFSEEP aux nouvelles législations.

**1/ Versement du régime indemnitaire en cas d'absence :**

La loi de finances 2025 prévoit de nouvelles modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire. Cette décision s'impose aux collectivités qui, en cas de dispositions plus favorables prévues dans leur délibération prévoyant le régime indemnitaire, doivent se mettre, dès que possible, en conformité avec le nouveau cadre réglementaire.

En application du principe de parité, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'Etat.

La collectivité revoit également les modalités de maintien de son régime indemnitaire pour l'ensemble des absences prévues, notamment pour les congés de longue et grave maladie ainsi que de longue durée.

Pour ces derniers, et s'agissant de pathologies spécifiques, la collectivité a souhaité être en mesure de pouvoir proposer un contrat de prévoyance, en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à ses agents avant d'instaurer les modalités de versement plus restrictives prévues dans la réglementation.

Ainsi, il convient de fixer le versement du régime indemnitaire en cas d'absence comme suit :

Congé de maladie ordinaire : en cas de congé de maladie ordinaire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est maintenue dans les conditions suivantes :

- Trois mois à 90%,
- Neuf mois à 50%.

Congé de longue maladie ou grave maladie : en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les conditions suivantes :

- 33% la première année,
- 60% les deuxième et troisième année.

Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue maladie ou de grave maladie d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée avant la requalification.

Congé de longue durée : en cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue durée d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée avant la requalification.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé pour maladie professionnelle : en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Temps partiel pour raisons thérapeutique : en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Période de préparation au reclassement : en cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés aux responsabilités parentales et autorisations exceptionnelles : en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, autorisations exceptionnelles d'absence, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

## **2/ Intégration en catégorie B des agents appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux :**

À la suite de la publication du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (intégration des auxiliaires de puériculture territoriaux, anciennement catégorie C, en catégorie B à compter du 1er janvier 2022), il convient d'intégrer les auxiliaires de puériculture en sous-catégorie B3-3, et de les supprimer de la sous-catégorie C2-2.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend désormais deux grades :

- la classe normale qui comporte 12 échelons ;
- la classe supérieure qui comporte 11 échelons.

Le reclassement a bien été opéré administrativement et financièrement néanmoins, il convient également de mettre à jour la délibération.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 portant application, du RIFSEEP
- Approuver à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 la nouvelle délibération d'application du RIFSEEP portant actualisation des plafonds.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP):

- Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 de la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 portant application du RIFSEEP
- Approbation d'une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et -2, L 713-1 et suivant, L 714-1, L 714-4 et suivants,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N°21/47 du conseil municipal du 17 mai 2021 portant application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en cas d'absence de l'agent,

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'intégration des agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux dans la catégorie B,

Considérant l'avis du comité social territorial Ville et CCAS du 26 mars 2025 pour le présent projet de délibération,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

ABROGE, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 portant application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

DECIDE, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, des modalités et des critères d'attribution de la part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

DIT que les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

DIT que les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

*Filière administrative :*

- Les attachés territoriaux

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Filière technique :</i>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les rédacteurs territoriaux</li> <li>- Les adjoints administratifs territoriaux</li> <li>- Les ingénieurs territoriaux</li> <li>- Les techniciens territoriaux</li> <li>- Les agents de maîtrise</li> <li>- Les adjoints techniques territoriaux</li> </ul>                                                                                                                    |
| <i>Filière animation :</i>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les animateurs territoriaux</li> <li>- Les adjoints territoriaux d'animation</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <i>Filière sportive :</i>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (APS)</li> <li>- Les éducateurs territoriaux des APS</li> <li>- Les opérateurs territoriaux des APS</li> </ul>                                                                                                                                                                                               |
| <i>Filière culturelle :</i>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conservateurs territoriaux du patrimoine</li> <li>- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques</li> <li>- Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine</li> <li>- Les bibliothécaires territoriaux</li> <li>- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Les adjoints territoriaux du patrimoine</li> </ul> |
| <i>Filière sociale :</i>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs</li> <li>- Les assistants socio-éducatifs</li> <li>- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants</li> <li>- Les agents sociaux territoriaux</li> <li>- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> </ul>                                                                                                    |
| <i>Filière médico-sociale :</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les puéricultrices territoriales</li> <li>- Les infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>- Les auxiliaires de puériculture territoriaux</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                   |

DIT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement. Cependant, sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et dans l'arrêté du 27 août 2015 :

- Indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- Heures supplémentaires, astreintes,
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- Avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : prime semestrielle.

PRECISE que pour les cadres d'emplois qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, le régime indemnitaire existant perdure. Le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et les modalités de transposition le permettront.

PRECISE que L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent (part fixe, 85%) et à son expérience professionnelle (part variable, jusqu'à 15%). Elle repose, pour sa part fixe, sur la notion de groupes de fonctions.

PRECISE que les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de :



**La responsabilité :** responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

*Exemples : encadrement direct ou indirect, encadrement de cadres ou de non cadres, pilotage de politiques publiques locales, pilotages d'actions locales, définition des objectifs, élaboration et suivi de dossiers stratégiques ou conduite de projets, management stratégique, rôle de synchronisation de l'action...*

**La technicité :** la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

*Exemples : niveau de maîtrise, niveau de connaissances, autonomie, maîtrise totale de connaissances théoriques ou de pratiques particulières qui placent le poste en situation de référence pour le service ou la collectivité...*

**Les sujétions particulières :** contraintes particulières liées au poste.

*Exemples : exposition physique, échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à la collectivité, contact avec le public, lieu d'affectation (travailleur isolé, lieux dégradés, sombres...), déplacements fréquents, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, en soirée, morcelés, amplitude large...), facteurs de pénibilité ...*

PRECISE que ces critères professionnels ont permis la répartition des postes dans des groupes et sous-groupes de fonctions

FIXE les montants minimums garantis et plafonds par sous-groupe de fonction de la manière suivante :

|             |          |                                                                                                           | Sans logement à titre gratuit |          | Avec logement à titre gratuit |          |
|-------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------|-------------------------------|----------|
| Grp         | Sous-grp | Intitulés                                                                                                 | Minimum garanti               | Plafond  | Minimum garanti               | Plafond  |
| Catégorie A |          |                                                                                                           |                               |          |                               |          |
| A1          |          | DGS, DGA, Direction de pôle                                                                               |                               |          |                               |          |
|             | A1-1     | Direction Générale des Services                                                                           | 23 460 €                      | 36 210 € | 19 941 €                      | 22 310 € |
|             | A1-2     | Direction des Services Techniques, Direction Générale Adjointe                                            | 22 610 €                      | 36 210 € | 19 218 €                      | 22 310 € |
|             | A1-3     | Direction de pôle                                                                                         | 14 858 €                      | 31 202 € | 12 629 €                      | 22 310 € |
| A2          |          | Responsabilité de service, de direction ou de structure avec encadrement                                  |                               |          |                               |          |
|             | A2-1     | Responsabilité de plusieurs services                                                                      | 8 602 €                       | 24 025 € | 7 311 €                       | 15 354 € |
|             | A2-2     | Responsabilité de service support                                                                         | 7 429 €                       | 20 749 € | 6 314 €                       | 13 260 € |
|             | A2-3     | Responsabilité de structure, ou responsabilité de service de + de 10 agents                               | 6 647 €                       | 18 565 € | 5 649 €                       | 11 865 € |
|             | A2-4     | Autre responsabilité de service                                                                           | 6 256 €                       | 17 473 € | 5 317 €                       | 11 167 € |
| A3          |          | Responsabilité de service sans encadrement, fonctions de chargé de mission, fonctions de chargé de projet |                               |          |                               |          |
|             | A3-1     | Fonctions de chargé de mission                                                                            | 5 474 €                       | 15 288 € | 4 752 €                       | 9 770 €  |
|             | A3-2     | Fonctions d'instruction ou de gestion avec technicité particulière                                        | 3 953 €                       | 11 039 € | 3 360 €                       | 7 055 €  |

| <b>Catégorie B</b> |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |          |         |         |
|--------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------|---------|---------|
| <b>B1</b>          |      | <b>Responsabilité de service ou de structure avec encadrement</b>                                                                                                                                                                                                                                    |         |          |         |         |
|                    | B1-1 | Responsabilité de structure, ou responsabilité de service de + de 10 agents                                                                                                                                                                                                                          | 6 256 € | 17 473 € | 5 317 € | 8 030 € |
|                    | B1-2 | Responsabilité d'un service de 10 agents et moins                                                                                                                                                                                                                                                    | 5 865 € | 16 381 € | 4 985 € | 8 030 € |
| <b>B2</b>          |      | <b>Responsabilité Adjointe de service, coordination avec encadrement, responsabilité sans encadrement, fonctions de chargé de projet</b>                                                                                                                                                             |         |          |         |         |
|                    | B2-1 | Responsabilité de service sans encadrement                                                                                                                                                                                                                                                           | 5 083 € | 14 196 € | 4 320 € | 7 220 € |
|                    | B2-2 | Responsabilité adjointe de service                                                                                                                                                                                                                                                                   | 4 692 € | 13 104 € | 3 988 € | 7 220 € |
|                    | B2-3 | Coordination avec encadrement                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4 301 € | 12 012 € | 3 655 € | 7 220 € |
| <b>B3</b>          |      | <b>Poste de Catégorie B ne correspondant ni à B1, ni à B2</b>                                                                                                                                                                                                                                        |         |          |         |         |
|                    | B3-1 | Fonctions d'instruction ou de gestion avec technicité particulière                                                                                                                                                                                                                                   | 4 066 € | 11 356 € | 3 456 € | 6 670 € |
|                    | B3-2 | Fonctions d'assistanat de pôle                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3 832 € | 10 702 € | 3 257 € | 6 670 € |
|                    | B3-3 | Fonctions d'instruction ou de gestion<br>Fonctions d'auxiliaire de puériculture                                                                                                                                                                                                                      | 3 519 € | 9 828 €  | 2 991 € | 6 281 € |
| <b>Catégorie C</b> |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |          |         |         |
| <b>C1</b>          |      | <b>Encadrement de proximité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |          |         |         |
|                    | C1-1 | Encadrement de proximité et coordination d'équipe                                                                                                                                                                                                                                                    | 3 832 € | 10 702 € | 3 282 € | 6 897 € |
|                    | C1-2 | Fonctions d'animation en situation de direction                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 519 € | 9 828 €  | 2 991 € | 6 281 € |
| <b>C2</b>          |      | <b>Postes avec expertise et/ou nécessitant un diplôme</b>                                                                                                                                                                                                                                            |         |          |         |         |
|                    | C2-1 | Fonctions d'accompagnement et de missions spécialisées dans les secteurs administratifs, techniques ou socio-éducatifs impliquant une technicité et des responsabilités particulières et/ou des sujétions particulières<br>Fonctions d'adjoint à l'encadrement de proximité<br>Fonctions de référent | 3 675 € | 10 264 € | 3 128 € | 6 560 € |
|                    | C2-2 | Fonctions relevant des secteurs administratifs, techniques ou socio éducatifs impliquant une technicité et/ou nécessitant un diplôme d'Etat (fonctions d'aide à domicile)                                                                                                                            | 3 050 € | 8 518 €  | 2 592 € | 5 444 € |
|                    | C2-3 | Fonctions relevant des secteurs administratifs, techniques ou socio éducatifs avec expertise et/ou nécessitant un diplôme de niveau V ou BAFA                                                                                                                                                        | 2 815 € | 7 862 €  | 2 392 € | 5 025 € |
| <b>C3</b>          |      | <b>Poste de Catégorie C ne correspondant ni à C1, ni à C2</b>                                                                                                                                                                                                                                        |         |          |         |         |
|                    | C3-1 | Fonctions de mise en œuvre opérationnelle                                                                                                                                                                                                                                                            | 2 659 € | 7 425 €  | 2 111 € | 4 434 € |

PRECISE que l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, à hauteur maximum de 15%.

L'expérience professionnelle correspond notamment à la diversité du parcours de l'agent, aux postes similaires qu'il a pu occuper quel que soit l'employeur (actuel ou antérieur, privé ou public), au nombre d'années passées sur le poste actuel, à son degré d'autonomie sur les postes tenus (débutant, apprenti, ayant besoin d'un tuteur, autonome, en capacité de transférer ses savoirs auprès de ses collègues).

L'expérience professionnelle est liée à l'agent et non au poste. Elle inclut le parcours de formation (formations nécessaires à l'agent pour assurer les missions du poste et formations obligatoires) tout au long de la carrière.

PRECISE que ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

PRECISE que lors d'un réexamen l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent. En outre, en cas de changement de groupe de fonctions entraînant une cotation moindre, le montant de l'IFSE pourra être revu.

DIT que l'IFSE est versée mensuellement.

DIT que le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

PRECISE, qu'en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les conditions suivantes :

- Trois mois à 90%,
- Neuf mois à 50%.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les conditions suivantes :

- 33% la première année,
- 60% les deuxième et troisième année.

Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue maladie ou de grave maladie d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue durée d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, autorisations exceptionnelles d'absence, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.



PRECISE que l'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE de mettre en place, au titre de l'IFSE, une part complémentaire liée à des sujétions particulières :

- Régie

| <b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>                         | <b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>                        | <b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>                                                      | <b>Montant brut de l'indemnité de responsabilité annuelle</b> |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                                               |
| Jusqu'à 1 220€                                     | Jusqu'à 1 220€                                      | Jusqu'à 2 440€                                                                                 | 110€                                                          |
| De 1 221 à 3 000€                                  | De 1 221 à 3 000€                                   | De 2 441 à 3 000€                                                                              | 110€                                                          |
| De 3 001 à 4 600€                                  | De 3 001 à 4 600€                                   | De 3 001 à 4 600€                                                                              | 120€                                                          |
| De 4 601 à 7 600€                                  | De 4 601 à 7 600€                                   | De 4 601 à 7 600€                                                                              | 140€                                                          |
| De 7 601 à 12 200€                                 | De 7 601 à 12 200€                                  | De 7 601 à 12 200€                                                                             | 160€                                                          |
| De 12 200 à 18 000€                                | De 12 201 à 18 000€                                 | De 12 201 à 18 000€                                                                            | 200€                                                          |
| De 18 001 à 38 000€                                | De 18 001 à 38 000€                                 | De 18 001 à 38 000€                                                                            | 320€                                                          |
| De 38 001 à 53 000€                                | De 38 001 à 53 000€                                 | De 38 001 à 53 000€                                                                            | 410€                                                          |
| De 53 001 à 76 000€                                | De 53 001 à 76 000€                                 | De 53 001 à 76 000€                                                                            | 550€                                                          |
| De 76 001 à 150 000€                               | De 76 001 à 150 000€                                | De 76 001 à 150 000€                                                                           | 640€                                                          |
| De 150 001 à 300 000€                              | De 150 001 à 300 000€                               | De 150 001 à 300 000€                                                                          | 690€                                                          |
| De 300 001 à 760 000€                              | De 300 001 à 760 000€                               | De 300 001 à 760 000€                                                                          | 820€                                                          |

Le régisseur titulaire recevra la part correspondant à sa ou ses régies, quel que soit son temps de travail.

La part « régie » sera attribuée au prorata de la période de nomination en cours d'année.

Le régisseur suppléant recevra le montant annuel du titulaire, au prorata du nombre de jours qu'il aura effectivement réalisés en remplacement du titulaire.

- Conduite

| <b>Permis ou titre</b>                                              | <b>Véhicule ou engin</b>                        | <b>Montant annuel brut</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------|
| Permis C                                                            | Poids lourd                                     | 200€                       |
| CACES R482 Cat. C1<br>CACES R486 Cat. 1A ou 1B<br>CACES R489 Cat. 3 | Tracto chargeur<br>Nacelle<br>Chariot élévateur | 120€                       |

Sous réserve de l'utilisation effective du permis ou du titre.

PRECISE que cette part complémentaire pour sujétions particulières est attribuée pour la durée d'existence effective de la sujétion. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus. Son montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail, ni impacté par les absences.

DIT que la part sujétions particulières de l'IFSE est versée annuellement.

PRECISE que l'attribution de la part complémentaire de l'IFSE liée à des sujétions particulières sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**


---

Note de présentation

Objet : Modification du régime indemnitaire :

- Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 de la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024
- Approbation de nouvelles modalités à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025

Rapporteur : Mme BOLGERT

Le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour les cadres d'emplois non concernés par l'application du RIFSEEP, l'ancien régime indemnitaire continue de s'appliquer.

La loi de finances 2025 prévoit de nouvelles modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire. Cette décision s'impose aux collectivités qui, en cas de dispositions plus favorables prévues dans leur délibération prévoyant le régime indemnitaire, doivent se mettre, dès que possible, en conformité avec le nouveau cadre réglementaire.

En application du principe de parité, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'Etat.

La collectivité revoit également les modalités de maintien de son régime indemnitaire pour l'ensemble des absences prévues, notamment pour les congés de longue et grave maladie ainsi que de longue durée.

Pour ces derniers, et s'agissant de pathologies spécifiques, la collectivité a souhaité être en mesure de pouvoir proposer un contrat de prévoyance, en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à ses agents avant d'instaurer les modalités de versement plus restrictives prévues dans la réglementation.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024 modifiant le régime indemnitaire.
- Approuver, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- Préciser que sont exclus les agents recrutés pour :
  - un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
  - sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
  - sur la base d'un contrat d'apprentissage.
- Dire que les primes seront versées mensuellement.
- Dire que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.
- Approuver le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous :

**Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prévoit une part fixe et une part variable.



La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

| <b>Filière</b>    | <b>Cadre d'emplois</b>                       | <b>Taux</b> |
|-------------------|----------------------------------------------|-------------|
| Police municipale | <i>Directeurs de police municipale</i>       | 33%         |
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 32%         |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i>            | 30%         |
| Police municipale | <i>Gardes champêtres</i>                     | 30%         |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Préciser que les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- Manière de servir,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Déterminer le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| <b>Filière</b>    | <b>Cadre d'emplois</b>                       | <b>Montant annuels maximum</b> |
|-------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|
| Police municipale | <i>Directeurs de police municipale</i>       | 9 500 €                        |
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 7 000 €                        |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i>            | 5 000 €                        |
| Police municipale | <i>Gardes champêtres</i>                     | 5 000 €                        |

Dire que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Dire que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini. Ce versement mensuel pourra être complété d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé.

**Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emplois ci-après mentionnés :

| <b>Filières concernées</b> | <b>Cadres d'emplois concernés</b>                                          | <b>Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025</b>                                                                                                                                                                                           | <b>Coefficient</b> |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Administrative             | Rédacteurs territoriaux                                                    | (Traitement brut annuel + indemnité de résidence+NBI)/1820<br>Majoration de 125 % les 14 premières heures<br>Majoration de 127 % les suivantes<br>+100 % si elles sont effectuées de nuit (entre 22h00 et 7h00)<br>+66 % les dimanches et fériés |                    |
|                            | Adjointes administratifs territoriaux                                      |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Technique                  | Techniciens territoriaux                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Agents de maîtrise                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Adjointes techniques territoriaux                                          |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Culturelle                 | Assistants territoriaux d'enseignement artistique                          |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Adjointes territoriaux du patrimoine                                       |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Médico-sociale             | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles                     |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Animation                  | Animateurs territoriaux                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Adjointes territoriaux d'animation                                         |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Sportive                   | Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives               |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives               |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Police                     | Chefs de service de police municipale                                      |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Chefs de police municipale                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|                            | Agents de police municipale                                                |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |

**Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**

| <b>Filière concernée</b> | <b>Cadres d'emplois concernés</b>                                                                                                                                     | <b>Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025</b> | <b>Coefficient</b> |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------|
| Culturelle               | Professeurs d'enseignement artistique de classe normale ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal | 1488.88 €                                              | de 2 à 8           |

**Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)****Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

| Filière concernée | Cadres d'emplois concernés                         | Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025 | Coefficient |
|-------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------|
| Culturelle        | Professeurs territoriaux d'enseignement artistique | 1213.56 €                                       |             |
|                   | Assistants territoriaux d'enseignement artistique  |                                                 |             |

**Part modulable :**

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

| Filière concernée | Cadres d'emplois concernés                         | Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025 | Coefficient |
|-------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------|
| Culturelle        | Professeurs territoriaux d'enseignement artistique | 1425.84 €                                       |             |
|                   | Assistants territoriaux d'enseignement artistique  |                                                 |             |

**Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement**

| Filières concernées | Cadres d'emplois concernés                         | Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025                                                                                                                                                                      | Coefficient |
|---------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Culturelle          | Professeurs territoriaux d'enseignement artistique | 16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires<br>La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier |             |

- Préciser que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.
- Préciser qu'en cas de congé de maladie ordinaire, les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :
  - o Trois mois à 90%
  - o Neuf mois à 50%
- Préciser qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :
  - o 33% la première année,
  - o 60% les deuxième et troisième année.

Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue maladie ou de grave maladie d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice des primes versées avant la requalification.
- Préciser qu'en cas de congé de longue durée, les primes sont suspendues.



Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue durée d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice des primes versées avant la requalification.

- Préciser qu'en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé pour maladie professionnelle, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.
- Préciser qu'en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.
- Préciser qu'en cas de période de préparation au reclassement, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.
- Préciser qu'en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, autorisations exceptionnelles d'absence, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.
- Préciser que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Modification du Régime Indemnitaire :

- Abrogation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 de la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024
- Approbation de nouvelles modalités à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024 portant modification du régime Indemnitaire et instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités versées pour certains cadres d'emplois exceptée l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absence,

Considérant l'avis du comité social territorial Ville et CCAS du 26 mars 2025 pour le présent projet de délibération,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

ABROGE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024 portant modification du régime Indemnitaire et instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

APPROUVE, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.



DIT que les primes seront versées mensuellement.

DIT que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.

APPROUVE le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous:

**Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prévoit une part fixe et une part variable.

**La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

| <b>Filière</b>    | <b>Cadre d'emplois</b>                       | <b>Taux</b> |
|-------------------|----------------------------------------------|-------------|
| Police municipale | <i>Directeurs de police municipale</i>       | 33%         |
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 32%         |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i>            | 30%         |
| Police municipale | <i>Gardes champêtres</i>                     | 30%         |

**La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

PRECISE que les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- Manière de servir,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

DETERMINE le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| <b>Filière</b>    | <b>Cadre d'emplois</b>                       | <b>Montant annuels maximum</b> |
|-------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|
| Police municipale | <i>Directeurs de police municipale</i>       | 9 500 €                        |
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 7 000 €                        |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i>            | 5 000 €                        |
| Police municipale | <i>Gardes champêtres</i>                     | 5 000 €                        |

DIT que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

DIT que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini. Ce versement mensuel pourra être complété d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé.

### **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emploi ci-après mentionnés :

| <b>Filières concernées</b> | <b>Cadres d'emplois concernés</b>                                                                                                                                      | <b>Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025</b>                                                                                                                                                                                           | <b>Coefficient</b> |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Administrative             | Rédacteurs territoriaux<br>Adjoints administratifs territoriaux                                                                                                        | (Traitement brut annuel + indemnité de résidence+NBI)/1820<br>Majoration de 125 % les 14 premières heures<br>Majoration de 127 % les suivantes<br>+100 % si elles sont effectuées de nuit (entre 22h00 et 7h00)<br>+66 % les dimanches et fériés |                    |
| Technique                  | Techniciens territoriaux<br>Agents de maîtrise<br>Adjoints techniques territoriaux                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Culturelle                 | Assistants territoriaux d'enseignement artistique<br>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques<br>Adjoints territoriaux du patrimoine |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Médico-sociale             | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Animation                  | Animateurs territoriaux<br>Adjoints territoriaux d'animation                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Sportive                   | Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives<br>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives                                           |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
| Police                     | Chefs de service de police municipale<br>Chefs de police municipale<br>Agents de police municipale                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |

### **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**

| <b>Filière concernée</b> | <b>Cadres d'emplois concernés</b>                                                                                                                                     | <b>Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025</b> | <b>Coefficient</b> |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------|
| Culturelle               | Professeurs d'enseignement artistique de classe normale ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal | 1488.88€                                               | de 2 à 8           |

**Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)****Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

| Filière concernée | Cadres d'emplois concernés                         | Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025 | Coefficient |
|-------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------|
| Culturelle        | Professeurs territoriaux d'enseignement artistique | 1213.56 €                                       |             |
|                   | Assistants territoriaux d'enseignement artistique  |                                                 |             |

**Part modulable :**

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

| Filière concernée | Cadres d'emplois concernés                         | Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025 | Coefficient |
|-------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------|
| Culturelle        | Professeurs territoriaux d'enseignement artistique | 1425.84 €                                       |             |
|                   | Assistants territoriaux d'enseignement artistique  |                                                 |             |

**Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement**

| Filières concernées | Cadres d'emplois concernés                         | Montants/Bases annuels en vigueur au 01/06/2025                                                                                                                                                                      | Coefficient |
|---------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Culturelle          | Professeurs territoriaux d'enseignement artistique | 16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires<br>La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier |             |

PRECISE que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

PRECISE, qu'en cas de congé de maladie ordinaire, les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :

- Trois mois à 90%,
- Neuf mois à 50%.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :

- 33% la première année,
- 60% les deuxième et troisième année.

Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue maladie



ou de grave maladie d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice des primes versées avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé de longue durée, les primes sont suspendues.

Une dérogation sera appliquée en cas de requalification rétroactive en congé de longue durée d'un congé antérieurement accordé. L'agent conservera le bénéfice des primes versées avant la requalification.

PRECISE, qu'en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé pour maladie professionnelle, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de période de préparation au reclassement, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE, qu'en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, autorisations exceptionnelles d'absence, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

PRECISE que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : Mme MALVEZIN

Face au constat général de dépôts sauvages croissants en forêt de Fontainebleau, la Ville organise annuellement depuis 2018 entre 3 et 4 opérations citoyennes de ramassage sur les lisières forestières intitulées « Marre des déchets, j'agis pour Fontainebleau ». Elle participe ainsi, avec des bénévoles, au maintien en bon état de conservation de la forêt domaniale de Fontainebleau. Ces opérations sont mises en œuvre dans le cadre de la journée internationale des forêts (mars), de la journée mondiale de l'environnement et des journées citoyennes municipales (juin), de la semaine du développement durable et du World Clean Up Day (septembre) et enfin de la semaine européenne de la réduction des déchets (novembre).

En 2023, la Ville a approuvé le contrat de projet « Fontainebleau, Forêt d'Exception » pour les années 2023 à 2027, lequel renouvelait l'objectif des précédents contrats de lutter contre les dépôts sauvages de déchets en forêt domaniale.

L'Office national des forêts (ONF) est chargé de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts domaniales et gère à ce titre la forêt domaniale de Fontainebleau. L'ONF entend dans ce cadre permettre aux citoyens de s'engager, à titre bénévole et occasionnel, dans des missions d'intérêt général au service des forêts domaniales et de l'environnement.

Poursuivant des objectifs communs, la Ville et l'ONF souhaitent formaliser leur collaboration autour de cette initiative communale de ramassage de déchets dans le cadre d'une convention fixant les conditions de réalisation de ces opérations. Cette convention est d'une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée tacitement par période d'un an dans la limite de quatre reconductions.

Notamment, l'ONF autorise par cette convention la Ville à accueillir les bénévoles recrutés par ses soins afin qu'ils participent, à titre gratuit, au ramassage de déchets en forêt domaniale de Fontainebleau, dans les parcelles forestières déterminées de manière concertée préalablement par les parties.

Dans ce cadre, la Ville soutient et contribue à l'action de l'ONF dans sa gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, et à répondre à son souhait que les citoyens puissent être bénévolement mobilisés sur des missions d'intérêt général au service de la forêt de Fontainebleau en particulier et de l'environnement en général,

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat jointe, entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts, relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.
- Préciser que cette convention est d'une durée d'un an à compter de sa signature et qu'elle peut être renouvelée tacitement par période d'un an dans la limite de quatre reconductions.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°23 /111 du conseil municipal en date du 06 novembre 2023 renouvelant l'adhésion de la ville de Fontainebleau au Comité de Pilotage de Fontainebleau Forêt d'Exception et approuvant le contrat de projet « Fontainebleau, Forêt d'Exception » - Années 2023 à 2027,

Considérant l'environnement forestier de la Ville de Fontainebleau exemplaire en termes de biodiversité, de richesses naturelles et la position centrale de la Ville Fontainebleau vis-à-vis de la forêt,

Considérant les objectifs du contrat de projet 2023 – 2027 « Fontainebleau, Forêt d'Exception », visant l'engagement des partenaires, de la population locale ainsi que l'appropriation sociale des actions et de la gestion durable menée en forêt, en cohérence avec la candidature de la forêt au patrimoine mondial,

Considérant l'objectif invariablement reconduit dans les contrats de projet « Fontainebleau, Forêt d'Exception » de lutter contre les dépôts de déchets en forêt domaniale,

Considérant que la Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique Fontainebleau (en) Transition, contribue à mobiliser les citoyens et à développer leur engagement dans la protection et la valorisation du patrimoine forestier de la commune, en organisant notamment, en cohérence avec cet objectif de lutte contre les dépôts sauvages, des opérations de ramassage des déchets en forêt domaniale,

Considérant que ces opérations entendent soutenir et contribuer à l'action de l'Office national des forêts dans sa gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, et répondre à son souhait que les citoyens puissent être bénévolement mobilisés sur des missions d'intérêt général au service de la forêt de Fontainebleau en particulier et de l'environnement en général,

Considérant qu'il convient de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts dans l'organisation de ces opérations dans une convention jointe,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 29 avril 2025,



Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme MALVEZIN,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau, jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

PRECISE que cette convention est d'une durée d'un an à compter de sa signature et qu'elle peut être renouvelée tacitement par période d'un an dans la limite de quatre reconductions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

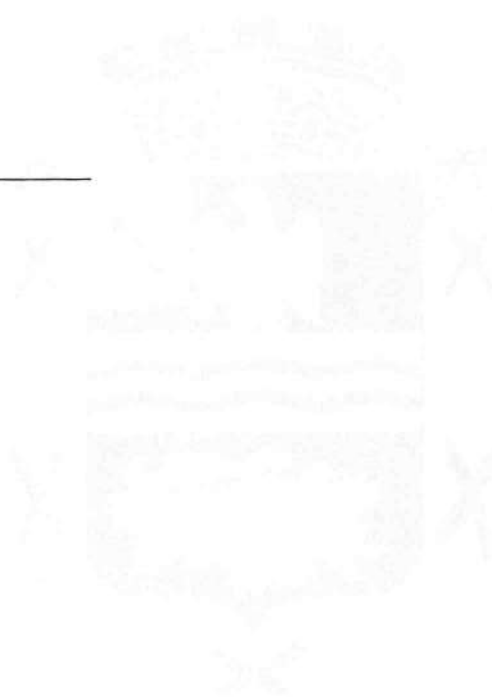
Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_



# CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation de l'opération « Marre des déchets »  
en forêt domaniale de Fontainebleau

## CONCLUE ENTRE

**L'Office national des forêts**, Établissement public industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS,

Dont le siège est sis 2 bis Av. du Général-Leclerc – 94700 Maisons-Alfort,

Représenté par Mme Juliette FAIVRE, Directrice de l'agence territoriale Ile-de-France Est, sise 217 bis rue Grande – 77300 Fontainebleau

Ci-après désigné « l'ONF »,

## D'UNE PART, Et

**La Ville de Fontainebleau** portant le numéro SIRET 217 701 861 00015

Dont le siège est sis 40 Rue Grande – 77300 Fontainebleau,

Représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire

Ci-après désigné « le partenaire »,

## D'AUTRE PART,

*L'ONF et le partenaire étant désignés ensemble par « les Parties ».*

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule**

**L'Office National des Forêts (ONF)** est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la double tutelle des Ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie. Définies précisément dans le Code forestier, ses principales missions sont de :

- Gérer de façon durable et multifonctionnelle les forêts de l'État et des collectivités ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'État ;
- Réaliser des prestations de services à la demande des collectivités et des entreprises en faveur de la mise en valeur de leur patrimoine naturel.

Aussi, l'ONF entend permettre aux citoyens de s'engager à servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à des missions d'intérêt général au service des forêts domaniales. Dans ce cadre, l'ONF concourt à la protection de l'environnement.

**La Ville de Fontainebleau** a dans ses objectifs la mobilisation du public pour l'associer à la préservation des milieux naturels de son territoire communal. Aussi, elle souhaite, avec des bénévoles, participer au maintien en bon état de conservation de la forêt domaniale de Fontainebleau. Elle organise à cette fin une opération citoyenne de ramassage de déchets intitulée « Marre des Déchets, j'agis pour Fontainebleau ».

Ces deux personnes morales, poursuivant des objectifs communs, ont décidé de collaborer autour de cette initiative de la ville de Fontainebleau, dans les conditions exposées ci-dessous.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention est établie en vue d'autoriser le partenaire à accueillir les bénévoles recrutés par ses soins afin qu'ils participent, à titre gratuit, au ramassage de déchets en forêt domaniale de Fontainebleau, dans les parcelles forestières déterminées de manière concertée lors de la programmation de chaque opération de ramassage « Marre des Déchets »

## **Article 2 - Dispositions d'ensemble**

### **2.1 – Engagement des parties**

De son côté, l'ONF s'engage à :

- Contribuer à l'accueil du public sur le terrain de la forêt domaniale, dans le respect du Code forestier et du Code de l'environnement ;
- S'assurer que l'évènement n'interfère ni avec les autres activités de l'ONF, ni avec les autres manifestations autorisées par l'ONF ;
- Informer le partenaire en cas de risque ou de danger pouvant compromettre la sécurité des personnes sur les secteurs prévus de l'évènement, en forêt domaniale.

De son côté, le partenaire s'engage à :

- Respecter les horaires et les conditions de réalisation des évènements tels qu'ils seront exposés au gestionnaire forestier ;
- Informer de toute modification ayant un impact sur l'organisation de la journée ;
- Assurer l'encadrement général des participants et du public de ces évènements ;
- Préserver la quiétude du milieu forestier et son écosystème fragile (éviter toute dégradation, nuisance, déchets, etc.) ;



## **2.2 – Mesures particulières**

### **2.2.1 Conditions d'exécution de l'évènement**

L'opération se déroulera au maximum 4 fois par an, potentiellement courant mars, courant juin, courant septembre, et courant novembre, de préférence en après-midi sauf dispositions contraires.

Le partenaire veille à ce que la participation n'excède pas 60 personnes maximum pour un même secteur de ramassage. Au-delà de ce seuil, le partenaire s'engage à répartir les participants sur différents secteurs autour du point de rendez-vous.

Le partenaire a l'obligation d'informer l'ONF au moins un mois avant la tenue de l'évènement, de la date exacte à laquelle il se tiendra. Il communiquera au même moment, sur un fond de carte IGN à l'échelle 1:25000, le/les secteurs ainsi que le/les itinéraires prévus de l'opération. Ces secteurs et itinéraires seront soumis à la validation de l'ONF.

Seuls sont autorisés à circuler sur les voies forestières les véhicules nécessaires à la sécurité et au transfert du matériel obligatoire à la bonne réussite de l'opération. L'immatriculation de ces véhicules sera communiquée à l'ONF par le partenaire. Le transport de personnes et le stationnement des véhicules des membres participant à l'opération sur les voies forestières sont en revanche interdits.

Sauf nécessités liées à la nature de l'opération, la ville et ses intervenants veilleront à ce que le public des bénévoles n'emprunte que les seuls chemins forestiers afin de ne pas déranger la faune, piétiner la végétation ou encore occasionner un accident de la circulation.

Sur demande de la ville, l'ONF pourra prendre de manière discrétionnaire des arrêtés interdisant la circulation des véhicules motorisés du public aux jour et heure de l'évènement sur les routes domaniales relevant de sa juridiction afin de sécuriser les abords des voies pour un évènement à pratiquer dans un cadre familial.

Les éventuelles séquences de transport vers la forêt sont assurées par le partenaire.

Pour toute question ou problème rencontré, le partenaire pourra adresser un courriel à : [autorisations.fontainebleau@onf.fr](mailto:autorisations.fontainebleau@onf.fr).

### **2.2.2 Propreté**

Les déchets générés et/ou rassemblés par l'opération seront évacués par le partenaire ou l'organisme public compétent, le Smictom, associé à l'organisation de l'évènement à l'initiative de la ville au plus tard dans les 36 heures suivant la fin de l'opération.

Si le Smictom devait ne pas être associé à l'une ou l'autre des opérations, le partenaire s'engage à respecter la législation applicable au traitement des déchets récoltés par ses soins. A ce titre les coordonnées des transporteurs, négociants et sites de traitements de déchets devront être fournies, ainsi que les références de leurs agréments préfectoraux.

Dans ce cas, le partenaire s'engage à fournir à l'ONF les bordereaux de traitement des déchets par nature, dans les 8 jours suivants l'opération. Ces bordereaux contiennent notamment la nature des déchets, la quantité, le site de traitement agréé auxquels ont été déposés les déchets.

### 2.2.3 Relations avec les usagers et l'occupation de l'espace

Le partenaire s'engage à :

- Assurer la non-perturbation des cheminements balisés ;
- Faire respecter par les participants le ou les secteurs prévus ;
- Si nécessaire, mettre en place un plan de circulation du parking au lieu de l'évènement et en assurer la bonne organisation le jour J. La circulation du parking au lieu de l'évènement pourra être matérialisée par un fléchage temporaire (piquets bois) ;
- Baliser au besoin, les parcours par des aménagements simples s'intégrant au paysage et permettant une pratique sécurisée (panneaux bois ou piquets peints) ;
- Limiter l'utilisation de la rubalise. La rubalise est acceptée très exceptionnellement, circonscrite aux zones de danger ou de nécessité technique et doit être installée au plus tôt dans les 24 heures précédant l'évènement, et retirée au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de l'évènement. Ne pas utiliser de balisage à la peinture ni à la craie, ne pas agraffer ni clouer de balisage sur les arbres. Aucun arbre et rocher ne devra faire l'objet de dégradation. Retirer totalement le balisage après la manifestation.

### 2.2.4 Circulation de véhicules motorisés en forêt

Seuls sont autorisés à circuler sur les voies forestières les véhicules nécessaires à la sécurité ou au transfert du matériel obligatoire à la bonne réussite de l'évènement. L'immatriculation de ces véhicules sera communiquée à l'ONF par le partenaire. Le transport de personnes et le stationnement des véhicules des membres participant à l'opération sur les voies forestières sont en revanche interdits.

### 2.2.5 Mesures à prendre pour l'environnement et la biodiversité

La dimension environnementale est au cœur de la gestion forestière mise en œuvre par l'ONF. L'ONF est à ce titre certifié PEFC. Le partenaire veillera donc à ce que les outils, méthodes et actions nécessaires au bon déroulement de l'opération prennent systématiquement en compte cette dimension environnementale.

De plus, les forêts sont des espaces naturels qui nécessitent une attention environnementale particulière. Il convient de prêter attention aux impacts de l'évènement prévu sur l'érosion ainsi que la biodiversité.

De plus, les forêts de Fontainebleau, des Trois-Pignons et de la Commanderie sont exceptionnelles par la présence de chaos rocheux aux formes variées et accueillant une faune et flore riche.

Le réseau des réserves biologiques (une vingtaine de réserves et plus de 2 000 ha au total) est le lieu privilégié pour des études approfondies sur la faune, la flore et les habitats :

- Les réserves biologiques intégrales (RBI) sont laissées en évolution naturelle ;
- Les réserves biologiques dirigées (RBD) sont consacrées à la conservation de milieux et d'espèces remarquables nécessitant une gestion particulière.

L'ensemble des massifs est en zone Natura 2000, pour la préservation de la biodiversité. Ce classement impose une étude d'impact pour les manifestations **de plus de 300 participants**. Une attention toute particulière doit être portée à l'écosystème forestier ainsi qu'aux risques érosifs pour l'ensemble des manifestations et activités.

## **Article 3 – Responsabilités des parties et couverture des risques**

### **3.1 – Sécurité des participants et mesures à prendre par le partenaire**

Les massifs forestiers sont des espaces naturels qui peuvent présenter divers dangers en particulier au cœur des parcelles (notamment chute d'arbres et de branches, racines, trous au sol, animaux sauvages, chantiers d'exploitation forestière, tas de bois, etc.).

Les forêts sont aussi des milieux propices à la présence de tiques. Ces parasites sont parfois vecteurs de la maladie de Lyme. Il convient que les participants en soient alertés au préalable et consultent un médecin en cas d'infection après morsure. Le cas échéant, les sites internet suivants peuvent être consultés : <http://www.lyme-fr.net> ou [www.francelyme.fr](http://www.francelyme.fr).

Le partenaire veillera à prendre toutes les mesures utiles pour que les participants soient informés :

- Des dangers inhérents à la forêt ;
- Des dangers propres à l'opération ;
- Des règles essentielles à leur sécurité, à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures, etc.), et au respect des autres usagers.

En outre, le partenaire s'engage à organiser l'évènement et à communiquer préalablement à destination des bénévoles de telle sorte que chaque participant apporte ou se voit doté des équipements leur permettant de réaliser l'opération dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Le port de gants de protection devra ainsi être systématique.

Lors de l'opération en forêt, le partenaire devra disposer d'une trousse de secours et des coordonnées d'un médecin/centre hospitalier.

Le partenaire s'engage à annuler/interrompre l'opération en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, orage, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants.

Le non-respect de l'objet de la convention ou des consignes et des règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate du partenaire et de ses membres, sur décision du personnel de l'ONF.

### **3.2 – Responsabilité de l'ONF**

L'organisation de cette opération, l'accueil du public, l'animation de la séquence et la gestion des groupes relèvent de la seule responsabilité du partenaire organisateur. La responsabilité de l'ONF ne saurait en aucun cas être engagée du fait de la présente convention accordée dans le cadre de l'organisation de cette opération. L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF si sa responsabilité venait à être recherchée par un des membres de la Ville de Fontainebleau ou par un tiers.

Le partenaire doit contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le garantissant des risques pouvant résulter de l'exercice de la présente convention. Une attestation d'assurance établissant cette couverture est jointe à la présente convention par le partenaire.



### **3.3 – Avis à donner en cas d'évènement grave**

Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de tout évènement grave, d'incident ou d'avarie survenant à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que de tout évènement susceptible d'affecter sa bonne mise en œuvre ou encore de nuire l'image, à la réputation de l'une ou l'autre des parties.

### **3.4 – Soutien sanitaire**

Le soutien sanitaire sera activé en appelant les pompiers (18) ou le S.A.M.U (15).

## **Article 4 – Représentation des parties**

Pour l'exécution de cette convention, chaque partie est représentée par un correspondant :

| <b>Pour l'ONF</b>                                                                                                                                      | <b>Pour le partenaire</b>                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Florian DUVERGER<br>Responsable Autorisations<br>Email : <a href="mailto:florian.duverger@onf.fr">florian.duverger@onf.fr</a><br>Tél. : 06.23.43.43.81 | Florent BESNARD<br>Chargé de mission développement durable<br>Email : <a href="mailto:florent.besnard@fontainebleau.fr">florent.besnard@fontainebleau.fr</a><br>Tél. : 01 60 74 64 81 |

En cas de changement de personne, chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie.

## **Article 5 – Report / Annulation**

Si l'opération devait être annulée, chaque partie s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais possibles. Les parties s'engagent, si cela est possible, à rechercher ensemble une autre date.

## **Article 6 – Communication et confidentialité**

### **6.1 – Communication externe**

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des parties est subordonnée à l'accord écrit de l'autre partie.

Toute communication publique, relative à ce partenariat, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement présentée à l'ONF, qui veille au respect de son image. Le partenaire s'engage, dans le cas où il aurait recours à des supports d'information pour promouvoir l'évènement (affiches, flyers, films, communiqués de presse, réseaux sociaux, etc.), à mentionner « *autorisé par l'ONF* » et à indiquer clairement le(s) nom de(s) la forêt(s) comme suit : « *Forêt domaniale de...* ». Toute utilisation du logo ONF devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'ONF. L'ONF devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 3 jours ouvrés suivant la réception du support de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Les actions de communication élaborées par le partenaire seront conformes à l'image de ce dernier, tant dans la forme que dans la teneur des messages.

Au sein des éventuels communiqués de presse et des autres éléments de communication, le partenaire s'engage à promouvoir les recommandations ainsi que l'ensemble des dispositions prévues au sein des chartes de l'ONF, disponibles ici :

<https://www.onf.fr/onf/forets-et-espaces-naturels/%2B/30::tous-promeneurs-citoyens.html>

## **6.2 – Communication auprès des participants**

L'organisateur de l'évènement s'engage à rappeler aux participants, en complément des chartes de bonnes pratiques :

- L'interdiction de graver ou de marquer les rochers ;
- L'interdiction de mettre de la peinture sur les arbres ou autres éléments situés en forêt ;
- L'interdiction d'enlever du sable sous les rochers, accentuant l'érosion du massif ;
- La nécessité de respecter l'ensemble des autres usages de la forêt ;
- L'interdiction d'allumer du feu en forêt ;
- La recommandation de rester sur les espaces balisés.

## **6.3 – Confidentialité**

Les parties s'engagent à conserver la confidentialité des informations de toute nature, divulguées oralement ou par écrit, auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets, quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité perdure.

## **Article 7 – Résolution des litiges**

### **7.1 – Règlement amiable**

Dans la mesure du possible, les parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

### **7.2 – Compétence juridictionnelle**

La présente convention est soumise à la loi française. Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Melun.

## **Article 8 – Dispositions financières et facturation**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

### **9.1 – Résiliation de plein droit**

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par l'une ou l'autre des parties interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée et prendra effet à la date de l'accusé de sa réception.

### **9.2 – Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des clauses de la convention, chacune des autres Parties est en droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois précisant le motif, signifié par recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues par la présente convention, l'ONF pourra décider unilatéralement de résilier, sans délai, la présente convention. Le partenaire en sera informé par tout moyen écrit.

## **Article 10 – Durée de la convention et reconductions**

La présente convention de partenariat est conclue à compter de sa signature et pour un délai d'un (1) an.

Sauf avis contraire de l'ONF, elle sera renouvelée tacitement par période d'un (1) an, pour un nombre maximal de quatre (4) reconductions.

Fait en deux (2) exemplaires à Fontainebleau, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Pour l'ONF,

La Directrice de l'agence  
ONF Île-de-France Est

*(Signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)*

**Juliette FAIVRE**

Pour le partenaire,

Prénom : Julien  
Nom : GONDARD  
Fonction : Maire de Fontainebleau

*(Signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)*



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse – Année 2025

Rapporteur : Mme BOLGERT

Par délibération N°21/57 du conseil municipal du 17 mai 2021, la Ville de Fontainebleau a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne une convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » pour les années 2021 à 2024.

Une nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement pour la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)- Accueil Adolescent est proposée par la CAF de Seine-et-Marne à la collectivité pour la période 2025.

Le principe pour le renouvellement de ce partenariat est la continuité du dispositif précédent, avec l'octroi et le calcul d'une subvention basée sur le système de paiement des présences des enfants.

La démarche entreprise par la commune s'inscrit dans la continuité des objectifs éducatifs du projet éducatif de territoire (PEDT) et vise à favoriser le développement de l'offre d'accueil, à contribuer à l'épanouissement des jeunes ainsi qu'à leur intégration dans la société. Ces accueils se caractérisent par des actions favorisant l'apprentissage des règles de vie en collectivité, la responsabilité et l'encouragement à l'action citoyenne dans un cadre structurant et sécurisé grâce à l'encadrement de personnel qualifié.

Les actions développées par les différents services municipaux « enfance et jeunesse » répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) au travers des accueils périscolaires et extrascolaires.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement Accueil Adolescent.
- Approuver la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Adolescent N° 12524-56802) et l'addendum correspondant joints, relatifs au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.
- Préciser que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse – Année 2025

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) -Accueil Adolescent proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse,

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à soutenir et favoriser l'accueil des jeunes dans le cadre du temps libre,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires, le service Enfance, Jeunesse et Loisirs et le service jeunesse répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement- Accueil Adolescent.

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Adolescent N° 12524-56802) et l'addendum correspondant joints, relatifs au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

**Subvention « Accueil Adolescents »**  
**Bonus territoire Ctg**  
**Complément inclusif**

Année : 2025  
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU  
Structure : ALSH ACCUEIL ADOLESCENTS  
Dossier N° : 12524-56802  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Juin 2024*



La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**La Ville de Fontainebleau**

Nature juridique du gestionnaire : collectivité territoriale, dont le siège est situé au 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU.

Représentée par Monsieur Julien GONDARD en sa qualité de Maire pour l'équipement ALSH Accueil Adolescents sur la commune de Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur et dont le siège est situé TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Alsh « Accueil Adolescents » et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

### **1.1 La subvention « Accueil adolescents »**

La subvention « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et répondant aux critères d'éligibilité de la subvention Accueil adolescents.

- ☐ Accueil de Jeunes déclaré auprès des Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) (14 ans - 17 ans)
- ☒ Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès des Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) pour les mineurs âgés de 12 ans à 17 ans révolus.<sup>1</sup>

### **1.2 Le bonus territoire Ctg Accueil Adolescent**

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention Alsh extrascolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

---

<sup>1</sup> Avec une tolérance pour les enfants âgés de 10-11 ans, accueillis sur un Accueil Adolescents, qui bénéficient des mêmes activités que celles proposées aux adolescents de cet accueil, et qui peuvent être comptabilisés dans l'activité Accueil Adolescents, dans la mesure où ils ne sont pas majoritaires.



### **1.3 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2-1 Eléments liés à la structure financée**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement pour les 12-17 ans, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (Sdjes).

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
  - ✓ Être organisé en dehors d'une famille ;
  - ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
  - ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
- « Alsh Adolescents » concerne un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la subvention :

- Les séjours de quatre nuits maximum, sous réserve qu'ils constituent une activité de ces accueils (« Accueil de jeunes » ou « Alsh12-17 ans ») et qu'ils concernent les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- ✓ Être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh12-17 ans » ;
- ✓ Être intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou de l'« Alsh 12-17 ans » ;
- ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La subvention « Accueil Adolescents » ne peut pas être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

## **2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention**

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures.

Pour les accueils Adolescents, les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention (éventuellement arrondi à l'heure supérieure.)

Sont également éligibles à un financement les séjours organisés par les accueils adolescents d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 5 nuits et 6 jours remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention. Pour les séjours détaillés au point 2.1, les actes ouvrants droits retenus sont fixés à 10 heures par jour et par adolescent.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

## **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

### **Pour la subvention « Accueil Adolescents »**

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention « Accueil Adolescents » pour la présente convention est fixé à **100 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

### **Pour le bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 4 540 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,15 €/h.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>2</sup> (Périscolaire Extrascolaire, Accueil adolescents, aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention « Accueil Adolescents », complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'accueil adolescent. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

## **Article 4 – Modalités de versement de la subvention**

### **Pour la subvention « Accueil Adolescents »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

---

<sup>2</sup> Il s'agit des heures de présence après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer



Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Accueil Adolescents, la Caf versera :

1. Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
2. Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention « Accueil Adolescents » et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

### **Pour le bonus territoire Ctg**

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être déterminé-qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel.

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## **Article 5 - Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail ,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc...

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

### **5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### **5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

#### **5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Accueil adolescent.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Accueil adolescent à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.



### **5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

### **5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

## **6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

### **Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)**

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                                                                                                                                                          | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                             |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>             | - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)<br>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives | - Attestation de non-changement de situation<br><br>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois |
|                                     | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                                                                                                                         |                                                                                                                 |
|                                     | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention                                                                                                                    |                                                                                                                 |
| <b>Vocation</b>                     | - Statuts en vigueur datés et signés                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                 |
| <b>Destinataire du paiement</b>     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,                                                                                                                                           |                                                                                                                 |
| <b>Capacité du contractant</b>      | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois                                                                                                                                              | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois                          |
| <b>Pérennité</b>                    | - Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)                                                                                          | - Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                                     |

**Collectivité territoriale –  
Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)**

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                                       | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                                                              |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>             | - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence                             | - Attestation de non-changement de situation<br><br>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires) |
|                                     | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)                     |                                                                                                                                                  |
|                                     | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention |                                                                                                                                                  |
| <b>Vocation</b>                     | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)    |                                                                                                                                                  |
| <b>Destinataire du paiement</b>     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN                                                                       |                                                                                                                                                  |

**Entreprise – groupements d'entreprises**

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                                                  | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                                         |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>             | - Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois | - Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois |
|                                     | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention            | - Attestation de non-changement de situation                                                                                |
|                                     | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                 | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                 |
| <b>Vocation</b>                     | - Statuts datés et signés en cours de validité.                                                                             | - Attestation de non-changement de situation                                                                                |



|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide                                                                                                                                                            | - Attestation de non-changement de situation                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Pérennité</b>                | - Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)                                                                                                           | - Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                                                                                                                                                                         |
|                                 | - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle)<br>Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents » | - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle)<br>Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents » |

## 6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

| <b>Nature de l'élément justifié</b>                               | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                                                                                                                 | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Qualité du projet</b>                                          | - Projet éducatif                                                                                                                                                                          | - Attestation de non-changement de situation                                                                                                                                               |
|                                                                   | - Projet pédagogique                                                                                                                                                                       | - Projet pédagogique                                                                                                                                                                       |
|                                                                   | - Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :<br>La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) | - Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :<br>La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) |
| <b>En cas de délégation de service public ou de marché public</b> | - Contrat de concession                                                                                                                                                                    | - Contrat de concession                                                                                                                                                                    |
| <b>Eléments financiers</b>                                        | - Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;                                                                                          | - Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;                                                                                          |

|                                                    |                                   |                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Fiche de référencement<br/>« monenfant.fr »</b> | - Imprimé type recueil de données | - Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Les pièces justificatives relatives au service Accueil adolescents nécessaire en cas de tout changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

**6. 3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention**

| <b>Nature de l'élément justifié</b>  | <b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>                                                                                                                                                                        | <b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b> |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Déclaration de fonctionnement</b> | - Période Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)<br>- Période Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) | - Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)               |
| <b>Fonctionnement</b>                |                                                                                                                                                                                                                                                                           | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                              |
| <b>Eléments financiers</b>           | - Budget prévisionnel N.                                                                                                                                                                                                                                                  | - Compte de résultat                                                                                     |
| <b>Activité</b>                      | - Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N                                                                                                                                                                                                                        | - Nombre d'heures de présence réalisées en N                                                             |
|                                      | - Nombre d'heures de présence prévisionnelles des adolescents bénéficiaires de l'Aeeh                                                                                                                                                                                     | - Nombre d'heures de présence réalisées des adolescents bénéficiaires de l'Aeeh                          |

(\*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

## **6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité**

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Suivi du dossier infra-annuel</b>                                  |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Activité</b>                     | - Nombre d'heures de présence en N                                    |
|                                     | - Nombre d'heures de présence des adolescents bénéficiaires de l'Aeeh |

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Adolescents mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## **Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 8 - L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;



Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

## **8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 - La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 11 - Les recours**

### **- Recours amiable**

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **- Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

|                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| Fait à Melun, le             | Fait à , le               |
| La Caf de Seine-et-Marne     | La Ville de Fontainebleau |
| Pedro RODRIGUES<br>Directeur | Julien GONDARD<br>Maire   |



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**ACCUEIL ADOLESCENTS - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1**

Année : XXX      Gestionnaire : XXX  
 Structure : XXX  
 Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

| Commune              | Code postal  | Adresse du lieu d'implantation | Nom du lieu d'implantation |
|----------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|
| <i>Ex : Vilbourg</i> | <i>98562</i> | <i>32 avenue du moulin</i>     | <i>Centre du moulin</i>    |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |

Date : .....

Nom et prénom du Représentant légal : .....

Fonction du Représentant légal : .....

Signature et cachet :

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Accueil Adolescents  
Bonus territoire Ctg  
Complément inclusif**

**Juin 2024**



La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s’inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L’épanouissement, la socialisation et la prise d’autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Le présent addendum vient consolider la convention d’objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Adolescents » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site [caf.fr](http://caf.fr) dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »**

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d’heures réalisées nommées heures de présence effective (éventuellement arrondi à l’heure supérieure) selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

|                             |   |                                                                                 |   |     |   |                                                       |
|-----------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------|---|-----|---|-------------------------------------------------------|
| Nombre d’heures de présence | x | Prix de revient (dans la limite d’un prix plafond fixé annuellement par la Caf) | x | 30% | x | Taux de ressortissants du régime général <sup>1</sup> |
|-----------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------|---|-----|---|-------------------------------------------------------|

### **Le financement du complément inclusif**

Il s’agit d’une aide financière complémentaire à la subvention « Accueil Adolescents » versée pour toute heure d’accueil réalisée dans un « Accueil Adolescent » par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l’Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous

|                                                                                          |   |                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------|
| Nombre d’heures de présence d’enfants <sup>2</sup> bénéficiaires de l’Aeeh ouvrant droit | x | Montant horaire <sup>3</sup> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------|

<sup>1</sup> Tel que défini dans la convention d’objectifs et de financement

<sup>2</sup> Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

<sup>3</sup> Défini par la Cnaf et publié sur le [Caf.fr](http://Caf.fr)

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de ce financement.

## **Le financement du bonus territoire Ctg**

### **Offre existante :**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

|                                                                                                  |   |                                                                 |   |                                                   |   |                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------|
| Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant | X | Montant <sup>5</sup> forfaitaire par heure de l'offre existante | + | Nombre d'heures Nouvelles <sup>6</sup> plafonnées | X | Barème nouvelle heure Alsh « Accueil Adolescents » |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------|

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Accueil Adolescent, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil Adolescent. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

<sup>4</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

<sup>5</sup> Tel que contractualisé

<sup>6</sup> Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie – Année 2025

Rapporteur : Mme BOLGERT

Par délibération N°121/58 du conseil municipal du 17 mai 2021, la Ville de Fontainebleau a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne une convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » pour la période 2021-2024.

Une nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement pour la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) extrascolaire est proposée par la CAF de Seine-et-Marne à la collectivité pour la période 2025.

Le principe pour le renouvellement de ce partenariat est la continuité du dispositif précédent, avec l'octroi et le calcul d'une subvention basée sur le système de paiement des présences des enfants.

La démarche entreprise par la commune s'inscrit dans la continuité des objectifs éducatifs du projet éducatif de territoire (PEDT) et vise à favoriser le développement de l'offre d'accueil, à contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes ainsi qu'à leur intégration dans la société. Ces accueils se caractérisent par des actions favorisant l'apprentissage des règles de vie en collectivité, la responsabilité et l'encouragement à l'action citoyenne dans un cadre structurant et sécurisé grâce à l'encadrement de personnel qualifié.

Les actions développées par les différents services municipaux « enfance et jeunesse » répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) au travers des accueils périscolaires et extrascolaires.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire,
- Approuver la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Extrascolaire N° 12524-25042) et l'addendum correspondant joints), relative au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine et Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.
- Préciser que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie- Année 2025

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la convention d'objectifs et de financement et l'addendum correspondant joints, pour la Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) extrascolaire proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie,

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à soutenir et favoriser l'accueil des enfants et des jeunes dans le cadre du temps libre,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires, le service Enfance, et Loisirs répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire.

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Extrascolaire N° 12524-25042) et l'addendum correspondant joints, relative au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Convention bipartite**

**Subvention Alsh Extrascolaire  
Bonus territoire Ctg  
Complément inclusif**

Année : 2025  
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU  
Structure : ALSH EXTRASCOLAIRE  
Dossier N° : 12524-25042  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Juin 2024*

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**La Ville de Fontainebleau**

Nature juridique du gestionnaire : collectivité territoriale, dont le siège est situé au 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU.

Représentée par Monsieur Julien GONDARD en sa qualité de Maire pour l'équipement ALSH Extrascolaire sur la commune de Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur et dont le siège est situé TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».



## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

### **1.1 La subvention Alsh Extrascolaire**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs Extrascolaire est celui qui se déroule pendant les vacances scolaires, les samedis sans école, le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

### **1.2 Le bonus territoire Ctg Accueil Extrascolaire**

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention Alsh extrascolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

### **1.3 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Alsh Extrascolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2-1 Eléments liés à la structure financée**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (Sdjes)

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière de 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- Sur une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant



d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la subvention accueils de loisirs sans hébergement Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à cette subvention :

- les activités accessoires (mini-camps) de quatre nuits maximum organisés dans le cadre d'un accueil de loisirs ou un accueil de scoutisme sans hébergement, ou d'un accueil de jeunes ayant tous fait l'objet d'une déclaration, sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de ces accueils.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
  - Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La subvention Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut pas être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

## **2-2 Éléments concourants au calcul de la subvention**

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures.

Les actes ouvrant droit sont définis ci-dessous :

Les actes réalisés sont les heures de présence effective des enfants des familles de tout régime.

Les actes facturés sont la somme des heures facturées aux familles de tout régime.

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles et détaillées dans le tableau ci-dessous :

| Nature d'activité                                                                                                                                                                                                                                           | Mode de paiement des familles |                                                                                                                                                                               | Unité de calcul de la prestation de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire                                                                                                                                                                                           | Païement sur facturation      |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Option 1                      | Uniquement par une facturation à l'heure /enfant                                                                                                                              | En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Option 2                      | Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant                                                                                                               | En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :<br><br>- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;<br>- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement. |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Option 3                      | Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant. | En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Option 4                      | Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.  | Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Païement selon un autre mode  |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Option 5                      | Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)                                                                                                                               | En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Option 6                      | Uniquement par une cotisation (4)                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                             | Option 7                      | Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| (2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. |                               |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle,                                                                               |                               |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.<br>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.                                            |
| <b>Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme</b> | En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures<br>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention. |

Les modalités de facturation mises en œuvre par le gestionnaire tels qu'indiquées dans le tableau ci-dessus déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. Les parties à la convention retiennent comme modalités de facturation pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous

**Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n°2 est retenue.**

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification des modalités de facturation faite aux familles doit être signalée à la Caf par le gestionnaire.

Sont également éligibles à un financement les séjours organisés par les accueils extrascolaire d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 5 nuits et 6 jours remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention. Pour les séjours détaillés au point 2.1, les actes ouvrants droits retenus sont fixés à 10 heures par jour et par jeunes/enfants

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

### **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

#### **Pour la subvention Alsh Extrascolaire :**

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh Extrascolaire pour la présente convention est fixé à **99.11 %**

Le taux de ressortissants du régime agricole pour la subvention Alsh Extrascolaire pour la présente convention est fixé à **0.89 %**



Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

### **Pour le bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 59 982 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,15 €/h.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>1</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh extrascolaire complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh extrascolaire. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

## **Article 4 – Modalités de versement de la subvention**

### **Pour la subvention Alsh Extrascolaire**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Alsh Extrascolaire, la Caf versera

1. Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
2. Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention Alsh Extrascolaire et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence et/ou facturées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

### **Pour le bonus territoire Ctg**

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg : le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## **Article 5 - Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc...

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

### **5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).



### **5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

### **5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Alsh extrascolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Alsh extrascolaire à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

## **5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

## **5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Alsh Extrascolaire s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

### **6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

#### Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)

| Nature de l'élément justifié    | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                                                                                                 | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                    |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>         | - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)<br>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives | - Attestation de non-changement de situation<br><br>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois |
|                                 | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                                                                                                                         |                                                                                                                 |
|                                 | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention                                                                                                                    |                                                                                                                 |
| <b>Vocation</b>                 | - Statuts en vigueur datés et signés                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                 |
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,                                                                                                                                           |                                                                                                                 |
| <b>Capacité du contractant</b>  | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois                                                                                                                                              | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois                          |
| <b>Pérennité</b>                | - Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)                                                                                          | - Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                                     |

#### Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|



|                                 |                                                                                                                  |                                                                                                                                                  |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>         | - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence                             | - Attestation de non-changement de situation<br><br>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires) |
|                                 | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)                     |                                                                                                                                                  |
|                                 | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention |                                                                                                                                                  |
| <b>Vocation</b>                 | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)    |                                                                                                                                                  |
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN                                                                       |                                                                                                                                                  |

#### Entreprise – groupements d'entreprises

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                                                                | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                                         |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>             | - Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois               | - Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois |
|                                     | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention                          | - Attestation de non-changement de situation                                                                                |
|                                     | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                               | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                 |
| <b>Vocation</b>                     | - Statuts datés et signés en cours de validité.                                                                                           | - Attestation de non-changement de situation                                                                                |
| <b>Destinataire du paiement</b>     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide                                                  | - Attestation de non-changement de situation                                                                                |
| <b>Pérennité</b>                    | - Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) | - Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                                                 |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle)<br>Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh – Extrascolaire | - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle)<br>Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh – Extrascolaire |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

| <b>Nature de l'élément justifié</b>                               | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                      | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Qualité du projet</b>                                          | - Projet éducatif                                                                               | - Attestation de non-changement de situation                                                                                                                   |
|                                                                   | - Projet pédagogique                                                                            | - Projet pédagogique                                                                                                                                           |
| <b>En cas de délégation de service public ou de marché public</b> | - Contrat de concession                                                                         | - Contrat de concession                                                                                                                                        |
| <b>Eléments financiers</b>                                        | - Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole | - Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole                                                                |
| <b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>                    | - Imprimé type recueil de données                                                               | - Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation |

## **Les pièces justificatives relatives au service Accueil Extrascolaire nécessaire en cas de tout changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### **6.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention**

| <b>Nature de l'élément justifié</b>  | <b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>                 | <b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>    |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Déclaration de fonctionnement</b> | - Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)                         | - Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)                  |
| <b>Fonctionnement</b>                |                                                                                                                    | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                 |
| <b>Eléments financiers</b>           | - Budget prévisionnel N.                                                                                           | - Compte de résultat                                                                                        |
| <b>Activité</b>                      | - Nombre d'heures facturées et / ou de présence prévisionnelles en N                                               | - Nombre d'heures facturées et/ou de présence réalisées en N                                                |
|                                      | - Nombre d'heures facturées et / ou de présence prévisionnelles des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh | - Nombre d'heures facturées et/ ou de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh |

(\*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

### **6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité**

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Suivi du dossier infra-annuel</b>                                                               |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Activité</b>                     | - Nombre d'heures facturées et / ou de présence en N                                               |
|                                     | - Nombre d'heures facturées et / ou de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh |



Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## **Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention Alsh Extrascolaire et du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 8 - L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### **8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 - La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.





# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1**

Année : XXX      Gestionnaire : XXX  
Structure : XXX  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

| Commune              | Code postal  | Adresse du lieu d'implantation | Nom du lieu d'implantation |
|----------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|
| <i>Ex : Vilbourg</i> | <i>98562</i> | <i>32 avenue du moulin</i>     | <i>Centre du moulin</i>    |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |

Date : .....

Nom et prénom du Représentant légal : .....

Fonction du Représentant légal : .....

Signature et cachet :

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Alsh Extrascolaire  
Bonus territoire Ctg  
Complément inclusif »**

**Juin 2024**



La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site [caf.fr](http://caf.fr) dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire**

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

|                               |   |                                                                                 |   |     |   |                                                       |
|-------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------|---|-----|---|-------------------------------------------------------|
| Nombre d'heures ouvrant droit | x | Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf) | x | 30% | x | Taux de ressortissants du régime général <sup>1</sup> |
|-------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------|---|-----|---|-------------------------------------------------------|

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

| Nature d'activité                                                        | Mode de paiement des familles   |                                                                 | Unité de calcul de la prestation de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire</b> | <b>Paiement sur facturation</b> |                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                          | Option 1                        | Uniquement par une facturation à l'heure /enfant                | En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                          | Option 2                        | Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant | En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :<br><br>- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;<br>- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement. |

<sup>1</sup> Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Option 3                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant. | En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Option 4                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.  | Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum). |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Paiement selon un autre mode                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Option 5                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)                                                                                                                                      | En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Option 6                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Uniquement par une cotisation (4)                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Option 7                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures<br>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention. |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                               |

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

### **Le financement du complément inclusif**

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeesh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

|                                                                                          |   |                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------|
| Nombre d'heures de présence d'enfants <sup>2</sup> bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit | x | Montant horaire <sup>3</sup> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------|

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de ce financement.

## **Le financement du bonus territoire Ctg**

### **Offre existante :**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

|                                                                                                  |   |                                                                 |   |                                                   |   |                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------|---|------------------------------------------|
| Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant | X | Montant <sup>5</sup> forfaitaire par heure de l'offre existante | + | Nombre d'heures Nouvelles <sup>6</sup> plafonnées | X | Barème nouvelle heure Alsh Extrascolaire |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------|---|------------------------------------------|

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

<sup>2</sup> Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

<sup>3</sup> Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

<sup>4</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

<sup>5</sup> Tel que contractualisé

<sup>6</sup> Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » avec la CAF de Seine-et- Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » – Année 2025

Rapporteur : Mme BOLGERT

Par délibération N°21/59 du conseil municipal du 17 mai 2021, la Ville de Fontainebleau a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne une convention d'objectifs et de financement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et aide spécifique rythmes éducatifs » pour les années 2021 à 2024.

En outre, une nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement pour la « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) périscolaire » est proposée par la CAF de Seine-et-Marne à la collectivité pour la période 2025.

La ville souhaitant poursuivre une démarche qualitative, auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale, et sachant que les différentes habilitations obtenues entre 2014 et 2016 permettent de conventionner avec la CAF afin de prétendre au versement de la prestation de service pour l'année 2025.

Cette nouvelle convention permet donc :

- Le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » pour les accueils de loisirs périscolaires.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire.
- Approuver la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Périscolaire 12524-23190) et l'addendum correspondant joints, relatifs au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine et Marne pour les accueils de loisirs «Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau».
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.
- Préciser que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » avec la CAF de Seine-et-Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » - Année 2025

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 227-1 et R. 227-16,

Considérant les habilitations de la Direction départementale de la cohésion sociale obtenues pour les structures « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau »,

Considérant que ces différentes habilitations permettent un nouveau conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à soutenir et à favoriser l'accueil des enfants dans le cadre du temps périscolaire,

Considérant la convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) périscolaire proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » ainsi que son addendum joints,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires et le service Enfance et Loisirs répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'inscription de la Ville dans la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire.

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement (n° de dossier : Périscolaire 12524-23190) et l'addendum correspondant joints, relatifs au dispositif « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » pour l'année 2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine et Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_





# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Subvention Alsh Périscolaire**

**Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)**

**Bonification Plan Mercredi**

**Bonus\_territoire Ctg**

**Complément inclusif**

**Intégration du temps de repas pour la pause méridienne**

Année : 2025  
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU  
Structure : ALSH PÉRISCOLAIRE  
Dossier N° : 12524-23190  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Juin 2024*

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**La Ville de Fontainebleau**

Nature juridique du gestionnaire : collectivité territoriale, dont le siège est situé au 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU.

Représentée par Monsieur Julien GONDARD en sa qualité de Maire pour l'équipement ALSH Périscolaire sur la commune de Fontainebleau.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur et dont le siège est situé TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.



## **Article 1 - L'objet de la convention**

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

### **1.1 La subvention Alsh Péri-scolaire**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement péri-scolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps péri-scolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches)

### **1.2 La subvention Aide spécifiques rythmes éducatifs (Asre)**

Les Caf contribuent au financement des TAP/NAP créés à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois heures d'accueil péri-scolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)\_et doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

### **1.3 La bonification Plan mercredi**

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et péri-scolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres péri-scolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;

- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi peuvent être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles doivent garantir une diversité pédagogique et faire appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, depuis la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf peut être signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et du maire ou président de l'Epci.
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caf et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
  - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
  - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
  - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
  - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

#### **1.4 Le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est un complément aux subventions Alsh périscolaire et Asre. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

### **1.5 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
  - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)-
  - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;



## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2-1 Eléments liés à la structure financée**

#### **L'Alsh périscolaire :**

Les accueils sont éligibles à la subvention Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par la Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service Alsh fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

#### **L'aide Spécifique rythmes éducatifs :**

L'Asre soutient trois heures d'accueil périscolaire maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la subvention « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Asre est intégrée dans la prestation de service Alsh périscolaire.

### **2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention**

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures

Les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention.

Les heures de présence correspondent :

- à la présence de l'enfant sur la plage d'accueil périscolaire. Ces heures réalisées correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil dès lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site [caf.fr](http://caf.fr).

### **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

#### **Pour la subvention Alsh périscolaire :**

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh Périscolaire pour la présente convention est fixé à **99.11 %**

Le taux de ressortissant du régime agricole pour la subvention Alsh Périscolaire pour la présente convention est fixé à **0.89 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

#### **Pour la bonification au titre du plan mercredi**

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification Plan mercredi :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

| Période de référence                                                                                                                      |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017        | Janvier à décembre 2016 |
| Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours. | Janvier à décembre 2017 |

Les territoires prioritaires identifiés Quartier politique de la ville ou les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros bénéficient d'une majoration du financement plan mercredi. Ces territoires doivent être signataires d'un plan mercredi

Pour ces territoires, quelle que soit la date de signature du plan mercredi, toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018 sont éligibles à la bonification plan mercredi, quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

### **Pour le bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 121 624 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,15 €/h.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>1</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh périscolaire. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

## **Article 4 – Modalités de versement de la subvention**

### **Pour la subvention Alsh Périscolaire et Asre**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer



Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Alsh périscolaire et Asre, la Caf versera :

1. Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
2. Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention Alsh périscolaire, Asre, et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence réalisées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

#### **Pour la subvention Bonification Plan Mercredi**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

#### **Pour le bonus territoire Ctg**

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être déterminé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## **Article 5 - Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail ,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc...

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

### **5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### **5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

### **5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Alsh périscolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Alsh à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.



## **5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

## **5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement des subventions objet de la présente convention s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

## **6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

**Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)**

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                                                                                                                                                          | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                             |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>             | - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)<br>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives | - Attestation de non-changement de situation<br><br>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois |
|                                     | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                                                                                                                         |                                                                                                                 |
|                                     | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention                                                                                                                    |                                                                                                                 |
| <b>Vocation</b>                     | - Statuts en vigueur datés et signés                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                 |
| <b>Destinataire du paiement</b>     | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,                                                                                                                                           |                                                                                                                 |
| <b>Capacité du contractant</b>      | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois                                                                                                                                              | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois                          |
| <b>Pérennité</b>                    | - Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)                                                                                          | - Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                                     |

**Collectivité territoriale –  
Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)**

| Nature de l'élément justifié    | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                              | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                                                                                                         |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>         | - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)</li> </ul> |
|                                 | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)                     |                                                                                                                                                                                                      |
|                                 | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention |                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Vocation</b>                 | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)    |                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN                                                                       |                                                                                                                                                                                                      |



### Entreprise – groupements d’entreprises

| Nature de l'élément justifié    | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                                                                                               | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                                                                                                                                      |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>         | - Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois                                                                                                       | - Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois                                                                                                       |
|                                 | - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention                                                                                                                  | - Attestation de non-changement de situation                                                                                                                                                                                      |
|                                 | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                                                                                                                       | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                                                                                                                                                       |
| <b>Vocation</b>                 | - Statuts datés et signés en cours de validité.                                                                                                                                                                                   | - Attestation de non-changement de situation                                                                                                                                                                                      |
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide                                                                                                                                          | - Attestation de non-changement de situation                                                                                                                                                                                      |
| <b>Pérennité</b>                | - Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)                                                                                         | - Dernier bilan comptable disponible ou N-1                                                                                                                                                                                       |
|                                 | - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle)<br>Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh | - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle)<br>Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh |

## **6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

| <b>Nature de l'élément justifié</b>                               | <b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>                        | <b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Qualité du projet</b>                                          | - Projet éducatif                                                                                 | - Attestation de non-changement de situation                                                                                                                   |
|                                                                   | - Projet pédagogique                                                                              | - Projet pédagogique                                                                                                                                           |
| <b>En cas de délégation de service public ou de marché public</b> | - Contrat de concession                                                                           | - Contrat de concession                                                                                                                                        |
| <b>Eléments financiers</b>                                        | - Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ; | - Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;                                                              |
| <b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>                    | - Imprimé type recueil de données                                                                 | - Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation |

### **Les pièces justificatives relatives au service Accueil périscolaire et Asre nécessaire en cas de tout changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### 6. 3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

| Nature de l'élément justifié         | Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte     | Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Déclaration de fonctionnement</b> | - Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)      | - Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)        |
| <b>Fonctionnement</b>                |                                                                                                 | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois                                       |
| <b>Eléments financiers</b>           | - Budget prévisionnel N.                                                                        | - Compte de résultat                                                                              |
| <b>Activité</b>                      | - Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N                                              | - Nombre d'heures de présence réalisées en N                                                      |
|                                      | - Nombre d'heures de présence prévisionnelles des enfants et adolescent bénéficiaires de l'Aeeh | - Nombre d'heures de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh        |

(\*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

### 6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

| Nature de l'élément justifié       | Suivi du dossier infra-annuel                                                                                                                          |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Activité</b>                    | - Nombre d'heures de présence en N                                                                                                                     |
|                                    | - Nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh                                                                       |
| <b>Labellisation Plan Mercredi</b> | Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »                                                                      |
|                                    | Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité                                                                                       |
| <b>Activité plan mercredi</b>      | Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable |

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil périscolaire mis en œuvre.



Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## **Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions objet de la présente convention, du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 8 - L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### **8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la

justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 - La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 11 - Les recours**

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*



Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

|                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| Fait à Melun, le             | Fait à , le               |
| La Caf de Seine-et-Marne     | La Ville de Fontainebleau |
| Pedro RODRIGUES<br>Directeur | Julien GONDARD<br>Maire   |

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêches identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**PERISCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1**

Année : XXX      Gestionnaire : XXX  
Structure : XXX  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

| Commune              | Code postal  | Adresse du lieu d'implantation | Nom du lieu d'implantation |
|----------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|
| <i>Ex : Vilbourg</i> | <i>98562</i> | <i>32 avenue du moulin</i>     | <i>Centre du moulin</i>    |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |
|                      |              |                                |                            |

Date : .....

Nom et prénom du Représentant légal : .....

Fonction du Représentant légal : .....

Signature et cachet :

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Péri-scolaire**  
**Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs**  
**Bonification Plan Mercredi**  
**Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle**  
**« Complément inclusif »**

*Juin 2024*



La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;
- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asre » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site [caf.fr](http://caf.fr) dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention Alsh Périscolaire**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

|                           |   |                                                                               |   |     |   |                                                       |
|---------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------|---|-----|---|-------------------------------------------------------|
| Nombre d'heures réalisées | X | Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf | X | 30% | X | Taux de ressortissants du régime général <sup>1</sup> |
|---------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------|---|-----|---|-------------------------------------------------------|

---

<sup>1</sup> Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

| Nature d'activité                                                                                                                                                                                                                                                         | L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire</b><br>(1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)                                                                                                                                       | Unité de calcul de la prestation de service                                                          | En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil.<br>La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour |
| (1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ». |                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

### **Le financement de la bonification Plan mercredi**

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

|                  |   |                                  |   |                                                                        |
|------------------|---|----------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------|
| Nouvelles heures | x | Montant horaire fixé par la Cnaf | x | Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire |
|------------------|---|----------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------|

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

| Période de référence                                                                                                                      |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017        | Janvier à décembre 2016 |
| Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours. | Janvier à décembre 2017 |

Aucun acompte ne sera versé

## **Le financement du complément inclusif**

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

|                                                                                          |   |                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------|
| Nombre d'heures de présence d'enfants <sup>2</sup> bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit | x | Montant horaire <sup>3</sup> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------|

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de ce financement.

## **Le financement du bonus territoire Ctg**

### **Offre existante :**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

### **Offre nouvelle**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

|                                                                                                  |   |                                                                 |   |                                                   |   |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------|---|-----------------------------------------|
| Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant | X | Montant <sup>5</sup> forfaitaire par heure de l'offre existante | + | Nombre d'heures Nouvelles <sup>6</sup> plafonnées | X | Barème nouvelle heure Alsh périscolaire |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------|---|-----------------------------------------|

<sup>2</sup> Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

<sup>3</sup> Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

<sup>4</sup> Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

<sup>5</sup> Tel que contractualisé

<sup>6</sup> Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

### **Le financement de la subvention Asre**

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

|                                                                                                                             |   |                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------|
| Nbre d'heures réalisées <sup>7</sup> par enfant<br>(dans la limite de 3 heures/semaine et<br>de X <sup>8</sup> semaines/an) | x | Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------|

---

<sup>7</sup> La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

<sup>8</sup> Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.



Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**


---

Note de présentation

Objet : Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels - Solde 2025 de l'année scolaire 2024/2025 et acompte 2025 de l'année scolaire 2025/2026 - Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Les écoles primaires publiques bellifontaines élaborent des projets de parcours culturels pour développer des actions complémentaires du programme scolaire. Ces parcours permettent aux élèves une approche plus ludique et sensorielle des enseignements.

La ville participe depuis plusieurs années au financement de ces parcours culturels à hauteur de 12 € par élève.

Cette somme est versée en deux temps aux écoles :

- Un solde en fin d'année scolaire,
- Un acompte en début d'année scolaire.

Il est à noter que, pour l'année 2025, l'école primaire Le Bréau a souhaité une baisse de sa subvention au profit de dépenses supplémentaires d'un même montant inscrites au budget Ville pour financer des transports pour les sorties organisées dans le cadre des parcours culturels.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider d'accorder aux écoles les subventions suivantes au titre du solde 2025 des parcours culturels 2024/2025 :

Ecole élémentaire Lagorsse : 790 €  
 Ecole élémentaire P. Jozon : 1 401 €  
 Ecole élémentaire St Merry : 1 118 €  
 Ecole élémentaire L. De Vinci : 1 269 €  
 Ecole maternelle La Cloche : 619 €  
 Ecole maternelle St Honoré : 559 €  
 Ecole maternelle Lagorsse : 317 €  
 Ecole primaire Le Bréau : 0 €

- Décider d'accorder aux écoles les subventions suivantes au titre de l'acompte 2025 des parcours culturels 2025/2026 :

Ecole élémentaire Lagorsse : 744 €  
 Ecole élémentaire P. Jozon : 1 255 €  
 Ecole élémentaire St Merry : 1 036 €  
 Ecole élémentaire L. De Vinci : 1 474 €  
 Ecole maternelle La Cloche : 658 €  
 Ecole maternelle St Honoré : 584 €  
 Ecole maternelle Lagorsse : 405 €  
 Ecole primaire Le Bréau : 407 €

- Préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025, chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels - Solde 2025 de l'année scolaire 2024/2025 et acompte 2025 de l'année scolaire 2025/2026 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n°25/15 du conseil municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la Ville,

Considérant que les écoles primaires publiques de la ville élaborent des projets de parcours culturels pour développer des actions complémentaires au programme scolaire,

Considérant que l'organisation et les charges concernant les parcours culturels sont prises en charge en partie par la ville,

Considérant qu'il convient de verser aux coopératives scolaires le solde des subventions pour l'organisation des parcours culturels pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant qu'il convient de verser aux coopératives scolaires l'acompte des subventions pour l'organisation des parcours culturels pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant que l'école primaire Le Bréau a souhaité une baisse de sa subvention au profit de dépenses supplémentaires inscrites au chapitre 011 du budget principal Ville 2025 d'un même montant pour financer des transports pour les sorties organisées dans le cadre des parcours culturels,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'accorder aux écoles les subventions suivantes au titre du solde 2025 des parcours culturels 2024/2025 :

Ecole élémentaire Lagorsse : 790 €  
Ecole élémentaire P. Jozon : 1 401 €  
Ecole élémentaire St Merry : 1 118 €  
Ecole élémentaire L. De Vinci : 1 269 €  
Ecole maternelle La Cloche : 619 €  
Ecole maternelle St Honoré : 559 €  
Ecole maternelle Lagorsse : 317 €  
Ecole primaire Le Bréau : 0 €

DECIDE d'accorder aux écoles les subventions suivantes au titre de l'acompte 2025 des parcours culturels 2025/2026 :

Ecole élémentaire Lagorsse : 744 €  
Ecole élémentaire P. Jozon : 1 255 €  
Ecole élémentaire St Merry : 1 036 €  
Ecole élémentaire L. De Vinci : 1 474 €  
Ecole maternelle La Cloche : 658 €  
Ecole maternelle St Honoré : 584 €  
Ecole maternelle Lagorsse : 405 €  
Ecole primaire Le Bréau : 407 €

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025, chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :  
- Abrogation à compter du 1er septembre 2025 de la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales  
- Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 1er septembre 2025

Rapporteur : Mme BOLGERT

Par délibération du n°24/84 du 24 juin 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales.

En raison de changements d'organisation et afin de remettre à jour le document, il convient de le modifier :

- en rajoutant des modalités de fonctionnement de la restauration scolaire sur le site de l'école Léonard de Vinci du fait de l'expérimentation d'un service de panier repas,
- en précisant les modalités d'accueil potentiel à la journée complète pour l'accueil mercredis concernant les fratries des enfants inscrits à la journée car ils sont accompagnés au conservatoire,
- en précisant le créneau dédié au parasport au sein de l'école multisports,
- en reformulant différentes mentions telles que le transport du centre de loisirs afin de les préciser,
- en intégrant le principe d'une charte d'engagement et de responsabilité pour les paniers repas,
- en modifiant le délai de réservations pour le centre de loisirs du mercredi,
- en précisant l'existence d'un tarif extérieur spécifique pour les jeunes inscrits dans un établissement secondaire bellifontain,
- en supprimant la mention du paiement par carte bancaire au sein de l'espace famille.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger, à compter du 1er septembre 2025, la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales,
- Approuver le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales, joint, à compter du 1er septembre 2025,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :

- Abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, de la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales
- Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 approuvant le règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales,

Considérant qu'en raison de changements d'organisation et afin de remettre à jour le document, il convient de le modifier :

- en rajoutant des modalités de fonctionnement de la restauration scolaire sur le site de l'école Léonard de Vinci du fait de l'expérimentation d'un service de panier repas,
- en précisant les modalités d'accueil potentiel à la journée complète pour l'accueil mercredis concernant les fratries des enfants inscrits à la journée car ils sont accompagnés au conservatoire,
- en précisant le créneau dédié au parasport au sein de l'école multisports,
- en reformulant différentes mentions telles que le transport du centre de loisirs afin de les préciser,
- en intégrant le principe d'une charte d'engagement et de responsabilité pour les paniers repas,
- en modifiant le délai de réservations pour le centre de loisirs du mercredi,
- en précisant l'existence d'un tarif extérieur spécifique pour les jeunes inscrits dans un établissement secondaire bellifontain,
- en supprimant la mention du paiement par carte bancaire au sein de l'espace famille.

Considérant que ces modifications permettront un meilleur service aux familles,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

ABROGE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales.

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives

et jeunesse municipales, joint, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_





**Règlement Intérieur  
Activités municipales périscolaires,  
extrascolaires,  
Jeunesse et sportives**

## SOMMAIRE

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Public accueilli.....</b>                                                                     | <b>2</b>  |
| <b>2. Temps d'accueil périscolaires .....</b>                                                       | <b>2</b>  |
| 2-1. Restauration .....                                                                             | 2         |
| 2-2. Accueil matin .....                                                                            | 3         |
| 2-3. Accueil soir.....                                                                              | 4         |
| <b>3. Accueils extrascolaires.....</b>                                                              | <b>5</b>  |
| 3-1. Accueil Mercredi Paul Jozon.....                                                               | 5         |
| 3-2. Centre de loisirs .....                                                                        | 5         |
| <b>4. Offre sportive.....</b>                                                                       | <b>6</b>  |
| 4-1. Ecole multisports .....                                                                        | 6         |
| 4-2. Stages sportifs.....                                                                           | 7         |
| <b>5. Jeunesse .....</b>                                                                            | <b>7</b>  |
| 5-1. Accueil Jeunes .....                                                                           | 7         |
| 5-2. Séjours .....                                                                                  | 7         |
| <b>6. Sortie- Respect des horaires.....</b>                                                         | <b>8</b>  |
| 6-1.Sorties.....                                                                                    | 8         |
| 6-2. Respect des horaires .....                                                                     | 8         |
| <b>7. Santé- Hygiène-Accident.....</b>                                                              | <b>8</b>  |
| 7-1. Handicap .....                                                                                 | 9         |
| 7-2. Allergies et particularités médicales .....                                                    | 9         |
| 7-3. Paniers repas.....                                                                             | 9         |
| 7-4. Accident .....                                                                                 | 9         |
| 7-5. Assurance .....                                                                                | 9         |
| <b>8. Modalités d'inscription et de réservation.....</b>                                            | <b>9</b>  |
| 8-1. Restauration, accueil du matin, du soir, centre de loisirs mercredi, accueil du mercredi ..... | 10        |
| 8-2. Ecole multisports.....                                                                         | 11        |
| 8-3. Centre de loisirs vacances.....                                                                | 11        |
| 8-4. Stages sportifs.....                                                                           | 11        |
| 8-5. Accueils Jeunes.....                                                                           | 11        |
| 8-6. Séjours .....                                                                                  | 12        |
| <b>9. Facturation et modes de règlement.....</b>                                                    | <b>12</b> |
| 9-1. Facturation .....                                                                              | 12        |
| 9-2. Quotient et tarif .....                                                                        | 13        |
| 9-3. Déductions.....                                                                                | 15        |
| 9-4. Modalités de règlement .....                                                                   | 15        |
| <b>10. Code de bonne conduite .....</b>                                                             | <b>16</b> |
| <b>11. Exclusions.....</b>                                                                          | <b>16</b> |



## **Préambule**

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'inscription et de facturation des activités suivantes :

- Restauration
- Accueil matin
- Accueil soir
- Accueil mercredi
- Centre de loisirs (mercredi et vacances)
- Ecole multisports
- Stages sportifs
- Activités Jeunesse (Accueil Jeunes, séjours)

La vocation première de ces services municipaux est de garantir aux familles un service d'accueil pour leurs enfants dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

### **1. Public accueilli**

Pour les activités périscolaires, ne pourront être accueillis que les enfants inscrits sur l'école pour laquelle le temps périscolaire est organisé.

Pour les autres activités, seront accueillis prioritairement les enfants bellifontains puis les élèves extérieurs scolarisés sur les établissements publics bellifontains et les établissements privés sous contrat.

En fonction des places disponibles, des enfants de communes extérieures pourraient être accueillis.

Sur la période des vacances scolaires, seront considérés comme bellifontains, les enfants visitant un proche bellifontain (grands parents, oncles, etc.) sur cette période de congés.

Sont considérés comme bellifontains :

- une personne ayant sa résidence principale sur Fontainebleau (justificatif de domicile à fournir précisant clairement le nom de la personne et l'adresse sur Fontainebleau comme lieu d'habitation)
- les professionnels propriétaires de leur locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires sur Fontainebleau
- les agents de la Ville et du CCAS.

### **2. Temps d'accueil périscolaires**

Les temps périscolaires sont placés sous la responsabilité de la Mairie et encadrés par des animateurs. Les animateurs proposent des activités ludiques et récréatives sur ces temps. Un référent est en charge de l'organisation pédagogique de ces temps.

#### **2-1. Restauration**

#### **HORAIRES et LIEUX**

Ce service est ouvert en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires sont différents selon les sites :

- Maternelles LA CLOCHE- LAGORSSE-SAINT HONORE : 11h30 - 13h30
- Elémentaire LAGORSSE : 11h30- 13h30
- Elémentaire SAINT MERRY : 11h30 - 13h15
- Elémentaire PAUL JOZON : 11h45 - 13h45
- Primaire BREAU : 11h30 - 13h45
- Ecole LEONARD DE VINCI : 11h15 - 13h

Les offices de restauration se situent au sein de l'école ou du groupe scolaire.

A l'exception des écoles :

- Léonard de Vinci : les enfants déjeunent sur les sites de restauration du collège international et du Lycée François 1<sup>er</sup>
- Bréau : les enfants déjeunent sur les sites de restauration de l'école Saint Honoré (maternelles) et Saint Merry (élémentaires)

Ces derniers sont transportés par bus (service gratuit) jusqu'à ces sites. Ce transport peut être interrompu en cas d'arrêté préfectoral interdisant le transport des élèves. La restauration scolaire ne pourra alors être assurée sur les sites habituels.

## LES REPAS

Les repas servis aux enfants sont préparés par un prestataire extérieur. Ils sont choisis selon des critères de variété, d'équilibre des menus et de respect des normes sanitaires.

Des repas sans porc et sans viande sont proposés. Cette spécificité doit être notée sur le dossier d'inscription aux activités et sur la fiche sanitaire afin de pouvoir être prise en compte.

Les enfants ayant des allergies sont accueillis sur ce temps (cf Article 7 santé).

## PANIER REPAS

La Ville expérimente sur le site de l'école Léonard de Vinci exclusivement un système de panier repas. Cette inscription ne sera pas cumulaire avec la prestation de restauration classique, un choix devra donc être fait lors de l'inscription entre ces 2 types de prestation. Un quota de 40 places sera ouvert.

Une bascule entre les 2 types de prestation sera possible une fois en cours d'année avec un préavis de 2 semaines (hors période de fermeture du service).

Les conditions de fourniture des repas sont détaillées à l'article 7.3.

### **2-2. Accueil matin**

## HORAIRES et LIEUX

Ce service est ouvert en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires sont différents selon les sites :

- Maternelles LA CLOCHE- LAGORSSE-SAINT HONORE, Elémentaire LAGORSSE- SAINT MERRY et Primaire BREAU : 7h30 – 8h20 (accueil jusqu'à 8h15)
- Elémentaires LEONARD DE VINCI et PAUL JOZON : 7h30 – 8h05 (accueil jusqu'à 8h)

Les lieux d'accueil sont :

- L'école maternelle LAGORSSE pour les enfants scolarisés sur les écoles maternelle et élémentaire LAGORSSE
- L'école SAINT HONORE pour les enfants scolarisés sur l'école maternelle SAINT HONORE et sur l'école élémentaire SAINT MERRY

- L'école LA CLOCHE pour les enfants scolarisés sur l'école maternelle LA CLOCHE
- L'école PAUL JOZON pour les enfants scolarisés sur l'école élémentaire PAUL JOZON
- L'école BREAU pour les enfants scolarisés sur l'école primaire BREAU
- L'école élémentaire LEONARD DE VINCI pour les enfants scolarisés sur l'école élémentaire LEONARD DE VINCI.

Selon les lieux et en fonction des nécessités de service, les arrivées se font soit de manière échelonnée soit avec ouverture des portes à heures fixes. Les horaires d'arrivée sont affichés devant les écoles ou disponibles auprès des référents périscolaires.

### **2-3. Accueil soir**

#### **HORAIRES et LIEUX**

Ce service est ouvert en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires sont différents selon les sites :

- Primaire BREAU : 16h45-18h30
- Maternelles LA CLOCHE – LAGORSSE - SAINT HONORE et élémentaire LAGORSSE : 16h30 – 18h30
- Elémentaires SAINT MERRY - PAUL JOZON : 16h15-18h30
- Elémentaire LEONARD DE VINCI : 16h-18h15

Les différents lieux d'accueil sont les écoles.

Pour les écoles élémentaires LAGORSSE et SAINT MERRY, à partir de 17h45, les élèves sont accueillis respectivement dans les locaux des écoles maternelles LAGORSSE et SAINT HONORE.

Selon les lieux et en fonction des nécessités de service, les sorties se font soit de manière échelonnée soit avec ouverture des portes à heures fixes. Les horaires de sortie sont affichés devant les écoles ou disponibles auprès des référents périscolaires.

#### **ORGANISATION**

##### **Public maternel**

Pour le public maternel, un goûter est pris sur le début du temps d'accueil. La Ville se réserve le droit de le fournir.

Des activités sont proposées à l'issue du goûter.

##### **Public élémentaire**

Une récréation surveillée de 30 mn est organisée en début du temps. L'élève prend son goûter (fourni par la famille) sur ce temps.

A l'issue de cette récréation, l'élève peut soit:

- se rendre en accueil où des activités récréatives et ludiques lui sont proposées
- se rendre en étude surveillée (aucune sortie possible sur ce temps).

Les enfants inscrits à l'étude surveillée bénéficient d'un accompagnement à la réalisation des devoirs et à l'apprentissage des leçons. Il ne peut être assuré que l'ensemble des leçons et des devoirs seront faits sur ce temps

- quitter l'accueil.

Les élèves ne quittant pas les lieux à l'issue de l'étude surveillée peuvent intégrer l'accueil.

### **Cas spécifique école Bréau**

Les enfants d'âge élémentaire peuvent être inscrits chaque soir soit à l'accueil mutualisé avec les maternels (16h45-18h30), soit à l'accompagnement à la scolarité (16h45-18h15) qui contribue à rendre l'enfant acteur de ses apprentissages, à le conduire à l'autonomie dans son travail et à l'épanouissement dans son développement personnel.

L'Accompagnement à la scolarité a lieu tous les soirs des temps scolaires. Les parents ont donc le choix d'inscrire leur(s) enfant(s) chaque soir soit à l'Accompagnement à la scolarité soit à l'accueil mutualisé.

## **3. Accueils extrascolaires**

### **3-1. Accueil Mercredi Paul Jozon**

Ce service de garderie organisé par la Ville est ouvert le mercredi en période scolaire de 8h30 à 17h30 sur le site de l'école PAUL JOZON.

L'accueil PAUL JOZON peut être couplé à certaines activités ciblées collectives ou semi-collectives (mentionnées sur le planning d'activités) du conservatoire de Musique de Fontainebleau.

Dans ce cas, les enfants sont accompagnés (accompagnement à pied) à ces activités puis récupérés.

Dans le cas où les enfants seraient accompagnés ou récupérés par leur famille aux activités du Conservatoire, une décharge signée des responsables de l'enfant devra être fournie au responsable de l'accueil.

Les inscriptions au conservatoire sont indépendantes et nécessitent des démarches spécifiques. Elles font l'objet d'une facturation à part.

L'accueil se fait à la demi-journée de 8h30 à 13h ou de 13h à 17h30 pour le service de garderie.

Pour les enfants bénéficiant d'un accompagnement au conservatoire, un accueil à la journée est possible.

Les fratries des enfants pouvant bénéficier d'un accueil à la journée du fait d'une inscription à une des activités ciblées du conservatoire pourraient être accueillies aussi à la journée en fonction des places disponibles.

Cette dérogation, si elle est obtenue, sera réévaluée chaque année en fonction des places disponibles.

Les arrivées s'effectuent de 8h30 à 9h et de 13h à 13h30.

Les départs ont lieu à 12h ou 13h pour le matin et à 16h30 ou 17h30 pour la fin de journée.

Aucun repas ou goûter ne sera proposé par la Ville. Il sera possible pour les parents de fournir un goûter et un panier repas à l'enfant sous certaines conditions (cf Article 7 santé).

### **3-2. Centre de loisirs**

La ville propose un service de centre de loisirs le mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires (fermeture une semaine sur les vacances de fin d'année) aux enfants d'âge maternel et élémentaire.

Les enfants sont encadrés par des animateurs qui proposent des activités structurées et adaptées aux différentes tranches d'âge selon le projet pédagogique du centre. Un Directeur est garant de cette organisation.

Le centre de loisirs est accessible uniquement à la journée.

Le repas est fourni et inclus dans le tarif journée. La ville se réserve le droit de fournir aussi le goûter.

La journée en centre de loisirs est facturée sur la base 8h45-17h15.

Des accueils sont organisés le matin (7h30-8h45) et le soir (17h15-18h30) et font l'objet d'une facturation spécifique.



Les sorties ne sont pas autorisées en dehors des horaires d'accueils soit de 8h45 à 17h15. Des autorisations exceptionnelles pourront toutefois être accordées pour les rendez-vous médicaux ou une urgence et sur demande écrite (courriel ou courrier).

### **Mercredi période scolaire**

Le centre FAISANDERIE accueille tous les enfants d'âge élémentaire et maternel.

Un service de transport payant et desservant différents points sur la ville est organisé pour le centre FAISANDERIE.

L'inscription au transport est indépendante de l'inscription au centre de loisirs et doit donc faire l'objet d'une inscription et de réservations spécifiques.

Toutefois, en fonction des effectifs à accueillir, la Ville se réserve le droit d'ouvrir un centre de loisirs dédié à l'accueil du public maternel (tout ou partie) sur un autre site de la Ville.

Dans ce cas, pour les familles ayant des enfants à récupérer sur les deux structures différentes, une tolérance de 15 mn sera appliquée avant que ne soient comptabilisés les accueils soir et matin (8h30 pour arrivée et 17h30 pour départ) pour le ou les enfants récupérés en deuxième position.

### **Vacances scolaires**

Le centre de loisirs FAISANDERIE accueille tous les enfants d'âge maternel et élémentaire.

Toutefois, en fonction des effectifs à accueillir, la Ville se réserve le droit d'ouvrir un centre de loisirs dédié à l'accueil du public maternel sur un autre site de la Ville.

Dans ce cas, pour les familles ayant des enfants à récupérer sur les deux structures différentes, une tolérance de 15 mn sera appliquée avant que ne soient comptabilisés les accueils soir et matin (8h30 pour arrivée et 17h30 pour départ) pour le ou les enfants récupérés en deuxième position.

Des mini-séjours et des nuitées pourront être proposés aux enfants inscrits et présents sur la structure durant les vacances.

Un service de transport payant et desservant différents points sur la ville est organisé pour le centre de loisirs FAISANDERIE.

L'inscription au transport est indépendante de l'inscription au centre de loisirs et doit donc faire l'objet d'une inscription et de réservations spécifiques.

## **4. Offre sportive**

### **4-1. Ecole multisports**

L'objectif de l'école multisports est de permettre à l'enfant de découvrir plusieurs activités sportives. Un coordonnateur des activités sportives est en charge de son organisation.

Elle est ouverte les mardis, mercredis et jeudis de mi-septembre à fin juin hors vacances scolaires. Elle accueille les enfants de Petite section maternelle à CM2.

Les différents créneaux proposés sont :

- **Mardi de 16h15 à 18h15 au Gymnase Henri Chapu** : élèves du CP au CM2 des écoles SAINT MERRY - LEONARD DE VINCI (16h à 18h15) – SAINT LOUIS – SAINTE MARIE (les enfants sont récupérés à l'école par les éducateurs - les familles récupèrent ensuite les enfants au gymnase)
- **Mardi de 16h15 à 18h15 au Gymnase Lagorsse** : élèves de CP à CM2 de l'école PAUL JOZON
- **Mercredi de 9h30- 11h15 au Gymnase Lucien Martinel** : élèves du CP au CM2

- **Mercredi 9h30-10h30 et 10h45-11h45 au Gymnase Lucien Martinel:** élèves de petite à grande sections
- **Mercredi 13h45 - 15h30 au Gymnase Lucien Martinel :** section parasport dédiée aux enfants en situation de handicap
- **Mercredi 15h45- 16h45 au Gymnase Lucien Martinel :** élèves de moyenne et grande sections
- **Jeudi 16h30- 18h15 au Gymnase Lagorsse :** élèves du CP au CM2 des écoles LAGORSSE- PAUL JOZON (les enfants sont récupérés à l'école par les éducateurs - les familles récupèrent ensuite les enfants au gymnase).

En fonction des effectifs, d'autres sites pourraient être ciblées pour l'accueil des groupes.

La ville se réserve le droit de fermer certains créneaux selon les sites si le nombre d'inscrits n'était pas suffisant.

## **4-2. Stages sportifs**

Des stages sportifs sont organisés sur des périodes de vacances scolaires pour les enfants de Grande section de maternelle jusqu'en 3ème. Différentes activités sont proposées chaque jour aux enfants regroupés par tranche d'âge.

Occasionnellement des mini-stages (formule 4 jours) peuvent être proposés pour les enfants de petite et moyenne sections.

Ces stages sont organisés sur une semaine de 14h à 17h (sauf en été une matinée en plus).

En fonction des réservations, la ville se réserve le droit de fermer certains groupes si le nombre d'inscrits n'était pas suffisant.

L'inscription aux stages sportifs induit de fait une autorisation de transport. En effet, des sorties sportives peuvent être intégrées au programme et font donc partie de l'activité.

# **5. Jeunesse**

## **5-1. Accueil Jeunes**

Un accueil jeunes semi-ouvert est proposé par la Ville à destination des jeunes de 10 à 17 ans (scolarisation dans le secondaire obligatoire pour les jeunes de 10 ans de septembre à janvier). Les jeunes de 10 et 11 ans inscrits en CM2 pourront s'inscrire sur la période de février à juillet afin de pouvoir découvrir les activités proposées par le service jeunesse et préparer au mieux leur intégration avant l'entrée au collège.

Cet accueil peut être ouvert lors des vacances scolaires de 8h30 à 17h30 et exceptionnellement en soirée pour proposer des animations spécifiques. Différents lieux sur la ville peuvent être utilisés pour cet accueil (annexe école Bréau, école St Merry, etc).

L'inscription à l'accueil jeunes induit de fait une autorisation de transport. En effet, des déplacements motorisés ont lieu entre les différents sites d'accueil et sont donc inhérents au fonctionnement de la structure.

L'accueil de loisirs ne disposant pas d'installation de restauration collective, les familles ont à charge de fournir un panier repas (cf Article 7 santé). Celui-ci, stocké dans un réfrigérateur, pourra être réchauffé. Le déjeuner est encadré par les animateurs.

Hors période de vacances scolaires, différentes activités peuvent être proposées par l'accueil jeunes (créneaux gymnase, ateliers médiathèque, etc.).

## **5-2. Séjours**

Sur les périodes de vacances scolaires, des séjours peuvent être proposés par la Ville à destination des jeunes de 10 à 17 ans (scolarisation dans le secondaire obligatoire pour les jeunes de 10 ans - à part sur la période de février à juillet).

## **6. Sortie- Respect des horaires**

### **6-1.Sorties**

Outre les responsables légaux, les personnes autorisées à récupérer un enfant doivent, être au moins âgés de 13 ans et soit :

- Avoir été mentionnées sur la fiche sanitaire
- Avoir fait l'objet d'une autorisation temporaire signée et remise par les responsables légaux au responsable de la structure

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité auprès des encadrants.

Les responsables légaux souhaitant que leur enfant quitte seul (élèves maternels en sont exclus) la structure devront soit :

- Avoir donné une autorisation permanente mentionnée sur la fiche sanitaire
- Avoir rempli une autorisation temporaire signée et remise par les responsables légaux au responsable de la structure.

Les encadrants ne peuvent s'opposer à ce qu'un responsable légal récupère son enfant à l'issue d'un de ces temps d'activité sauf s'il a été déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou si une décision de justice le mentionne explicitement. Le document de justice en faisant mention devra alors être fourni au service Espace Famille pour être appliqué.

En cas de séparation et d'exercice parental conjoint, il n'appartient pas aux encadrants de faire observer le respect des jours de garde alternée.

### **6-2. Respect des horaires**

Le respect des horaires d'accueil et de sortie est essentiel pour le bon fonctionnement des différentes activités.

En cas de retard, il est impératif de prévenir la structure pour préciser la durée du retard, afin que les équipes s'organisent et rassurent l'enfant.

Les retards peuvent donner lieu à plusieurs actions de la Ville selon leur fréquence et leur importance.

Les retards donnent lieu à la mise en place d'une tarification spécifique.

## **7. Santé- Hygiène-Accident**

L'accès aux différentes structures municipales nécessite que :

- L'enfant soit à jour des vaccins inscrits au calendrier vaccinal obligatoire
- L'enfant ait une fiche sanitaire complétée
- L'état de santé de l'enfant soit compatible avec la vie en collectivité.

Les encadrants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants ou des soins quotidiens sauf si un PAI le prévoit ou exceptionnellement, sur ordonnance uniquement, dans le cas où l'enfant est inscrit en séjour.

### **7-1. Handicap**

Les enfants en situation de handicap sont accueillis sur les structures municipales.

Un plan d'accueil personnalisé est mis en place par le responsable de site en étroite collaboration avec la famille. Il formalise les aménagements nécessaires à l'accueil de l'enfant et les moyens mis en place.

### **7-2. Allergies et particularités médicales**

Ces temps d'accueil sont ouverts aux enfants présentant des allergies ou des particularités médicales.

Afin que celles-ci puissent être prises en compte par la Ville, un PAI devra être rempli par la famille et validé par le médecin.

Dans le cas où le protocole intègre des médicaments, la famille devra fournir, pour chaque structure fréquentée, une trousse marquée au nom de l'enfant contenant les médicaments du protocole avec une date de validité couvrant la période d'inscription sur la structure.

Dans le cas d'une allergie alimentaire, selon le type ou le degré de l'allergie, le PAI déterminera si l'enfant peut consommer le repas servi par le prestataire avec éviction des allergènes ou consommer un panier repas préparé par la famille.

### **7-3. Paniers repas**

Les paniers repas fournis par les parents devront respecter la chaîne du froid.

Les plats devront être remis dès l'arrivée sur site à un encadrant ou à un personnel de restauration.

Le panier repas aura été transporté dans un sac isotherme avec des pains glacés.

Le sac isotherme et tous les contenants devront être étiquetés au nom et prénom de l'enfant.

Les responsables devront signer une charte d'engagement et de responsabilité qui détaillera les différentes obligations et déchargera la responsabilité de la Ville sur les repas qui seront consommés par l'enfant.

### **7-4. Accident**

En cas de blessure bénigne de l'enfant, les premiers soins seront donnés par un encadrant.

Le responsable légal sera prévenu.

En cas d'évènement plus grave, l'encadrant prendra toutes les dispositions d'urgence nécessaire (pompiers, SAMU, médecin, etc.).

Les responsables légaux seront avertis et devront prendre leurs dispositions pour venir récupérer l'enfant.

### **7-5. Assurance**

L'enfant en tant que participant aux activités municipales est couvert par l'assurance en responsabilité civile de la Ville dans le cas où il cause un dommage à autrui.

Toutefois, la ville se réserve le droit de se retourner, afin d'engager sa responsabilité civile, vers une famille dont l'enfant n'ayant pas respecté les règles élémentaires de sécurité aurait mis en danger les autres participants.

L'enfant n'est pas couvert dans le cas où il se blesse seul et/ou il est blessé sans tiers identifié.

Les responsables devront souscrire une assurance spécifique s'ils souhaitent être couverts pour ces derniers cas.

## **8. Modalités d'inscription et de réservation**

Toutes les activités précitées sont soumises à une inscription préalable auprès du service Espace Famille.



Afin que l'inscription soit validée et effective, les documents suivants sont à remettre :

- Dossier d'inscription aux activités dûment rempli, signé et portant acceptation du règlement intérieur
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois qui déterminera le statut bellifontain ou non (facture électricité ou gaz, téléphone fixe ou box internet, quittance de loyer)
- Livret de famille (pages enfant et parents)
- Fiche sanitaire remplie par enfant avec mention des vaccinations et de tous les éléments «santé»
- Fiche CAF mentionnant le quotient (à défaut fournir l'avis d'imposition ou autres revenus de la famille) de l'année
- Copie du jugement en cas de séparation des responsables de l'enfant précisant les modalités de garde de l'enfant
- Toute pièce complémentaire considérée comme nécessaire à un accueil de l'enfant ou du jeune.

Tout changement de situation familiale (adresse, enfants à charge, etc.) doit être transmis au service Espace Famille qui procédera à la mise à jour du dossier administratif.

### **8-1. Restauration, accueil du matin, du soir, centre de loisirs mercredi, accueil du mercredi**

La réservation des créneaux se fait généralement pour l'année entière via le dossier d'inscription aux activités.

Toutefois, des modifications et annulations des réservations initiales sont possibles en cours de période par écrit ou sur un site en ligne dédié.

A noter que pour l'accueil de loisirs mercredi, la réservation de journées à l'accueil de loisirs mercredis n'entraîne pas de réservation automatique pour le transport matin et soir; celui-ci faisant l'objet d'une demande de réservation spécifique.

Le planning suivant est alors à respecter :

- 8 jours avant la date souhaitée (jour souhaité inclus) **pour le centre de loisirs mercredi et le transport associé matin et soir**
- 5 jours avant la date souhaitée (jour souhaité inclus) **pour l'accueil du matin et du soir et l'accueil du mercredi**
- Selon le planning suivant **pour la restauration :**

Le lundi avant 12h pour les repas du jeudi

Le mardi avant 12h pour les repas du vendredi

Le jeudi avant 12h pour les repas du lundi

Le vendredi avant 12h pour les repas du mardi.

Les réservations s'effectuent auprès de l'Espace Famille ou sur un espace sécurisé en ligne dédié.

Au-delà de ces dates, les présences seront considérées comme occasionnelles.

Les demandes de réservations- hors accueil matin et soir- après la date de clôture sont placées en liste d'attente et étudiées en fonction des places disponibles. Aucun enfant ne sera accepté sans accord spécifique.

Pour toute demande de réservation ou d'annulation due à une situation très exceptionnelle (hospitalisation, décès, etc.), l'autorité territoriale étudiera les critères d'annulation ou le statut des présences (normale ou occasionnelle).

Pour les familles fonctionnant en garde alternée, des inscriptions différenciées à la semaine (non pas à la journée) sont possibles.

En cas de radiation de l'enfant de l'école ou de l'activité, les parents sont tenus d'en informer par écrit (courrier, mail) sans délai, le service Espace Famille. Dans le cas contraire, les réservations seront maintenues.

## **8-2. Ecole multisports**

L'inscription à l'**école multisports** est annuelle et se fait via un formulaire dédié disponible à l'Espace Famille. Les places étant limitées, les inscriptions sont clôturées dès que les groupes sont complets.

Une séance d'essai sera possible. Cette séance devra être réservée auprès du service des sports par écrit. Elle sera actée après validation et retour écrit du service des sports.

Cette séance d'essai se déroulera en présence d'un responsable légal. Une décharge sera demandée.

Pour les petites sections uniquement, une inscription temporaire jusqu'aux vacances de Toussaint sera possible.

## **8-3. Centre de loisirs vacances**

L'inscription au centre de loisirs vacances et au transport matin et soir est annuelle.

Les réservations se font par période de vacances en fonction d'un planning annuel d'ouverture et fermeture établi en début d'année scolaire.

Les réservations s'effectuent auprès de l'Espace Famille via un formulaire ou sur un espace sécurisé en ligne dédié pour les journées mais aussi le transport associé matin et soir qui fait l'objet de demandes de réservations spécifiques, la réservation d'une journée au centre de loisirs vacances n'entraînant pas automatiquement une réservation au transport.

Les modifications de réservations de créneaux sont possibles sur la période de réservation. Une fois la période clôturée, les modifications ne sont plus possibles.

Les demandes de réservations après la date de clôture sont placées en liste d'attente et étudiées en fonction des places disponibles. En cas d'acceptation, les présences sont considérées comme occasionnelles.

Aucun enfant ne sera accepté sur la journée ou au transport sans cette acceptation.

Pour toute demande de réservation ou d'annulation due à une situation très exceptionnelle (hospitalisation, décès, etc.), l'autorité territoriale étudiera les critères d'annulation ou le statut des présences (normale ou occasionnelle).

## **8-4. Stages sportifs**

L'inscription aux stages sportifs se fait à la semaine en fonction d'un planning annuel d'ouverture et fermeture établi en début d'année scolaire.

L'inscription s'effectue auprès de l'Espace Famille via un formulaire ou sur un espace sécurisé en ligne dédié.

Les places étant limitées, les inscriptions sont clôturées dès que les groupes sont complets. Une liste d'attente peut être établie.

Des annulations sont possibles sur la période des inscriptions.

Pour toute demande de réservation ou d'annulation due à une situation très exceptionnelle (hospitalisation, décès, etc.), l'autorité territoriale étudiera les critères d'annulation ou le statut des présences (normale ou occasionnelle).

## **8-5. Accueils Jeunes**

Une adhésion annuelle est obligatoire pour avoir accès à l'accueil Jeunes et à ses activités.

Les réservations et les inscriptions s'effectuent auprès du service Espace famille, sur un espace sécurisé en ligne dédié ou sur les sites de l'accueil Jeunes lorsqu'ils sont ouverts.

Les réservations pourront être faites directement par le jeune s'il y est autorisé dans le dossier d'inscription.

La réservation ne sera pas suivie de facturation s'il n'y a pas eu de présence. Toutefois, si un nombre répété de réservations non suivies de présences est constaté, la Ville se réserve le droit de ne plus accepter les réservations pour l'inscrit même s'il est à jour de son adhésion.

Pour la période des vacances scolaires une tarification à la semaine ou à la journée sera proposée. En cas de places limitées, seront prioritaires les jeunes inscrits à la semaine.

Les veillées proposées sur les vacances scolaires sont incluses dans le forfait journée ou semaine.

## **8-6. Séjours**

Les dates d'inscriptions et les informations concernant les séjours sont disponibles auprès du service Espace famille.

Les réservations s'effectuent auprès du service Espace famille ou sur un espace sécurisé en ligne dédié.

La réservation entraîne de fait la facturation.

Pour toute demande d'annulation de réservation due à une situation très exceptionnelle, l'autorité territoriale statuera en fonction de la situation sur l'opportunité de la facturation.

## **9. Facturation et modes de règlement**

### **9-1. Facturation**

Toutes ces activités sont soumises à facturation.

La facturation s'effectue à l'issue de chaque période, généralement à la fin du mois. Toutefois, des ajustements dus à un calendrier spécifique peuvent être appliqués.

La facturation peut dépendre du statut de l'inscrit (bellifontain ou non bellifontain).

L'unité de facturation est :

- Un repas pour la restauration facturé en fonction du quotient et du statut
- Une présence à la restauration pour le panier repas PAI facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence à la restauration pour le panier repas facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil du matin facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil du soir facturée en fonction du quotient et du statut
- Une demi-journée pour l'accueil mercredi facturée au forfait unitaire et en fonction du statut
- Une journée pour le centre de loisirs mercredi et vacances facturée en fonction du quotient et du statut
- Une nuitée pour le centre de loisirs vacances facturée en fonction du quotient et du statut
- Un trajet (aller ou retour) pour le transport Faisanderie facturé en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil matin centre de loisirs facturée en fonction du quotient et du statut
- Une présence pour l'accueil du soir centre de loisirs facturée en fonction du quotient et du statut
- Une semaine pour les stages sportifs facturée en fonction du quotient et du statut
- Une année pour l'école multisports facturée en fonction du quotient et du statut
- Une unité de retard facturée au forfait unitaire
- Une unité pour l'adhésion annuelle à l'accueil jeunes
- Une semaine pour l'accueil jeunes facturée en fonction du quotient et du statut
- Une journée pour l'accueil jeunes facturée en fonction du quotient et du statut
- Une nuitée pour l'accueil jeunes facturée en fonction du quotient et du statut
- Une semaine pour les séjours facturée en fonction du quotient et du statut
- Une unité transport pour les séjours Jeunesse facturée au forfait unitaire

La facturation est faite selon les réservations et les présences transmises par les structures concernées. Toute unité réservée ou présence est due.

Pour l'accueil jeunes uniquement la réservation ne sera pas suivie de facturation s'il n'y a pas eu de présence.

Les demandes de révision de factures (uniquement celles admises au paragraphe 9.3), quelle que soit l'activité concernée, doivent être effectuées avant la date limite de paiement et avant son règlement auprès de l'Espace Famille.

Le paiement d'une facture induit l'acceptation des éléments facturés.

Toute autre demande de révision devra être adressée à l'autorité territoriale avec les pièces justificatives.

Pour les activités périscolaires soit l'accueil du matin et du soir, la facturation du mois de septembre sera faite en fonction des présences réelles (et non réservées), à condition d'avoir une inscription valide sur cette période.

La facturation des activités suivantes est établie par l'Espace famille selon le système de la post facturation (une fois l'activité passée) :

- La restauration dont les paniers repas
- L'accueil du matin
- L'accueil du soir
- Le centre de loisirs mercredi et vacances
- L'accueil jeunes
- L'accueil du mercredi
- L'école multisports
- Les stages sportifs
- Les séjours Jeunesse

Pour l'école multisports, en cas d'inscription en cours d'année, la facturation s'effectuera au prorata temporis (sur 10 mois). Le mois de l'inscription sera facturé entier.

Pour les petites sections qui ont bénéficié d'une inscription temporaire jusqu'aux vacances de Toussaint, une facturation au prorata de la période septembre – octobre soit 2/10 de la facturation sera appliquée.

La facturation du transport des séjours Jeunesse est établie par l'Espace famille en pré facturation (avant le début de l'activité).

La facture de l'Espace famille est transmise sous deux formats : soit électronique soit papier. Le format électronique sera choisi par défaut sauf mention contraire sur le dossier d'inscription.

## **9-2. Quotient et tarif**

Les tarifs sont pris par Décision du Maire.

Lorsque le tarif est soumis à quotient, le Conseil municipal détermine par délibération les bornes de quotient.

L'attestation CAF établissant le quotient doit être fourni à l'Espace Famille chaque début d'année civile et sera pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> février de cette même année.

Pour le tarif bellifontain, à défaut de quotient établi par la CAF, le calcul des revenus à prendre en compte est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le tarif bellifontain, à défaut des documents nécessaires à la tarification, la tranche la plus haute sera appliquée pour toutes les activités mentionnées dans ce règlement.

Le quotient ne sera recalculé en cours d'année civile qu'en cas de changement significatif (arrivée nouvel enfant, perte de revenus conséquente, etc.).



Toute modification (quotient, adresse entraînant un changement de statut) générant un changement de tarif sera prise en compte le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Les résidents bellifontains bénéficient soit d'un tarif forfaitaire bellifontain soit d'un tarif soumis à quotient en fonction des unités de facturation.

Pour les enfants visitant un proche bellifontain (grands parents, oncles, etc.) sur une période de congés, le quotient pris en compte est celui des responsables légaux.

Le tarif bellifontain est accordé pour les enfants des communes extérieures faisant l'objet d'un placement dans une classe spécialisée ULIS ou UPE2A pour les activités périscolaires (restauration, accueil soir et accueil matin).

Le tarif bellifontain de la tranche la plus haute pour l'accueil du soir est accordé pour les enfants des communes extérieures inscrits en section internationale.

Le tarif bellifontain est accordé aux agents de la Ville et du CCAS de la Ville.

Un tarif spécifique pour les enfants ayant un PAI qui préconise la mise en place d'un panier repas (cf Article 7 santé) est appliqué pour les activités suivantes :

- Restauration
- Centre de loisirs mercredi
- Centre de loisirs vacances

Un tarif spécifique « hors commune » est appliqué aux familles des communes extérieures.

Un tarif spécifique « extérieur scolarisé à Fontainebleau » est appliqué aux jeunes non bellifontains scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire bellifontain pour l'accueil jeunes et les séjours.

Une pénalité de 10€ par séance sera appliquée en cas de retard du (des) responsables(s)/ personnes autorisées pour récupérer le(s) enfant(s) au dernier temps d'accueil pour les activités suivantes :

- Accueil du soir
- Accueil du mercredi
- Accueil du soir, centre de loisirs mercredi et vacances
- Stages sportifs
- Ecole multisports
- Accueil Jeunes.

Les présences occasionnelles sont facturées selon un tarif occasionnel spécifique voté par le Conseil municipal pour les activités concernées. Elles peuvent concerner les activités suivantes :

- Restauration
- Accueil du matin
- Accueil du soir
- Accueil du mercredi
- Centre de loisirs mercredi et vacances
- Transport centre de loisirs.

Aucun remboursement partiel de l'unité de facturation n'est possible à l'exception de l'école multisports. Toute unité débutée ou prise en cours est due.

Le remplacement d'un enseignant absent (hors grève avec mise en œuvre du service minimum d'accueil) étant de la responsabilité de l'Education Nationale et l'école se devant d'accueillir les enfants, les prestations périscolaires (repas, accueils...) seront facturées à la famille.

### **9-3. Déductions**

Pour les activités suivantes, seront déduites uniquement les absences faisant l'objet d'un justificatif médical ou équivalent ou consécutives à un événement grave (décès, etc.) :

- Restauration
- Accueil du matin
- Accueil du soir
- Accueil du mercredi
- Centre de loisirs mercredi et vacances
- Transport centre de loisirs
- Stages sportifs (pour la semaine entière)
- Séjours jeunesse (pour le séjour entier).

Les justificatifs devront parvenir à l'Espace Famille dans un délai de 10 jours maximum à compter du premier jour d'absence.

En cas de grève du personnel enseignant entrant dans le cadre de la mise en place d'un service minimum d'accueil, toutes les réservations périscolaires du jour concerné (accueil matin, temps méridien, accueil soir) sont annulées et la facturation est faite à la présence réelle.

Concernant le centre de loisirs, en cas d'annulation du transport matin ou soir imputable à la Ville ou au transporteur, les journées réservées seront annulées pour les enfants absents qui avaient en parallèle une réservation au transport matin ou soir.

Pour l'école Multisports, un remboursement ou avoir total ou partiel sera accordé en cas de déménagement définitif, raisons de santé (à partir de 6 semaines consécutives d'absence) ou en cas de 4 cours consécutifs non assurés par la Ville.

Dans le cas d'un déménagement, des justificatifs seront demandés tels que : facture déménageur, acte de vente, lettre de mutation, etc. La Ville se réserve le droit de demander des documents complémentaires si elle l'estime nécessaire.

Dans le cas de raisons médicales empêchant la pratique sportive pendant plus de 6 semaines consécutives un certificat médical devra être fourni pour justifier la réduction.

Dans le cas où la facture annuelle n'a pas encore été réglée, un recalcul prenant en compte la réduction consentie sera fait.

### **9-4. Modalités de règlement**

Le règlement des factures émises par l'Espace famille s'effectue :

- en ligne par carte bancaire sur un site dédié
- par prélèvement automatique (après signature d'un mandat de prélèvement SEPA avec RIB). Si ce mode de paiement est choisi, il sera de fait valable pour toutes les activités facturées par la régie Espace famille.
- à l'Espace Famille :
  - par chèque à l'ordre de « Régie Espace Famille »
  - par espèces
  - par chèque vacances pour le centre de loisirs vacances et mercredis, stages sportifs, activités jeunesse
  - par chèque emploi service universel CESU pour les activités centre de loisirs et accueils matin et soir pour les enfants de moins de 6 ans et uniquement les activités accueils matin et soir pour les enfants de plus de 6 ans.

Une boîte aux lettres, dédiée à l'Espace Famille située à l'accueil de la Mairie, est disponible uniquement pour les paiements par chèque bancaire.

En l'absence de règlement dans le délai indiqué sur la facture, un titre exécutoire des sommes à payer sera émis pour mise en recouvrement directement auprès du Trésor Public.  
Aucun règlement ne pourra être accepté par l'Espace famille, passée la date limite de paiement. Tout règlement déposé après cette date sera retourné.

Pour les factures non réglées d'un montant de moins de 15€, un état d'impayés sera édité par l'Espace famille. Le règlement pourra se faire exclusivement par chèque.

Pour toute demande de règlement échelonné, il faudra s'adresser directement au Trésor Public à réception du titre exécutoire. Le Trésor Public reste seul décisionnaire de l'acceptation de la demande de paiement en plusieurs fois.

## **10. Code de bonne conduite**

La notion de respect des personnes et des biens est au cœur des relations enfant/encadrant. Aucune parole ou acte déplacé de la part des enfants ou des parents envers les encadrants et inversement n'est tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline seront réglés par l'encadrant et/ou responsable en privilégiant la discussion avec l'enfant.

La ville se réserve le droit de se faire rembourser les dégâts matériels qu'un enfant pourrait commettre, évalués à leur juste prix.

## **11. Exclusions**

Différentes situations peuvent conduire l'autorité territoriale à ne pas accepter les inscriptions ou signifier des exclusions temporaires ou définitives d'un enfant des structures municipales :

- le non-respect de ce règlement par les responsables de l'enfant ou l'enfant
- des retards répétés et importants
- le non paiement des factures aux différentes activités municipales
- pathologie lourde de l'enfant pour laquelle les responsables de l'enfant n'élaborent pas un PAI permettant la prise en charge de cette pathologie

## Charte engagement familles pour la fourniture de paniers repas sur le temps méridien

Je soussigné(e),  
Monsieur/Madame.....en qualité de .....  
de l'enfant (nom et prénoms) .....  
scolarisé(e) à l'école de.....  
en classe de.....  
Résidant à l'adresse suivante.....  
.....  
déclare m'engager à :

- fournir la totalité des denrées alimentaires composant le repas y compris l'assaisonnement, le pain et les condiments nécessaires ;
- fournir des repas respectant l'équilibre alimentaire (limitation des produits transformés, snack, chips, pas de boissons autre que de l'eau, etc.) ;
- ne fournir aucun aliment dont la date limite de consommation (DLC) inscrite sur l'emballage est dépassée ;
- conserver les denrées dans des contenants adaptés permettant une bonne conservation et un réchauffage dans un micro-ondes le cas échéant ;
- fournir les couverts, serviettes et les contenants permettant la consommation du repas ;
- identifier du nom de l'enfant tous les boîtes et sacs utilisés pour le transport et la conservation des aliments ;
- transporter le repas dans un sac portable isotherme avec pains de glace en nombre suffisant permettant de maintenir une température à cœur des aliments ne dépassant pas 8°C ;
- respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas en attendant leur transport jusqu'à la remise à un agent périscolaire ;
- remettre en mains propres à l'agent périscolaire missionné pour cette tâche le sac renfermant l'ensemble du repas dès l'arrivée dans l'école ;
- récupérer les contenants et couverts non lavés chaque soir après consommation du repas ;
- assumer la pleine et entière responsabilité des repas fournis à l'enfant et de leur qualité ;
- accepter qu'en cas de manquement aux règles définies dans cette charte, si le repas pouvait présenter un risque sanitaire pour l'enfant, le repas ne serait pas donné à l'enfant et ne serait pas substitué ;
- fournir dans les meilleurs délais un nouveau repas pour que l'enfant puisse retourner en classe en ayant déjeuné ;
- accepter que, en cas de non-respect de la charte, la Mairie annule l'inscription au service de panier repas.

Fait à ....., le.....

Signature du/des responsables légaux  
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Conventions avec des institutions et des particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » organisée à Fontainebleau du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

La ville de Fontainebleau organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, une exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* ».

La Ville présentera, à cette occasion, une partie de ses collections ce qui permettra de les valoriser, notamment les biens émanant du musée d'art et d'histoire militaires. Il doit être souligné que plusieurs œuvres (tableau, dessins, carte, gravures) font l'objet de restaurations ou d'encadrement en vue de les présenter au public. De plus, une demande de mécénat auprès d'entreprises, a été lancée.

Parallèlement et pour diversifier le projet d'exposition, un appel à contribution a été effectué sur les réseaux sociaux et par affichage municipal. Ainsi, de nombreux contacts ont été établis par le service des collections patrimoniales auprès de différentes institutions, musées, collectionneurs et particuliers.

Dans ce cadre, la Ville sollicite un certain nombre de prêts de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents... et ce auprès de la ville de Châteaudun, de l'Etablissement public du château de Fontainebleau, de galeries parisiennes spécialisées en art antique, de collectionneurs et de particuliers.

Les prêteurs précités consentent à mettre à disposition, pour la durée de l'exposition temporaire, au profit de la Ville, les œuvres précitées, à titre gracieux (un cartel mentionnera l'origine de chaque œuvre qui sera exposée).

La Ville prend en charge l'organisation de l'exposition (rédaction des panneaux scientifiques et des cartels, communication, assurance « clou à clou », transport aller-retour des œuvres, scénographie, installation et retrait des œuvres et objets exposés, surveillance, médiation culturelle...).

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention type jointe, de prêt de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents, à intervenir avec les différents prêteurs à savoir : la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée jointe ainsi que tous documents s'y rapportant, avec la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers qui consentent à prêter, à titre gracieux, au profit de la ville de Fontainebleau, les mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents, dont les descriptions se trouveront dans les conventions de prêt correspondantes (ou en annexe),

- D'indiquer que les œuvres concernées seront empruntées par la Ville à l'occasion de l'exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » programmée du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel,
- De préciser que ladite convention prévoit toutes les modalités des prêts qui interviennent à titre gracieux, étant souligné que la Ville disposera d'une garantie d'assurance dite « clou à clou » pour cette exposition temporaire.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Conventions avec des institutions et des particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » organisée à Fontainebleau du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le projet de la Ville d'organiser, à Fontainebleau, une exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus,

Considérant que la Ville présentera, à cette occasion, une partie de ses collections ce qui permettra de les valoriser, notamment les biens émanant du musée d'art et d'histoire militaires,

Considérant que la Ville fait restaurer ou encadrer plusieurs œuvres en vue de les présenter au public et sollicite un mécénat auprès d'entreprises,

Considérant l'appel à contribution lancé sur les réseaux sociaux et par affichage municipal ainsi que les nombreux contacts établis par le service des collections patrimoniales avec des institutions et des collectionneurs,

Considérant que la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers consentent à prêter, au profit de la Ville, différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents,

Considérant que la Ville prend en charge l'organisation de l'exposition (rédaction des panneaux scientifiques et des cartels, communication, assurance « clou à clou », transport aller-retour des œuvres, scénographie, installation et retrait des œuvres et objets exposés, surveillance, médiation culturelle...),

Considérant les précautions qui seront prises par la Ville, notamment concernant l'exposition des œuvres au public,

Considérant que les œuvres concernées seront exposées au sein de la salle de l'Atelier à la Charité Royale-espace culturel, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,

Considérant la convention de prêt type ci-jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention type jointe, de prêt de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents, à intervenir avec les différents prêteurs à savoir : la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée jointe ainsi que tout document s'y rapportant, avec la ville de Châteaudun, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, des galeries parisiennes spécialisées en art antique, des collectionneurs et des particuliers qui consentent à prêter, à titre gracieux, au profit de la ville de Fontainebleau, les mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents, dont les descriptions se trouveront dans les conventions de prêt correspondantes (ou en annexe).

INDIQUE que les œuvres concernées seront empruntées par la Ville à l'occasion de l'exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* » programmée du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel.

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités des prêts qui interviennent à titre gracieux, étant souligné que la Ville disposera d'une garantie d'assurance dite « clou à clou » pour cette exposition temporaire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_





Convention avec ..... pour le prêt d'œuvres pour l'exposition temporaire :  
« *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et  
la naissance de l'égyptologie* »

ENTRE

**La ville de Fontainebleau**, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°25/... en date du 12 mai 2025,

Agissant comme emprunteur,  
D'une part

ET

....., sis ....., représenté par M....., dûment habilité,  
(Ou) Mme/M.....sis,.....

Agissant comme propriétaire,  
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

**La ville de Fontainebleau** organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, une exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* ».

Dans ce cadre, la Ville sollicite un certain nombre de prêts de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, gravures, dessins, antiquités égyptiennes, livres et documents auprès de la ville de Châteaudun, de l'Etablissement public du château de Fontainebleau, de galeries parisiennes spécialisées en art antique, de collectionneurs et de particuliers.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

**La ville de Fontainebleau** organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, une exposition temporaire intitulée « *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* ».

La ville de Châteaudun....

ou l'Etablissement public du château de Fontainebleau...  
ou la galerie...  
ou Madame...  
ou Monsieur...

... s'associe à cet événement en acceptant de prêter, à titre gracieux, les œuvres suivantes : ... (ou qui figureront en annexe de la présente convention).

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Les œuvres seront mises à disposition de l'emprunteur à compter du 15 septembre 2025, au plus tôt, et seront restituées aux propriétaires, avant le 20 décembre 2025.

La convention est valable durant toute la durée du prêt, soit du 15 septembre 2025 (au plus tôt) au 20 décembre 2025 inclus (au plus tard).

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS**

L'emprunteur s'engage :

- à prendre en charge tous les frais de transport (aller et retour),
- à apporter un soin particulier au conditionnement, au transport et à la présentation des œuvres,
- à exposer les œuvres dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties (salle sous alarme et vidéo-protection) sous vitrine fermant à clé, sur sellette, sur cimaise et avec cordons de mise à distance si nécessaire,
- à accompagner les œuvres d'un cartel mentionnant : le titre, l'auteur, l'année, le nom du propriétaire s'il s'agit d'une institution publique ou d'une galerie selon les souhaits de ces dernières, pour les collectionneurs et personnes privées, le cartel mentionnera « Collection particulière ou le nom du prêteur selon le souhait de ce dernier ».

L'emprunteur souligne que le conditionnement des œuvres se fera selon le souhait du propriétaire, en adoptant un emballage et des protections nécessaires, le transport pourra être réalisé par les prêteurs ou les services de la Ville qui prendront les précautions adaptées à la manipulation d'œuvres d'art.

Le propriétaire autorise la reproduction des œuvres, lesquelles peuvent également être photographiées (sans flash) pour la promotion de l'événement.

Un constat d'état sera établi conjointement par les parties au moment de l'enlèvement et de la restitution des œuvres.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

La valeur d'assurance du (ou) des biens mobiliers est estimée à .....€.

Le (ou) les biens mobiliers cités à l'article 1 et décrit en annexe de la présente convention se trouve(nt) sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur de la date d'emprunt, soit à compter du 15 septembre 2025 (au plus tôt) au 20 décembre 2025 inclus (au plus tard) soit au retour des œuvres empruntées à Fontainebleau.

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance. L'emprunteur disposera d'une police d'assurance « tous risques clou à clou » garantissant les biens prêtés notamment contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports, chargements et déchargements inclus) durant toute la durée du prêt.

L'emprunteur fournira une attestation d'assurance au propriétaire préalablement au départ des œuvres.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du propriétaire, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par l'emprunteur.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION DE L'EXPOSITION**

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant ou durant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de prolongation de l'exposition temporaire concernée, la présente convention sera prolongée d'autant par voie d'avenant préalablement approuvé par le propriétaire et l'emprunteur.

Fait à Fontainebleau, le .....2025

**Pour le propriétaire,**

.....

**Pour l'emprunteur,**  
Le Maire de Fontainebleau,

Julien GONDARD



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'Histoire de l'Art édition 2025 – Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Créé en 2011, le Festival de l'Histoire de l'Art (FHA) est une manifestation nationale organisée chaque année par l'Institut National de l'Histoire de l'Art (INHA) et l'établissement public du château de Fontainebleau.

Ce festival est un évènement pluriel favorisant la rencontre du public avec les acteurs de l'histoire de l'art, à travers des conférences, des concerts, des lectures, des tables rondes, des projections (au total plus de 250 événements) mettant en scène la richesse des arts visuels de toutes les époques.

Pour cette édition 2025, qui se déroulera sur trois jours, du 6 au 8 juin 2025, le thème est « le vrai, le faux », et le pays invité est l'Autriche.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville souhaite s'associer à l'évènement afin d'inscrire ce projet au sein d'équipements culturels municipaux et dans l'espace public bellifontain.

Dans le cadre de l'édition 2025 du festival, la Ville souhaite confirmer son soutien et s'associer à nouveau au développement du festival sur le territoire de Fontainebleau en organisant des événements et en mettant à disposition les locaux et l'espace public.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Consolider l'emprise locale du FHA : le festival doit être soutenu de manière très visible par le territoire pour l'ancrer à Fontainebleau,
- Créer une cohérence sur le territoire au travers d'une manifestation culturelle, créer une synergie visible avec un grand partenaire culturel,
- Toucher le public bellifontain, au-delà des professionnels et des invités,
- Favoriser les relations de proximité entre les professionnels, la population et le territoire.

Les objectifs de la Ville pour la mise en œuvre de ce partenariat :

- Viser le grand public,
- Permettre un accès de tous à la culture et notamment à l'histoire de l'art,
- Être relais pour l'implication du public scolaire bellifontain,
- Être soutien logistique des manifestations au Château,
- Développer une communication commune efficace, multisupports et très présente dans l'espace urbain.

La Ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par :

- La communication à travers les relais des supports de promotion de la manifestation avec :
  - o La mise à disposition de 12 faces sur les supports 2m<sup>2</sup> de la Ville ;
  - o L'insertion dans Le Bellifontain, mensuel édité à 10 200 exemplaires ;
  - o Le relais de l'information sur les outils numériques de la Ville (site Internet, réseaux sociaux : Facebook, X, Instagram, etc.).

- La réalisation des actions culturelles en partenariat avec l'établissement public du Château de Fontainebleau dont :
  - o Une exposition sur la thématique « le vrai, le faux », sur les grilles du Château, rue Denecourt, du 2 juin au 2 juillet 2025, ce choix permet à la fois de s'inscrire dans le second évènement ministériel se tenant ce week-end de juin « Rendez-vous aux jardins » et de valoriser le patrimoine bellifontain. Cette exposition conçue en collaboration entre les équipes de la Ville et de l'établissement public du Château de Fontainebleau sera ensuite, comme les années précédentes, mise à disposition gracieusement au Centre Hospitalier du sud Seine-et-Marne ;
  - o Un spectacle de danse contemporaine de la compagnie autrichienne Liquid Loft, le samedi 7 juin à 18h30, co-financé par l'établissement public du Château de Fontainebleau et la Ville accueilli au Théâtre municipal.
- La mise à disposition gracieuse à l'établissement public du château de Fontainebleau des locaux suivants :
  - o Théâtre Municipal : salle de spectacles, salle de fêtes, foyer, hall Tavernier ;

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat avec l'établissement public du château de Fontainebleau, jointe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'histoire de l'art édition 2025 – Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le souhait de la Ville de contribuer au Festival d'histoire de l'art (FHA) pour l'édition 2025 à travers un partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau et ainsi pouvoir élargir son offre culturelle en direction du public bellifontain,

Considérant que la Ville, qui est devenue depuis l'édition 2024 « Grand Partenaire » du FHA, souhaite confirmer son soutien à ce dernier à travers l'organisation d'une exposition sur les grilles du château, la co-organisation d'un spectacle de danse et la mise à disposition de locaux municipaux et de l'espace public,

Considérant la convention jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité en date du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la ville de Fontainebleau et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'histoire de l'art édition 2025.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 2 juillet 2025 inclus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL D'HISTOIRE DE L'ART EDITION 2025

### ENTRE

**Le château de Fontainebleau**, établissement public à caractère administratif (SIRET 13000651300019), dont le siège est Place du Général de Gaulle 77300 Fontainebleau, représenté par sa présidente, Madame Marie-Christine Labourdette,

**Ci-après désigné le « Château »**

**La ville de Fontainebleau**,

dont le siège est situé au 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien Gondard, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération N°25/xx du conseil municipal en date du 12 mai 2025.

**Ci-après désignée la « Ville »**

### PREAMBULE

Le Festival de l'histoire de l'art est une manifestation nationale du ministère de la Culture. La manifestation est organisée par le château de Fontainebleau et l'Institut National de l'Histoire de l'Art (INHA). La quatorzième édition qui aura pour thème « le vrai, le faux » et pour laquelle le pays invité sera l'Autriche, se tiendra le vendredi 6, le samedi 7 et le dimanche 8 juin 2025 à Fontainebleau, au Château et dans plusieurs lieux de la Ville, et notamment au Théâtre municipal et dans l'espace public.

La Ville, sollicitée pour l'accueil du Festival de l'histoire de l'art à Fontainebleau, et dans le cadre de son statut de grand partenaire de ce festival, souhaite contribuer à cet événement culturel notamment en mettant gracieusement à disposition les locaux cités ci-dessus.

La Ville relatera également la communication autour de l'évènement et participera au financement d'actions culturelles.

### Il a été convenu ce qui suit

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but d'autoriser et de définir les conditions et les modalités de mise à disposition de certains locaux de la Ville décrits à l'article 2, ainsi que du personnel de la Ville, le tout au profit du Château à titre gracieux, dans le cadre de la manifestation. Cette convention fixe également les engagements respectifs des parties.

#### ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition du Château sont situés :

- 6 rue Denecourt (Théâtre municipal : salle de spectacle, salle des fêtes, foyer, hall Tavernier).



### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trente-et-un jours du lundi 2 juin au mercredi 2 juillet 2025 inclus.

Mise à disposition du Théâtre municipal :

L'installation technique et logistique s'effectuera le jeudi 5 juin 2025 de 8h à 20h dans la salle de spectacle du Théâtre municipal.

Le retrait du matériel et du mobilier nécessaires à la manifestation aura lieu le dimanche 8 juin, à la fin de la dernière prestation dans les lieux.

Les horaires d'ouverture au public dans les différents lieux sont précisés dans la grille de programmation transmise au plus tard le 15 mai, avec une arrivée du personnel d'accueil 30 minutes avant et un départ 30 minutes après.

L'installation des salles devra se faire sous le contrôle d'un personnel du château, désigné pour assurer la logistique de la manifestation.

L'exposition sur les grilles du Château sera présentée du 2 juin au 2 juillet 2025 (installation et désinstallation incluses).

### **ARTICLE 4 – CESSION et SOUS-LOCATION**

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est formellement prohibée.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU**

#### Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition aménagés et en l'état. Le Château s'engage à remettre les lieux dans l'état où il les a trouvés.

Le Château fera son affaire tout au long du montage, de la manifestation proprement dite et du démontage, du ramassage et de l'évacuation des déchets produits et amenés par ses agents, ses prestataires extérieurs et le public de la manifestation.

Tout aménagement, toute signalisation et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par la Ville. Ils sont effectués aux frais du Château et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux.

En cas de dommage et/ou dégradation quelconque causé aux locaux municipaux, le Château s'engage à assumer tous les frais liés à leur remise en état.

#### Destination des lieux

Le Château veillera à ce que les lieux soient utilisés conformément au programme de la manifestation et qu'il n'y soit pas exercé d'activité commerciale ou publicitaire.

#### Respect des réglementations applicables et autorisations administratives

Le Château s'engage à respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public, les dispositions des règlements intérieurs, d'hygiène et de sécurité de la Ville, toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la Ville, ainsi que toutes les réglementations applicables aux modalités de déroulement de la manifestation et aux types d'activités composant la manifestation.

Le Château prendra connaissance des dispositions prévues pour l'évacuation des locaux en cas d'urgence et en assurera la diffusion auprès des personnels chargés de l'encadrement et de l'accueil de la manifestation. La prestation obligatoire de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) au Théâtre lors de l'accueil du public sera mise à disposition par la Ville à titre gracieux.

Le Château fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation auprès des autorités compétentes (commission d'arrondissement de sécurité, service

départemental d'incendie et de secours, etc) et de l'implantation et la fourniture des moyens nécessaires pour l'obtention des dites autorisations.

L'implantation et la fourniture des moyens nécessaires et requis seront à la charge entière et unique du Château et ne pourront se faire sans l'accord préalable de la Ville à qui sera adressé au moins quinze jours avant implantation, un cahier des charges détaillé des prestations, fournitures et travaux nécessaires afin qu'elle en étudie la viabilité, recueille si nécessaire l'aval de ses administrations de tutelle et donne son propre aval.

#### Intervention de personnes extérieures

L'intervention éventuelle de personnes et entreprises extérieures est à la charge du Château, sous son entière responsabilité, et s'effectue après accord de la Ville qui peut refuser toute intervention demandée, sans avoir à justifier de sa décision. Les personnels du Château et des prestataires extérieurs participant à l'organisation de la manifestation (traiteurs, hôtesse, agents, organisateurs...) doivent obligatoirement porter un badge indiquant la date de la manifestation et le nom du Château et de leur employeur.

Toute intervention éventuelle de personnes extérieures ou de prestataires de services de gardiennage, surveillance ou sécurité décidée par la Ville se fera sous la responsabilité et l'autorité de la Ville.

#### Signalétique

Les moyens de signalétique seront installés par le Château après accord préalable de la Ville. La fourniture et l'installation de ces équipements s'effectuent aux frais exclusifs du Château.

#### Branchement sur les installations électriques

Préalablement à l'organisation de la manifestation et si des branchements électriques sont nécessaires (traiteur, sonorisation, ...) le Château devra se mettre en rapport pendant les jours ouvrables avec le représentant de la Ville pour l'établissement d'un devis qui devra être retourné à la Ville avec la mention « Bon pour accord » et pour obtenir son aval sur les installations prévues, sans lequel l'accès aux installations électriques de la Ville serait refusé. Selon l'importance des branchements demandés, du déroulé prévisionnel de la manifestation et du nombre d'invités prévus, la Ville se réserve le droit d'imposer la présence d'un agent d'une entreprise prestataire chargée de la maintenance des installations électriques de la Ville aux frais du Château.

#### Communication

Le Château s'engage à réaliser les contreparties suivantes :

- Utilisation du logo de la Ville par le Château

La Ville autorise le Château à utiliser son logo, de manière gratuite, non exclusive et non transférable, dans l'ensemble des actions de communication engagées au titre de la présente Convention, et ce pour la durée de celle-ci.

L'expiration ou la résiliation de la présente convention mettra fin aux droits d'utilisation du logo dont bénéficie le Château.

Dans ce cadre, le Château s'engage à :

- Utiliser le logo exclusivement dans ses actions de communication liées au partenariat prévu par la présente convention,
- Utiliser le logo conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par la Ville, fixant les règles d'utilisation du logo pour toute action directement ou indirectement nécessaire à cette opération,
- Ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers, à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage, à l'exclusion de celle que pourraient en faire les organisateurs.

- Visibilité de la Ville sur les outils de communication du Château relatifs à la manifestation

Le Château s'engage à faire figurer le nom ou le logo de la Ville, dans les documents de communication de la manifestation (programme, dossier de presse, site Internet, etc.).

En tant que grand partenaire, le logo de la Ville sera aussi visible sur l'affiche et sur la 4<sup>ème</sup> de couverture du programme.

Le Château s'engage à faire figurer le nom ou le logo de la Ville dans la rubrique « mécènes et partenaires » du site internet du Festival.

Le Château s'engage à faire figurer le nom ou le logo de la Ville sur le kakémono « Mécènes et partenaires » présent au kiosque d'accueil du Festival.

- Accréditations et invitations

Le Festival de l'histoire de l'art est un événement qui donne accès à tous les publics et aux différents événements organisés et cela dans la limite des places disponibles. Seules les séances de cinéma font l'objet d'une billetterie avec un tarif modéré.

Le Château convie les représentants de la Ville, préalablement identifiés par cette dernière en accord avec le Château, à la soirée « partenaires et mécènes » qui aura lieu le samedi 7 juin 2025 au château de Fontainebleau.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU**

- Mise à disposition des salles municipales de la Ville

Dans le cadre de la manifestation, la Ville met à disposition du Château à titre précaire, révoquant et gracieux, les espaces municipaux cités à l'article 2 de la présente convention. L'ensemble des charges lié aux fluides est honoré par la Ville.

- Visibilité de la manifestation sur les outils de communication de la Ville.

Pendant toute la durée de la convention, le Château autorise la Ville, à titre non exclusif et gracieux, à communiquer sur sa qualité de soutien du Château et de l'INHA dans ses actions de communication à but non lucratif engagées au titre de la convention, sur tous supports.

Par ailleurs, la Ville relaiera les supports de promotion de la manifestation avec :

- Mise à disposition de 12 faces sur les supports 2m<sup>2</sup> de la Ville ;
- Insertion dans Le Bellifontain, mensuel édité à 10 200 exemplaires ;
- Relais de l'information sur les outils numériques de la Ville (site Internet, réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, etc.).

Dans le cadre de la manifestation, la Ville pourra également utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, le nom et le logo du Château pour tout usage, sur tous les supports de communication interne et/ou externe, à l'exclusion de toute communication commerciale et/ou électorale, quelles qu'en soient la forme et/ou la nature (notamment brochures, invitations, site Internet, réseaux sociaux, etc.).

L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin à ce droit d'utilisation par la Ville. Le Château communiquera notamment la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle de la Ville. La Ville s'engage à détruire au terme de la convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Par ailleurs, la Ville peut, sans s'acquitter de droits supplémentaires, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support, par tout procédé connu et inconnu au jour de la signature de la convention et par tout moyen de communication, des photographies de la manifestation faisant l'objet de la convention, pour tout usage non commercial et/ou non électoral, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication de la manifestation.

Enfin, la Ville pourra également faire réaliser à ses frais des reportages photographiques sur la manifestation faisant l'objet de la convention, et les reproduire et diffuser gracieusement dans les conditions susdites.

Toute communication de la Ville utilisant le nom, le logo, les visuels ou photographies du Château devra être soumise à validation expresse du Château pour accord écrit.

La Ville s'engage à délivrer l'autorisation de placer aux alentours du Château des adhésifs au sol (entre 350 et 400), leur pose et leur dépose étant assurées par le Château ou son prestataire logistique.

- Soutien à la manifestation par des actions culturelles en partenariat avec la Ville

Afin d'assurer un rayonnement de la manifestation auprès des Bellifontains, la Ville s'associe au Château pour construire des actions culturelles gratuites pour le public, en relation avec la thématique annuelle du Festival. Ces projets seront organisés en collaboration entre les équipes du Château et de la Ville :

- Une exposition sur la thématique « le vrai, le faux », sur les grilles du Château, rue Denecourt, conçue en collaboration entre les équipes du Château et de la Ville. Les visuels sont fournis par le Château et la Ville finance la reproduction sur les panneaux avec installation et désinstallation. Cette exposition sera par la suite mise en dépôt au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne.
- Un spectacle, co-financé par le Château et la Ville (dans la limite de 4 000€), accueilli au Théâtre municipal avec mise à disposition des équipes techniques du Théâtre, le samedi 7 juin 2025.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le Château est seul responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de la manifestation.

Le Château devra obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère de l'Économie et des Finances un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les risques ci-dessous pour l'ensemble des locaux mis à disposition à l'occasion de la manifestation.

1 - Assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au Château :

- . dommages corporels
- . dommages matériels et immatériels
- dont vol et vandalisme sur biens, y compris vol sur les biens mobiliers

2 - Assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à l'occupation ou la location :

- . risques d'occupants ou locatifs
- . recours des voisins et des tiers

Le Château et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la Ville de Fontainebleau y compris en cas de dommage causé au mobilier apporté par le Château.

Le Château devra fournir à la ville de Fontainebleau une attestation d'assurance précisant les limitations de garanties exigées qui devront être conformes aux dispositions spécifiées ci-dessus et justifier du paiement des primes et cotisations, 48 h au plus tard avant le début du montage de la manifestation.

Par le seul fait de la présente autorisation, la ville de Fontainebleau est subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et peut notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Enfin, dans la mesure où la mise à disposition des locaux s'effectue de manière gracieuse, la ville de Fontainebleau décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuelles résultant d'une défaillance de ses installations et matériels mis à disposition. Le Château renonce à tout recours à l'encontre de la ville de Fontainebleau.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des espaces suivants : Théâtre municipal (salle de spectacle, salle des fêtes, foyer) et espace public, se fait à titre précaire, révocable et gracieux.

La prestation de l'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) au Théâtre sera à la charge de la Ville.

Les agents d'accueil, le personnel technique et le ménage des espaces du Théâtre sont également à la charge de la Ville.

La Ville finance intégralement la réalisation des panneaux de l'exposition sur les grilles du Château.

La Ville co-finance un spectacle au Théâtre le samedi 7 juin 2025.



**ARTICLE 9 - PERSONNELS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU**

Le personnel employé par la Ville peut assurer également le bon déroulement de la manifestation. Ces personnels restent sous l'autorité de la Ville.

**ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de notification de la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

**ARTICLE 11 – ANNULATION DE LA MANIFESTATION**

En cas de force majeure ou de « fait du Prince » rendant impossible l'organisation de la manifestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure sous réserve de l'accord préalable de la Ville.

**ARTICLE 12 – INTERPRETATION DE LA CONVENTION**

En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques de la présente convention, l'interprétation la plus favorable pour la Ville sera retenue.

**ARTICLE 13- ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toutes contestations dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux à Fontainebleau, le ..... mai 2025.

Pour la ville de Fontainebleau,  
Le Maire,

Pour le Château,  
Pour la Présidente, par délégation,

Julien GONDARD

Marie-Christine LABOURDETTE

Madame Marie-Christine LABOURDETTE agissant en qualité de Présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau, sise place du Général de Gaulle 77300 Fontainebleau, atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/xx du conseil municipal du 12 mai 2025 et de la présente convention, le .....

Signature :

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'établissement du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'année 2025 - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Initié en 2023 par l'établissement public du château de Fontainebleau, Grandeur Nature est un parcours dédié à la sculpture contemporaine.

Pour cette deuxième édition, qui aura lieu du 25 mai 2025 au 21 septembre 2025, le château de Fontainebleau a souhaité associer la ville de Fontainebleau.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette exposition pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville souhaite s'associer à l'évènement en accueillant une œuvre d'un artiste contemporain sur son espace public.

Une œuvre de Wang KEPING, l'un des plus grands artistes chinois actuels, a été sélectionnée pour être exposée Place Napoléon Bonaparte.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Consolider l'emprise locale de l'exposition Grandeur Nature qui doit être soutenue de manière très visible par le territoire pour l'ancrer à Fontainebleau,
- Créer une cohérence sur le territoire via une manifestation culturelle, créer une synergie visible avec un grand partenaire culturel,
- Toucher le public bellifontain,
- Faire découvrir la vie culturelle du territoire en invitant les visiteurs à y porter un nouveau regard, guidé par le dialogue inédit entre artistes contemporains et patrimoine historique.

Les objectifs de la ville pour la mise en œuvre de ce partenariat sont :

- Viser le grand public,
- Permettre un accès de tous à la culture et notamment à l'art contemporain.

La ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par l'exposition en plein air, dès le 11 avril 2025 (afin de sensibiliser le public à l'exposition à venir) au 21 septembre 2025, d'une sculpture de l'artiste contemporain Wang KEPING sur la place Napoléon Bonaparte.

L'EPCF assurera à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion de la production des Œuvres et de l'Exposition. La ville assurera la communication à travers le relais des supports de promotion de la manifestation avec la mise à disposition des affichages Ville (10 exemplaires en 120X160, 10 exemplaires en 120 X175 et 2 exemplaires en 70X115. L'impression reste à la charge du château).

La Ville, outre le contrat de prestation passé avec l'artiste, prendra en charge les dépenses suivantes :

- Frais de transport retour de l'Œuvre par le transporteur désigné par l'Artiste.
- Assurances de l'Œuvre à compter de son installation ;
- Aide à l'installation de l'Œuvre ;
- Frais de manutention (installation et retrait) de l'Œuvre.

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Etablissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition Grandeur Nature édition 2025, jointe,
- Préciser que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 28 septembre 2025.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et de l'établissement du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'année 2025 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant la volonté de l'établissement public du château de Fontainebleau d'associer plus étroitement ses partenaires territoriaux à l'organisation de la deuxième édition de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature,

Considérant le souhait de la Ville de contribuer à l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'édition 2025 à travers un partenariat avec l'établissement public du château de Fontainebleau et ainsi pouvoir proposer une offre complémentaire culturelle permettant de toucher le public bellifontain,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition son espace public,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition Grandeur Nature édition 2025, jointe.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 28 septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU ET  
LA VILLE DE FONTAINEBLEAU  
POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION GRANDEUR NATURE – EDITION 2025**

Entre les soussignés :

**L'Établissement public du Château de Fontainebleau**

Établissement public administratif

dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle, 77300 Fontainebleau,  
représenté par Madame Marie-Christine Labourdette, sa Présidente

Ci-après dénommé « l'EPCF »

D'une part,

Et

**La ville de Fontainebleau,**

Dont le siège est situé au : 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau,

Représentée par Monsieur Julien Gondard, maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/xx du Conseil municipal en date du 12 mai 2025.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés « les Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'EPCF est à l'initiative d'un projet d'exposition temporaire d'art contemporain au printemps 2025 dans les jardins et dans le parc domanial du château de Fontainebleau, ci-après dénommé « l'Exposition ».

Le château a été un des plus grands foyers artistiques dès le XVI<sup>e</sup> siècle avec une ambition de créer ou de recréer en son sein un nouveau foyer artistique.

Cette Exposition sera l'opportunité pour l'EPCF de faire découvrir à son public un fantastique dialogue entre un patrimoine naturel exceptionnel et des artistes choisis pour le lien singulier et personnel qu'ils entretiennent avec celui-ci.

L'Exposition *Grandeur Nature II, l'esprit de la forêt*, sera présentée au public dans les jardins du château Fontainebleau et le parc domanial, du 24 mai au 21 septembre 2025, période durant laquelle sera notamment exposé un grand nombre de sculptures de l'artiste Wang KEPING.

Dans la perspective de consolider les liens entre l'EPCF et la Ville mais aussi de faire rayonner le territoire, l'EPCF et la Ville s'associent en partenariat pour valoriser la création contemporaine et la faire dialoguer avec le riche patrimoine de l'État et de la Ville. Ce partenariat vise aussi à faire découvrir ou redécouvrir le patrimoine naturel et paysager du château classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il contribue en outre à promouvoir le projet d'extension du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO à la forêt.

# Château de Fontainebleau



L'Exposition est placée sous le commissariat de Madame Muriel Barbier, Directrice du patrimoine et des collections du château de Fontainebleau et de Monsieur Jean-Marc Dimanche, commissaire indépendant invité (ci-après dénommés « les Commissaires »).

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPCF et la Ville collaborent dans le cadre de l'exposition *Grandeur Nature II. L'esprit de la forêt* et d'établir les modalités selon lesquelles une Œuvre de cette exposition sera exposée dans l'espace public relevant de la Ville.

### **ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION**

L'exposition aura lieu du 25 mai au 21 septembre 2025.

La date d'inauguration est fixée au 24 mai 2025.

Par l'intermédiaire de la galerie Nathalie Obadia sise à Paris et sur proposition des Commissaires, l'Artiste Wang Keping exposera pour l'occasion au sein de la Ville de Fontainebleau une œuvre intitulée *Découverte* et placée à proximité du Carrousel sur la place Napoléon Bonaparte – 77300 Fontainebleau.

À la livraison de l'Œuvre, la Ville procédera à la vérification de sa conformité au descriptif joint en Annexe 1. Un constat d'état sera établi au moment de son installation par la Ville de Fontainebleau et en présence d'un agent de l'EPCF.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 28 septembre 2025.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EPCF**

L'EPCF s'engage par tous les moyens à sa disposition à mettre en œuvre et à promouvoir l'Exposition.

L'EPCF a désigné comme coordinatrice de l'Exposition Mme Laetitia Haguenaer et Mme Sarah Paronetto, cheffe du service de la régie des œuvres, afin d'assurer la préparation et le suivi technique de la présentation des Œuvres.

L'EPCF prend à sa charge le transport de l'Œuvre par un groupage avec d'autres œuvres prêtées pour l'Exposition.

Pendant toute la durée de l'Exposition, l'EPCF s'engage à en assurer la médiation auprès de ses visiteurs selon un programme diffusé sur ses outils de communication habituels. L'EPCF fournira à la Ville le cartel de l'Œuvre exposée dans le périmètre municipal.

L'EPCF s'engage à prendre en charge :

- la conception et la réalisation des supports et des actions de médiation de l'Exposition, en concertation avec la Direction des affaires culturelles de la Ville ;
- la remise à la Ville des éléments statistiques liés à la fréquentation du public ;

# Château de Fontainebleau



- la remise à la Ville d'un bilan de l'Exposition, de sa programmation, de son catalogue, le cas échéant, et de sa revue de presse.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville contribue par tous les moyens à sa disposition à promouvoir l'Exposition.

La Ville a désigné Mme Cécile Badin, directrice des Affaires culturelles de la ville de Fontainebleau et M. Jérôme Miquel, directeur des collections de la ville de Fontainebleau, afin d'assurer la préparation, le suivi technique de la présentation de l'Œuvre ainsi que sa valorisation.

La Ville s'engage à ce que l'Œuvre soit exposée dans des conditions de conservation et de sécurité satisfaisantes.

La Ville s'engage à avertir l'Artiste et l'EPCF dans les plus brefs délais de tout événement susceptible de modifier les conditions de présentation de l'Œuvre.

La Ville s'engage à contractualiser avec l'Artiste afin de préciser le mode d'installation et de présentation de l'Œuvre en particulier de mettre à disposition le matériel et les agents dont il aurait besoin pour l'installation et le retrait de l'œuvre à l'issue de l'exposition.

Pendant toute la durée de présence de l'Œuvre dans les lieux dont elle a la responsabilité, la Ville s'engage à assurer le fonctionnement de la vidéo-protection permettant de visualiser la place et la sculpture en particulier.

La Ville contractera une assurance spécifique pour l'Œuvre durant toute la durée de l'Exposition ainsi que pour son retrait et son transport, pour une valeur précisée par l'Artiste. Cette valeur devra correspondre à celles d'œuvres comparables de l'Artiste. Un constat d'état sera établi lors de la prise en charge de l'Œuvre par la Ville.

La Ville s'engage à faire un constat d'état à la fin de l'Exposition.

Il est précisé que l'EPCF n'a aucune responsabilité sur l'Œuvre exposée sur le domaine public relevant de la Ville.

## **ARTICLE 6 – FINANCEMENT DU PROJET**

### **6.1. – Coûts pris en charge par l'EPCF**

L'EPCF prendra en outre à sa charge les postes de dépenses suivantes :

-Frais de restauration pour les déjeuners de l'Artiste et de son équipe (2 personnes incluant l'Artiste) le temps du montage (1 jour) et démontage (1 jour) de l'Exposition dans la limite de 20 (vingt) euros TTC pour les déjeuners. Ces frais seront avancés par l'Artiste et remboursés par l'EPCF sur présentation des factures et justificatifs afférents.

-Frais de graphisme et d'impression pour la médiation écrite.

Il est précisé que l'EPCF prendra en charge la production d'un reportage photographique de l'Exposition sur un budget distinct.

# Château de Fontainebleau



## **6.2. – Coûts pris en charge par la Ville**

En plus des sommes versées par l'EPCF à l'Artiste en application du contrat de prêt qu'il signera avec lui, la Ville s'engage à participer aux frais de présentation et aux honoraires. Cette somme sera versée directement à l'Artiste sur présentation d'une facture que l'Artiste adressera à la Ville.

Il est entendu que cette somme ne couvre pas nécessairement l'intégralité de la dépense nécessaire à la production de l'Exposition.

La Ville prendra en outre à sa charge les postes de dépenses suivantes :

- Frais de transport retour de l'Œuvre par le transporteur désigné par l'Artiste.
- Assurances de l'Œuvre à compter de son installation ;
- Aide à l'installation de l'Œuvre ;
- Frais de manutention (installation et retrait) de l'Œuvre.

## **ARTICLE 7 – MOUVEMENTS DES ŒUVRES**

### **7.1 – Emballage**

L'Œuvre sera emballée par le transporteur désigné par l'Artiste.

### **7.2 – Transports**

L'Artiste, la Ville et les Commissaires prennent en charge et assument la responsabilité concertée de l'intégralité des opérations de transport des Œuvres.

L'Artiste s'engage à communiquer aux Commissaires et à la Ville toutes les informations nécessaires à l'exécution des opérations de transport, de protection et de manutention des Œuvres.

Toute anomalie observée avant, pendant ou après l'Exposition sur l'Œuvre et leur mise en exposition devra être signalée aux Parties.

### **7.3 – Installation de l'Œuvre**

L'installation de l'Œuvre se fera en présence de l'Artiste avec l'aide d'agents de la Ville.

L'Artiste pourra procéder aux éventuels aménagements et retouches sur les Œuvres si nécessaire après installation.

La disposition de l'Œuvre ne devra pas être modifiée sans consultation des Parties. L'Œuvre ne pourra être soustraite de l'Exposition avant son terme sans accord entre les Parties.

## **ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE**

Le présent contrat n'emporte aucun transfert de propriété de l'Œuvre qui reste la propriété de l'Artiste et lui sera restituée à l'issue de l'Exposition.

## **ARTICLE 9 – DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION**

L'Artiste étant membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) pour la gestion de l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur ses œuvres, la Ville accomplira auprès de celle-ci les formalités et paiements qui en découlent.

Toute utilisation des œuvres de l'artiste doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ADAGP et doit mentionner © ADAGP.



# Château de Fontainebleau



L'EPCF et la Ville s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'Œuvre appartenant à l'Artiste, le nom de l'Artiste, le titre de l'Œuvre et sa date, ainsi que les mentions de courtoisie figurant à l'Annexe 1 du présent contrat et © ADAGP.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

### **10.1. – La communication relative à l'Exposition sera pilotée par l'EPCF.**

Tous les documents d'information et de communication (communiqués de presse, invitations, dossier de presse ou autres documents liés à la communication, etc.) établis à cet effet, ainsi que le calendrier de diffusion seront, élaborés par l'EPCF.

L'EPCF assure à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion de la production des Œuvres et de l'Exposition. Des actions communes de communication seront portées par les Parties afin d'améliorer la visibilité de l'Exposition (relais dans les newsletters respectives ; insertions dans Le Bellifontain ; affichage dans la ville de Fontainebleau sur les supports Decaux, le kiosque de la place Napoléon Bonaparte ainsi que les mâts drapeaux ; publications sur les réseaux sociaux, etc...), selon les modalités convenues au préalable entre les Parties.

Toutes les opérations de communication et d'information effectuées dans le cadre du présent article devront l'être dans le strict respect de cession des droits d'auteur.

Les Parties s'engagent à mentionner sur les documents publiés en relation avec l'Exposition le titre suivant, éventuellement traduit, dans des caractères parfaitement lisibles :

*Grandeur nature II - L'Esprit de la forêt.*

Sur les supports le permettant, et sous réserve de la validation préalable de chacune des Parties, cette mention sera accompagnée des logotypes des Parties, tout en respectant leur charte graphique respective.

### **10.2. - Invitations et vernissage de l'Exposition**

Pour le lancement de l'Exposition, un vernissage est prévu le vingt-quatre (24) mai deux mille vingt-cinq (2025), dont les modalités et l'organisation sont assurées par l'EPCF.

L'EPCF centralise les envois de l'invitation électronique. La Ville pourra transmettre une liste de contacts, selon des modalités convenues au préalable entre les Parties.

### **10.3. – Engagements en termes de communication**

L'EPCF s'engage à remettre à la Ville trois exemplaires de chaque support de communication.

Les Commissaires s'engagent à participer par tous les moyens à leur disposition à la promotion de l'Exposition. La Ville s'engage à mentionner le Château de Fontainebleau et à faire figurer les logotypes du Château, dans leur intégralité et sans altération, sur tout support de communication faisant la promotion de l'Exposition. Toute utilisation du nom du Château et de son logotype à d'autres fins est expressément exclue.

L'expiration ou la résiliation du présent contrat mettra fin aux droits d'utilisation du logo du Château de Fontainebleau dont bénéficie la Ville.

## **ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE DATE, ANNULATION**

Toute demande de changement de dates pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties devra être exposée et justifiée à l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les nouvelles dates de l'Exposition seront validées par les Parties et les Commissaires en tenant compte des dispositions des prêteurs. Les éventuelles incidences sur le budget de l'Exposition ne pourront venir en diminution des frais prévus au présent contrat.

# Château de Fontainebleau



En cas de raccourcissement de la période d'Exposition notifié par la Ville, l'engagement financier de la Ville vis-à-vis de l'Artiste restera dû dans les conditions visées à l'Article 5.

En cas d'annulation de l'Exposition avant l'installation de l'Œuvre prêtée, aucune indemnité ne sera versée à titre de dédommagement à la Ville.

## **ARTICLE 12 – RÉSILIATION**

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution fautive, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **13.1 – Intégralité du contrat**

Le présent contrat constitue l'intégralité des accords passés entre les Parties et remplace tous les accords précédents relatifs à l'objet des présentes.

Toute modification des dispositions du présent contrat ne sera effective qu'à compter de la conclusion d'un avenant écrit dûment signé par les Parties.

### **13.2 – Non-renonciation**

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation au dit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment.

### **13.3 – Indivisibilité**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée illicite ou nulle par un juge, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conséquences de cette annulation. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur le remplacement de la (des) clause(s) en cause, ladite (lesdites) clause(s) sera(ont) seule(s) annulée(s) et les autres stipulations du présent contrat resteront en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat dans son ensemble ni à ses effets juridiques.

### **13.4 – Force majeure**

Au cas où, par suite d'un cas de force majeure reconnu par la loi ou la jurisprudence (en ce compris intempéries ou autres événements climatiques, confinements ou autres restrictions de circulation, décidés par les autorités publiques, grèves ou mouvements sociaux), l'une des Parties ne pourrait exécuter l'une de ses obligations à la date prévue, le délai d'exécution de ladite obligation serait prorogé de plein droit de toute la durée de cet empêchement. Si toutefois, la durée de cet empêchement était supérieure à 15 (quinze) jours, chacune des Parties pourrait résilier le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra de plein droit et sans aucune indemnité, sans qu'il soit besoin pour cela de n'accomplir aucune formalité judiciaire.

### **13.5 – Cession du contrat**

Aucune des Parties ne pourra transférer, céder ou apporter à un tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat, non plus qu'elle ne pourra faire exécuter ses obligations, telles qu'elles résultent des présentes, par un agent ou un sous-contractant, sans l'autorisation écrite préalable des autres Parties.

# Château de Fontainebleau



## 13.6 – Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Fontainebleau

Fait à Fontainebleau

Le :

Le :

En deux exemplaires originaux,

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville  
**Julien GONDARD, maire**

Pour l'EPCF  
**Marie-Christine LABOURDETTE, présidente**

Madame Marie-Christine LABOURDETTE agissant en qualité de Présidente de l'établissement public du Château de Fontainebleau, sise place du Général de Gaulle 77300 Fontainebleau, atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/xx du conseil municipal du 12 mai 2025 et de la présente convention, le .....

Signature :



**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DE L'ŒUVRE**



**Wang Keping (Chine et France, né en 1949)**

***Découverte***

2022

Bronze 2/8

Collection de l'artiste

**Représenté par la galerie Nathalie Obadia**





---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention d'objectifs et convention de partenariat pour l'année 2025 - Association festival Django Reinhardt - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

L'association Django Reinhardt a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion du Festival ainsi que celle de Jazz au Théâtre.

Le festival Django Reinhardt se déroulera sur quatre jours, les 26, 27, 28 et 29 juin 2025 dans le parc du château de Fontainebleau et rassemble près de 15 000 visiteurs.  
Le festival présente aussi sa version automnale, appelé Jazz au Théâtre, qui se déroulera du 27 au 29 novembre 2025 au Théâtre municipal de Fontainebleau.

Afin de soutenir l'association une subvention de 56 000 € (40 000€ pour le festival d'été et 16 000€ pour Jazz au Théâtre) a été attribuée par la délibération N°25/20 du conseil municipal du 17 mars 2025. La subvention étant supérieure à 23 000 €, l'établissement d'une convention d'objectifs est nécessaire.

Dans la convention d'objectifs, l'association s'engage notamment à :

- Favoriser l'accès des Bellifontains au festival et à Jazz au Théâtre par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- Proposer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation et des actions culturelles liées au festival.
- Programmer des concerts et des événements tout au long de l'année.
- Définir la date du Festival 2026, en concertation avec la ville de Fontainebleau,
- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Il est également proposé d'établir avec l'association une convention de partenariat afin de déterminer les modalités de mise à disposition de matériel et de communication.

Dans la convention de partenariat, la Ville apportera à l'association une aide logistique, en fournissant du matériel (tables, chaises, barrières, ...), à titre gracieux et sous réserve de disponibilité. Le matériel sera livré, installé et retiré par les équipes de la Ville. La Ville s'engagera également à communiquer sur l'évènement. L'association de son côté s'engagera notamment à fournir des affiches de communication, des badges « All Accès », des « billet journée » et des « Pass sur présentation journée ».

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention d'objectifs avec l'association festival Django Reinhardt, jointe,
- Approuver la convention de partenariat avec l'association festival Django Reinhardt, jointe,
- Préciser que ladite convention d'objectifs prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2025,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et la convention de partenariat jointes à intervenir avec l'association festival Django Reinhardt ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention d'objectifs pour l'année 2025 - Association festival Django Reinhardt - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération N°25/20 du conseil municipal du 17 mars attribuant une subvention d'un montant de 56 000 € à l'association festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival d'été et de l'évènement Jazz au théâtre,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'objectifs entre la Ville et les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention d'objectifs, jointe, avec l'association festival Django Reinhardt (77920 Samois sur Seine).

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 FESTIVAL DJANGO REINHARDT

**La présente convention est établie entre :**

**La ville de Fontainebleau**

dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération N°25/XX du conseil municipal en date du 12 mai 2025.

Ci-après désignée « la Ville »

**Et**

**L'association du Festival Django Reinhardt,**

dont le siège est situé au 5 rue Victor Chevin à Samois-sur-Seine (77920), représentée par Jean-Pierre GUYARD, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « l'Association »

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

Créé en 1983, le festival Django Reinhardt est un festival annuel consacré à la musique jazz manouche, en hommage à l'illustre guitariste de jazz qui a donné son nom au festival. Celui-ci accueille chaque année les plus grands noms du jazz français et international.

Depuis 2016, le festival se déroule sur quatre jours dans la prairie du Bois d'Hyver du château de Fontainebleau, et rassemble plus de 15 000 visiteurs.

Dans le cadre de sa 45<sup>ème</sup> édition le festival aura lieu cette année du jeudi 26 au dimanche 29 juin 2025.

L'association Django Reinhardt a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion des festivals. Elle en gère également la programmation complète.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions en relation avec cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels à l'Association, devenant ainsi un des principaux financeurs des événements.

Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal.
- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et l'allocation font l'objet d'une convention distincte et annexée à cette convention générale.

Afin de contribuer au maintien de son festival, l'Association a lancé un programme de recherche de partenaires financiers.

Dans le cadre de l'édition 2025 du festival, la Ville souhaite s'associer, à nouveau, au développement et au maintien de celui-ci sur le territoire de Fontainebleau en versant à l'association une subvention supérieure à 23.000 €.

Par ailleurs, l'Association devra garantir une gestion des comptes en accord avec des objectifs réalistes, liés avec le territoire où il évolue. Il conviendra donc d'analyser l'exercice concerné par l'intermédiaire du compte de résultat, afin de vérifier l'engagement de l'association.

La Ville et l'Association conviennent de réunions trimestrielles afin d'apporter un suivi de la présente convention.

Ces réunions ont une périodicité mensuelle dans le trimestre précédant le festival d'été.

## **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention de fonctionnement sera versée en une fois à la suite du vote au conseil municipal du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours, par un versement total pour les deux festivals de **56 000 €** (40 000€ pour le festival d'été et 16 000€ pour Jazz au Théâtre »).

La subvention sera virée sur le compte de l'association.

Code banque : 18706      Code guichet : 00000      Numéro de compte : 00023301687      Clé RIB : 03

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole Brie Picardie à Avon

## **Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un dossier complet détaillé (dossier élaboré par les services de la Ville).
- Communiquer à la Ville au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés par le président, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, s'engager à justifier à tout moment sur demande de la Ville l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur.
- S'engager à désigner un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la cour d'appel.

## **Article 4 – Engagements relatifs au fonctionnement de l'association**

- L'Association s'engage à réaliser les actions liées à l'objet de ses statuts.
- L'Association s'engage à favoriser l'accès des Bellifontains au festival par tous moyens jugés opportuns notamment une communication ad-hoc.
- L'Association s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- L'Association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

### **A/ Festival d'été :**

- Organiser le festival sur la commune de Fontainebleau du jeudi 26 au dimanche 29 juin 2025.
- Mettre en place une programmation qui couvrira tout le spectre musical du jazz, en faisant appel à des professionnels de tous types et tous styles de jazz et visant un large public.
- Installer 2 scènes sur le site : la « Grande Scène », scènes d'artistes reconnus internationalement avec un effort tout particulier sur la création ; la « Scène des Luthiers », scène internationale dédiée aux « jeunes talents » axée en partie sur la musique manouche.

Soutien financier de la Ville via une subvention à l'Association d'un montant de 40 000€.



## **B/ Festival d'automne « Jazz au Théâtre » :**

- Organiser le festival au Théâtre municipal de Fontainebleau du jeudi 27 au samedi 29 novembre 2025, incluant :
  - Un Tremplin jeunes talents le samedi 29 novembre après-midi, organisé en étroite collaboration avec le Conservatoire de Fontainebleau et les autres associations ou écoles de musique du territoire.  
Chaque groupe participant au tremplin devra présenter :
    - un morceau inspiré de Django : le groupe lauréat gagne un pass 4 jours pour le festival d'été pour chacun de ses membres.
    - un morceau libre : le groupe lauréat reçoit des places de théâtre offertes par la ville de Fontainebleau.
- Des concerts à raison de 2 sets avec entracte de 20h à 21h et de 21h30 à 22h30 les jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29 novembre 2025.

Soutien de la Ville via une subvention à l'Association d'un montant de 16 000€.

## **C/ Partenariat avec le Conservatoire municipal**

La Ville souhaite qu'un partenariat solide et durable soit instauré entre le Conservatoire municipal et l'Association, et qu'il donne lieu chaque année à des projets pédagogiques construits à destination élèves. En 2025, l'Association s'engage à mettre en place :

- Une masterclasse au Conservatoire avant ou pendant le festival d'été (du 26 au 29 juin 2025). Une à destination des élèves : accès gratuit, avec une rémunération de l'intervenant prise en charge par la Ville. L'intervenant sera mobilisé par l'association.
- Une intervention « Introduction au jazz manouche »  
Sur le modèle des interventions en milieu scolaire, à destination de tous les élèves du Conservatoire.

## **Article 5 – Communication**

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.) restent à la charge de l'Association. Les supports de communication élaborés par l'Association pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à [communication@fontainebleau.fr](mailto:communication@fontainebleau.fr)).

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

## **Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville après définition, en concertation avec l'association.

## **Article 7 – Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration la période.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée. Les actions définies en partenariat avec la ville devront obligatoirement être réalisées.

### **Article 8 – Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

**Fait à Fontainebleau en deux exemplaires.**

**Le**

**Pour la Ville**

Le Maire,

**Pour l'Association**

Le Président,

Julien GONDARD

Jean-Pierre GUYARD

Monsieur Jean-Pierre Guyard agissant en qualité de Président de l'association Festival Django Reinhardt sise 5 rue Victor Chevin à Samois-sur-Seine (77920), atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/XX du 12 mai 2025 correspondante le .....

Signature :

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat pour l'année 2025 avec l'association festival Django Reinhardt  
– Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt, dans le cadre de l'édition 2025 du festival annuel de jazz manouche,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat jointe, entre la Ville de Fontainebleau et l'association festival Django Reinhardt dans le cadre de l'édition 2025 du « festival Django Reinhardt » du 26 au 29 juin 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le



## CONVENTION DE PARTENARIAT « Festival Django Reinhardt 2025 »

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Ville de Fontainebleau**

dont le siège est situé au 40, rue Grande à Fontainebleau (77300), représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Fontainebleau, Julien GONDARD, dûment mandaté pour la signature de la présente convention par délibération n°25/.... du Conseil municipal en date du 12 mai 2025,

Ci-après désignée « la Ville »

D'UNE PART

ET

**L'association Festival Django Reinhardt** située au 5 rue Victor Chevin à Samois-sur-Seine (77920) représentée par Jean-Pierre Guyard, agissant en qualité de président,

Ci-après désignée « le Festival »

D'AUTRE PART

### **PREAMBULE**

Créé en 1983, le festival Django Reinhardt est un festival annuel consacré à la musique jazz manouche, nommé ainsi en hommage à l'illustre guitariste de jazz. La manifestation accueille chaque année les plus grands noms du jazz français et international.

L'association Django Reinhardt a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion du festival. Elle en gère également la programmation complète.

Depuis juin 2016 le festival se déroule sur trois jours dans le parc du château de Fontainebleau (prairie du Bois d'Hyver) et rassemble plus de 15 000 visiteurs.

Dans le cadre de l'édition 2025, Fontainebleau accueillera à nouveau le Festival du 26 au 29 juin 2025.

La présente convention définit les conditions de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Festival Django Reinhardt concernant l'aide apportée par la Ville au festival à l'occasion de son édition 2025.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de soutien logistiques, techniques et de communication de la Mairie de Fontainebleau, ainsi que les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre de la manifestation préalablement décrite.



## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU**

2.1. La Ville s'engage à soutenir, pour la durée de la présente convention, et dans les conditions ci-après précisées, la manifestation objet des présentes, dont l'organisation, la promotion et la gestion seront assumées par « le Festival » qui en gère également la programmation.

2.2. La Ville apportera au Festival une aide logistique, en fournissant du matériel (tables, chaises, barrières, ...), à titre gracieux et sous réserve de disponibilité.

Les fiches de réservation de matériel seront dûment remplies et envoyées à la Ville et un devis sera effectué par la Ville afin d'évaluer l'ensemble des besoins techniques, ainsi que la valeur du matériel mis à disposition.

Le matériel sera livré et installé par les équipes de la Ville aux lieux et dates prévus conjointement par les parties et devra être exploité, par le Festival, conformément aux règles d'utilisation et de sécurité le concernant. Il ne pourra en aucun cas sortir de l'enceinte des installations, ni faire l'objet d'un prêt à titre onéreux ou gratuit à un tiers.

Le prêt du matériel fera l'objet d'un état des lieux entrant ainsi que d'un état des lieux sortant. A cet effet, le Festival désignera un correspondant unique aux services de la Ville.

Tout dommage (non-restitution ou dégradation) constaté sur le matériel prêté, à l'issue de l'état des lieux sortant, fera l'objet d'un devis.

Le retrait du matériel nécessaire à la manifestation sera effectué par les équipes de la Ville aux lieux et dates prévues conjointement par les parties.

2.3. La Ville s'engage à communiquer sur l'évènement en :

- Relayant l'information sur ses outils numériques (site Internet, page Facebook, compte Instagram) ainsi que dans le bulletin municipal de juin (mensuel édité à 10 000 exemplaires),
- Proposant ses supports d'affichage (panneaux de quartiers, affichage dans les bâtiments communaux & 14 panneaux « Decaux »), les formats seront indiqués par la Ville au Festival,
- Mettant en place, par les équipes de la Ville, de kakémonos sur mâts en centre-ville, ainsi que des bâches sur la façade de l'Hôtel de Ville,
- prenant en charge l'impression de 3 supports de communication en « entrée de ville », sous forme de panneaux sur barrière,

Le Festival fournira les visuels en format PDF haute définition pour les supports d'entrées de ville.

2.4. Dans le cadre de l'édition 2025 des festivals, la Ville a approuvé l'attribution d'une subvention par la délibération N°25/20 du Conseil municipal du 17 mars 2025.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FESTIVAL DJANGO REINHARDT**

3.1. Le Festival s'engage à organiser l'évènement sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

3.2. Le Festival devra faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" et intégrera le logo de la Ville de Fontainebleau de manière visible et lisible sur tous les documents de promotion qui concerne l'évènement.

Les documents intégrant le logo de la Ville seront validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.

3.3. Le Festival fournira à la Ville les affiches de communication, ainsi que les kakémonos et les bâches imprimées à ses frais, et dont le format et les quantités seront indiqués par la Ville au Festival.

3.4. Le Festival fournira à la Ville :

- 7 badges « All Accès » nominatifs, pour toute la durée du festival,
- 8 « Pass sur présentation journée », nominatifs, par jour
- 15 « billet journée » soit 60 billets nominatifs sur les 4 jours du Festival

3.5. La Ville pourra diffuser un spot publicitaire sur les 2 écrans géants mis en place par le Festival.

3.6. La Ville pourra utiliser le nom du Festival et les photographies prises lors de l'édition 2025 dans le cadre de la communication sur les manifestations passées et ce sans limitation de durée.

3.7. Le Festival s'engage à rendre le matériel après son temps d'utilisation dans un état identique à celui dans lequel il se trouvait avant son utilisation et est seul responsable de l'utilisation du matériel mis à disposition durant son temps d'occupation.

3.8. Le Festival s'engage à rembourser, à la Ville, tout dommage et/ou dégradation pouvant survenir sur ces biens.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit du 25 au 29 juin 2025. Elle prendra effet à compter de sa notification au Festival pour se terminer à l'issue de l'évènement.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Festival, organisateur de l'évènement, est seul responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de la manifestation.

La Ville décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuels résultant d'une défaillance de ses installations et des matériels mis à disposition.

Le Festival s'engage à souscrire obligatoirement un auprès d'une compagnie d'assurance un contrat en responsabilité civile à l'occasion de la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée à tout moment par les deux parties pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de force majeure, rendant impossible l'organisation de la manifestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure, arrêtée conjointement entre les parties.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou à son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun, seulement après épuisement des voies amiables.

#### **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la Ville,

Le Maire,  
Julien GONDARD.

Pour « Le Festival »,

Le Président,  
Jean-Pierre GUYARD .

Monsieur GUYARD agissant en qualité de Président de l'association « Festival Django Reinhardt », sise au 5 rue Victor Chevin 77920 Samois-sur-Seine atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/xx du 12 mai 2025 et de la présente convention, le

Signature :

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival off édition 2025 – Approbation

Rapporteur : M. le Maire

L'association Festival Django Reinhardt a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion du festival annuel consacré à la musique jazz manouche ainsi que celle de Jazz au Théâtre.

Dans le cadre de sa 45<sup>ème</sup> édition, le festival Django Reinhardt aura lieu cette année du jeudi 26 au dimanche 29 juin 2025. Un festival « off » sera organisé en parallèle de ce festival.

Ce festival off aura lieu dans la ville de Fontainebleau du mercredi 25 au dimanche 29 juin 2025 et sera orchestré avec l'aide de certains commerçants.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour le développement culturel du territoire, la Ville souhaite conventionner avec l'association Festival Django Reinhardt afin de fixer les modalités de partenariat.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Animer l'ensemble de la ville en tirant partie de la notoriété du festival principal.
- Contribuer au développement culturel de la ville tout en mettant en valeur son espace public.
- Permettre aux bellifontains qui n'ont pas l'opportunité de se rendre au festival principal de bénéficier d'une animation sur le thème du jazz.
- Être soutien de l'association Festival Django Reinhardt.

La Ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par :

- L'octroi d'une subvention exceptionnelle de 14 000 € attribuée par la délibération N°25/20 du conseil municipal du 17 mars 2025.
- La gratuité de l'occupation du domaine public (sans empiètement sur la surface des terrasses).
- L'affectation d'agents de la Ville dans le cadre de cet évènement.
- La mise à disposition de deux praticables.

Aussi, il est donc demandé au conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat avec l'association festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival off édition 2025, jointe,
- Préciser que ladite convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et ce jusqu'au 29 juin 2025,
- Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival off pour l'année 2025 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29,

Vu la délibération N°25/20 du conseil municipal du 17 mars attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 000 € à l'association festival Django Reinhardt,

Considérant que la création d'un festival off, organisé simultanément au festival d'été annuel de jazz, contribuera à l'animation de la ville en accueillant des artistes et en attirant un large public,

Considérant l'intérêt que présente cette action pour le développement culturel du territoire,

Considérant que la commune souhaite établir un partenariat avec l'association Festival Django Reinhardt, reconnue pour son expertise dans l'organisation de festival de qualité, afin d'assurer la réussite de cet événement,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, avec l'association festival Django Reinhardt (77920 Samois-sur-Seine) pour l'organisation d'un festival off édition 2025.

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et ce jusqu'au 29 juin 2025.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,



## CONVENTION DE PARTENARIAT Festival Django Off 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Ville de Fontainebleau**

dont le siège est situé au 40, rue Grande 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, maire dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/.... du Conseil municipal en date du 12 mai 2025,

Ci-après désignée « la Ville »  
D'UNE PART

ET

**L'association Festival Django Reinhardt,**

dont le siège social est sis 5 rue Victor Chevin 77920 Samois-sur-Seine représentée par Monsieur Jean-Pierre Guyard, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « le Festival »  
D'AUTRE PART

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa 45<sup>ème</sup> édition, le festival Django Reinhardt aura lieu cette année du jeudi 26 au dimanche 29 juin 2025. Un festival « off » sera organisé en parallèle de ce festival dans la ville de Fontainebleau du mercredi 25 au dimanche 29 juin 2025.

Ce festival off a pour but d'animer l'ensemble de la ville.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Ville et le Festival, ainsi que de fixer des dates et lieux du festival off 2025.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les modalités de ce partenariat sont les suivantes :

Le festival off sera organisé aux dates et horaires suivants :

- ✓ mercredi 25 juin à partir de 18h30
- ✓ vendredi 27 juin à partir de 12h30
- ✓ samedi 28 juin de 12h30 à 13h30 et à partir de 18h30
- ✓ dimanche 29 juin de 12h30 à 13h30

Ce festival off se déroulera dans les lieux suivants : place de l'Etape, place de la République, place Franklin Roosevelt, place Napoléon, place de Gaulle.

Ce festival sera mis en œuvre par un partenariat entre l'Association, la Ville et les commerçants. Ces derniers apporteront une participation soit financière, soit en nature pour l'accueil des groupes (repas des artistes, possibilité de raccordement électrique...).

La performance acoustique ou l'amplification légère sera gérée par les musiciens.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU**

La ville de Fontainebleau s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées le festival objet de la présente convention par :

- Le versement d'une subvention exceptionnelle de 14 000 € attribuée par délibération n°25/20 du 17 mars 2025.
- La gratuité de l'occupation du domaine public (sans empiètement sur la surface des terrasses).
- L'affectation d'agents de la Ville à effectuer des tâches dans le cadre de cet événement (direction de pôle CCVL et direction des services des affaires culturelles et du manager de commerce).
- La mise à disposition de deux praticables.  
Le matériel sera mis gracieusement à disposition des bénévoles de l'association, qui se chargera de son transport et de son installation en amont des concerts, ainsi que de son démontage.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FESTIVAL DJANGO REINHARDT**

3.1. Le Festival s'engage à organiser l'évènement sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

3.2 Le financement des groupes sera pris en charge par le Festival et les commerçants avec un cachet minimum de 150€ net/musicien/set.

3.3 Le Festival se chargera de la proposition des artistes (solo/duo/trio) avec intégration de groupes composés d'élèves du Conservatoire dans la mesure du possible.

3.4 Le Festival se chargera de la signalétique des lieux du festival off.

3.5. Le Festival devra faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" et intégrera le logo de la Ville de Fontainebleau de manière visible et lisible sur tous les documents de promotion qui concerne l'évènement.

Les documents intégrant le logo de la Ville seront validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.) restent à la charge du Festival. Les supports de communication élaborés par le Festival pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à [communication@fontainebleau.fr](mailto:communication@fontainebleau.fr)).

Si la Ville est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

La Ville s'engage à communiquer sur l'évènement en :

- Relayant l'information sur ses outils numériques (site Internet, page Facebook, compte Instagram) ainsi que dans le bulletin municipal de juin 2025 (mensuel édité à 10 000 exemplaires),
- Proposant ses supports d'affichage (panneaux de quartiers, affichage dans les bâtiments communaux & 14 panneaux « Decaux »), les formats seront indiqués par la Ville au Festival.

## **ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour se terminer à l'issue de l'évènement, soit le 29 juin 2025.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Festival, organisateur de l'évènement, est seul responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de la manifestation.

La Ville décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuels résultant d'une défaillance de ses installations et des matériels mis à disposition.

Le Festival s'engage à souscrire obligatoirement auprès d'une compagnie d'assurance un contrat en responsabilité civile à l'occasion de la manifestation.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée à tout moment par les deux parties pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de force majeure, rendant impossible l'organisation de la manifestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure, arrêtée conjointement entre les parties.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la Ville,

Pour « Le Festival »,

Le Maire,  
Julien GONDARD.

Le Président,  
Jean-Pierre GUYARD .

Monsieur GUYARD agissant en qualité de Président de l'association « Festival Django Reinhardt », sise au 5 rue Victor Chevin 77920 Samois-sur-Seine atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la délibération N°25/xx du 12 mai 2025 et de la présente convention, le

.....  
Signature :



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour l'année 2025 – Approbation

Rapporteur : M. le Maire

La société uGo&Play est une société de production spécialisée dans les musiques de films. Au cours des deux dernières années, la société et la ville de Fontainebleau ont collaboré pour la création de deux ciné-concerts et une tournée autour des musiques du films *Les Choristes* et des œuvres du compositeur *Joe Hisaishi*. Dans la continuité de cette collaboration, une reprise du ciné-concert *Les Choristes* est prévue les 5 et 6 juin 2025. La présente convention a pour objectif de délimiter le cadre de ce partenariat.

Au titre de la présente convention, la société s'engage à proposer un travail pédagogique sur le lien entre la musique et l'image et à intégrer les chanteurs de la filière voix dans sa production.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Proposer aux élèves de la filière Voix du Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau un travail pédagogique autour du lien entre la musique et l'image,
- Offrir aux élèves une expérience unique de la scène,
- Assurer la continuité pédagogique par le suivi d'un projet,
- Permettre aux chanteurs de répéter dans des locaux adaptés.

La Ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par la mise à disposition à titre gracieux de la salle G. Casadesus du Conservatoire de musique et d'art dramatique de 18h00 à 21h30 le 3 juin 2025.

Cette occupation fera l'objet d'une décision du Maire accompagnée d'une convention.

La société apportera son concours à la réalisation de ce projet par l'organisation des répétitions et des événements, et versera une contribution financière forfaitaire de 700 € pour les frais engagés par la ville de Fontainebleau lors des répétitions précédant la mise en commun des chœurs.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour l'année 2025 – Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la société uGo&Play s'engage à proposer un travail pédagogique sur le lien entre la musique et l'image et à intégrer les chanteurs de la filière voix dans sa production d'un ciné-concert *Les Choristes* les 5 et 6 juin 2025,

Considérant l'intérêt pédagogique que présentent les actions de la société uGo&Play pour les élèves du conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à ces actions,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville et la société afin de fixer leurs objectifs communs,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour le mois de juin 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



# CONVENTION DE PARTENARIAT

**Année 2025**  
**Société uGo&Play**

La présente convention est établie entre les soussignés :

d'une part,

**La Ville de Fontainebleau**, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/xx du conseil municipal du 12 mai 2025,

ci-après désignée par « la Ville »,

et d'autre part,

**La société « uGo&Play »**, représentée par Monsieur Ugo BERARDI, demeurant au 128 rue La Boétie à Paris (75008), agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « la société »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

La société uGo&Play est une société de production spécialisée dans les musiques de films. Au cours des deux dernières années, la société et la ville de Fontainebleau ont collaboré pour la création de deux ciné-concerts et une tournée autour des musiques du film *Les Choristes* et des œuvres du compositeur *Joe Hisaishi*. Dans la continuité de cette collaboration, une reprise du ciné-concert *Les Choristes* est prévue les 5 et 6 juin 2025. La présente convention a pour objectif de délimiter le cadre de ce partenariat.

Au titre de la présente convention, la société s'engage à proposer un travail pédagogique sur le lien entre la musique et l'image et à intégrer les chanteurs de la filière voix dans sa production.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le rayonnement culturel de Fontainebleau, la Ville a décidé d'en faciliter la réalisation en mettant à disposition des locaux municipaux.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et gracieux le 3 juin 2025.

## **Article 2 – Engagements de la Ville**

- La Ville s'engage à mettre à disposition de la société la salle G. Casadesus du Conservatoire pour son fonctionnement et l'exercice de leurs activités selon les créneaux et les dates préalablement définis et arrêtés par la Ville et le Conservatoire en concertation avec la société et encadrés par une décision du Maire accompagnée d'une convention de mise à disposition.
- La sélection définitive des vingt choristes (mixte) en formation au Conservatoire de Fontainebleau participant au Spectacle sera effectuée par la chef de chœur de la Maîtrise de Fontainebleau.

- La formation vocale sera assurée par des permanents de La Maîtrise de Fontainebleau, au sein de sa structure. Les choristes se présenteront musicalement prêts aux répétitions.
- La ville s'engage à faciliter la participation des chanteurs de la Maîtrise à la répétition au Conservatoire de Fontainebleau le 3 juin 2025, et à la répétition générale le 4 juin 2025, au Pavillon de La Sirène, 20 rue Dareau à Paris (75014).
- La ville s'engage à faciliter la participation des chanteurs de la Maîtrise aux représentations les 4 et 5 juin 2025 à 20h30 au Grand Rex, au 1 Bd. Poissonnière à Paris (75002).
- La ville s'engage, par l'intermédiaire de la cheffe de chœur à communiquer aux choristes participant au spectacle le code vestimentaire. Les costumes doivent être similaires aux tenues des choristes dans le film, c'est-à-dire : Chemise à carreaux ou pâle, tons bruns ou clairs, bretelles si possibles, pantalon uni pâle ou noir et chaussures noires.

### **Article 3 – Engagements relatifs au fonctionnement de la société**

- La société s'engage à proposer, lors de ses interventions, un travail pédagogique autour du lien entre la musique et l'image.
- La société s'engage à ce que la participation des chanteurs aux représentations s'inscrive dans la continuité pédagogique de ces interventions.
- La société fournira les partitions nécessaires aux choristes sélectionnés. Les partitions seront envoyées par voie postale et seront à restituer en parfait état à l'issue de la représentation.
- La société s'engage à respecter l'ensemble des principes de fonctionnement et des règles établis par la municipalité.
- Les représentations et les répétitions se dérouleront dans le respect des consignes données pour les choristes mineurs par la Commission des Enfants du Spectacle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris, en fonction de leur âge.
- La société met à disposition des participants dans les lieux de représentations une grande loge.
- La société mettra à disposition un code détaxe de 50% sur le carré or et la catégorie 1 pour les familles des choristes (code valable pour deux places sur une des représentations au choix) + 5 invitations placées sur la date du 5 juin 2025 à la Ville.
- La société déclare expressément faire son affaire de l'obtention de toute autorisation, et notamment autorisation individuelle pour les chanteurs mineurs, ainsi que du respect de toutes les formalités légales et réglementaires imposées par la Loi pour permettre la participation des chanteurs de sa formation aux répétitions et aux représentations du Spectacle organisées par celle-ci conformément aux termes et conditions des présentes.
- La société sera en particulier responsable de l'affiliation aux régimes sociaux des choristes de sa formation, ainsi que du paiement des rémunérations et cotisations sociales afférentes, telles que définies par la Commission des Enfants du Spectacle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris du fait de leur participation au Spectacle organisé par celle-ci.
- Tout changement de planning devra être validé par la direction du Conservatoire de Fontainebleau et soumis à l'approbation de la Commission des Enfants du Spectacle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris.
- La société prendra en charge les frais de transport des choristes et des accompagnateurs lors des représentations du Spectacle.
- La société prendra en charge les frais de restauration des choristes et des accompagnateurs tout au long de la tournée (sauf exception en accord avec la maîtrise).
- La société s'engage à apporter une contribution financière forfaitaire de 700€ pour les frais engagés par la ville de Fontainebleau lors des répétitions précédant la mise en commun des chœurs.

### **Article 4 – Communication**

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.), restent à la charge de la société. Les supports de communication élaborés par la société pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à [communication@fontainebleau.fr](mailto:communication@fontainebleau.fr)).



La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

#### **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **Article 6 – Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période.

La Ville notifiera à la société la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 7 – Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

#### **Article 8 – Assurances**

Sur le lieu de représentation, les choristes demeurent sous la surveillance et le contrôle de la chef de chœur de la Maîtrise de Fontainebleau. Cependant, la société demeure responsable, en vertu des règles de droit commun, de tout dommage tant corporel que matériel qui pourrait être causé aux choristes durant leur présence sur le lieu de représentation, et qui lui serait directement imputable.

En conséquence, la société garantit à la Ville de posséder toutes les assurances concernées par le présent article, nécessaires au bon déroulement de son action et du projet de reprise des Choristes, notamment responsabilité civile, risque d'annulation...En cas de défaut de la Société sur ce point, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée.

**Fait à FONTAINEBLEAU**

**Le**

**Pour la Ville**  
Le Maire,  
Julien GONDARD

**Pour la Société**  
Le Gérant,  
Ugo BERARDI

Monsieur Ugo BERARDI, agissant en qualité de gérant de la société uGo&Play sise 128 rue La Boétie à Paris (75008), atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/.. du conseil municipal du 12 mai 2025 le .....

Signature :

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Afin de mieux répondre aux besoins de l'établissement comme à ceux des usagers, le Conservatoire a engagé une révision de son règlement des études.

Cette refonte poursuit trois objectifs principaux :

- Faciliter l'accès au plus grand nombre, tout en maintenant un haut niveau de qualité pédagogique ;
- Mieux adapter l'offre de formation aux parcours et profils des élèves ;
- Simplifier le règlement, en supprimant les éléments redondants avec le règlement intérieur et en clarifiant certaines formulations ou procédures.

Principales évolutions du règlement des études du Conservatoire :

1. Admission et inscriptions

- Le début de la période des réinscriptions et des inscriptions n'est plus défini précisément, afin de permettre une plus grande adaptabilité en fonction des contraintes de calendrier scolaire au gré des années.
- les règles de respect et d'assiduité sont signalées dès l'inscription, et tout manquement peut entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'élève
- Les périodes de fonctionnement présentes dans le règlement intérieur ont été reprises dans ce règlement puisqu'elles rythment les séquences d'apprentissage des élèves.
- L'ordre de priorité et les mentions sur les frais d'inscription sont transférés dans le document sur les modalités d'inscription

2. Organisation des études

Plusieurs modifications ont été effectuées, notamment :

- Le Parcours d'initiation musicale et instrumentale, en raison des normes d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Il est désormais proposé aux enfants de 6 ans inscrits en CP à la rentrée scolaire. Pour les élèves ayant déjà choisi leur instrument, en fonction des places disponibles, et de l'avis du professeur, ce cours pourra être couplé à un cours d'initiation instrumentale de 30 minutes en groupe de 2 élèves ou 15 minutes en cours individuel.
- Les Cursus voix et instrument sont toujours composés de 3 modules : la pratique individuelle, la pratique collective et la formation musicale. Cependant, les conditions d'accès ne sont plus inscrites, afin que l'équipe pédagogique puisse proposer la

solution la plus adaptée à chaque élève, quand bien même celle-ci n'était pas prévue par le règlement.

- Le Parcours Filière Voix n'impose plus les cours de formation musicale à la demande du chef de chœur, mais ceux-ci restent une option proposée ;
- PAP - Le **Parcours Artistique Personnalisé** est proposé à partir de la fin du 2<sup>ème</sup> cycle et plus en milieu.
- PAD - Le **Parcours Adulte Débutant**, actuellement connu sous le nom de parcours adulte, sera limité à 5 ans, afin d'éviter de bloquer des places trop longtemps et d'en libérer pour les enfants. Pour les adultes souhaitant poursuivre à l'issue, le conseil pédagogique les orientera vers un des autres parcours existants.
- PAC - Le Parcours Pratique Collective devient le **Parcours Collectif**.
- Les temps de cours individuels anciennement articulés entre 20, 30 et 45 minutes vont dorénavant de 15 à 60 minutes pour permettre une évolution plus progressive des temps de cours allant de pair avec l'âge et la progression des élèves. En plus d'ajuster la durée des cours aux besoins des élèves, cette mesure devrait permettre d'accueillir davantage d'élèves.
- L'Initiation Théâtrale reste inchangée dans le fond, seule la dénomination des cours évolue afin de s'aligner sur les dénominations courantes dans les conservatoires, à savoir : Eveil, Initiation et Préparatoire en lieu et place de Eveil 1, Eveil 2 et Précurseur.
- Le cours pour adultes, hors cursus, débute désormais dès 18 ans.
- Le Parcours Libre, qui n'est disponible que pour les réinscriptions et pour une dernière année, ne figure plus dans le règlement puisqu'il ne sera plus proposé aux inscriptions ayant lieu en 2025/2026 concernant l'année scolaire 2026/2027.

Les ajouts suivants ont été réalisés :

- P2A - Le **Parcours Artistique Adapté** est créé à destination des personnes en situation de handicap. Il est composé sur mesure et selon les besoins, avec le référent handicap.
- PAM - Le **Parcours Amateur Musicien** est créé à destination des adultes musiciens confirmés, il comporte un cours ponctuel de chant ou d'instrument, et un cours hebdomadaire de pratique collective. Il va permettre d'accueillir des élèves, qui souhaitent mettre l'accent sur le jeu sur scène et la pratique collective.
- Tout cursus ou parcours au conservatoire devra être couplé avec un parcours du spectateur, durant lequel chaque élève devra se rendre au moins à 2 spectacles du Théâtre Municipal au cours de l'année.

### 3. Examens

- Il est créé un examen d'entrée en lieu et place d'un examen de sortie pour les cycles I, II et III de Théâtre pour répondre aux attentes du Schéma National d'Orientation Pédagogique.
- Les modalités des examens ont été intégrées dans le règlement des études, celui-ci étant une étape importante du parcours d'apprentissage.

### 4. Partenariat

En raison des nombreux partenariats conclus au cours de l'année scolaire 2024-2025, apportant une plus-value pédagogique, un article mentionnant leur existence et leur importance a été ajouté, en ne nommant pour autant aucun des partenaires.

Ce règlement s'appliquerait à compter de l'année scolaire 2025/2026.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/39 du 25 mars 2024



relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

- Approuver le nouveau règlement des études du Conservatoire joint,
- Préciser que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2025,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°24/39 du Conseil municipal du 25 mars 2024 relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement des études afin de répondre au Schéma National d'Orientation Pédagogique,

Considérant le règlement des études joint,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS en date du 6 mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/39 du 25 mars 2024 relative à l'approbation du règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

APPROUVE le règlement des études du Conservatoire joint.

PRECISE que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



## CONSERVATOIRE DE FONTAINEBLEAU

### Règlement des études

#### PREAMBULE

---

Le Conservatoire de Fontainebleau est un établissement d'enseignement artistique de service public. Créé par le violoncelliste et compositeur Claude Fiévet le 10 octobre 1932, il a pour objectif les formations musicale, vocale, instrumentale, et théâtrale des habitants de Fontainebleau et des territoires environnants.

Ses enseignements ont pour objectifs :

- D'amener l'élève à une pratique autonome,
- D'aiguiser son sens critique,
- De stimuler sa curiosité artistique,
- De développer son oreille musicale,
- D'apprendre à maîtriser sa diction, son élocution, sa mémorisation,
- De gérer le jeu sur scène, en public, qu'il soit théâtral ou musical,
- Et d'amener l'élève à se produire à différentes reprises dans le cadre d'actions culturelles menées par la ville de Fontainebleau dans les murs et hors les murs.

Le Conservatoire est administré par le maire de Fontainebleau, et placé sous l'autorité de la direction. L'organisation et les contenus des études artistiques du Conservatoire de Fontainebleau sont effectués dans le respect des préconisations :

- Du SNOP (Schéma National d'Orientation Pédagogique) de l'enseignement public spécialisé des différentes pratiques artistiques du ministère de la Culture,
- Et du SDEA (Schéma Départemental des Enseignements Artistiques), émis par le conseil départemental de Seine-et-Marne.

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du règlement des études et du règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau qu'ils peuvent se procurer auprès de l'administration de l'établissement, consulter sur les panneaux d'affichage du Conservatoire ou en ligne sur le site internet de la Ville. L'inscription ou la réinscription au Conservatoire implique l'acceptation et le respect de ces deux règlements. Toute demande de dérogation à ces règlements sera étudiée lors d'un rendez-vous avec la direction, en concertation avec l'équipe pédagogique.

## SOMMAIRE

---

|                                                         |           |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule .....</b>                                  | <b>1</b>  |
| <b>1. S'inscrire au Conservatoire .....</b>             | <b>3</b>  |
| 1.1 Les réinscriptions (anciens élèves).....            | 3         |
| 1.2 Les inscriptions (nouveaux élèves) .....            | 3         |
| 1.3 La période de fonctionnement .....                  | 3         |
| 1.4 L'engagement.....                                   | 3         |
| <b>2. Apprendre au Conservatoire .....</b>              | <b>4</b>  |
| 2.1 Les différents parcours .....                       | 4         |
| 2.2 Les départements et les disciplines enseignées..... | 4         |
| 2.3 Les études musicales .....                          | 4         |
| 2.4 Les études théâtrales .....                         | 8         |
| 2.5 Le double cursus.....                               | 10        |
| 2.6 Le parcours du spectateur .....                     | 10        |
| 2.7 Les temps de cours .....                            | 11        |
| <b>3. Progresser au Conservatoire .....</b>             | <b>12</b> |
| 3.1 Les examens en Musique .....                        | 12        |
| 3.2 Les examens en Théâtre .....                        | 13        |
| 3.3 Les partenariats.....                               | 13        |



## **1. S'INSCRIRE AU CONSERVATOIRE**

Les inscriptions au Conservatoire sont organisées en différents temps, selon que l'on est un ancien ou un nouvel élève. Pour tous, l'inscription implique un engagement pour l'année scolaire, tant dans le suivi des cours que dans la participation aux événements (auditions de classe, concerts, journées portes ouvertes, projets dans et hors les murs).

### **1.1 LES REINSCRIPTIONS (ANCIENS ELEVES)**

Les anciens élèves souhaitant se réinscrire peuvent le faire lors de la période des réinscriptions, en fin d'année scolaire. Ils sont alors prioritaires pour conserver leur place. Passé ce délai, ils ne sont plus prioritaires et risquent, en cas de demande hors délai, d'être mis sur liste d'attente. Toute non-réinscription d'un ancien élève sera considérée comme démission.

### **1.2 LES INSCRIPTIONS (NOUVEAUX ELEVES)**

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu en fin d'année scolaire, une fois la campagne de réinscriptions des anciens élèves terminée.

Dans la limite des places encore disponibles, les nouveaux élèves peuvent également s'inscrire à tout moment de l'année (pour les non débutants), ou en début d'année scolaire, sur une période s'étalant de début septembre à mi-octobre au plus tard (pour les débutants).

### **1.3 LA PERIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le Conservatoire suit le calendrier scolaire de l'Education Nationale, sur 34 semaines.

Les cours ne sont pas dispensés pendant les périodes de congés scolaires.

### **1.4 L'ENGAGEMENT**

La pratique artistique, comme tout apprentissage, implique un investissement personnel régulier au quotidien, avec le matériel adéquat. Les élèves sont donc tenus à un minimum de présence aux cours et d'entraînement personnel à la maison (location ou achat d'instrument, achat de partitions). Des absences non excusées, non justifiables (maladie, contrainte scolaire ou événement familial) ou trop fréquentes, un manque de travail régulier ou un problème comportemental à l'égard du personnel (administratif et pédagogique) peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou la radiation de l'élève des effectifs.

Toute inscription au Conservatoire implique donc de s'engager à :

- Arriver à l'heure aux cours, et avoir le matériel nécessaire
- Être discipliné et ne pas gêner le bon déroulement des cours
- Être assidu aux cours
- Travailler régulièrement tout au long de l'année
- Respecter les locaux et l'équipe, tant administrative que pédagogique
- Participer aux différentes manifestations (auditions, concerts, projets divers)

## **2. APPRENDRE AU CONSERVATOIRE**

Différents parcours conviennent en fonction de l'âge, du niveau, et de l'envie de l'élève :

### **2.1 LES DIFFERENTS PARCOURS**

- L'initiation musicale et l'initiation instrumentale : pour les enfants en CP
- Le cursus musique instrument : pour les enfants à partir du CE1
- Le cursus musique voix : pour les jeunes à partir de 15 ans et les adultes
- La filière voix : pour les enfants à partir du CE1
- Le parcours artistique adapté (P2A) : pour les personnes en situation de handicap
- Le parcours artistique personnalisé (PAP) : pour les élèves ayant validé un cycle 2 ou les adultes de niveau intermédiaire
- Le parcours adulte débutant (PAD) : pour les adultes débutants
- Le parcours amateur musicien (PAM) : pour les adultes de niveau confirmé
- Le parcours collectif (PAC) : pour les élèves, jeunes ou adultes, de bon niveau amateur souhaitant s'épanouir uniquement via la pratique collective et le jeu sur scène
- L'initiation théâtrale : pour les enfants à partir de 9 ans
- Le cursus théâtre : pour les jeunes à partir de 15 ans et les adultes
- Le cours théâtre adulte : pour les adultes ne souhaitant pas intégrer un cursus

### **2.2 LES DEPARTEMENTS ET LES DISCIPLINES ENSEIGNEES**

- Département Formation Musicale : Eveil musical, Initiation musicale, Formation musicale et Interventions en milieu scolaire
- Département Polyphoniques : Piano, Harpe, Guitare, Orgue, Percussions
- Département Cordes : Violon, Alto, Violoncelle, Contrebasse
- Département Bois : Flûte traversière, Hautbois, Clarinette, Saxophone
- Département Cuivres : Trompette, Trombone, Cor, Tuba / Euphonium
- Département Musique Ancienne : Clavecin, Flûte à bec, Viole de gambe
- Département Jazz et Musiques Actuelles : Piano jazz, Batterie, Guitare électrique, Guitare basse, Ateliers Jazz et Ateliers Musiques Actuelles
- Département Arts de la Scène : Théâtre, Filière Voix, Chant lyrique

### **2.3 LES ETUDES MUSICALES**

#### **■ INITIATION POUR LES ENFANTS EN CP**

- 1 cours hebdomadaire d'initiation musicale
  - o 01h00 / semaine
  - o Eveil au langage musical
  - o Découverte des instruments

- 1 cours hebdomadaire d'initiation instrumentale (optionnel)
  - o 15 minutes / semaine en individuel ou 30 minutes en binôme
  - o Pour les enfants ayant déjà un choix d'instrument défini
  - o Dans la limite des places disponibles, après entretien avec le professeur
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen de formation musicale
- Examen de formation instrumentale pour valider l'entrée en 1<sup>er</sup> cycle

#### ▪ LE CURSUS MUSIQUE INSTRUMENT

- A partir du CE1
- Cursus complet avec 3 cours obligatoires par semaine :
  - o Formation musicale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - o Formation instrumentale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - o Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen obligatoire

#### ▪ LE CURSUS MUSIQUE VOIX

- A partir de 15 ans, sur audition
- Cursus complet avec 3 cours obligatoires par semaine :
  - o Formation musicale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - o Formation vocale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - o Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen obligatoire

#### ▪ LES CYCLES DES CURSUS MUSICAUX

##### ◦ Premier cycle – durée 3 à 5 ans maximum (temps de l'élémentaire)

- 1C1 (1er cycle 1ère année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation
- 1C2 (1er cycle 2ème année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation
- 1C3 (1er cycle 3ème année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation  
Possibilité de se présenter à l'examen de fin de cycle si le niveau le permet
- 1C4 (1er cycle 4ème année)  
Examen de fin de cycle obligatoire : entrée en 2ème cycle ou passage en 5ème année
- 1C5 (1er cycle 5ème année) optionnel  
Année de renforcement des acquis pour représenter l'examen de fin de cycle  
Dernière année possible : si l'examen n'est pas validé, le cursus prend fin



◦ Deuxième cycle – durée 3 à 5 ans maximum (temps du collège)

- 2C1 (2ème cycle 1ère année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation
- 2C2 (2ème cycle 2ème année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation
- 2C3 (2ème cycle 3ème année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation  
Possibilité de se présenter à l'examen de fin de cycle si le niveau le permet
- 2C4 (2ème cycle 4ème année)  
Examen de fin de cycle obligatoire : entrée en 3ème cycle ou passage en 5ème année
- 2C5 (2ème cycle 5ème année) optionnel  
Année de renforcement des acquis pour représenter l'examen de fin de cycle  
Dernière année possible : si l'examen n'est pas validé, le cursus prend fin

◦ Troisième cycle – durée 2 à 4 ans maximum (temps du lycée)

- 3C1 (3ème cycle 1ère année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation
- 3C2 (3ème cycle 2ème année)  
Examen : Passage automatique avec appréciation  
Possibilité de se présenter à l'examen de fin de cycle si le niveau le permet
- 3C3 (3ème cycle 3ème année)  
Examen de fin de cycle obligatoire : Obtention du CEM ou passage en 4<sup>ème</sup> année
- 3C4 (3ème cycle 4ème année) optionnel  
Année de renforcement des acquis pour représenter l'examen de fin de cycle  
Dernière année possible : si l'examen n'est pas validé, le cursus prend fin

Fin du parcours amateur avec l'obtention du CEM.

Possibilité de continuité dans d'autres parcours (PAC, PAM, PAP) sous réserve de places disponibles.

**▪ LES RECOMPENSES PAR CYCLES**

- AEM (Attestation d'Etudes Musicales) : Cycle 1 validé
- BEM (Brevet d'Etudes Musicales) : Cycle 2 validé
- CEM (Certificat d'Etudes Musicales) : Cycle 3 validé

**▪ LES PRATIQUES COLLECTIVES MUSICALES**

Les pratiques collectives sont divisées en 4 grands groupes : les chorales, les orchestres, les ensembles instrumentaux et les ateliers. Le choix de la pratique collective se fait en concertation entre l'élève et l'équipe pédagogique, en fonction du niveau de l'élève, de ses goûts, des places disponibles et de la cohérence avec son parcours.



#### ▪ LA FILIERE VOIX

- A partir du CE1
- En fonction de l'âge :
  - o Pré-Maîtrise (enfants du CE1 au CM1)
  - o Maîtrise (enfants du CM2 à la 4<sup>ème</sup>)
  - o Chœur de Jeunes (enfants de la 3<sup>ème</sup> à la Terminale)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- 2 cours par semaine :
  - o Technique vocale
  - o Chœur
- 1 cours de formation musicale optionnel
- Pas d'examen

#### ▪ LE PARCOURS ARTISTIQUE ADAPTE (P2A)

- Pour toute personne en situation de handicap ou ayant besoin d'une adaptation particulière
- Adaptation du parcours avec le référent handicap
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- Selon les besoins, de 1 à 3 cours par semaine :
  - o Formation instrumentale
  - o Formation musicale
  - o Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen optionnel

#### ▪ LE PARCOURS ARTISTIQUE PERSONNALISE (PAP)

- Pour les élèves :
  - o Ayant validé une fin de cycle 2 ne souhaitant pas suivre le 3<sup>ème</sup> cycle complet
  - o Adultes amateurs voulant reprendre
  - o Étudiants ayant besoin d'un allègement d'emploi du temps
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- 2 cours par semaine :
  - o Formation instrumentale
  - o Pratique collective
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas de cours obligatoire de formation musicale
- Pas d'examen

#### ▪ LE PARCOURS ADULTE DEBUTANT (PAD)

- Pour les adultes souhaitant débiter une pratique musicale
- Dans la limite des places disponibles
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique, cumul possible de 5 ans maximum
- 3 cours par semaine :
  - o Formation musicale (adulte débutant puis intermédiaire)
  - o Formation instrumentale (adulte débutant puis intermédiaire)
  - o Pratique collective (dès que le niveau le permet)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen
- Possibilité de continuité à l'issue du PAD dans un autre parcours si le niveau le permet, sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique

#### ▪ LE PARCOURS AMATEUR MUSICIEN (PAM)

- Pour les élèves ayant un bon niveau amateur ou ayant validé le 3<sup>ème</sup> cycle souhaitant poursuivre leur parcours en s'épanouissant via la pratique amateur
- Accent sur la pratique collective et le jeu sur scène (cours ponctuel d'instrument)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- Pas d'examen

#### ▪ LE PARCOURS COLLECTIF (PAC)

- Inscription en pratique collective seule
- Pour les élèves ne nécessitant plus aucun suivi individuel en formation instrumentale ou vocale, souhaitant s'épanouir uniquement à travers la pratique collective (orchestres, ensembles, musique de chambre, ateliers)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen

### 2.4 LES ETUDES THEATRALES

#### ▪ INITIATION POUR LES ENFANTS

- A partir du CM1
- En fonction de l'âge :
  - o Eveil (pour les enfants en CM1 / CM2)
  - o Initiation (pour les enfants en 6<sup>ème</sup> / 5<sup>ème</sup>)
  - o Préparatoire (pour les enfants en 4<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup>)
- 1 cours d'01h30 / semaine
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen

## ▪ LE CURSUS THEATRE

- Pour les adolescents à partir de 15 ans (en 2nde) et les adultes
- Cursus complet avec 3 cours obligatoires par semaine :
  - o Pratique théâtrale (organisation de l'apprentissage en cycles)
  - o Pratique vocale
  - o Pratique corporelle
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Examen obligatoire

## ▪ LES CYCLES DU CURSUS THEATRAL

### ◦ Premier cycle – durée 1 à 2 ans

- Examen d'entrée
- Evaluation continue (jury interne)
- Présentation de travaux
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs

### ◦ Deuxième cycle – durée 1 à 2 ans

- Examen d'entrée
- Evaluation continue (jury interne)
- Présentation de travaux
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs

### ◦ Troisième cycle – durée 1 à 2 ans

- Examen d'entrée
- Evaluation continue (jury interne)
- Présentation de travaux
- Prestation de fin de parcours (jury externe)
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs

Fin du parcours amateur avec l'obtention du CET

Possibilité de continuité au cours adulte sous réserve de places disponibles

## ▪ LES RECOMPENSES PAR CYCLES

- AET (Attestation d'Etudes Théâtrales) : Cycle 1 validé
- BET (Brevet d'Etudes Théâtrales) : Cycle 2 validé
- CET (Certificat d'Etudes Théâtrales) : Cycle 3 validé

## ▪ LE COURS ADULTES

- A partir de 18 ans
- Pour toute personne adulte souhaitant faire du théâtre hors cursus
- 1 cours d'1h30 / semaine
- Durée : 1 an renouvelable sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique
- Participation aux projets du Conservatoire, dans et hors les murs
- Pas d'examen

## 2.5 LE DOUBLE CURSUS

Une inscription en double-cursus implique de nombreuses heures de cours et beaucoup de travail personnel. Néanmoins, à condition d'en respecter les engagements, de pouvoir en assumer l'emploi du temps (sur avis de la direction et de l'équipe pédagogique), les doubles cursus musique / théâtre ou instrument / voix sont possibles. Le double cursus instrumental reste une exception, priorité étant donnée aux « primo » instrumentistes pour obtenir une place. S'il y a des places restantes dans la 2<sup>ème</sup> discipline souhaitée, les demandes sont étudiées au cas par cas par la direction en concertation avec l'équipe pédagogique.

## 2.6 LE PARCOURS DU SPECTATEUR

Tout élève inscrit au Conservatoire doit s'intéresser aux représentations du spectacle vivant, car l'apprentissage se fait également en tant que spectateur, que ce soit en allant écouter les autres élèves amateurs dans diverses auditions de classes en interne, ou dans les projets transversaux hors les murs (au Théâtre municipal ou dans d'autres lieux), mais aussi en allant assister à des représentations professionnelles dans le cadre de la programmation du Théâtre municipal (concert, pièce de théâtre, spectacle...)

L'équipe du Conservatoire épaulera ses élèves dans cette démarche, en mettant la plaquette du Théâtre à disposition, en conseillant certains spectacles ayant un intérêt particulier en lien avec leur pratique artistique, en organisant des sorties au Théâtre avec leur professeur lorsque cela sera possible, et en proposant des échanges pédagogiques avec certains des artistes de la programmation dans la mesure du possible.

Chaque élève devra se rendre à au moins 2 spectacles du Théâtre au cours de l'année scolaire. Tout élève n'allant à aucun événement pourra se voir refuser la validation de son examen de fin d'année, ou sa demande de réinscription.



## 2.7 LES TEMPS DE COURS

| LES TEMPS DE COURS HEBDOMADAIRES AU CONSERVATOIRE                                                                                                  |               |                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| MUSIQUE                                                                                                                                            |               |                                                                                            |
| COURS                                                                                                                                              | TEMPS         | OBSERVATIONS                                                                               |
| <b>FORMATION MUSICALE</b>                                                                                                                          |               |                                                                                            |
| Initiation                                                                                                                                         | 01h00         | Pour les enfants en CP - Eveil musical avec découverte des instruments au cours de l'année |
| 1C1 à 1C3                                                                                                                                          | 01h00         | Pour les enfants à partir du CE1                                                           |
| 1C4                                                                                                                                                | 01h15         |                                                                                            |
| 2C1 / 2C2                                                                                                                                          | 01h15         |                                                                                            |
| 2C3 / 2C4                                                                                                                                          | 01h30         |                                                                                            |
| 3C                                                                                                                                                 | 01h30         |                                                                                            |
| JMA (à partir du 2C)                                                                                                                               | 01h00         | Spécialisation en Jazz et Musiques actuelles après validation d'un 1er cycle traditionnel  |
| Ados 1 et 2                                                                                                                                        | 01h00         | Pour les débutants à partir de la 6ème                                                     |
| Adultes 1 et 2                                                                                                                                     | 01h00         | Pour les débutants à partir de 18 ans                                                      |
| <b>FORMATION INSTRUMENTALE</b> <i>Par défaut pour un cours individuel - Modulable en fonction des spécificités (âge, instrument, besoins, ...)</i> |               |                                                                                            |
| Initiation                                                                                                                                         | 00h15         | Pour les enfants en CP ayant déjà un choix défini d'instrument. 15' seul ou 30' à 2        |
| 1C1 / 1C2                                                                                                                                          | 00h20         | 20' seul ou 40' à 2 ou 60' à 3                                                             |
| 1C3 / 1C4 / 1C5                                                                                                                                    | 00h30         | 30' seul ou 60' à 2                                                                        |
| 2C1 à 2C5                                                                                                                                          | 00h40         | 40' seul                                                                                   |
| 3C1 à 3C4                                                                                                                                          | 01h00         | 60' seul                                                                                   |
| <b>PRATIQUE COLLECTIVE</b>                                                                                                                         |               |                                                                                            |
| Chorale enfant                                                                                                                                     | 00h30         | Obligatoire pour tous les enfants en début de Cycle 1 instrumental                         |
| Chœur adulte                                                                                                                                       | 01h30         | Ouvert à tout adulte - Débutants acceptés                                                  |
| Orchestre à vents 1C                                                                                                                               | 01h00         | Obligatoire dès que le niveau instrumental le permet (généralement < 1C3)                  |
| Orchestre à cordes 1C                                                                                                                              | 01h00         | Obligatoire dès que le niveau instrumental le permet (généralement < 1C3)                  |
| Big Band 2C et 3C                                                                                                                                  | 01h15         | Accessible aux élèves sur demande                                                          |
| Orchestre à vents 2C                                                                                                                               | 02h00         | Obligatoire pour les bois et cuivres n'ayant pas de place au symphonique                   |
| Orchestre symphonique 2C et 3C                                                                                                                     | 01h30         | Obligatoire pour toutes les cordes et quelques bois et cuivres (solistes)                  |
| Ensemble de musique ancienne                                                                                                                       | 01h00         | Obligatoire pour les élèves du département MA - Accessible à d'autres élèves sur demande   |
| Atelier lyrique                                                                                                                                    | 01h30         | Obligatoire pour les élèves de chant lyrique                                               |
| Ateliers JMA                                                                                                                                       | 01h00         | Obligatoire pour les élèves du département JMA - Accessible à d'autres élèves sur demande  |
| Ateliers claviers percussions                                                                                                                      | 00h45         | Pour les pianistes en 1C3 / 1C4 / 1C5                                                      |
| Ateliers 4 mains et 2 pianos                                                                                                                       | 00h30 à 01h00 | Pour les pianistes à partir du 2C - Groupes et créneaux organisés en septembre             |
| Ensemble de harpes                                                                                                                                 | x             | Sessions pendant l'année (weekends ou vacances scolaires)                                  |
| Ensemble de guitares                                                                                                                               | 01h00         | Obligatoire dès que le niveau instrumental le permet (généralement < 1C3)                  |
| Musique de chambre                                                                                                                                 | 00h30 à 01h00 | Prioritaire aux élèves en fin de cycle - Groupes et créneaux organisés en septembre        |
| Tambours                                                                                                                                           | 01h00         | Participation aux cérémonies du 11 novembre et du 8 mai                                    |
| Fifres                                                                                                                                             | 00h45         | Participation aux cérémonies du 11 novembre et du 8 mai                                    |
| <b>FILIERE VOIX</b>                                                                                                                                |               |                                                                                            |
| Pré-Maîtrise (CE1 à CM1)                                                                                                                           | 01h00         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| Maîtrise (CM2 à 4ème)                                                                                                                              | 01h30         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| Chœur de jeunes (3ème à Terminale)                                                                                                                 | 01h30         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| Technique vocale (pour tous)                                                                                                                       | 00h30 à 01h00 | Groupes et créneaux organisés en septembre                                                 |
| <b>THEÂTRE</b>                                                                                                                                     |               |                                                                                            |
| Eveil (CM1 et CM2)                                                                                                                                 | 01h30         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| Initiation (6ème et 5ème)                                                                                                                          | 01h30         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| Préparatoire (4ème et 3ème)                                                                                                                        | 01h30         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| 1C (dès 15 ans / 2nde)                                                                                                                             | 02h00         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| 2C                                                                                                                                                 | 03h30         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| 3C                                                                                                                                                 | 06h00         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| Adultes (dès 18 ans)                                                                                                                               | 01h30         | Entrée sur audition et entretien avec le professeur                                        |
| Pratique vocale                                                                                                                                    | 01h00         | Atelier hebdomadaire avec le professeur de chant pour les 1C, 2C et 3C                     |
| Pratique corporelle                                                                                                                                | 03h00         | Atelier mensuel en partenariat avec FONACT pour les 1C, 2C et 3C                           |

### 3. PROGRESSER AU CONSERVATOIRE

---

Les élèves inscrits dans les parcours hors cursus ne passent pas d'examen (ils sont évalués de manière continue par l'équipe pédagogique en interne), à l'inverse des élèves inscrits en cursus :

#### 3.1 LES EXAMENS EN MUSIQUE

**En formation musicale**, les élèves en intercycle sont évalués en interne chaque fin d'année, et sont autorisés à passer dans le niveau supérieur si leurs acquis sont suffisants. Le cas échéant, ils sont maintenus dans le même niveau afin de ne pas être perdus et de renforcer leurs acquis. Ils sont évalués avec un jury externe pour les examens de fin de cycle.

**La pratique collective** est évaluée de manière continue, prenant en compte principalement l'assiduité de l'élève, son investissement (travail personnel), son attitude en cours et sa présence aux événements (auditions, concerts, projets).

**En formation instrumentale**, les examens ont lieu chaque année.

Les élèves en intercycle bénéficient d'un passage automatique dans l'année supérieure avec appréciation générale, tandis que les élèves en fin de cycle doivent présenter un programme précis démontrant un certain nombre d'acquis pour pouvoir passer dans le cycle supérieur :

- **Fin de 1<sup>er</sup> cycle** : Programme de 05 à 10 minutes
  - Une œuvre imposée
  - Une épreuve au choix parmi musique de chambre, ou un 2<sup>ème</sup> morceau de style différent de l'imposé, ou déchiffrage, ou autonomie, ou composition / création de l'élève, ou improvisation
- **Fin de 2<sup>ème</sup> cycle** : Programme de 10 à 20 minutes
  - Une œuvre imposée
  - Une œuvre au choix, de style différent de l'imposé
  - Une épreuve au choix parmi musique de chambre, ou déchiffrage, ou autonomie, ou composition / création de l'élève, ou improvisation
- **Fin de 3<sup>ème</sup> cycle** : Programme de 20 à 30 minutes
  - Un programme libre comprenant 3 œuvres de styles différents
  - Une épreuve de musique de chambre obligatoire
  - Une épreuve au choix parmi déchiffrage, ou autonomie, ou traits d'orchestre, ou composition / création de l'élève, ou improvisation



Il sera rappelé à tous les élèves que l'assiduité et la progression dans tout le cycle seront pris en compte lors du passage de fin de cycle, avec notamment une attention particulière aux évaluations et / ou commentaires des professeurs de formation musicale et de pratique collective.

### 3.2 LES EXAMENS EN THEATRE

Les examens en Théâtre ont lieu à l'entrée du cycle.

Tous les textes présentés doivent être appris par cœur.

- **Entrée en 1<sup>er</sup> cycle :** Programme de 03 à 05 minutes
  - Un texte au choix de 03 minutes maximum (texte théâtral, scène dialoguée ou monologue, extrait de roman, poème, interview...) au travers duquel le candidat se présente et témoigne de son désir de théâtre,
  - Une autre forme d'expression (chant, danse etc.) de 02 minutes maximum.
- **Entrée en 2<sup>ème</sup> cycle :** Programme de 5 à 10 minutes
  - Une scène dialoguée du répertoire de 03 minutes maximum,
  - Une seconde proposition, soit préparée par le candidat, soit à l'initiative de l'enseignant, de 03 minutes maximum,
  - Une mise en situation et un entretien
- **Entrée en 3<sup>ème</sup> cycle :** Programme de 5 à 10 minutes
  - Une scène de théâtre classique de 03 minutes maximum,
  - Une scène de théâtre contemporain de 03 minutes maximum,
  - Une épreuve libre de 03 minutes maximum,
  - Une mise en situation et un entretien

### 3.3 LES PARTENARIATS

Le Conservatoire de Fontainebleau travaille en lien étroit avec les autres structures culturelles de la ville, ainsi que l'éducation nationale par le biais des dispositifs d'interventions en milieu scolaire.

Il tisse également des liens avec d'autres partenaires divers et variés qui peuvent apporter une plus-value pédagogique pour ses élèves (associations, intervenants extérieurs, master classes,...) ou un complément de l'offre d'enseignement.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 - Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Afin de mieux répondre aux besoins de l'établissement comme à ceux des usagers, le Conservatoire a engagé une révision pragmatique de son règlement intérieur et des modalités d'inscription.

Ces deux documents qui régissent tout deux le fonctionnement de l'établissement et du service sont fusionnés pour former un document unique, plus cohérent et lisible pour les familles et l'administration.

En ce qui concerne l'organisation générale, plusieurs ajustements ont été apportés :

- Les articles portant sur la direction et sur les professeurs ne mentionnent plus que les éléments devant être portés impérativement à la connaissance des usagers (par exemple certains éléments relevaient des fiches de poste des professeurs).
- L'organigramme mentionnant l'organisation par département est actualisé et ajouté.
- Les horaires d'ouverture au public ne sont plus inscrits dans le règlement, ceux-ci ayant changés en septembre, ils n'étaient plus d'actualité. De plus, ils peuvent être amenés à changer en fonction des périodes de l'année et des temps forts. Par conséquent, il est uniquement précisé que les horaires sont affichés dans les locaux du Conservatoire et publiés sur le site internet de la Ville.

S'agissant des instances de concertation, un conseil de discipline a été créé afin de disposer d'un cadre formel pour le traitement des situations nécessitant une régulation particulière.

Concernant les modalités de scolarité, de nombreuses évolutions ont été apportées pour améliorer l'organisation et clarifier le document :

- La période de réinscription a été déplacée au mois de juin, une fois les examens passés.
- Les inscriptions des nouveaux élèves se font sans passer par une liste d'attente, sauf si la classe est déjà complète. L'ordre de priorité pour la liste d'attente a été remplacé par la phrase suivante : Les enfants bellifontains sont prioritaires pour obtenir une place.
- Les remboursements ne seront plus proposés dans les cas suivants : absence d'un professeur, incapacité temporaire de l'élève de suivre les cours pour raison médicale. Les remboursements au prorata des cours restant demeurent possibles sur justification dans les cas suivants : déménagement et raison de santé empêchant la pratique pour le reste de l'année. Cette modification se justifie par la différence entre les frais d'inscription et le coût réel d'une inscription, supportée actuellement à 73% par la ville.
- Il est précisé que le Conservatoire s'engage autant que possible à pouvoir proposer des solutions de remplacement de cours en cas d'absence prolongée d'un professeur.



- Les modalités de règlement des frais de dossiers est revu : ils sont à régler une fois par élève au lieu d'une fois par foyer. Ils seront par ailleurs revus à la baisse et fixés par une décision du Maire .
- La dérogation tarifaire permettant aux familles extérieures de bénéficier du tarif bellifontain lorsqu'elles effectuaient une inscription à la filière voix ou en musique traditionnelle est supprimée. Les tarifs de ces deux disciplines seront cependant réévalués à la baisse par décision du Maire. Cet avantage tarifaire n'interfère plus avec la tarification des autres parcours.
- Les élèves ont dorénavant la possibilité de louer des instruments à l'année. Les tarifs seront fixés par décision du Maire. L'entretien est à la charge de l'utilisateur, et la révision doit être faite chez un luthier identifié par le Conservatoire avant sa restitution. Une facture est exigée. Les instruments peuvent toujours être prêtés pour des événements ponctuels.
- Le paiement des frais de scolarité peut être fait en une fois ou trois fois (prélèvements trimestriels).

Par ailleurs, plusieurs éléments nouveaux ont été intégrés concernant les modalités de scolarité, notamment :

- Les familles devront désormais proposer plusieurs créneaux lors du choix des cours, en indiquant un ordre de préférence.
- Les familles des élèves inscrits en parcours musique devront s'acquitter d'une redevance musique pour l'année dont le montant sera fixé par décision du Maire. Il s'agit d'une participation forfaitaire à la redevance versée à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM, 3 014,00 € en 2024/2025) et aux frais de photocopie.
- Une photo d'identité dématérialisée sera demandée pour chaque dossier d'inscription en prévision de l'arrivée du nouveau logiciel de gestion (Imuse)
- Les frais de scolarité sont désormais calculés selon le quotient familial pour les bellifontains.
- Pour les extérieurs, un tarif unique est mis en place.

Ce règlement s'appliquera à compter de l'année scolaire 2025/2026.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/60 du 13 mai 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,
- Abroger à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/40 du 25 mars 2024 relative à l'approbation des modalités d'inscription du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,
- Approuver le nouveau règlement intérieur du Conservatoire joint,
- Préciser que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2025,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°24/60 du 13 mai 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Vu la délibération n°24/40 du 25 mars 2024 relative à l'approbation des modalités d'inscription du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur afin de répondre au Schéma National d'Orientation Pédagogique,

Considérant la nécessité de disposer d'un unique document pour cadrer le fonctionnement du Conservatoire tant pour les inscriptions que pour le quotidien,

Considérant le règlement intérieur joint,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS du 6 mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/60 du 13 mai 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

ABROGE à compter de la fin de l'année scolaire 2024/2025 la délibération n°24/40 du 25 mars 2024 relative à l'approbation des modalités d'inscription du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

APPROUVE règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau joint.

PRECISE que ce règlement s'appliquera dès les inscriptions et réinscriptions pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_





## **Conservatoire de Fontainebleau**

### **Règlement Intérieur**

A compter des inscriptions et réinscriptions pour l'année scolaire  
2025-2026

#### **PREAMBULE**

---

Le fonctionnement du Conservatoire de Fontainebleau s'appuie sur deux documents : le règlement intérieur et le règlement des études.

Le règlement intérieur fixe l'ensemble des règles de vie au Conservatoire, rappelant les droits et les devoirs de chacun, ainsi que les modalités d'inscription et de tarification.

Le règlement des études fixe l'organisation des différents parcours d'apprentissage, et la scolarité de l'élève en général.

Ces deux documents sont consultables par voie d'affichage au Conservatoire, ainsi que sur le site internet de la Ville.

Les élèves et leurs représentants légaux sont tenus d'en prendre connaissance.

Toute inscription ou réinscription au Conservatoire entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur et du règlement des études.



## SOMMAIRE

---

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule .....                                                                                                            | 1  |
| 1. Organisation générale .....                                                                                             | 3  |
| 1.1 Missions .....                                                                                                         | 3  |
| 1.2 Accès .....                                                                                                            | 4  |
| 1.3 Organigramme .....                                                                                                     | 7  |
| 1.4 Direction et Administration .....                                                                                      | 8  |
| 1.5 Professeurs .....                                                                                                      | 9  |
| 1.6 Communication .....                                                                                                    | 10 |
| 2. Instances de concertation .....                                                                                         | 11 |
| 2.1 Conseil d'établissement .....                                                                                          | 11 |
| 2.2 Conseil pédagogique .....                                                                                              | 12 |
| 2.3 Conseil de discipline .....                                                                                            | 12 |
| 3. Scolarité .....                                                                                                         | 14 |
| 3.1 Conditions générales .....                                                                                             | 14 |
| 3.2 Conditions spécifiques .....                                                                                           | 14 |
| 3.3 Financement du Conservatoire .....                                                                                     | 15 |
| 3.4 Tarifs .....                                                                                                           | 16 |
| 3.4 Locations d'instrument .....                                                                                           | 17 |
| 3.5 Mise à disposition de matériel .....                                                                                   | 18 |
| 3.6 Photocopies d'œuvres .....                                                                                             | 18 |
| 3.7 Modalités de paiement .....                                                                                            | 18 |
| 4. Dispositions diverses .....                                                                                             | 19 |
| 4.1 Responsabilité et assurances .....                                                                                     | 19 |
| 4.2 Assiduité, travail personnel et matériel .....                                                                         | 19 |
| 4.3 Publication .....                                                                                                      | 20 |
| 4.4 Droit à l'image et RGPD .....                                                                                          | 20 |
| 4.5 Hygiène et sécurité .....                                                                                              | 21 |
| 4.6 Partothèque .....                                                                                                      | 22 |
| 4.7 Dispositions finales .....                                                                                             | 22 |
| 5. Annexes .....                                                                                                           | 23 |
| Annexe 1 - Tarification                                                                                                    |    |
| Annexe 2 - Délibération relative à la mise en place de tranches de quotient familial pour le calcul des frais de scolarité |    |
| Annexe 3 - Contrat de location d'un instrument                                                                             |    |
| Annexe 4 - Contrat de prêt de matériel                                                                                     |    |

## 1. ORGANISATION GENERALE

---

Le Conservatoire de Fontainebleau est un établissement municipal d'enseignement artistique, dispensant les spécialités Musique et Théâtre.

Il est administré par l'autorité territoriale, et rattaché au pôle Culture, Communication et Vie Locale de la Ville.

Le Conservatoire est placé sous l'autorité de la direction.

### 1.1 MISSIONS

Les missions du Conservatoire sont de :

- Garantir un enseignement d'excellence, en accord avec les normes définies par le Schéma National d'Orientation Pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique,
- Favoriser l'éveil à la Musique et au Théâtre,
- Assurer l'enseignement d'une pratique musicale et théâtrale vivante aux jeunes, permettant ainsi la formation de futurs amateurs actifs et autonomes,
- Accueillir au sein de parcours adaptés des adultes débutants ou amateurs,
- Proposer autant que possible un accueil inclusif envers toute personne en situation de handicap,
- Former ses élèves à être le public de demain, via le parcours du spectateur,
- Permettre aux élèves de se produire sur scène, en participant aux divers projets pédagogiques dans ou hors les murs (auditions au Conservatoire, concerts au Théâtre, participation au marché de Noël et divers autres projets),
- Participer sur le plan local à l'éducation artistique et culturelle, notamment en lien avec l'Education Nationale,
- Conseiller ses élèves et leurs familles,
- Nouer des liens avec les autres acteurs culturels du territoire afin d'impulser une dynamique artistique et culturelle.

## 1.2 ACCES

### - L'accessibilité

Le Conservatoire est un établissement public dont l'accès est règlementé afin d'assurer la sécurité de tous. Sauf autorisation de la direction, seuls les élèves sont admis dans l'enceinte de l'établissement au-delà des zones d'accueil et d'attente.

Le Conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel enseignant, administratif ou technique.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des personnes en situation de handicap est applicable au Conservatoire, que ce soit pour un handicap de type moteur, sensoriel, cognitif ou psychique, ou les personnes à mobilité réduite de manière temporaire ou permanente.

### - Les horaires d'accueil du public

Les horaires d'ouverture du Conservatoire sont fixés par arrêté du Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la Ville.

Le public accède au Conservatoire par son entrée principale.

Pendant les heures d'ouverture au public, un agent se tient au poste d'accueil.

L'accès au poste d'accueil est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Le jardin et le hall d'accueil du Conservatoire sont des zones de convivialité : ce sont des lieux d'échanges, d'attente de cours, et de détente.

Les couloirs sont des zones de silence : ils permettent aux élèves ou à leurs responsables légaux d'attendre le début ou la fin d'un cours. Il est impératif que le niveau sonore reste bas afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours dans les salles à proximité directe.

### - L'accès des élèves

Tout parent d'élève mineur doit s'assurer de la présence du professeur lors de son arrivée dans le Conservatoire. Les élèves et représentants légaux d'élèves mineurs doivent régulièrement consulter les informations communiquées par voie d'affichage dans le bâtiment.

Les élèves sont tenus de se présenter dans l'établissement à leurs jours et horaires de cours, avec ponctualité et anticipation du temps de préparation nécessaire (installation, accord de l'instrument, changement de tenue,...).



L'établissement ne peut être tenu responsable de l'élève en dehors de ses cours, notamment après la fin du cours. A l'issue de ses activités, en cas de retard du responsable légal, l'élève doit se signaler à l'administration.

Les jeunes élèves peuvent être accompagnés dans le Conservatoire jusqu'à leur salle de cours par des personnes dûment habilitées. Pour ce faire, les représentants légaux remettent dès l'inscription de l'élève la liste des personnes autorisées à accompagner l'enfant. Ces personnes doivent systématiquement se présenter et attester de leur identité auprès de l'accueil, et peuvent s'installer dans les zones d'attentes jusqu'à la fin du cours.

- **L'accès des parents et des visiteurs**

Toute personne étrangère au Conservatoire doit se présenter au poste d'accueil, et ne pas perturber le déroulement des cours ni la quiétude des lieux.

La réception des parents d'élèves par les professeurs s'effectue en dehors des temps de cours avec prise de rendez-vous.

- **La mise à disposition de salles**

Tout élève souhaitant bénéficier régulièrement de la mise à disposition d'une salle durant les heures d'ouverture du secrétariat doit en formuler la demande par écrit (pour les mineurs, signée par le responsable légal). Les attributions auront lieu en fonction de la disponibilité du lieu et des priorités d'utilisation. Un planning par salle sera établi. Pour les demandes ponctuelles, le secrétariat vérifiera la disponibilité immédiatement.

La mise à disposition d'une salle est nominative. Un élève ne peut accueillir d'autres personnes sans autorisation de l'administration.

L'élève bénéficiaire est intégralement responsable de la salle et de tout ce qu'elle contient. Si une quelconque détérioration était constatée à l'entrée, il est impératif de la signaler immédiatement au secrétariat.

- **Les restrictions d'accès et les interdictions**

En vertu de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage sauf si celle-ci est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives et réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ou si elle s'inscrit dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.



L'accès au Conservatoire est interdit aux animaux, à l'exception de ceux destinés à compenser un handicap.

Les élèves ne peuvent introduire dans l'établissement des personnes étrangères à celui-ci, sauf après demande d'autorisation auprès de la direction et exception faite de l'accueil du public lors des manifestations.

Conformément à la législation en vigueur, il est rigoureusement interdit de fumer, de vapoter ou de boire de l'alcool dans l'enceinte du conservatoire. De même, la détention et l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats du Conservatoire de substances illicites sont formellement interdits. Tout contrevenant engage sa responsabilité pénale et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les salles de cours ne sont pas accessibles au public, sauf lors des journées portes ouvertes. Toutefois, l'accès aux salles de cours par les parents ou par des personnes étrangères à l'établissement reste possible à la demande des enseignants, si le suivi pédagogique de l'élève le nécessite.

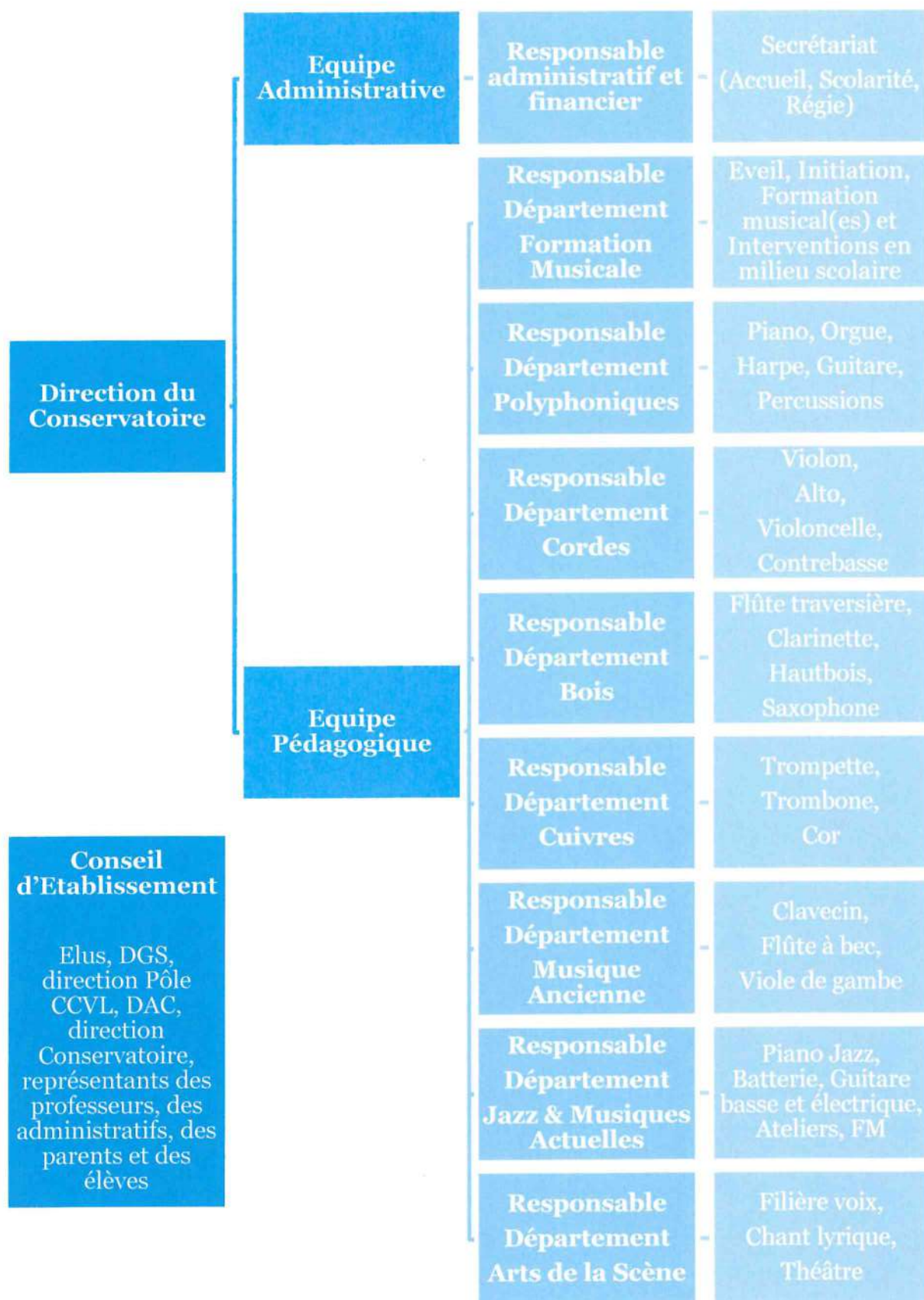
La salle du personnel est exclusivement réservée aux équipes administrative et pédagogique. En aucun cas, les élèves ou les parents ne peuvent y accéder.

Les instruments et tous les effets personnels sont toujours placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire ou gardien au sens du code civil. Aucune responsabilité du Conservatoire ne pourra être engagée pour vol, disparition, détérioration ou dégradation de ceux-ci et pour quelque cause que ce soit.

L'introduction au sein du Conservatoire de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à soi-même ou à autrui est interdite.

L'utilisation des téléphones portables par les élèves est formellement interdite pendant les auditions, concerts, concours ou examens publics. Les personnels sont en droit de saisir temporairement tout appareil électronique (téléphone, smartphone, tablette, montre connectée, appareil photo, etc.) pendant les mises en loge et épreuves d'examen. Pendant les cours, l'usage du téléphone portable est également proscrit, à l'exception des usages pédagogiques sur demande du professeur.

### 1.3 ORGANIGRAMME



#### 1.4 DIRECTION ET ADMINISTRATION

La direction du Conservatoire :

- Définit les grandes orientations du projet d'établissement,
- Elabore les propositions de développement à court, moyen et long termes,
- Dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes,
- Assure l'organisation des études et contrôle leur exécution,
- Encadre l'ensemble du personnel,
- Veille à l'application du règlement et de ses éventuelles mesures disciplinaires,
- Convoque le conseil de discipline si nécessaire,
- Est responsable des questions administratives, logistiques, budgétaires, pédagogiques et artistiques de l'établissement, et en assure son bon fonctionnement,
- Est décisionnaire sur l'orientation des élèves,
- Propose le recrutement du personnel à l'autorité territoriale,
- Répartit les fonctions et attributions du corps enseignant,
- Est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire,
- Compose et préside les jurys des examens, contrôles ou évaluations.

Elle est épaulée par l'équipe administrative du Conservatoire :

- Le responsable administratif et financier, en charge de l'aide à la gestion administrative de l'établissement, des ressources humaines et du budget,
- Et le secrétariat, en charge de l'accueil du public, du suivi de la scolarité des élèves, de la communication entre les élèves, leurs parents et les professeurs, et de la régie interne.

Elle travaille en lien étroit avec l'équipe pédagogique du Conservatoire, organisée par départements.

Elle peut être amenée à dispenser des cours, notamment pour assurer le remplacement d'un professeur absent, s'ils entrent dans le cadre de ses compétences.

Elle reçoit en rendez-vous tout usager en faisant la demande.



## 1.5 PROFESSEURS

Les professeurs du Conservatoire ont pour mission de former leurs élèves à un niveau amateur, voire pré-professionnalisant, dans un but d'épanouissement artistique.

Ils ont la charge de l'enseignement qu'ils dispensent et du suivi des élèves.

Leurs fonctions les amènent à assurer :

- Les cours prévus dans le cadre de leurs obligations de service hebdomadaire,
- Le contrôle des connaissances et le suivi du travail des élèves,
- Le contrôle des présences,
- La production et la recherche de documents pédagogiques,
- La présence aux auditions, concerts, examens, spectacles ou projets auxquels leurs élèves participent,
- La participation aux instances de concertation inhérentes à la vie du Conservatoire.

Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours particuliers au sein de l'établissement, et en aucun cas ils ne peuvent inciter leurs élèves ou proposer à leurs élèves des cours particuliers en dehors du Conservatoire.

Certains professeurs peuvent être appelés à des missions de coordination de département ou de projet, qui sont prises en charge dans leurs obligations de service soit par une décharge horaire, soit rémunérées, et impliquent un investissement supplémentaire en temps de présence aux réunions ou temps d'organisation pour mener à terme ces missions.

Pendant toute la durée de leurs cours, les professeurs sont responsables de la discipline, du respect des mesures d'hygiène et de sécurité et du matériel mis à leur disposition. Ils ne peuvent exclure un élève du Conservatoire, mais ils peuvent l'exclure de leur cours s'il en perturbe le bon déroulement. Dans ce cas, l'élève est accompagné au secrétariat et demeure sous la responsabilité de l'administration.

Les professeurs ne peuvent accepter au sein de leurs cours que des élèves officiellement inscrits au Conservatoire, dont la situation est en règle avec l'administration. Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande du professeur, si le suivi pédagogique de l'élève le nécessite.

Les professeurs étant aussi des artistes interprètes peuvent être amenés ponctuellement à reporter leurs cours, ou ajouter des répétitions, en proposant, après accord de la direction, des créneaux en accord avec l'élève ou son représentant légal.

En cas d'absence prolongée d'un professeur, le Conservatoire s'engage à toujours faire le maximum pour proposer un remplacement, ou pour chercher et trouver un remplaçant disponible.



## 1.6 COMMUNICATION

Le Conservatoire est situé au 45 rue Béranger, 77 300 Fontainebleau.

Pour tout besoin de communication, les usagers peuvent contacter l'établissement soit par téléphone au 01 64 22 27 18, soit par mail à [conservatoire@fontainebleau.fr](mailto:conservatoire@fontainebleau.fr)

Le secrétariat du Conservatoire transmettra toutes les informations liées à l'organisation des cours aux personnes concernées : annulation d'un cours ou report de cours, remplacement d'un enseignant, absence d'un élève à un cours ou toute autre question relevant de la situation familiale.

Les professeurs doivent signaler au secrétariat le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours, afin qu'il puisse contacter les parents ou responsables légaux dans les meilleurs délais.

Les échanges entre usagers, administration et professeurs doivent passer par leur messagerie professionnelle (suivant le format : [prenom.nom@fontainebleau.fr](mailto:prenom.nom@fontainebleau.fr)) ou via l'ENT.

Aucun élève ou représentant légal ne peut exiger d'avoir les coordonnées personnelles d'un agent de la Ville.

## 2. INSTANCES DE CONCERTATION

### 2.1 CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est une instance de concertation et de dialogue à caractère consultatif entre les différents acteurs de la vie du Conservatoire, présidé par le Maire de Fontainebleau ou son représentant.

Il peut être appelé à donner un avis sur le projet d'établissement et sur toutes les dispositions qui concourent à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son ancrage territorial.

C'est un organe consultatif qui émet des avis sur les grandes orientations pédagogiques et artistiques du Conservatoire. Il permet un échange entre les partenaires et contribue à informer les usagers sur la ligne générale de l'établissement.

Il est composé comme suit :

- Le Maire de Fontainebleau, ou son représentant,
- Un ou plusieurs élu(s), dont l'élu à la culture, ou son représentant,
- La Direction Générale des Services ou son représentant,
- La Direction du Pôle Communication, Culture et Vie Locale ou son représentant,
- La Direction des Affaires Culturelles ou son représentant,
- La Direction du Conservatoire,
- Le représentant de l'administration du Conservatoire, en charge du relevé pour établir le compte-rendu,
- Les Directeurs d'établissements scolaires accueillant des élèves en cursus à horaires aménagés ou aménageables,
- Les membres du Conseil pédagogique du Conservatoire (responsables de département),
- Deux représentants de l'Association des Parents d'Élèves du Conservatoire (APEC),
- Deux représentants des élèves du Conservatoire (dans l'idéal, un par spécialité) désignés tous les ans par la Direction, après appel à candidature.
- Deux représentants de parents élus en début d'année scolaire,

Peuvent y être associées des personnalités extérieures invitées par le Maire ou par la direction du Conservatoire.

Le Conseil d'établissement se réunit une à deux fois par an sur convocation du Maire.

## 2.2 CONSEIL PEDAGOGIQUE

Le conseil pédagogique est une instance de concertation sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement dans le respect des dispositions prévues par le règlement des études. Il se réunit plusieurs fois par an en fonction de l'urgence des dossiers, sur convocation de la direction qui en fixe l'ordre du jour et s'assure de la disponibilité de l'ensemble des responsables de départements. Un compte-rendu est ensuite rédigé et communiqué à l'ensemble des professeurs.

Il est composé comme suit :

- La direction du Conservatoire,
- Le responsable administratif et financier, en charge du relevé pour établir le compte-rendu,
- Les professeurs responsables de départements.

Peuvent y être associées des personnalités extérieures invitées par la direction susceptibles d'apporter leur contribution à l'ordre du jour.

## 2.3 CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline examine les cas d'infractions au règlement intérieur et les problèmes de discipline graves ou réitérés. Il est saisi par la direction du Conservatoire. Il s'inscrit dans une mission éducative : les sanctions qu'il peut être amené à prononcer doivent faire sens pour toutes les parties concernées, y compris l'élève et ses parents, et pour la victime si victime il y a.

Les manquements pouvant déclencher la tenue d'un conseil de discipline sont soit mineurs (perturbation du bon déroulé d'un cours, perturbation de la vie du Conservatoire, travail non réalisé), soit graves (atteinte aux personnes physiques ou morales, détérioration de matériel).

Il est composé comme suit :

- La direction du Conservatoire,
- Le responsable administratif et financier, en charge du relevé pour établir le compte-rendu,
- L'ensemble des enseignants de l'élève.

L'élève ainsi que ses parents ou responsables légaux seront convoqués par écrit pour être entendus lors du conseil de discipline.

Un quorum de 50% des membres présents est requis pour valider ses décisions.

Les décisions du conseil de discipline sont sans appel.

## **Les sanctions**

Selon la nature des faits, les sanctions peuvent prendre les formes suivantes :

- Pour des manquements mineurs et non réitérés
  - Observation orale ou écrite
  - Demande d'excuses orales ou écrites
  - Devoir supplémentaire
  - Exclusion ponctuelle et immédiate du cours, avec prise en charge de l'élève par l'administration pendant la durée restante du temps de cours.
  
- Pour des manquements majeurs ou graves
  - Avertissement écrit
  - Blâme
  - Exclusion temporaire d'une durée maximum de 8 jours
  - Démarche de réparation, exécutée en dehors des heures de cours.
  - Interdiction de se présenter à l'examen ou au concert / spectacle / projet
  - Exclusion temporaire d'une durée supérieure à 8 jours
  - Exclusion définitive



### 3. SCOLARITE

---

#### 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les activités du Conservatoire sont ouvertes à tous à compter de l'âge de six ans (CP).

Les réinscriptions (des anciens élèves) s'effectuent chaque année pendant le mois de juin.

Tout élève non réinscrit à la fin de cette période sera considéré comme démissionnaire.

Le parcours libre (cours individuel ou semi-collectif) est supprimé à partir de l'année scolaire 2026/2027. Seuls les élèves déjà inscrits en 2024/2025 dans ce parcours sont autorisés à s'y réinscrire.

Les inscriptions (des nouveaux élèves) s'effectuent fin juin – début juillet.

En fonction des places disponibles, les nouveaux élèves peuvent encore s'inscrire lors de la rentrée de septembre, jusqu'aux vacances de la Toussaint pour les débutants, et à tout moment dans l'année pour les non débutants.

Une liste d'attente est mise en place pour les classes qui seraient complètes.

Les enfants bellifontains sont prioritaires pour obtenir une place.

L'inscription est possible dans différents cursus ou parcours détaillés dans le règlement des études.

#### 3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES

Le Conservatoire propose une diversité de parcours qui ont été pensés pour correspondre à différents profils d'élèves. Les admissions dans ces parcours se font en concertation entre l'élève, son représentant légal, l'équipe pédagogique et la direction.

Toute demande de nouvelle inscription peut faire l'objet d'une évaluation préalable par le professeur concerné.

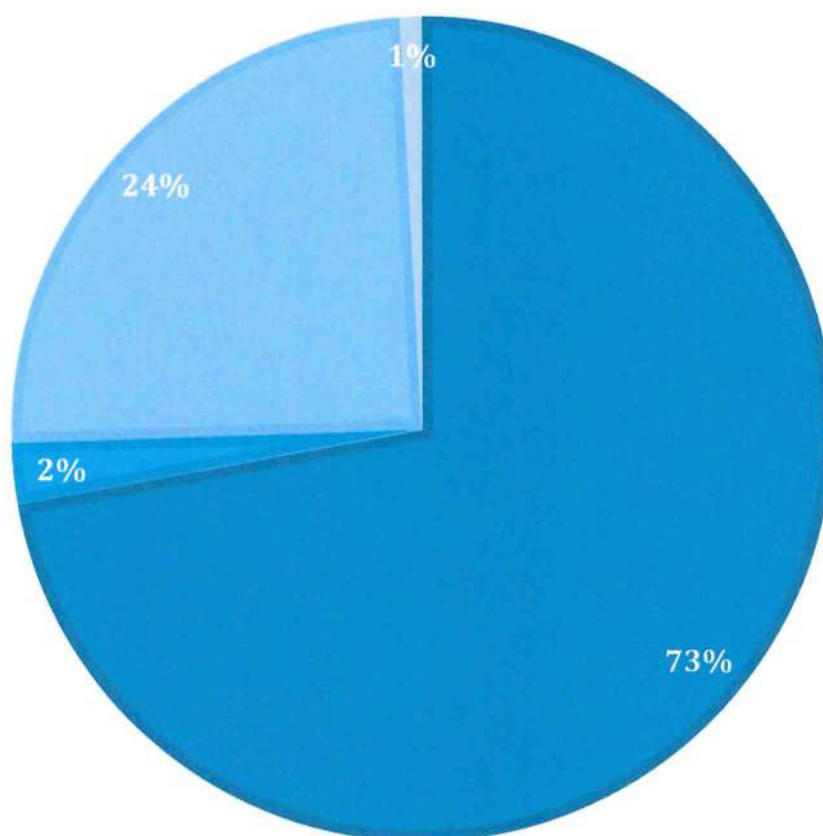
Les élèves sont affectés dans les cours en fonction des places et des créneaux disponibles.

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent fournir plusieurs possibilités de créneaux aux équipes du Conservatoire (au moins 3 par ordre de préférence), qui fera le maximum pour attribuer les premiers choix mais ne sera pas toujours en capacité de le faire.

### 3.3 FINANCEMENT DU CONSERVATOIRE

## **BUDGET TOTAL DU CONSERVATOIRE : 1 163 922€ (en 2024)**

- Financement Ville : 73 %
- Subvention Département : 2 %
- Recettes (inscriptions) : 24 %
- Recettes (autres) : 1 %



La ville de Fontainebleau finance à hauteur de 73% en moyenne le coût de chaque élève.

Les frais de scolarité ne sont pas calculés en fonction du nombre de cours, mais comme un forfait global à l'année.

### 3.4 TARIFS

Deux grilles tarifaires sont appliquées : l'une pour les bellifontains, l'autre pour les extérieurs.

#### **Les frais de dossier :**

Les droits d'inscriptions sont composés des frais de dossier et des frais de scolarité.

Ils sont fixés par décision du Maire et annexés au présent règlement intérieur.

Ils sont dus pour l'année scolaire complète.

#### **Les frais de scolarité :**

Les frais de scolarité sont calculés en prenant en compte la composition et les ressources des familles. Ils varient en fonction du lieu de résidence (bellifontain ou extérieur à la commune), du quotient familial et du parcours choisi (cursus musique ou cursus théâtre, cursus ou hors cursus, temps de cours, cours individuel ou collectif).

Bénéficient des tarifs bellifontains (sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois) :

- Les personnes ayant leur résidence principale à Fontainebleau,
- Les propriétaires de locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires à Fontainebleau,
- Les agents de la Ville et du CCAS,
- Les élèves du Lycée François 1er inscrits à l'option musique.

Les frais de scolarité ne sont ni fractionnables en nombre de cours, ni remboursables, et toute année entamée est due dans sa totalité, à l'exception des cas suivants, justificatif à l'appui :

- Déménagement
- Raison de santé empêchant la pratique pour le reste de l'année scolaire

Pour tous les élèves inscrits en parcours musique, une redevance partitions (participation au coût des vignettes SEAM) sera à régler. Le prix sera fixé par décision du Maire.

#### **Documents à fournir lors de l'inscription :**

- Une photo d'identité de l'élève, dématérialisée
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une copie du livret de famille pour les – de 18 ans ou de la CNI pour les élèves majeurs
- Une attestation du quotient familial ou avis d'imposition année N-1 (pour les bellifontains)
- Une attestation d'assurance (responsabilité civile)



### 3.4 LOCATIONS D'INSTRUMENT

Les locations d'instruments sont réservées aux élèves inscrits au Conservatoire, sur proposition de l'enseignant et dans la limite des stocks disponibles. Toute location fait l'objet d'un contrat annuel. L'entretien de l'instrument en cours d'année est à la charge du locataire.

**Important :** Les pianos du Conservatoire ne sont pas ouverts à la location. Un piano peut être loué auprès de magasins spécialisés, des pianos étant également accessibles aux élèves dans les salles aux heures d'ouverture de l'établissement.

#### **Durée**

Les locations sont établies pour l'année scolaire.

L'instrument doit être rendu en fin d'année scolaire révisé par un luthier choisi par le Conservatoire (une facture de révision est exigée).

Un renouvellement peut être accordé sur demande.

En cas d'abandon ou démission, l'instrument doit être rendu révisé par le luthier dans les 15 jours (une facture de révision sera exigée par le Conservatoire).

Les sommes versées restent acquises.

#### **Contrat**

Une attestation d'assurance responsabilité civile (incluant une couverture contre le bris, le dommage, la perte et le vol, hors domicile) : elle est obligatoire pour la signature du contrat.

Aucun instrument ne sera remis sans cette attestation d'assurance.

Le montant des droits de location est fixé par décision du Maire.

Ces droits sont dus en totalité pour chaque instrument loué, et payables d'avance.

Les élèves majeurs ou les responsables légaux des élèves mineurs doivent venir chercher chaque instrument et le restituer personnellement au Conservatoire, selon les dispositions prévues au contrat de location et sous couvert de l'expertise du professeur.

L'instrument doit être transporté dans son étui d'origine.

Il est recommandé de lui éviter de trop grandes variations de température et il devra être restitué en bon état.

Il est formellement interdit de réparer ou de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord du Conservatoire.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur.



### 3.5 MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Du matériel appartenant à la Ville de Fontainebleau tels que des pupitres ou des instruments de musique peuvent être mis à la disposition des élèves, des professeurs du Conservatoire et des associations qui en font la demande pour des événements ponctuels.

Les demandes de prêt seront traitées par ordre d'arrivée. Les demandes de prêt de matériel des professeurs sont prioritaires tant qu'elles s'inscrivent dans un projet pédagogique du conservatoire, après quoi viennent les demandes des élèves, puis les demandes extérieures.

En cas d'accord, une convention de prêt sera établie entre la Ville de Fontainebleau et l'emprunteur.

### 3.6 PHOTOCOPIES D'ŒUVRES

L'usage de photocopies d'œuvres non libres de droits est illégal au sein de l'établissement, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs.

Toutefois, dans le cadre de la législation sur les droits de reproduction de la musique par reprographie, le Conservatoire adhère à la convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) qui autorise l'utilisation de certaines photocopies dans l'établissement : la photocopie autorisée est matérialisée par l'apposition d'un timbre SEAM dont l'utilisation est confiée à la responsabilité des enseignants.

La ville de Fontainebleau décline toute responsabilité en cas d'usage de photocopies illicites.

### 3.7 MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif total sera communiqué à chaque famille au moment de l'inscription pour information (sous réserve de fournir les documents nécessaires au calcul du tarif, à défaut le tarif associé à la tranche la plus élevée sera appliqué), puis facturé en début d'année scolaire par l'espace familles, avec la possibilité de choisir un paiement en une fois ou en 3 fois par prélèvement (1 paiement par trimestre).

Pour les inscriptions en cours d'année (à partir de janvier), un calcul au prorata des trimestres sera effectué.

Le non-paiement des frais de scolarité entraîne la radiation de l'élève sans pour autant l'exonérer du paiement de ces droits.

La réinscription est conditionnée à la réception du règlement des droits d'inscription et des frais de scolarité à l'année précédente dans les délais fixés par l'administration. Aucune demande de réinscription ne pourra être traitée en cas d'impayés.

## 4. DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 4.1 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque élève inscrit au Conservatoire doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète, prenant en charge les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'il pourrait occasionner. Toute dégradation faite aux bâtiments, mobiliers, instruments ou partitions sera imputée au responsable.

Le Conservatoire n'est pas responsable des objets personnels des élèves en cas de dégradation, perte, vol, y compris dans la salle de stock des instruments, les vestiaires ou à l'accueil. Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur, et de ne pas laisser ses effets personnels sans surveillance.

Par ailleurs, le Conservatoire ne saurait être tenu responsable des dommages causés par un élève à des tiers. Dans de tels cas, y compris lors de manifestations extérieures, la responsabilité civile personnelle de l'élève sera engagée.

### 4.2 ASSIDUITE, TRAVAIL PERSONNEL ET MATERIEL

L'apprentissage d'une discipline artistique est aussi celui de la méthode et de la persévérance. Véritable école de la vie, il permet :

- De se connaître et de connaître les autres,
- De se valoriser, de se dépasser, de partager et d'échanger,
- D'être et de devenir.

Cet apprentissage nécessite régularité et assiduité à l'ensemble des cours obligatoires ou auxquels l'élève est inscrit. Il n'oppose pas les notions de travail et de jeu ou de plaisir, au contraire il les rapproche. Le travail personnel quotidien indispensable est le gage de la réussite de ce parcours artistique et d'une relation professeur/élève harmonieuse.

Les élèves sont tenus de faire l'acquisition des ouvrages et matériels demandés par les professeurs (partitions, métronome, CD, instruments, tenues de pratique corporelle, etc.) et de disposer de l'instrument de musique requis pour leur apprentissage.

Dans le cas des pianistes, le travail personnel sur un piano acoustique est de rigueur, les claviers électroniques étant proscrits, exception faite dans l'un des 2 foyers pour les enfants de parents séparés.

#### 4.3 PUBLICATION

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf information syndicale et information de l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire (APEC).

De même, toute promotion d'une manifestation extérieure au Conservatoire est soumise à l'autorisation de la direction.

#### 4.4 DROIT A L'IMAGE ET RGPD

Des activités publiques en lien avec la pédagogie font partie intégrante des études au Conservatoire. Les élèves sont tenus d'y participer. Toutefois, la participation à une activité scolaire ou universitaire peut justifier une absence. Un justificatif devra être produit.

Toute manifestation musicale ou théâtrale assurée par tout élève scolarisé au sein du Conservatoire en qualité d'élève du Conservatoire de Fontainebleau est soumise à l'autorisation de la direction.

Le Conservatoire peut être sollicité par la presse (journal, radio, télévision, etc.) dans le cadre de la réalisation de reportages. Par ailleurs, les différents supports de communication de l'établissement et de la collectivité (supports papiers ou dématérialisés) exploitent des photographies ou des films qui illustrent leur activité artistique.

Attentive à la qualité de l'organe de diffusion, au contenu, au message véhiculé et au traitement, notamment numérique, des informations fournies, la direction de l'établissement attire l'attention sur le « droit à l'image et au son ».

Lors de l'inscription au Conservatoire, les représentants légaux (si élèves mineurs), ou les élèves majeurs, autorisent ou non le Conservatoire à exploiter, pour tout support de communication (publication, affiches, disques, vidéos), l'image des élèves, ainsi que les enregistrements visuels et sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs du Conservatoire.

L'autorisation de reproduction et de représentation de photographies, son et vidéos, implique l'autorisation du Conservatoire et de la ville de Fontainebleau à fixer, reproduire et communiquer les photographies / fichiers sons / vidéos prises dans le cadre de cette autorisation, en utilisant tous les rapports de cadrage, en noir et blanc ou en couleur.



Les photographies, sons ou vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par le Conservatoire et la ville de Fontainebleau, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits dans le cadre du site Internet de la Ville, des réseaux sociaux (Facebook, Instagram), des publications print (magazine, lettre d'information, rapports d'activité, programmation culturelle, livret d'information, affiches, flyers, etc).

Cette autorisation est donnée sans limitation du nombre des reproductions et/ou représentations des photographies, sons ou vidéos de l'élève prises dans le cadre de cette autorisation.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit au Conservatoire et à la ville de Fontainebleau. L'élève ou son tuteur légal renonce donc à réclamer à la Ville, au Conservatoire ou à tout cessionnaire, toute forme de rétribution, rémunération ou indemnité quelconque et notamment en contrepartie de l'exploitation de son image dans le cadre de l'autorisation accordée.

Le Conservatoire et la ville de Fontainebleau s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des photographies / sons / vidéos susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies dans tout support à caractère raciste, xénophobe, ou toute autre exploitation préjudiciable.

Ils s'efforceront dans la mesure du possible de tenir à disposition un justificatif de chaque parution des photographies / sons / vidéos sur simple demande.

L'élève ou son tuteur légal autorisant l'exploitation des photographies / sons / vidéos prend note que les données pouvant l'identifier de façon directe ou indirecte le concernant relèvent de la législation sur la protection des données à caractère personnel et qu'à ce titre, il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ces données conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Ce droit peut être exercé à tout moment sur simple demande adressée par courriel à : [dpd@fontainebleau.fr](mailto:dpd@fontainebleau.fr)

L'élève ou son tuteur légal autorisant l'exploitation des photographies / sons / vidéos garantit au Conservatoire et à la ville de Fontainebleau l'exercice paisible des droits cédés par l'autorisation accordée. En conséquence, il garantit le Conservatoire et la ville de Fontainebleau contre tout recours et/ou action que pourraient former les personnes physiques et morales qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation des images / sons / vidéos le concernant et qui seraient susceptibles de s'opposer à leur diffusion.

#### 4.5 HYGIENE ET SECURITE

Tout élève inscrit au Conservatoire devra se présenter pour ses cours garantissant une hygiène correcte, avec une attitude convenable et une tenue vestimentaire décente (sous-vêtements non visibles, pas de débardeurs ou jupes ou shorts trop courts, décolletés raisonnables).



#### 4.6 PARTOTHEQUE

La partothèque est ouverte à tout le personnel du Conservatoire, pour répondre au besoin éventuel de matériel dans le cadre de ses cours. Le prêt est accordé gratuitement, avec enregistrement dans le logiciel de suivi du Conservatoire. En cas de détérioration ou de perte d'un document, son remplacement s'effectuera à la charge de l'utilisateur.

#### 4.7 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal de Fontainebleau.  
Il est applicable à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.

Tout usager pénétrant dans le bâtiment est censé connaître et respecter le présent règlement.

L'autorité territoriale, la Direction Générale des Services, la Direction du Pôle Culture, Communication et Vie Locale, et la Direction du Conservatoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié.

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à l'autorité territoriale, pour décision dans les cas les plus graves.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Note de présentation

Objet : Mise en place de la location d'instruments de la Ville aux élèves inscrits au Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation de la convention type

Rapporteur : Mme BOLGERT

La Ville de Fontainebleau, dans le cadre des activités du Conservatoire municipal de Fontainebleau, pour garantir la qualité de son enseignement ainsi que son accessibilité peut être amenée à louer aux élèves des instruments.

Les locations d'instruments sont réservées aux élèves inscrits au Conservatoire, sur proposition de l'enseignant et dans la limite des stocks disponibles. Toute location fait l'objet d'un contrat. L'entretien de l'instrument en cours d'année est à la charge du locataire.

Les locations sont établies pour l'année scolaire.

L'instrument doit être rendu en fin d'année scolaire révisé par un luthier choisi par le Conservatoire (une facture de révision est exigée).

Un renouvellement peut être accordé sur demande.

En cas d'abandon ou démission, l'instrument doit être rendu révisé par le luthier dans les 15 jours (une facture de révision sera exigée par le Conservatoire).

Les sommes versées restent acquises.

Une attestation d'assurance responsabilité civile (incluant une couverture contre le bris, le dommage, la perte et le vol, hors domicile) est obligatoire pour la signature du contrat.

Aucun instrument ne sera remis sans cette attestation d'assurance.

Le montant des droits de location est fixé par décision du Maire.

Ces droits sont dus en totalité pour chaque instrument loué, et payables d'avance.

Les élèves majeurs ou les responsables légaux des élèves mineurs doivent venir chercher chaque instrument et le restituer personnellement au Conservatoire, selon les dispositions prévues au contrat de location et sous couvert de l'expertise du professeur.

L'instrument doit être transporté dans son étui d'origine.

Il est recommandé de lui éviter de trop grandes variations de température et il devra être restitué en bon état.

Il est formellement interdit de réparer ou de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord du Conservatoire.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur.

A titre indicatif, la fixation des tarifs de location se prendra par décision du Maire. Il est envisagé un tarif de 100 euros pour un élève bellifontain et de 200 euros pour un élève extérieur par année scolaire.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention type jointe, de location de matériel, à intervenir avec les différents emprunteurs à compter de l'année scolaire 2025/2026.

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous documents s'y rapportant, avec les emprunteurs.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Mise en place de la location d'instruments de la Ville aux élèves inscrits au Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation de la convention type

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau, dans le cadre des activités du Conservatoire de Fontainebleau, pour garantir la qualité de son enseignement ainsi que son accessibilité de louer aux élèves des instruments de musique pour l'année scolaire lui appartenant,

Considérant que les locations d'instruments sont réservées aux élèves inscrits au Conservatoire, sur proposition de l'enseignant et dans la limite des stocks disponibles,

Considérant la convention type de location ci-jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention type jointe, de location de matériel, à intervenir avec les différents emprunteurs à compter de l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous documents s'y rapportant, avec les emprunteurs.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

# Contrat de location de matériel

Je soussigné(e) .....  
né(e) le ..... à .....  
demeurant .....  
téléphone ..... courriel .....

reconnais avoir reçu de la Ville, le matériel décrit ci-après, et m'engage à le restituer le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_.

Il est convenu qu'en cas de perte, de vol, ou de détérioration du matériel confié, je serais responsable de son remplacement ou des réparations nécessaires, chez le fabricant ou le réparateur habituel de la Ville. De plus, je m'engage à contracter une assurance pour cet instrument en cas de perte ou de vol.

Références du contrat d'assurance .....

Le matériel reste la propriété de la ville de Fontainebleau. La présente convention n'implique aucun transfert de propriété sur le matériel. Le matériel est mis à disposition pour l'usage exclusif du locataire et ne peut faire l'objet d'une cession ou de sous-location.

L'instrument doit être rendu en fin d'année scolaire révisé par un luthier. Une facture de révision est exigée par la Ville. La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la Ville au moyen d'une lettre recommandée adressée au locataire, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par le locataire des dispositions de la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

## Description du matériel (réservé à l'administration)

Descriptif : .....

Marque / Fabricant : .....

Modèle : .....

Numéro de série : .....

Numéro d'inventaire : .....

### Etat lors de la remise du matériel :

☐ Très bon                      ☐ Bon                      ☐ Correct                      ☐ Mauvais

### Accessoires éventuels :

☐ Goupillon                      ☐ Archet                      ☐ Embouchure                      ☐ Colophane

☐ Mentonnière                      ☐ Bec                      ☐ Autre : .....

Commentaire : .....

Tarif :                                      ☐ Bellifontain ( €)                      ☐ Extérieur ( €)

**Date de remise du matériel** \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

**Cachet de la Ville :**

**Date et signature du locataire précédées de la mention « Lu et approuvé » :**

## Etat lors de la restitution du matériel : (réservé à l'administration)

☐ Très bon                      ☐ Bon                      ☐ Correct                      ☐ Mauvais

☐ Facture de révision conforme (obligatoire)

Commentaire : .....

**Date de restitution du matériel** \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

**Cachet de la Ville :**

**Date et signature du locataire précédées de la mention « Lu et approuvé » :**

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**


---

Note de présentation

Objet : Tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau – Mise en place de quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Mme BOLGERT

Le Conservatoire de Fontainebleau constitue un service public essentiel de la Ville de Fontainebleau. Il a pour objectif les formations musicale, vocale, instrumentale, et théâtrale des habitants de Fontainebleau et des territoires environnants.

Il est proposé de fixer un barème en fonction du lieu de résidence (bellifontaine ou extérieur de la commune) du quotient familial et du parcours choisi (cursus musique ou cursus théâtre, cursus ou hors cursus, temps de cours, cours individuel ou collectif) à compter de l'année scolaire 2025/2026.

La mise en place de trois tranches basées répondrait à différents objectifs :

- Garantir une plus grande équité d'accès aux enseignements du Conservatoire,
- Favoriser l'inclusion sociale et la diversité au sein du Conservatoire,
- Permettre aux familles à revenus modestes d'inscrire leurs enfants ou eux-mêmes à des activités musicales et artistiques,
- S'aligner sur les pratiques déjà mises en place dans de nombreuses collectivités pour leurs équipements culturels ou périscolaires.

Bénéficieront des tarifs bellifontains (sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois) :

- Les personnes ayant leur résidence principale à Fontainebleau,
- Les propriétaires de locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires à Fontainebleau,
- Les agents de la Ville et du CCAS,
- Les élèves du Lycée François 1er inscrits à l'option musique.

Le mode de calcul du quotient familial est également mis en place.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le mode de calcul du quotient familial comme suit :
  - Prendre le 12<sup>ème</sup> des ressources imposables de l'année civile la plus récente et ajouter les prestations familiales mensuelles, puis diviser ce total par le nombre de parts :
    - 1 ou 2 parents et 1 enfant = 2,5 parts
    - 1 ou 2 parents et 2 enfants = 3 parts
    - 1 ou 2 parents et 3 enfants = 4 parts
    - 1 ou 2 parents et 4 enfants = 4,5 parts
    - au-delà du 4<sup>ème</sup> enfant, ajouter 0,5 part par enfant.
    - Pour chaque enfant en situation de handicap, ajouter 0,5 part supplémentaire.
    - Il s'agit des enfants à charge bénéficiaires des prestations familiales

- Approuver la création de trois tranches de quotient familial ainsi que les bornes de quotient pour les familles bellifontaines à compter de l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

| TRANCHES | BORNES INFERIEURES<br>QUOTIENT FAMILIAL en €<br>montant strictement supérieur | BORNES SUPERIEURES<br>QUOTIENT FAMILIAL en € |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1        | 0                                                                             | 587                                          |
| 2        | 587                                                                           | 2183                                         |
| 3        | 2183                                                                          |                                              |

- Préciser que bénéficieront du tarif bellifontain :
  - Les personnes ayant leur résidence principale à Fontainebleau,
  - Les propriétaires de locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires à Fontainebleau
  - Les agents de la Ville et du CCAS,
  - Les élèves du Lycée François 1er inscrits à l'option musique.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 mai 2025**

---

Projet de délibération

Objet : Tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau – Mise en place de quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2025/2026

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il est proposé, s'agissant de la tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau, de fixer un barème en fonction du lieu de résidence (bellifontaine ou extérieur de la commune) du quotient familial et du parcours choisi (cursus musique ou cursus théâtre, cursus ou hors cursus, temps de cours, cours individuel ou collectif) à compter de l'année scolaire 2025/2026.

Considérant que la mise en place pour les familles bellifontaines de trois tranches basées répondrait à différents objectifs :

- Garantir une plus grande équité d'accès aux enseignements du Conservatoire,
- Favoriser l'inclusion sociale et la diversité au sein du Conservatoire,
- Permettre aux familles à revenus modestes d'inscrire leurs enfants ou eux-mêmes à des activités musicales et artistiques,
- S'aligner sur les pratiques déjà mises en place dans de nombreuses collectivités pour leurs équipements culturels ou périscolaires,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 29 avril 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 30 avril 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le mode de calcul du quotient familial comme suit :

- Prendre le 12<sup>ème</sup> des ressources imposables de l'année civile la plus récente et ajouter les prestations familiales mensuelles, puis diviser ce total par le nombre de parts :

1 ou 2 parents et 1 enfant = 2,5 parts

1 ou 2 parents et 2 enfants = 3 parts

1 ou 2 parents et 3 enfants = 4 parts

1 ou 2 parents et 4 enfants = 4,5 parts

au-delà du 4<sup>ème</sup> enfant, ajouter 0,5 part par enfant.

Pour chaque enfant en situation de handicap, ajouter 0,5 part supplémentaire.

Il s'agit des enfants à charge bénéficiaires des prestations familiales

APPROUVE la création de trois tranches de quotient familial ainsi que les bornes de quotient pour les familles bellifontaines à compter de l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

| TRANCHES | BORNES INFERIEURES<br>QUOTIENT FAMILIAL en €<br>montant strictement supérieur | BORNES SUPERIEURES<br>QUOTIENT FAMILIAL en € |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1        | 0                                                                             | 587                                          |
| 2        | 587                                                                           | 2183                                         |
| 3        | 2183                                                                          |                                              |

PRECISE que bénéficieront du tarif bellifontain :

- Les personnes ayant leur résidence principale à Fontainebleau,
- Les propriétaires de locaux professionnels ou titulaires d'un bail commercial ou professionnel en leur nom ou au nom de la société dont ils sont actionnaires à Fontainebleau
- Les agents de la Ville et du CCAS,
- Les élèves du Lycée François 1er inscrits à l'option musique.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Mme / M. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

